



COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPEENNE

DIRECTION GENERALE DES INFRASTRUCTURES

DIRECTION DES BATIMENTS

UNITE « FACILITY MANAGEMENT »



LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DES INFRASTRUCTURES

ADMINISTRATION DES BATIMENTS PUBLICS

PROCÉDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

n° – COJ-PROC-17/033

**Conduite et maintenance des installations techniques des bâtiments de
la Cour de justice de l'Union européenne**

SPECIFICATIONS TECHNIQUES

TABLE DES MATIERES

PROCÉDURE DE PASSATION DU MARCHÉ.....	1
1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	9
1.1 Préambule.....	9
1.2 Définitions.....	9
1.3 Objet et nature du contrat.....	10
1.3.1 Objet du contrat.....	10
1.3.2 Nature du contrat	11
1.4 Installations.....	11
1.4.1 Bâtiments concernés	11
1.4.2 Domaines	12
1.5 Normes et règlements applicables	15
1.6 Enregistrement EMAS.....	16
1.7 Management de la Qualité	16
1.8 Clauses techniques générales	17
1.8.1 Choix des matériaux.....	17
1.8.2 Garanties.....	17
1.8.3 Stabilité des ouvrages	17
1.8.4 Stabilité au feu des ouvrages	18
1.8.5 Isolation thermique.....	18
1.8.6 Liaisons équipotentielles et protection contre la foudre	18
2 PRESTATIONS FORFAITAIRES DU CONTRACTANT.....	19
2.1 Maintenance et base de données documentaire.....	19
2.1.1 Définition de la maintenance.....	19
2.1.2 Documentation de la maintenance	19
2.2 Maintenance préventive.....	22
2.2.1 Définition (selon la norme EN 13306).....	22
2.2.2 Maintenance programmée et systématique	22
2.2.3 Maintenance conditionnelle et prévisionnelle	23
2.2.4 Consommables et petites fournitures	24
2.2.5 Outillage.....	25
2.3 Maintenance corrective avec dépannage.....	25
2.3.1 Définition (selon la norme EN 13306).....	25
2.3.2 Dépannages et réparations (plaintes, alarmes techniques)	26

2.3.3	Astreintes	26
2.3.4	Matériel.....	26
2.4	Garantie totale	27
2.4.1	Définitions	27
2.4.2	Principes généraux.....	27
2.4.3	Personnel	28
2.4.4	Stock « Garantie totale »	28
2.4.5	Fonds de Réserve	28
2.5	Helpdesk.....	30
2.5.1	Définition	30
2.5.2	Prestations	30
2.6	Conduite.....	31
2.6.1	Définition	31
2.6.2	Documentation des activités de conduite	31
2.6.3	Prestations de conduite	31
2.6.4	Procédure de mise « en » et « hors service » des installations.....	32
2.6.5	Exploitation des systèmes GTC	33
2.7	Gestion de la Maintenance Assistée par Ordinateur (GMAO).....	33
2.7.1	Définitions.....	33
2.7.2	Généralités.....	34
2.7.3	Travaux préparatoires.....	34
2.7.4	Exploitation du système de GMAO.....	34
2.7.5	Evolution vers une version Coswin Nom@d.....	35
2.8	Gestion environnementale	35
2.8.1	Soutien dans le cadre du système EMAS.....	35
2.8.2	Gestion des déchets.....	36
2.8.3	Gestion des produits dangereux, nuisibles et fluides frigorigènes.....	36
2.8.4	Achats verts.....	37
2.8.5	Participation aux audits EMAS de la Cour.....	37
2.8.6	Certification environnementale des activités du Contractant.....	37
2.8.7	Qualité de l'air et de l'eau.....	37
2.8.8	Gestion de l'énergie	39
2.9	Prestations diverses	41
2.9.1	Contrôles périodiques obligatoires par des organismes agréés.....	41
2.9.2	Assistances diverses, accompagnement et coordination	42
2.9.3	Réception de travaux et prise en charge de nouveaux équipements.	42

2.9.4	Permanence et astreinte	44
2.9.5	Veille technologique et réglementaire	44
2.9.6	Gestion du stock	44
2.9.7	Nettoyage et entretien des locaux et installations techniques	46
2.9.8	Réseau Fédérateur de Sûreté, logiciels de gestion ou de pilotage des installations.....	46
2.9.9	Gestion de la planothèque technique et architecturale.....	47
2.9.10	Gestion des garanties.....	47
2.9.11	Gestion des incidents générés par un tiers ou émanant de vices cachés	48
3	PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES	49
3.1	Généralités	49
3.2	Modalités de commande	49
3.2.1	Définition des prestations par la Cour de justice.....	49
3.2.2	Définition des prestations par le Contractant	49
3.2.3	Délais d'exécution.....	49
3.2.4	Facturation.....	50
3.3	Réception des prestations supplémentaires	50
4	MODALITES D'EXECUTION	51
4.1	Horaires et lieu de travail.....	51
4.1.1	Calendrier et horaires de travail	51
4.1.2	Lieu de travail.....	51
4.2	Organisation des prestations	51
4.2.1	Généralités.....	51
4.2.2	Nuisances	51
4.2.3	Continuité de service	52
4.3	Personnel	52
4.3.1	Généralités.....	52
4.3.2	Personne de contact	53
4.3.3	Comportement et règles de vie	53
4.4	Accès aux locaux	54
4.4.1	Liste des intervenants	54
4.4.2	Badge d'accès.....	54
4.4.3	Enregistrement aux réceptions.....	54
4.4.4	Contrôles de sûreté.....	55
4.4.5	Port du badge.....	55
4.4.6	Matériel de contrôle d'accès	55

4.4.7	Clés	55
4.5	Sécurité, santé et bien-être	55
4.5.1	Généralités	55
4.5.2	Travaux en toiture et nacelle	56
4.5.3	Mesures de protection et de propreté	57
4.5.4	Coordination sécurité et santé	57
4.6	Procédure de consignation	57
4.7	Prise en charge et fin de contrat.....	58
4.7.1	Prise en charge du contrat.....	58
4.7.2	Fin du contrat.....	60
4.8	Langue de travail.....	62
4.9	Droits de propriété.....	62
5	OBLIGATIONS DE MOYENS MINIMA DU CONTRACTANT	63
5.1	Organisation.....	63
5.1.1	Généralités.....	63
5.1.2	Planification	63
5.1.3	Astreinte.....	63
5.2	Moyens humains.....	64
5.2.1	Compétences minimales exigées au sein de l'organisation mise en place	64
5.2.2	Chef de site (Direction du site)	64
5.2.3	Secrétariat administratif	66
5.2.4	Ingénieurs de maintenance	66
5.2.5	Agents de maintenance généralistes.....	67
5.2.6	Agents de maintenance frigoriste –NH3.....	68
5.2.7	Ingénieur de conduite.....	68
5.2.8	Agents de conduite	69
5.2.9	Ingénieur Énergie & Environnement	69
5.2.10	Ingénieur Qualité, Méthodes et Procédures	70
5.2.11	Agent GMAO	71
5.2.12	Dessinateur	71
5.2.13	Personnel intérimaire	72
5.3	Formation.....	72
5.3.1	Séances spécifiques de formation/recyclage ascenseurs.....	72
5.3.2	Séances spécifiques de formation équipement de cuisine	72
5.4	Autres moyens	73
5.4.1	Tenue vestimentaire, matériels et outillage.....	73

5.4.2	Moyens de communication	73
5.4.3	Moyens de déplacement sur site.....	73
6	OBLIGATIONS DE RESULTATS DU CONTRACTANT	74
6.1	Engagements généraux.....	74
6.2	Objectifs de résultat.....	74
6.2.1	Généralités.....	74
6.2.2	Equipements et locaux critiques.....	75
6.2.3	Modalités d'application	76
6.3	Critères de performance des prestations de service	77
6.3.1	Respect du planning de la maintenance préventive.....	77
6.3.2	Respect des délais de maintenance corrective (intervention, dépannage et réparation)	77
6.3.3	Respect de la conformité règlementaire	78
6.3.4	Respect des autres prestations de service.....	78
6.4	Critères de performance des installations.....	78
6.4.1	Maintien de l'état des installations – Note d'état (Ne)	78
6.4.2	Fonctionnement et disponibilité des installations – Note de fonctionnement (Nf).....	79
6.5	Critères de confort et environnement de travail.....	79
6.5.1	Généralités.....	79
6.5.2	Température d'ambiance	80
6.5.3	Hygrométrie.....	80
6.5.4	Qualité de l'air et de l'eau.....	80
6.5.5	Niveau d'éclairage.....	81
6.5.6	Niveau sonore	81
6.6	Vérification des prestations : audit et contrôles continus.....	81
6.6.1	Objectif des audits	81
6.6.2	Obligations contractuelles	81
6.6.3	Méthodologie.....	82
6.6.4	Points audités.....	82
6.6.5	Périodicité des audits.....	83
6.6.6	Evaluation des prestations.....	83
6.6.7	Obligations du contractant dans le cadre des audits.....	83
6.7	Pénalités.....	84
6.7.1	Généralités.....	84
6.7.2	Modalités	84
7	MOYENS MIS A DISPOSITION DU CONTRACTANT	85

7.1	Locaux mis à disposition	85
7.2	Autres moyens	85
8	REPORTING.....	86
8.1	Généralités.....	86
8.2	Rapports périodiques.....	86
8.2.1	Rapport hebdomadaire des prestations	86
8.2.2	Rapport mensuel de synthèse des prestations (tableau de bord).....	86
8.2.3	Rapport trimestriel de synthèse	87
8.2.4	Rapport d'activité annuel	87
8.3	Rapports non périodiques	88
8.3.1	Rapports d'incident.....	88
8.3.2	Rapport spécifique	88
8.4	Réunions	89
8.4.1	Réunions périodiques	89
8.4.2	Réunions spécifiques	89
9	ANNEXES	90

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Préambule

Les présentes Spécifications techniques visent à définir d'une manière précise l'objet du contrat et les caractéristiques des prestations à prévoir par le soumissionnaire pour la conduite et la maintenance des installations techniques des bâtiments occupés par la Cour de justice de l'Union européenne. Il n'a aucun caractère limitatif.

En conséquence, pendant toute la durée du contrat et moyennant le prix fixé, le Contractant fournit l'intégralité des prestations nécessaires au parfait achèvement de sa mission en conformité avec la réglementation et les autorisations d'exploitation de la Cour de justice de l'Union européenne.

Le présent document définit le cadre général des prestations à effectuer, la méthodologie à suivre pour adapter le contrat suite à des changements (ajout/suppression de bâtiments ou d'équipements, modification des prestations) ainsi que le système des pénalités à appliquer en cas de non-respect des engagements contractuels.

1.2 Définitions

Dans le cadre du présent document, les termes suivants sont utilisés :

<u>La Cour</u> (CJUE) :	Cour de justice de l'Union européenne. Occupant et utilisateur des bâtiments et des équipements objets du présent contrat.
<u>L'ABP</u>	Administration des bâtiments publics. Propriétaire des bâtiments autres que les bâtiments T et Tbis.
<u>Le FUAK</u>	Fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg. Propriétaire des bâtiments T et Tbis et de ses équipements.
<u>Contrat</u> :	Le contrat établi entre la Cour et le Contractant pour les prestations d'entretien, de maintenance et d'exploitation des installations techniques des bâtiments de la Cour et dont l'objet est défini dans le présent marché.
<u>Contractant</u> :	Le prestataire de service attributaire du Contrat.
<u>Ancien contractant</u> :	Le prestataire de service en place lors de la procédure d'attribution du contrat visé par le présent marché (<i>autrement dit, le Contractant défini ci-dessus remplacera l'ancien contractant</i>).
<u>Futur contractant</u> :	Le prestataire de service du contrat qui sera attribué à la suite de celui visé par le présent marché (<i>autrement dit, le futur contractant remplacera à terme le Contractant</i>).
<u>Assistant technique</u> :	Bureau d'Ingénieurs-conseils ou équivalent chargé par la Cour de veiller au respect des obligations contractuelles du présent contrat.
<u>Organisme agréé</u> :	Organisme chargé de réaliser les contrôles réglementaires.

<u>Helpdesk</u> :	Centre de traitement des demandes d'intervention, chargé de réceptionner les plaintes techniques et de transmettre l'information au prestataire chargé de l'élimination des défauts.
<u>Coordinateur Sécurité & Santé</u> :	Bureau d'Ingénieurs-conseils ou équivalent chargé par la Cour d'élaborer le Plan Général de Sécurité et de Santé et de veiller au respect des règles de sécurité fixées dans ce document.
<u>Représentant du Contractant</u> :	Membre de l'équipe de maintenance mise en place par le Contractant, il sera le responsable unique ayant la qualité de le représenter. Ayant parfaite connaissance des bâtiments, des installations techniques et des prestations menées dans le cadre de la conduite et de la maintenance des installations techniques, le représentant du Contractant sera l'interlocuteur privilégié des responsables techniques de la Cour.
<u>Personnes intervenantes</u> :	Les personnes physiques faisant partie de l'équipe du Contractant et qui seront chargées d'accomplir les missions objet du présent marché.
<u>Tiers</u> :	Selon le contexte, il s'agit de personnes physiques ou morales qui ne font pas parties du contrat conclu entre la Cour et le Contractant.
<u>GMAO</u> :	L'outil informatique utilisé pour réaliser la Gestion de la Maintenance Assistée par Ordinateur.

1.3 Objet et nature du contrat

1.3.1 Objet du contrat

Les prestations décrites dans le présent document ont pour objet la conduite, la surveillance, l'entretien courant ainsi que la garantie totale des installations techniques situées dans les bâtiments occupés par la Cour. Le détail des bâtiments et des types d'installations concernés par le présent document est précisé au §1.4.

Le Chapitre 2 couvre les prestations forfaitaires de maintenance et d'exploitation, dont notamment :

- Toutes les opérations de maintenance préventive (systématique et conditionnelle) ;
- Toutes les opérations de maintenance corrective dont la valeur des pièces de remplacement est inférieure à 500€ HT ;
- Toutes les opérations de garantie totale (opérations dont la valeur des pièces de remplacement est supérieure à 500€ HT), opérations à charge de l'ABP;
- Toutes les prestations de conduite, de gestion environnementale et énergétique.
- Les contrôles périodiques obligatoires imposés par les autorisations d'exploiter.

Le Chapitre 3 définit les prestations supplémentaires, autrement dit les prestations confiées par la Cour au Contractant et ne s'apparentant pas à des interventions couvertes par le Chapitre 2. Elles concernent notamment les petits travaux et le suivi des travaux réalisés par une société tierce.

Les modalités d'exécution du contrat sont abordées au Chapitre 4.

1.3.2 Nature du contrat

La prise en charge des prestations définies dans le présent document constitue un contrat de service à obligation de résultat avec la mise en place de moyens minimums (obligation de moyens).

Les obligations de moyens sont précisées au Chapitre 5, alors que les obligations de résultat font l'objet du Chapitre 6 de ce document. Les moyens détaillés dans le présent document constituent le minimum que le Contractant mettra en œuvre et n'ont aucun caractère limitatif.

1.4 Installations

1.4.1 Bâtiments concernés

Le site principal de la Cour, situé Rue du Fort Niedergruenewald à Luxembourg, comprend 8 bâtiments connectés. Le bâtiment T/Tbis, situé Boulevard Konrad Adenauer est loué au FUAK et devra être remplacé par la construction de la 3^{ème} tour de la Cour (Tour C) dans le cadre du projet « CJ9 ».

Le présent marché concerne les installations techniques situées dans les bâtiments occupés ou à occuper par la Cour. Le parking « Personnel » est intégré au bâtiment dénommé « Galerie » et le parking « Membres » au bâtiment dénommé « Anneau ». Une description plus détaillée est fournie en Annexe 1 - Description des installations et des bâtiments.

La liste des bâtiments est détaillée ci-dessous :

Bâtiments occupés pendant toute la durée du contrat :

Bâtiment	Projet
Palais	CJ4
Anneau	
Galerie	
Tour A	
Tour B	
Erasmus	CJ8
Thomas More	
Annexe C	

Bâtiments occupés pendant une partie de la durée du contrat :

Bâtiment	Projet
Tour C	CJ9
Pavillons de sécurité	CJ10
T/Tbis	-

Au moment de l'attribution du présent contrat, la 3^{ème} Tour est en cours de construction. Sa prise en occupation est prévue courant de l'année 2019. Ensuite, le bâtiment T/Tbis sera libéré progressivement par ses occupants actuels pour intégrer la Tour C.

Le projet « CJ10 » consiste notamment en la construction de plusieurs « Pavillons de sécurité » aux différentes entrées de la Cour, ainsi que la mise en place d'une enceinte périmétrique autour du site.

1.4.2 Domaines

Les types d'installations concernés par le présent marché sont répartis en 11 domaines décrits ci-après :

1. HVAC

- Production de chaud (*chaudières, brûleurs, cheminées, alimentation en gaz, ...*) ;
- Production de froid (*groupes frigorifiques, machines NH3, ensemble de pompes condenseur et évaporateur, tours de refroidissement, systèmes d'absorption NH3, bac à glace, free cooling, ...*) ;
- Distribution hydraulique (*chauffage urbain, sous-stations, collecteurs, circulateurs, échangeurs, vases d'expansion, réseau hydraulique et accessoires, compteurs d'énergie calorifique ou frigorifique, câbles chauffant, ...*) ;
- Analyse et traitement de l'eau ;
- Ventilation et traitement de l'air (*centrales de traitement d'air (CTA), ventilo-convecteurs, extracteurs sanitaires/parkings/locaux techniques, ventilateurs de pulsion, prises d'air neuf, ...*) ;
- Distribution aéraulique (*réseaux aérauliques et accessoires, organes d'équilibrage, calorifuge, ...*) ;
- Unités terminales autonomes (*splits system, armoires de climatisation, rideaux d'air chaud, ...*) ;
- Diffusion chaud et froid (*convecteurs, radiateurs, planchers chauffants eau chaude/électrique, plafonds froids, bouches et grilles de ventilation, ...*) ;
- Désenfumage mécanique (*ventilateurs, conduits aérauliques, grilles et volets, ...*) ;
- Clapets coupe-feu ;
- Divers (*cabines fumeurs, ...*).

2. Électricité

- Transformateurs et cellules Moyenne Tension ;
- Tableaux électriques (*TGBT, tableaux secondaires normaux, secours et no-break, armoires électriques HVAC, coffrets électriques, ...*) ;
- Comptage électrique et centrales de mesure ;
- Courant de secours : groupes électrogènes y compris système d'alimentation et de stockage du fuel ;
- No-Break (*onduleurs et batteries, systèmes de transferts statiques STS*) ;
- Distribution électrique (*circuits d'éclairage et force, câbles, rails d'énergie colonne montante, ...*) ;
- Appareillage électrique (*prises de courant, boîtiers de sol, interrupteurs, accessoires électriques ...*) ;
- Éclairage normal (*luminaires*) ;
- Éclairage de secours (*BAES, centrale batterie, ...*) ;
- Circuits courants faibles (*système bus EIB, télédistribution, distribution de l'heure, interphonie, ...*) ;
- Installation photovoltaïque (*panneaux solaires, onduleurs, batteries, ...*) ;
- Protection électrique (*parafoudres, paratonnerre, mise à la terre, liaisons équipotentielles, ...*) ;
- Divers (*Broadcast, appareils anti-volatiles, ...*).

3. Régulation & GTC

- Armoires et automatismes de régulation ;
- Installation de supervision GTC, y compris serveurs (*Siclimat X, ADP, OPC, ...*) ;
- Divers (*pyranomètre, station météo, ...*).

4. Protection et Sécurité Incendie

- Centrales et systèmes SSI y compris asservissements des ascenseurs, portes, barrières (*systèmes de détection incendie SDI, système de mise en sécurité incendie SMSI, équipements d'alarmes, ...*) ;
- Alimentation électrique de sécurité (AES) ;
- Systèmes de détection de gaz (*détection CO, détection gaz de ville, détection NH3, détection R134A, ...*) ;
- Systèmes de détection par aspiration ;
- Systèmes d'extinction automatique à eau (*sprinkler y compris centrale, réservoir, poste eau, surpresseur, flow switch, ...*) ;
- Systèmes d'extinction par gaz inerte ;
- Radio transmission service incendie et ambulance ;
- RIA ;
- Extincteurs ;
- Commande de désenfumage (*coffret de relayage, centrale RWA, moteurs vérins, ...*) ;
- Compartimentage (*Commande de rideaux coupe-feu, ventouses électromagnétiques de portes coupe-feu, ...*) ;
- Gestion des issues de secours (*centrales UGIS, circuits et organes de commande, verrouillage, ...*).

5. Sûreté, Contrôle d'Accès, Intrusion et Vidéosurveillance

- Système de contrôle d'accès (*lecteurs de badge, contrôleurs, racks, ...*) ;
- Système de vidéosurveillance (*système, enregistreurs, caméras, mur d'images vidéo, ...*) ;
- Sûreté (*portiques détecteurs de métaux, tunnels x-ray, contrôles unicitaires, ...*) ;
- Interphonie ;
- Sonorisation de sécurité (*haut-parleurs, ...*) ;
- Gestion de sécurité centralisée (GSC).

6. Sanitaires & Plomberie

- Appareils sanitaires et équipements de plomberie (*WC, kitchenettes ...*) ;
- Distribution EFS, EFA, ECS y compris analyses d'eau (*disconnecteurs, collecteurs, circulateurs, vases d'expansion, réseau hydraulique et accessoires, compteurs eau de ville/ECS ...*) ;
- Traitement de l'eau de ville (*adoucisseurs, osmoseurs, ...*) ;
- Production d'eau chaude sanitaire ECS (*boilers, échangeurs, ballons tampons, ballons électriques*) ;

- Surpresseurs (*eau incendie, RIA, ...*) ;
- Eaux usées (*séparateurs à hydrocarbures, séparateurs à graisses, ...*) ;
- Relevage des eaux usées ;
- Eaux pluviales (*naissances EP en toiture, avaloirs extérieurs y compris chaussées privées et caniveaux, regards, ...*) ;
- Centre de Santé (*bains froids, sauna, stations de traitement pédiluve, ...*) ;
- Divers (*arrosage automatique, amortisseurs des tours, station de lavage, ...*).

7. Équipements électromécaniques

- Portes et portails automatiques (*portes automatiques motorisées, portes tournantes/tourniquets, portes rapides, portes sectionnelles, sas, ...*) ;
- Barrières automatiques, bornes escamotables et herses ;
- Stores (sauf bâtiment T/Tbis) (*stores intérieurs, volets, protections solaires, ...*) ;

8. Équipements de cuisine

- Matériel et appareils de cuisine (*appareils de cuisson, hottes, ...*) ;
- Meubles, comptoirs de travail et vitrines réfrigérées ;
- Réfrigérateurs, congélateurs et caves à vin ;
- Production de froid positif et négatif (*machines frigorifiques, chambres froides, ...*) ;
- Fontaines à eau,....

9. Engins de levage

- Ascenseurs et monte-charges ;
- Escaliers mécaniques ;
- Nacelles et sièges de nettoyage ;
- Plateformes élévatrices ;
- Treuils (*broadcast*).

10. Transport automatique de documents

- Aiguillages ;
- Chariots ;
- Gares ;
- Segments de rails ;
- Stations d'attente ;
- Clapet motorisée coupe-feu.

11. Architecture technique

- Portes équipées et non équipées y compris ferme-portes, chambranles, barres de seuil (*portes normales, portes coupe-feu, portes automatiques motorisées, portes mécaniques coulissantes, portes de sorties de secours, ...*) ;
- Ouvrants intérieurs et extérieurs (Verrière, fenêtres équipées et non équipées, motorisées, fenêtres basculantes, ouvrants des passerelles, grilles de prise et rejet d'air ...).
- Désenfumage (coupoles de désenfumage, lanterneaux, exutoires de fumée, rideaux coupe-fumée ...)
- Joints de dilatation ;
- Cloisons mobiles ;
- Faux-plafonds froids constitués de plaques actives et non actives
- Trappes de visite de faux-plafonds courants.
- Lignes de vie ;
- Passages et conduites coupe-feu.

1.5 Normes et règlements applicables

Le Contractant respecte tous les règlements, normes, arrêtés, circulaires et documents techniques ou à caractère général, sans pouvoir faire valoir sa méconnaissance de la réglementation (règlements de sécurité, code du travail, code de l'environnement, code de la construction, circulaires des différents ministères, réglementations sanitaires, etc.).

Sont ainsi d'application, de manière non exhaustive :

- Toute la législation et réglementation applicable, au niveau européen, national et communal ;
- Les autorisations d'exploitation de la Cour (ITM et Environnement) ;
- Toutes les normes EN, NF, NBN, DIN, ISO applicables ;
- Tous les textes concernant la politique environnementale et énergétique ;
- Les recommandations de prévention AAA (Association d'Assurance Accident) ;
- Les exigences du label *SuperDrecksKëscht fir Betriber*[®] (SDK) ;
- Toutes les prescriptions des organismes compétents, les préconisations des constructeurs et des fournisseurs d'énergie et d'eau ;

Le suivi de l'évolution des normes et règlements est pris en charge et assumé par le Contractant, sauf dans le cas de l'évolution de la réglementation qui demanderait une adaptation ou une modification des installations. Dans ce cas, la Cour assume les frais des éventuelles mises en conformité.

Le Contractant maintient sur site un exemplaire de la dernière version à jour de l'ensemble des règlements, cahiers des charges et normes auxquels il est assujéti dans le cadre de ses engagements contractuels (techniques, sécurité, hygiène, environnement, social, administratifs, etc.).

1.6 Enregistrement EMAS

La Cour de Justice de l'Union Européenne accorde une grande importance à la protection environnementale et a décidé de s'engager dans ce domaine en utilisant le système de gestion environnementale EMAS.

La Cour est enregistrée EMAS depuis le 15 décembre 2016. Ceci implique des obligations pour la Cour et ses prestataires de service. Le titulaire du présent contrat auquel incombe la conduite et la maintenance des installations techniques joue un rôle clef dans ce contexte.

Afin d'assurer le respect de l'environnement, le Contractant soutient d'une part la Cour dans son processus de maintien de l'enregistrement EMAS (cf. §2.8.1), et d'autre part met en place un système de gestion environnementale (cf. §2.8.6).

À cette fin, le Contractant doit notamment :

- Mettre en œuvre la politique environnementale de la Cour (Annexe 6 - Politique environnementale) ;
- Désigner un interlocuteur unique au Coordinateur EMAS au sein de son organisation ;
- Appliquer et faire appliquer à l'ensemble de ses intervenants les procédures EMAS mises en place par la Cour ;
- Coopérer avec la Cour à chaque étape lors du processus EMAS ;
- Participer aux audits environnementaux internes et externes ;
- Prendre connaissance des mises à jour de la documentation EMAS (Déclaration Environnementale, Analyse Environnementale, Bilan Carbone, programme EMAS, etc.) ;

En outre, le Contractant applique toute solution technique d'optimisation de la conduite des installations existantes afin de réduire les consommations d'énergie et d'eau.

La gestion environnementale ainsi que les exigences liées à EMAS sont développées de façon détaillée dans le §2.8 du présent document.

1.7 Management de la Qualité

Le Contractant remet, lors de la prise en charge du contrat, un Manuel d'Assurance Qualité propre à ses activités de maintenance des équipements techniques. Ce manuel fait partie du système de management de la qualité (SMQ) du Contractant et répond aux critères et aux exigences de la norme EN ISO 9001 ou équivalent. Il contient les procédures et les modes opératoires du Contractant, qui sont nécessaires pour :

- Mesurer la satisfaction du Client ;
- Confirmer la concordance avec les obligations contractuelles, y inclus tous les paramètres qui rendront possible la quantification des résultats, afin de pouvoir les évaluer et les améliorer ;
- Assurer la surveillance de la réalisation des tâches et de l'obtention des résultats ;
- Maitriser les non-conformités, assurer leur suivi et les actions d'amélioration ;
- Analyser les données ;
- Améliorer constamment les services offerts.

La qualité requise pour les prestations contractuelles doit respecter :

- Le Manuel d'Assurance Qualité du Contractant ;
- Les spécifications de la Cour ;
- Les procédures et modes opératoires de la Cour et du Contractant ;

- Les normes et les prescriptions techniques en vigueur ;
- Les règles de l'art communément définies ;
- Les moyens et les outils appropriés à l'exécution des prestations contractuelles.

Chaque employé du Contractant et chaque sous-traitant sont formés dans le cadre du système assurance qualité.

L'équipe d'encadrement du Contractant contrôle la qualité d'exécution des prestations contractuelles, suit les non-conformités et propose des mesures correctives et d'amélioration.

La vérification de la qualité de ses prestations incombe en premier lieu au Contractant, les interventions et les contrôles de la Cour, dans le cadre du système de management de la qualité, n'étant pas nécessairement systématiques et réguliers.

Pour mener à bien cette mission, le Contractant nomme un Responsable Qualité qui sera le garant de la mise en œuvre du maintien et de l'amélioration du système de management de la qualité dans son ensemble. L'intégration de ce poste est donnée dans l'organigramme organisationnel et les spécificités de cette fonction sont indiquées au §5.2.10.

1.8 Clauses techniques générales

1.8.1 Choix des matériaux

À l'occasion des prestations d'entretien, de conduite, et de transformation à réaliser par le Contractant, les matériaux utilisés doivent être identiques à ceux des constructions existantes en termes de qualité, d'aspect et de mode de construction. Le Contractant propose systématiquement à la Cour des nouveaux matériaux plus écologiques/durables avant le démarrage des travaux.

Afin de s'assurer des performances exigées, le Contractant consulte les cahiers des charges, plans, ainsi que les notices techniques et d'entretien issus de la documentation "As-built" des différents bâtiments.

Par défaut, il met en œuvre les matériaux identiques à ceux déjà installés pour obtenir des performances (thermiques, acoustiques, ...) au moins égales. Toutefois, si ceux-ci ne sont pas disponibles ou si leur emploi ne permet pas d'obtenir les mêmes performances, le Contractant soumet à l'approbation de la Cour un autre choix de qualité et de performance au moins égale à celle des matériaux déjà installés.

1.8.2 Garanties

Tout élément ou équipement remplacé par le Contractant dans le cadre de ses prestations est couvert par une garantie de deux ans minimum, à compter de la réparation ou de la date où la réception provisoire des travaux a été accordée, sauf clause contraire acceptée par la Cour.

Le Contractant garantit pendant cette durée que les fournitures livrées et installées et que les ouvrages réalisés en vertu du présent contrat ne présentent ni défectuosité matérielle ni malfaçon.

Ces éléments sont indiqués dans la GMAO (cf. §2.7) avec la date de prise d'effet de la garantie et sa durée.

En cas d'intervention sur l'élément ou le bien concerné durant la période de garantie, les opérations sont faites aux frais du Contractant.

1.8.3 Stabilité des ouvrages

Avant toute modification sur les ouvrages, le Contractant consulte les plans de surcharge afin de déterminer si les travaux envisagés risquent de porter atteinte à la stabilité du bâtiment.

1.8.4 Stabilité au feu des ouvrages

Les bâtiments sont réalisés conformément aux prescriptions des lois et normes Luxembourgeoises relatives à la protection contre l'incendie dans les bâtiments élevés.

Le Contractant respecte les limites des zones coupe-feu existantes dans le bâtiment ou les adapte ou les complète, le cas échéant, à l'occasion de ses travaux.

L'attention est attirée sur le fait que de nombreuses conduites d'air sont enrobées de matériaux résistant au feu (de type « PROMAT Ro 2h ») que le Contractant maintient dans un état impeccable.

Il met à jour l'inventaire des passages et conduits coupe-feu après toute intervention dont il est en charge et contrôle leur état. En cas de dégradation, il réalise à sa charge les travaux de réfection.

1.8.5 Isolation thermique

Le Contractant laisse intacte l'isolation thermique des gaines, tuyauteries, vannes, pompes et autres accessoires.

En cas de détérioration, Le Contractant réalise à sa charge, les travaux de réfection qui s'avèrent nécessaires.

1.8.6 Liaisons équipotentielle et protection contre la foudre

Le Contractant prend toutes les mesures pour que la protection du bâtiment contre la foudre et les mises à la terre restent intactes.

Il maintient les liaisons équipotentielles de toutes les structures métalliques et le réseau de mise à la terre placé lors de la construction du bâtiment.

2 PRESTATIONS FORFAITAIRES DU CONTRACTANT

2.1 Maintenance et base de données documentaire

2.1.1 Définition de la maintenance

Selon la norme EN 13306, la maintenance est définie comme l'ensemble de toutes les actions techniques, administratives et de management durant le cycle de vie d'un bien, destinées à le maintenir ou à le rétablir dans un état dans lequel il peut accomplir la fonction requise.

Conformément à cette norme et comme principe de base, il est imposé que toute opération de maintenance soit suivie, le cas échéant :

- D'un essai de fonctionnement, afin de vérifier si le bien est capable d'accomplir la fonction requise ;
- D'un essai de conformité, afin de démontrer si une caractéristique ou une propriété d'un bien est conforme ou non aux spécifications nominales.

2.1.2 Documentation de la maintenance

2.1.2.1 Généralités

Le Contractant constitue, met en place et tient à jour de façon permanente le **Dossier de Maintenance et d'Exploitation** (cf. §2.1.2.2), qui est conservé sur le site et accessible à tout moment par la Cour ou toute personne mandatée.

Ce dossier est essentiellement constitué d'informations de référence sur le site de la Cour et les installations.

Il est disponible à la fois en version papier et sous format électronique, les deux versions devant rester structurellement identiques. Le Contractant met en place ce dossier endéans 6 mois après la prise en charge du contrat. Une version complète et consolidée est fournie à la Cour sous format électronique au plus tard 12 mois après la prise en charge du contrat.

A chaque modification des informations contenues dans le Dossier de Maintenance et d'Exploitation, les documents et fichiers sont envoyés à la Cour avant la fin du mois suivant.

Parallèlement, le Contactant constitue un **Manuel de Maintenance et de Conduite** (cf. §2.1.2.3) qui comprend les moyens, les méthodes et les indicateurs mis en place pour la bonne exécution de sa mission et pour assurer le résultat technique et financier du contrat.

Ce manuel a une vocation plus pratique, présenté dans un format plus synthétique, il doit notamment pouvoir être emporté et consulté sur le terrain par les différents opérateurs de maintenance.

2.1.2.2 Dossier de Maintenance et d'Exploitation

Le Dossier de Maintenance et d'Exploitation comporte notamment les informations ci-après. Cette liste n'est pas limitative, il appartient au Contractant de mettre à jour le Dossier de Maintenance et d'Exploitation et de le compléter le cas échéant.

- a) Cadre général, contractuel et légal
 - Pièces contractuelles : contrats y compris toutes les annexes (cahier des charges, offre) et les avenants éventuels ;
 - Mise à jour des autorisations d'exploitation annexées au cahier des charges (modifications des installations, dérogations, etc.) ;

- Législations et réglementations d'application (veille réglementaire à jour) ;
 - Contrôles réglementaires applicables ;
 - Normes applicables dans le cadre du contrat ;
 - Procédures internes CJUE ;
 - Manuel d'Assurance Qualité ;
 - Plan d'audits (internes liés au SMQ, EMAS, contrôles continus, etc.).
- b) Informations sur les bâtiments et les installations
- Descriptifs des bâtiments et des locaux (dimensions : surfaces, hauteurs, volume de chauffe et de refroidissement, criticité des locaux, etc.) ;
 - Plans (situation, orientation, accès, cadastre, architecture, compartimentage incendie, etc.) ;
 - Plans synoptiques des installations et des systèmes ;
 - Inventaire des installations et des équipements ;
 - Dossiers As-Built, y compris index de la documentation (planothèque) ;
 - Données de fonctionnement des installations, réglages ;
 - Occupation des bâtiments, activités et historique ;
 - Schémas logiques de régulation et d'automatisme ;
 - Outils de la Coordination de la Sécurité et de la Santé au travail (registres de sécurité, etc.).
- c) Maintenance préventive
- Planning de maintenance préventive (périodicité et date des entretiens préventifs) ;
 - Gammes de maintenance préventive (systématique et conditionnelle) ;
 - Programme de remplacement systématique des pièces ou consommables ;
 - Instructions, consignes et procédures de maintenance préventive (systématique et conditionnelle).
- d) Conduite et exploitation
- Planning général des prestations de conduite et d'exploitation ;
 - Gammes de conduite et d'exploitation avec historique, fiches d'inspection des rondes, routes géographiques de rondes et de visites, liste des équipements et installations concernés, etc. ;
 - Rapports d'analyse ;
 - Descriptions des améliorations et modifications réalisées et envisagées ;
 - Instructions, consignes et procédures de la conduite et de l'exploitation (ensemble des procédures de consignation, procédures d'urgence, consignes de sécurité, personnes à prévenir, plan d'action des équipements critiques et locaux sensibles, programmes de confort et paramétrages des installations, gestion de la planothèque, gestion de la veille technique et réglementaire etc.) ;
- e) Gestion environnementale Qualité Air et Eau (QAE)
- Analyse environnementale ;
 - Registres des déchets et d'évacuation ;

- Registre des produits dangereux et plan de stockage ;
 - Fiche de Données de Sécurité des produits utilisés ;
 - Instructions QAE, consignes, procédures, analyses et résultats.
- f) Gestion énergétique
- Ensemble des procédures, tableaux de suivi des consommations, programmes/optimisations de fonctionnement et d'économie d'énergie, etc. ;
- g) Gestion des stocks
- Liste des consommables et petites fournitures, pièces de rechange
- h) Moyens
- Personnel du Contractant (organigramme, liste des personnes intervenantes, profils, CV, extraits de casier judiciaire, matrice des compétences, formations et plan, plan de mobilité, etc.) ;
 - Sous-traitance (contrats, liste des sous-traitants) ;
 - Locaux et autres moyens mis à la disposition par la Cour ;
 - GMAO et GTC (inventaires des moyens, modes d'emplois, profils utilisateurs etc.) ;
 - Matériels, outillage et autres moyens (liste des outils et instruments de mesure utilisés, certificats d'étalonnage, moyens de manutention et de communication, liste des équipements de protection individuelle).
- i) Reporting
- Rapports de synthèse hebdomadaires, mensuels, trimestriels et annuels des prestations ;
 - Rapports techniques ;
 - Rapports d'audit ;
 - Plan d'amélioration de la qualité ;
 - PV de réunion.

2.1.2.3 Manuel de Maintenance et de Conduite

Dans le cadre de ses prestations, Le Contractant constitue un Manuel de Maintenance et de Conduite dans lequel sont précisées d'une manière structurée, les moyens et les méthodes à déployer pour la bonne exécution de sa mission.

Ce Manuel contient par exemple les procédures de maintenance, les fiches d'intervention pour les différents types d'équipements, les consignes de sécurité à respecter, ainsi que toute la documentation technique nécessaire à la bonne exécution des prestations de maintenance et de conduite des installations.

Ce Manuel constitue aussi un outil visant à former chaque intervenant sur site, y compris les intérimaires et les sous-traitants éventuels. Il peut être audité à tout moment par la Cour ou toute personne mandatée.

2.2 Maintenance préventive

2.2.1 Définition (selon la norme EN 13306)

Maintenance préventive : Maintenance exécutée à des intervalles prédéterminés, selon des critères prescrits et destinée à réduire la probabilité de défaillance ou la dégradation du fonctionnement d'un bien.

Cette maintenance peut être programmée, systématique, conditionnelle ou prévisionnelle.

En fonction du type de maintenance, les activités sont déclenchées selon un échéancier établi (maintenance programmée et systématique) et/ou des critères (seuils, paramètres) prédéterminés significatifs de l'état de dégradation des installations (maintenance conditionnelle et prévisionnelle).

Dans la maintenance préventive s'inscrivent les opérations suivantes :

- Inspection : Contrôle de conformité réalisé en mesurant, observant, testant ou calibrant les caractéristiques significatives d'un bien.
- Surveillance : Activité exécutée manuellement ou automatiquement ayant pour objet d'observer l'état réel d'un bien.
- Maintenance de routine : Activités élémentaires de maintenances régulières ou répétitives qui ne requièrent généralement pas de qualifications, autorisations ou d'outils spéciaux.
- Révision : Ensemble complet d'examens et d'actions réalisés afin de maintenir le niveau requis de disponibilité et de sécurité.

2.2.2 Maintenance programmée et systématique

2.2.2.1 *Gammes de maintenance préventive*

Les différentes opérations à effectuer sont décrites dans les gammes de maintenance à fournir par le Contractant. Ces gammes doivent systématiquement respecter les préconisations minimales imposées par le constructeur. Le Contractant met en œuvre toutes les prestations nécessaires au bon fonctionnement des équipements et ouvrages. Pour les équipements critiques (cf. §6.2.2.1), le Contractant consigne toutes les opérations d'entretien programmé dans la GMAO.

En cas de besoin, le Contractant modifie ses gammes de maintenance et les adapte pour atteindre les objectifs qui lui sont fixés. Le cas échéant, le Contractant informe la Cour de tout changement concernant les gammes de maintenance.

2.2.2.2 *Planning des interventions*

Dès la prise en charge du contrat, le Contractant soumet à la Cour un planning indiquant la périodicité et les dates des entretiens préventifs à effectuer, ainsi qu'un programme de remplacement systématique de certaines pièces de rechange et consommables.

Ce planning couvre une année d'exploitation. Il peut être rejeté par la Cour s'il n'est pas satisfaisant.

L'exécution de chaque opération d'entretien préventif fait l'objet d'un "Ordre de Travail" (OT) édité par la GMAO et dûment libellé, daté et signé par le Contractant. Un double de cet "OT" est transmis en cas de demande de la Cour. Les entretiens nécessitant une interruption ou une perturbation des conditions de chauffage, ventilation, climatisation et coupures des appareils de levage, distribution d'eau et distribution d'énergie électrique sont obligatoirement effectués en dehors des heures de service, sauf accord préalablement négocié avec la Cour.

Le planning des entretiens est exécuté de telle sorte que les installations soient opérationnelles à la période exigée.

Le Contractant assure la remise en service des installations qui sont sous sa responsabilité après coupure de l'alimentation en énergie, que celle-ci soit inopinée ou prévue dans le cadre des programmes d'entretien assurés par lui-même ou par un tiers.

Le Contractant assure les travaux de maintenance préventive périodique par son équipe de personnel permanent. Toutefois, si l'ampleur des travaux le justifie, le Contractant peut renforcer cette équipe de façon occasionnelle par d'autres agents de maintenance de son entreprise ou, après accord préalable de la Cour, par des sous-traitants.

2.2.2.3 Exécution du planning et modifications

Les interventions sont réalisées selon les horaires définis au §4.1

Lorsque les prestations prévues n'assurent pas une exploitation optimale, le Contractant y apporte les modifications nécessaires pour l'atteinte des objectifs fixés en conformité avec son obligation de résultat.

La Cour se réserve le droit de demander une augmentation de la fréquence des visites d'entretien en cas de manquements et/ou de non-atteinte des résultats escomptés, sans que ceci donne lieu pour la Cour au versement d'une compensation de quelconque nature que ce soit et sans modification des montants indiqués dans le bordereau de prix.

La Cour se réserve le droit d'avancer ou de postposer la date d'un entretien en cas de force majeure ou lorsque des visites officielles, des colloques ou d'autres événements exceptionnels l'imposent.

Le Contractant encode le suivi de tous les OT dans le système de GMAO (cf. §2.7).

2.2.3 Maintenance conditionnelle et prévisionnelle

2.2.3.1 Définition de la maintenance conditionnelle et prévisionnelle

La maintenance conditionnelle et prévisionnelle est fondée sur l'analyse et l'interprétation des différentes mesures réalisées pour alerter et prévenir les risques d'une possible défaillance future.

Les paramètres ainsi que les points de mesure sont choisis et déterminés par le Contractant pour être représentatifs de l'état de l'installation suivie. Quelle que soit la technique, les données recueillies sont toujours comparées à des données de référence. Le franchissement d'un seuil prédéterminé déclenche une alerte qui permet d'intervenir avant que la dégradation entraîne une défaillance.

2.2.3.2 Prestations

En complément à la maintenance préventive, la Cour se réserve le droit de demander au Contractant d'effectuer une maintenance conditionnelle ou prévisionnelle plus poussée sur les installations pour lesquelles les critères de performance ne sont pas atteints.

Ainsi, le Contractant surveille de façon permanente l'état de santé de tous les équipements techniques. A cette fin, il recourt à tous les moyens techniques et visuels nécessaires.

A titre d'exemple et de manière non limitative, les moyens techniques suivants sont visés :

- Mesures du dépassement des seuils d'alerte ;
- Analyses de vibrations ;
- Analyses d'eau, d'huile et d'air ;
- Thermographie.

La surveillance visuelle, auditive et olfactive est réalisée lors des rondes d'inspection.

En cas d'intervention dans le cadre de la maintenance conditionnelle et prévisionnelle, le Contractant doit, si nécessaire, adapter le programme de maintenance préventive ainsi que la fréquence des gammes, le cas échéant.

2.2.4 Consommables et petites fournitures

Les prestations de maintenance préventive comprennent, en dehors de la main d'œuvre, tous les consommables, les pièces de rechange et de remplacement, les outils et outillages, les instruments de mesure et de contrôle, etc. nécessaires à la réalisation des prestations.

Outre ce qui est énuméré ci-dessous, le Contractant doit fournir toutes les pièces nécessaires à l'exécution de sa mission dont le prix est inférieur à **500,- € HT** (remise fournisseur déduite). Les pièces dépassant le seuil sont à fournir dans la cadre de la garantie totale (cf. §2.4).

A titre d'exemple et de manière non limitative, les consommables et les petites fournitures à fournir par le Contractant dans le cadre de la maintenance préventive sont :

- Les produits de nettoyage ;
- Les produits de lubrification ;
- Les fluides frigorigènes ;
- Les produits chimiques nécessaires au fonctionnement des installations de traitement des eaux et/ou du conditionnement des eaux ;
- Les garnitures d'étanchéité ;
- Les filtres :
 - o Filtres des groupes de ventilation et déshumidificateurs ;
 - o Filtres à eaux, à huile, à air (y compris filtres à poche et à charbon actif) ;
- Les pièces d'accouplement et pièces mécaniques telles que :
 - o Courroies et poulies de transmission de tout type ;
 - o Manchettes souples de tout type, notamment les manchettes anti-vibratiles des tuyauteries, manchettes souples de gaines, et/ou de caisson de ventilation y compris celles utilisées pour les groupes frigorifiques électrogène, etc. ;
- Les roulements ;
- La visserie, boulonnerie, robinetterie sanitaires et douches, tuyauterie, soupapes de sécurité et vannes ;
- Le petit matériel électrique d'entretien tel que :
 - o Fusibles, porte-fusibles et disjoncteurs jusqu'à 63 Ampères, pour la basse tension ;
 - o Relais de puissance de commande et de sécurité ;
 - o Lampes de signalisation, de tableaux de tous types et toutes tensions, y compris pupitre des dispatchings (signalisation chauffage, climatisation, sanitaires) ;
 - o Filerie, cosses, barrettes et matériel de raccordement, etc. ;
 - o Matériel de contrôle et de protection dans les locaux haute tension, tels que perches, gants, etc. ;
 - o Huiles et filtres à huile pour groupes électrogènes ;
 - o Filtres à air pour groupes électrogènes, no-break, etc. ;
- Les lampes, ballasts, starters de remplacement (l'évacuation des anciens tubes sera exécutée en conformité avec les dispositions légales en vigueur) ;
- Les produits et matériels nécessaires à la réfection des peintures des installations décrites ;
- Le mobilier spécifique et de stockage nécessaire à l'équipement des locaux mis à disposition du Contractant ;
- L'outillage de toute nature nécessaire à la réalisation de ses prestations.

Sur demande de la Cour, le Contractant fournit la spécification (marque, type, qualité) des produits qu'il compte mettre en œuvre. La Cour se réserve le droit de refuser tout matériel dont la qualité lui semble insuffisante ou non appropriée.

2.2.5 Outillage

Le Contractant fournit à son personnel tout l'outillage, instruments de mesure (de qualité professionnelle) nécessaires pour la réalisation des prestations contractuelles, tels que (à titre d'exemple et non limitatif) :

- Outillage à main ;
- Outillage électroportatif ;
- Outillage de mesure et de contrôle (par ex. contrôleur universel, voltmètre, pince ampèremétrique, oscilloscope numérique, wattmètre, contrôleur de réseau, anémomètre, thermomètre, psychromètre, enregistreurs de température et hygrométrie, tachymètre, laser pour alignement des poulies, outils de contrôle des roulements, etc.) ;
- Trousse chimique d'analyse et de mesure pour la dureté et l'alcalinité de l'eau (TH, pH, TA, TAC, fer, silice, résistivité) ;
- Etc.

Il met à disposition de chaque agent de maintenance tous les équipements individuels et collectifs nécessaires tels que (à titre d'exemple et non limitatif) :

- Les équipements individuels ou collectifs de sécurité suivant les prescriptions en vigueur ;
- Les échelles, échafaudages, engins de levage et de manutention ;
- Les appareils mobiles de manutention ;
- Les appareils de nettoyage ;
- Les instructions de sécurité relatives à l'utilisation de l'outillage et aux techniques utilisées nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Les outils doivent être en parfait état de fonctionnement et d'étalonnage et correspondre aux fiches techniques. Tout outil défectueux et/ou nécessitant un étalonnage sera remplacé et/ou étalonné par le Contractant à ses frais.

2.3 Maintenance corrective avec dépannage

Les prestations de maintenance corrective concernent la réparation et le remplacement d'équipements dont les prestations ne sont pas couvertes par la maintenance préventive.

2.3.1 Définition (selon la norme EN 13306)

Maintenance corrective avec dépannage : Maintenance exécutée après la détection d'une panne et destinée à remettre un bien dans un état lui permettant d'accomplir sa fonction

La maintenance corrective avec dépannage comprend notamment les opérations suivantes :

- Détection de la panne : Actions menées en vue d'identifier l'inaptitude d'un bien à accomplir sa fonction.
- Localisation de la panne : Actions menées en vue d'identifier à quel niveau d'arborescence du bien en panne se situe le fait générateur de la panne.

- Diagnostic de panne : Actions menées pour la détection de la panne, sa localisation et l'identification de la cause.
- Dépannage : Actions physiques exécutées pour permettre à un bien en panne d'accomplir sa fonction requise pendant une durée limitée jusqu'à ce que la réparation soit exécutée.
- Réparation : Actions physiques exécutées pour rétablir la fonction requise d'un bien en panne.
- Contrôle du bon fonctionnement : Activité exécutée manuellement ou automatiquement ayant pour objet d'observer l'état réel d'un bien

2.3.2 Dépannages et réparations (plaintes, alarmes techniques)

L'objectif de la maintenance corrective est de remédier aux perturbations et manquements des installations techniques faisant l'objet du présent contrat.

A titre d'exemples et non limitatif, elle comprend :

- La remise en état de fonctionnement normal de l'équipement suite à un dépannage ;
- La mise en conformité des équipements suite à des remarques formulées par un organisme agréé lors de contrôles réglementaires (à condition que la cause soit imputable au Contractant) ;
- La mise en place de mesures compensatoires en cas de pannes entraînant un non-respect des obligations de résultat (p.ex. groupe froid mobile de redondance pour salle informatique) pour des équipements importants.

Suivant leur degré d'urgence, les travaux de réparation doivent être réalisés selon les délais fixés au paragraphe 6.3.2.

Chaque intervention de maintenance corrective fait l'objet d'un « Ordre de Travail » dûment libellé, sortant de la GMAO, daté et signé par le Contractant. Un double de cet « OT » peut être transmis à la Cour en cas de demande.

Toutes les actions et informations sont consignées dans la GMAO pour les besoins de la traçabilité et de l'historique.

Le dépannage s'entend par la remise en fonctionnement des ouvrages et équipements par tous les moyens possibles (y compris des mesures provisoires), afin de permettre la continuité de l'exploitation normale des bâtiments.

2.3.3 Astreintes

Dans la cadre de sa maintenance corrective, le Contractant met en place un service d'astreinte 24h/24 pendant tous les jours de l'année pour pouvoir prendre en compte les demandes d'intervention et réaliser les dépannages et les réparations dans le respect des délais contractuels (voir aussi §5.1.3).

2.3.4 Matériel

Le Contractant dépanne, fournit et/ou remplace sans exception tous les matériaux, matériels et pièces de rechange relevant des obligations contractuelles dans les délais impartis.

Comme règle générale, la fourniture de toute pièce de rechange, produit d'entretien nécessaire et petites fournitures doit répondre aux spécifications propres du constructeur.

Si le remplacement d'une pièce constitutive d'un équipement nécessite des modifications ou des adaptations de l'équipement ou de la pièce, la réalisation de ces travaux d'adaptation est entièrement à la charge du Contractant.

Le Contractant prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir la livraison et l'installation des pièces dans les délais fixés contractuellement. Il constitue à cet effet un stock de pièces détachées (cf. §2.9.6 Gestion du stock) ayant pour objet d'assurer la continuité de fonctionnement de l'ensemble des installations.

2.4 Garantie totale

Les prestations faisant l'objet du présent paragraphe sont à la charge de l'ABP, en sa qualité de propriétaire.

Les bâtiments T et Tbis, appartenant au FUAK, ne sont pas couverts par la garantie totale.

2.4.1 Définitions

Garantie totale : prestations spécifiques destinées à couvrir les interventions de reconstruction, sans limite de prix, relatives aux pièces d'une valeur de remplacement supérieure à 500€, hors main d'œuvre et remise fournisseur déduite.

Reconstruction : opération de démontage d'un bien, de réparation ou de remplacement des composants en fin de vie et/ou devant être systématiquement remplacés, visant à étendre la durée de vie du bien.

Vétusté : une installation, un équipement ou un système est considéré vétuste ou défaillant lorsqu'il présente un écart significatif avec sa performance nominale ou lorsqu'il ne répond plus aux normes en vigueur ou à l'état de l'art.

Fonds de réserve : Fonds constitué aux fins de financement des opérations de garantie totale.

2.4.2 Principes généraux

2.4.2.1 Objectifs et prestations couvertes

La garantie totale est utilisée de manière à conserver les équipements en parfait état, à éviter toute interruption de fonctionnement, toute usure et tout état de vétusté prématurés. Les prestations de garantie totale concernent le remplacement de pièces dont la valeur unitaire dépasse le seuil de 500 € HT, hors main d'œuvre et remise fournisseur déduite.

Dans le cadre de la garantie totale, le Contractant procède à tout remplacement des installations et ce, quelle qu'en soit la cause.

Dans le cadre de la garantie totale, il incombe au Contractant de prévoir la main d'œuvre, les fournitures et tous travaux corrélatifs, tous remplacements ou réparations quels qu'ils soient et quelle qu'en soit la cause, accidentelle ou due à l'usure normale ou anormale des équipements, y compris les travaux de génie civil nécessaires à l'accès aux tuyauteries ou aux équipements.

2.4.2.2 Conservation des pièces remplacées

Toute pièce remplacée au titre de la garantie totale est conservée sur le site dans le stock « Matériel déclassé ou obsolète » (cf. Gestion du stock §2.9.6) jusqu'à la fin des travaux relatif au nouvel équipement. A l'issue de cette période, le Contractant se charge de son évacuation en respectant les principes inhérents à la gestion environnementale (cf. §2.8).

2.4.2.3 Travaux d'amélioration

Dans le cadre de travaux de remplacement d'équipements faisant appel à la garantie totale, le Contractant examine les modifications ou améliorations qui pourraient être apportées aux biens à l'occasion de ces travaux.

En particulier, et conformément aux exigences du Système de Management de l'Énergie (cf. §2.8.8) qu'il met en œuvre, le Contractant identifie et propose à la Cour des solutions de remplacement qui conduisent à une amélioration de la performance énergétique.

Ces travaux d'amélioration font l'objet d'une proposition établie par le Contractant accompagnée d'une analyse technique et financière destinée à la Cour pour validation.

2.4.3 Personnel

Le Contractant prévoit une structure lui permettant de dégager des moyens techniques et humains suffisants pour la réalisation des interventions entrant dans le cadre de la garantie totale.

Dans tous les cas, le Contractant ne peut en aucune façon motiver par ses interventions en garantie totale, des retards éventuels dans l'exécution des autres prestations.

2.4.4 Stock « Garantie totale »

Si nécessaire, le Contractant peut consacrer jusqu'à 20% du solde disponible du Fonds de réserve, à l'achat de pièces de rechange, dont les prix unitaires dépassent le seuil de 500,- € H.T, indispensables au gros entretien et au renouvellement des installations.

La Cour peut conseiller l'achat de certaines pièces, jugées nécessaires pour la sécurité de fonctionnement des installations et procéder à des contrôles ponctuels.

La gestion de ce stock est décrite au §2.9.6.

2.4.5 Fonds de Réserve

2.4.5.1 Constitution

En vue du financement des opérations de garantie totale, le Contractant ouvre et tient dans sa comptabilité, et sous sa seule signature pour le compte de la Cour, un compte dit "Fonds de réserve".

Ce fonds est **crédité** :

- De la redevance perçue par le Contractant dans le cadre des prestations en garantie totale.;
- Des montants récupérés au titre de la garantie d'un équipement (cf. §2.9.10) ;
- Des montants dus par un tiers ou par ses assureurs suite à un incident ou émanant de vices cachés touchant des équipements dont le Contractant a la gestion, en remboursement des frais correspondants qui auraient été débités du Fonds de réserve (cf. §2.9.11) ;
- Des recettes des reventes de pièces de rechange mises en stock ;
- Des intérêts du Fonds de Réserve.

Ce fonds est **débité** :

- Des dépenses de gros entretien et de renouvellement de matériel, dans le cadre de la garantie totale ;
- Des coûts d'élimination, de transport et de destruction éventuelle du matériel remplacé ;
- Des coûts pour achat de pièces de rechange à mettre en stock (cf. §2.4.4) ;
- Des montants nécessaires au dépannage ou à la réparation d'un équipement sous garantie (cf. §2.9.10) ;
- Des coûts relatifs à la réfection d'une installation suite à un incident provoqué par un tiers ou émanant de vices cachés (cf. §2.9.11).

2.4.5.2 Utilisation et fonctionnement

Toute prestation (en ce compris la constitution d'un stock), à exécuter dans le cadre de la garantie totale, fait l'objet d'un devis soumis préalablement (sauf cas d'urgence) à l'approbation de la Cour, qui contient :

- Le prix des prestations figurant au bordereau des prix ;
- Le prix de la **fourniture des matériaux**, calculés à partir des prix d'achat, hors taxes et remise fournisseur déduite, auxquels est appliqué un coefficient de marge de 15%. Le coefficient de marge comprend le transport depuis le fournisseur et les opérations de manutention nécessaires pour la mise en stock à la Cour de justice ;
- Le prix de la **location d'équipements** ne figurant pas au bordereau des prix, calculés à partir des prix de location, hors taxes et remise déduite, auxquels est appliqué le coefficient de marge de 15% ;
- Le prix de la **sous-traitance**, calculé sur base d'une offre adressée au Contractant par le sous-traitant ou le fournisseur et auquel est appliqué le coefficient de marge de 15%.

À tout moment et indépendamment du solde disponible sur le Fonds de réserve, le Contractant doit être en mesure de faire face à toute dépense relative à la garantie totale. **Il paie la totalité des dépenses nécessaires, même si elles excèdent le montant disponible sur le Fonds de réserve.** Il peut cependant se rembourser sur les sommes affectées au titre des redevances ultérieures, des exercices en cours ou à venir, sans pouvoir réclamer, ni des intérêts sur les sommes avancées, ni un versement anticipé des fonds, ni retarder l'exécution d'un travail nécessaire. Toutefois, si à l'expiration du contrat, le Contractant n'est pas complètement remboursé, **cette différence reste à sa charge.**

Tout prélèvement ou imputation sur le Fonds de réserve qui résulte, pendant le cours du contrat ou à l'expiration du contrat, de dispositions réglementaires fiscales ou autres, et s'impose de ce fait au Contractant vient diminuer d'autant le solde du Fonds.

2.4.5.3 Reporting

Le Contractant soumet à la Cour un compte rendu mensuel de la situation du fonds de réserve, ainsi qu'un bilan trimestriel et un bilan annuel. L'absence éventuelle de remarques formulées par la Cour n'implique pas l'approbation du compte présenté.

Le bilan annuel est fourni dans le premier trimestre de l'année qui suit l'année considérée et contient :

- L'état valorisé du stock ;
- L'état des installations techniques ;
- Un programme à court et moyen termes des prochaines prestations à envisager au titre de la garantie totale.

Le bilan trimestriel est fourni au plus tard à la fin du mois suivant le trimestre considéré et inclut notamment la liste détaillée des mouvements du compte "Fonds de réserve" (débit - crédit), avec leur montant, la date du devis, la date d'approbation et la date du mouvement financier. Le bilan trimestriel contient également un programme des prochaines prestations de l'année en cours.

2.4.5.4 Liquidation du Fonds de réserve

A l'échéance du contrat ou en cas de résiliation anticipée du contrat, le solde positif est versé par défaut à l'Etat luxembourgeois. Moyennant instruction donnée par ce dernier, le fonds peut être versé directement à la Cour ou au futur contractant.

Le solde négatif est à charge du Contractant.

2.5 Helpdesk

2.5.1 Définition

Le Helpdesk est le centre de traitement des demandes d'intervention, chargé de réceptionner les plaintes techniques et de transmettre l'information à l'équipe technique ou au prestataire chargé de l'élimination des défauts. Ce prestataire peut aussi bien être un sous-traitant (agrée) du Contractant qu'un autre prestataire que la Cour lui aura désigné.

2.5.2 Prestations

Le Contractant assure la réception et l'attribution de toutes les demandes d'intervention (DI) relatives à l'objet du contrat (défaillance technique, sinistres, accidents, etc.). Les demandes ou plaintes ne relevant pas de l'objet du contrat sont prises en compte et redirigées vers le service adéquat, Helpdesk Nettoyage et Helpdesk Informatique notamment, ou vers toute autre entité de la Cour.

Pour assurer la bonne exécution de ces tâches, le Contractant désigne une personne dédiée (voir §5.1).

Ces prestations sont assurées du lundi au vendredi de 7h00 à 20h00, le samedi aux mêmes horaires, sur astreinte téléphonique.

Le Helpdesk se charge de la prise en compte de l'ensemble des demandes d'intervention et de leur suivi administratif jusqu'à la clôture de la DI.

2.5.2.1 Edition et traitement des fiches d'intervention

Chaque demande fait l'objet d'une fiche dont le format est à définir de commun accord entre la Cour et le Contractant.

Après intervention, enquête auprès de la Cour et retour au Helpdesk pour enregistrement informatique, les fiches sont classées et tenues à la disposition de la Cour pendant une durée d'un an.

2.5.2.2 Edition d'états

Chaque mois, ou sur demande de la Cour, le Contractant édite la liste détaillée de toutes les demandes qui n'ont pas été clôturées.

Chaque trimestre, il édite un état de toutes les interventions d'un type défini. Le but est de déceler des écarts importants et prendre des mesures correctives pour les atténuer.

2.5.2.3 Edition de statistiques

Chaque trimestre, dès la fin de la période, l'Entrepreneur édite des statistiques complètes, telles que :

- Statistiques globales du nombre de demandes / plaintes ;
- Statistiques du taux de réponse et du taux de satisfaction des utilisateurs ;
- Statistiques du délai écoulé entre l'arrivée de la demande et la clôture de l'intervention ;
- Edition de la liste détaillée des interventions ayant posé des problèmes particuliers.

2.5.2.4 Edition des demandes répétitives.

Chaque mois, ou sur demande de la Cour, le Contractant édite la liste détaillée de toutes les demandes répétitives.

2.6 Conduite

2.6.1 Définition

Conduite : ensemble des activités nécessaires à garantir le fonctionnement d'un bien conformément aux objectifs contractuels (confort, fonctionnalité, disponibilité, hygiène, sécurité, utilisation rationnelle des énergies).

La conduite des installations, au sens du présent contrat, a pour objet :

- Le pilotage, la mise en marche et l'arrêt des installations en respectant les horaires et les consignes particulières données par la Cour ;
- Le relevé de tous les paramètres de fonctionnement et le compte-rendu de tous les incidents et défauts ainsi que leurs causes et les remèdes apportés ;
- La surveillance de toutes les installations pour contrôler que les caractéristiques de fonctionnement sont conformes aux spécifications et normes de sécurité établies par les constructeurs et aux normes de confort définies par la Cour ;
- Les rondes périodiques de nature et de fréquence adaptées aux équipements ;
- Le relevé, l'analyse et le suivi des consommations énergétiques et d'eau (voir également §2.8.8).

Le Contractant conduit les équipements en prenant toutes les mesures nécessaires afin que les dispositions légales et réglementaires en vigueur soient respectées.

Il assure un fonctionnement optimal des installations à partir des informations fournies par la Gestion Technique Centralisée (GTC, cf. §2.6.5) ainsi que par les systèmes de régulation, de manière à atteindre le meilleur rapport possible entre confort et consommation énergétique.

En cas de défaillance des équipements de conduite ou/et de surveillance (GTC, automatismes, ...), le Contractant prend toutes les dispositions nécessaires afin de revenir à un niveau normal d'exploitation et de conserver la vision optimale du fonctionnement des biens dont il a la charge.

Le Contractant informe la Cour aussi tôt que possible des incidents prévisibles dès qu'il peut les déceler, en attirant l'attention sur les conséquences qu'ils peuvent entraîner. Il formule, si nécessaire, des suggestions en vue d'assurer la remise en état des éléments indispensables au fonctionnement régulier des équipements.

2.6.2 Documentation des activités de conduite

La documentation relative aux activités de conduite est intégrée au Manuel de Maintenance et de Conduite, décrit au §2.1.2.3.

A titre d'exemple, ce Manuel contient les outils nécessaires à la gestion environnementale (p.ex. inventaire des déchets, attestations d'évacuation, etc.), la gestion énergétique (mesures, relevés et analyses), les rapports de contrôle périodiques, les comptes-rendus de ronde, la gestion du stock, ainsi que toute la documentation technique nécessaire à la bonne exécution des prestations de conduite des installations.

2.6.3 Prestations de conduite

2.6.3.1 Rondes de conduite

Les rondes de conduite sont des rondes d'inspection de l'état et de contrôle du fonctionnement des installations et locaux techniques qui font l'objet du présent contrat. Ces rondes consistent en un examen détaillé des différents éléments, le relevé et/ou l'enregistrement de paramètres de fonctionnement et si

nécessaire certains entretiens ou réglages. Elles permettent de prendre en compte "de visu" les alarmes ou défauts de fonctionnement ou d'aspect des biens dont le Contractant est en charge.

Le Contractant tient à la disposition de la Cour l'ensemble des éléments lui permettant un contrôle qualitatif de cette prestation. Toutes les remises en état pouvant être faites immédiatement dans le cadre du contrat sont exécutées lors de ces rondes ou donnent lieu à une demande d'intervention initiée par le rondier.

Les rondes de conduite sont à réaliser au minimum une fois par semaine, ou plus, en fonction des impératifs de fonctionnement. Elles pourront être organisées suivant un programme à renseigner dans le Manuel de conduite.

Sur demande de la Cour, les fréquences peuvent être augmentées. Une telle augmentation des fréquences ne peut pas donner lieu à une facturation complémentaire.

Chaque ronde donne lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui comporte les relevés effectués ainsi que les constats, dépassements de valeurs, anomalies ou indicateurs qui entraînent le déclenchement d'une action de maintenance conditionnelle et prédictive.

Le compte-rendu de ronde est remis à la Cour sur demande, endéans 24 heures.

2.6.3.2 Centre de conduite

Le centre de conduite est l'interface pour la conduite des installations techniques. Plus particulièrement, il assure le suivi et récolte les données, les informations et les alarmes en provenance des systèmes de gestion technique centralisée, de gestion énergétique, etc.

Par ailleurs, il assure également la gestion des modes de fonctionnement des locaux (salles d'audience, de réunion, etc.), ainsi que la communication avec le Helpdesk.

Le centre de conduite est occupé en permanence par au moins une personne, pendant l'ensemble des jours ouvrés de la Cour (+/- 245 jours). Sauf dérogation ou demande spécifique de la Cour, les horaires de présence sont fixés de 07h00 à 20h00.

Le Contractant doit tenir compte du fait que la Cour peut décider de réduire légèrement l'horaire de permanence (p.ex. lors des congés d'été) ; Les heures récupérées ainsi peuvent être affectées, sans supplément de coût, à des prestations supplémentaires à d'autres moments.

Indépendamment de ce qui précède, la Cour peut demander au Contractant qu'un opérateur reste présent au Centre de Conduite après la fin d'un événement, sur une durée à définir.

En dehors des heures et jours dont il est question ci-dessus et, en cas de besoin urgent, la Cour peut solliciter le service d'astreinte du Contractant pour faire venir un opérateur de conduite qui doit être sur place dans l'heure. Les prestations de cet opérateur peuvent être récupérées, sauf si sa nécessité de présence résulte d'une défaillance imputable au Contractant (p.ex. panne d'une installation).

2.6.4 Procédure de mise « en » et « hors service » des installations

Tout arrêt d'un bien ou d'une installation fait l'objet d'une procédure de consignation et doit être soumis à l'accord préalable de la Cour. De manière à permettre l'information des usagers et la mise en place des mesures compensatoires qui s'avèrent nécessaires, le Contractant précise, pour chaque opération soumise, les conséquences et impacts exacts que la consignation a sur les biens et/ou les usagers ainsi que sur le fonctionnement des services.

Les consignations comprennent notamment :

- L'application de la procédure de consignation ;
- La détermination des incidences et les mesures compensatoires nécessaires à la continuité de l'exploitation ou à la sécurité des équipements et personnes ainsi que la mise en place de ces mesures si elles sont d'ordre technique et relèvent des domaines confiés au Contractant ;
- Les opérations de consignation et de déconsignation du ou des biens ;
- Les éventuelles vidanges et appoints des réseaux.

2.6.5 Exploitation des systèmes GTC

Le système de Gestion Technique Centralisée (GTC) est considéré comme faisant partie intégrante des outils de conduite et de surveillance des installations. La maintenance de ce système relève des prestations du Contractant.

L'exploitation du système de GTC comporte notamment :

- La surveillance du fonctionnement des installations ;
- Le pilotage et la commande de l'ensemble des équipements reliés à la GTC ;
- La prise en compte des téléalarmes transmises par le système et le déclenchement des opérations nécessaires ;
- La modification des programmes horaires et points de consignes afin d'adapter le fonctionnement des installations en fonction de l'occupation des locaux ou de consignes générales ou spécifiques transmises par la Cour ;
- L'établissement ou la modification des vues graphiques nécessaires à une exploitation optimale.

L'exploitation du système de GTC est assurée en permanence par au moins une personne, pendant l'ensemble des jours ouvrés de la Cour (+/- 245 jours). Sauf dérogation ou demande spécifique de la Cour, les horaires de présence sont fixés de 07h00 à 20h00.

Pendant la période de prise en charge, le Contractant contrôle et adapte tous les paramètres de fonctionnement de la GTC. Les contrôles et adaptations réalisés sont à consigner sous forme d'un rapport de prise en charge dans le Manuel de Maintenance et de Conduite.

2.7 Gestion de la Maintenance Assistée par Ordinateur (GMAO)

2.7.1 Définitions

Demande d'intervention (DI) : signalement (transmis par le Helpdesk au Contractant), des demandes, des réclamations (orales ou écrites) et anomalies émanant des occupants des bâtiments,

Ordre de Travail (OT) : demande d'exécution d'une intervention de maintenance sur un équipement, permettant notamment :

- De solutionner les alarmes signalées par les installations de GTC (ou autres systèmes techniques) dès lors qu'elles ne peuvent pas être directement prises en compte par les équipes du Contractant affectées à la conduite des installations ;
- De planifier les interventions de maintenance de façon ciblée ;
- De surveiller la réalisation des interventions ;
- De saisir et d'imputer les coûts engagés par les interventions de maintenance.

2.7.2 Généralités

La GMAO est réalisée à l'aide du logiciel "COSWIN" édité par la société SIVCO (www.sivco.com). Ce logiciel est la propriété de la Cour. Les postes de travail ainsi que les licences sont mis à disposition du Contractant.

Le Contractant optimise et met à jour les méthodes et les procédures permettant de garantir à la Cour la pertinence des informations encodées dans le système de GMAO. Il garantit également que ce système permet de conserver un historique détaillé des interventions sur site de toutes les activités incluses au présent contrat. Celles-ci concernent notamment :

- La maintenance préventive ;
- La maintenance corrective ;
- La conduite ;
- L'historique des interventions et travaux ;
- La gestion du stock ;
- La garantie totale ;
- Les contrôles périodiques effectués par les organismes agréés.

2.7.3 Travaux préparatoires

De manière générale, le Contractant utilise la base de données, la structure et les procédures actuellement en place à la Cour. Néanmoins et si nécessaire, le Contractant palie à tout manquement qu'il pourrait constater.

Après la prise en charge du contrat, le Contractant dispose d'un délai de 3 mois pour :

- Vérifier et compléter les données statiques nécessaires à l'initialisation de la base de données (caractéristiques techniques, renseignements sur les fournisseurs, les pièces détachées, etc.) ;
- Vérifier et compléter les données sur les équipements techniques et leurs caractéristiques associées (nombre, marque, type, performances, fournisseur, date de mise en service, etc.) ;
- Encoder l'ensemble de ses gammes et tâches de maintenance préventive proposées (y inclus et le cas échéant, les gammes des constructeurs) pour atteindre les objectifs de résultats ;
- Mettre au point l'organisation, le suivi de la maintenance, les historiques et la gestion du stock.

Le Contractant met en œuvre tous les moyens complémentaires nécessaires pour que la GMAO soit opérationnelle dans les délais indiqués précédemment. Ces moyens sont inclus dans le forfait de rémunération et ne donnent droit à aucune rémunération complémentaire.

Entre autres, il contrôle et maintient à jour pendant toute la durée du contrat :

- Les données statiques, les données des installations et des équipements techniques ;
- Les interventions de maintenance préventives et correctives (historique des OT) ;
- Les données relatives aux stocks (durabilité, délais d'approvisionnement, seuils, prix, etc.) ;
- Les bordereaux de chiffrage des opérations de maintenance corrective et de garantie totale ;
- Les ressources humaines et les taux horaires ;
- Etc.

2.7.4 Exploitation du système de GMAO

Le Contractant procède aux saisies quotidiennes des informations relatives à l'activité de la maintenance préventive, corrective ainsi que de la garantie totale.

Parallèlement à l'exploitation, le Contractant utilise la GMAO pour établir toute étude statistique et récapitulative de la maintenance :

- Analyse des fréquences d'intervention de maintenance corrective ;
- Analyse des durées d'intervention par nature de tâche ;
- Durée de vie moyenne des composants, analyse de l'état des installations ;
- Etc.

Le Contractant utilise la GMAO pour planifier les interventions de maintenance préventive et corrective. Il assure la gestion du stock et, d'une façon générale, toutes les tâches qui lui incombent telles qu'indiquées aux différents chapitres du présent document.

Le Contractant se conforme à l'ensemble des procédures informatiques, techniques et administratives nécessaires au bon fonctionnement de la GMAO. Ainsi, il bénéficie de toutes les informations techniques et quantitatives gérées par la GMAO permettant d'optimiser la maintenance et son organisation.

A l'issue du contrat, le Contractant remet la totalité de la base de données qui est la propriété de la Cour.

2.7.5 Evolution vers une version Coswin Nom@d

Avant le démarrage du contrat, ou en cours de contrat, la Cour envisage d'évoluer vers une solution de GMAO Coswin Nom@d.

Dans un tel cas, la Cour fournit les licences et les dispositifs mobiles (tablettes).

2.8 Gestion environnementale

2.8.1 Soutien dans le cadre du système EMAS

La Cour de justice applique le système de gestion environnementale EMAS (ci-après le « système EMAS ») prévu par le règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2009, concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS), abrogeant le règlement (CE) n° 761/2001 et les décisions de la Commission 2001/681/CE et 2006/193/CE (JO L 342 du 22.12.2009, p. 1).

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2009:342:0001:0045:fr:PDF>

Cette réglementation étant en cours de révision pour intégrer la nouvelle norme ISO 14001 : 2015, les nouvelles exigences seront également applicables.

Le Contractant collabore avec la Cour de justice pour la gestion du système EMAS, notamment en fournissant les informations nécessaires pour la rédaction et pour la mise à jour des documents prévus par le règlement n° 1221/2009 ainsi que pour l'évaluation périodique du système. Il adopte toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect de la politique environnementale (Annexe 6 - Politique environnementale).

Le Contractant met en œuvre les exigences environnementales fixées par la Cour dont notamment :

- Le respect de la réglementation applicable et des autorisations d'exploitation, en particulier en ce qui concerne les niveaux d'émissions de polluants dans l'air, les nuisances acoustiques, ainsi que toutes les exigences prévues dans ces autorisations ;
- Le suivi des non-conformités éventuelles ;
- L'utilisation rationnelle de l'énergie et de l'eau, analyse des écarts, réduction des consommations (cf. §2.8.8) ;

- La gestion des déchets produits par ses activités ainsi que par les installations qui sont sous sa responsabilité ;
- La recherche et la mise en œuvre de substituts aux produits dangereux pour l'environnement ;
- L'introduction de critères environnementaux dans les procédures d'achat ;
- Un plan de Mobilité Entreprise pour son personnel (transports publics, covoiturage, etc.) ;
- Sa contribution à la réalisation des actions du programme EMAS (Annexe 7 – Programme EMAS).

2.8.2 Gestion des déchets

Le Contractant prend en charge et propose à la Cour toutes les dispositions appropriées pour le traitement et l'évacuation des déchets, rejets, effluents ou nuisances, produits par ses activités ou celles de tiers (graisses issues des cuisines, hydrocarbures en provenance des parkings) afin d'éviter toute atteinte à l'environnement ou à la sécurité des personnes.

Il évacue à ses frais les déchets résultant de l'exécution des prestations et travaux qui lui sont confiés.

Le Contractant obtient le label *SuperDrecksKëscht fir Betriber*[®] (SDK) au plus tard une année après l'entrée en vigueur du contrat.

Il applique en outre, les exigences minimales suivantes :

- Assurer la vidange et le nettoyage régulier, selon les prescriptions des constructeurs, des cuves de séparateurs à graisse et de séparateurs à hydrocarbures ;
- Respecter le plan de stockage des déchets de la Cour indiquant les endroits de stockage de tous les types de déchets ;
- Respecter les procédures de tri sélectif et/ou de recyclage des déchets mises en place par la Cour ;
- Assurer l'acheminement et le chargement dans les conteneurs des déchets liés à ses activités ;
- Rechercher, de façon continue, des axes d'amélioration de la gestion des déchets (recherche de nouvelles filières, optimisation du tri, ...).

Mensuellement et au plus tard pour le 5ème jour ouvrable du mois suivant, le Contractant fournit un tableau récapitulatif de la quantité de déchets produits, ainsi que du collecteur, sur base du modèle fourni en Annexe 3 - Modèle de tableau de suivi des déchets. Tous les certificats d'évacuation, d'élimination et de recyclage des déchets sont à transmettre en annexe à ce tableau.

2.8.3 Gestion des produits dangereux, nuisibles et fluides frigorigènes

Le Contractant stocke les produits dangereux suivant la législation en vigueur, les exigences liées à la sécurité incendie et les procédures internes à la Cour (PR-ENV-203-01 en Annexe 4 - Procédure de gestion des substances dangereuses), dans les locaux destinés à cette fin (local ER-01 LD0064 disposant d'une installation technique appropriée).

Le Contractant :

- Tient à jour le dossier des fiches techniques et les fiches de données de sécurité (FDS) des produits utilisés ;
- Établit et tient à jour en permanence un plan et une liste de stockage des produits dangereux sur site (produit, quantité, lieu de stockage) (Annexe 5 - Tableau des substances dangereuses) y compris la liste des installations fonctionnant avec des fluides frigorigènes ainsi que les installations fonctionnant au fuel ;
- Propose des solutions de remplacement de produits dangereux par d'autres produits plus respectueux de l'environnement ;

- Réduit au maximum le volume occupé par les produits dangereux dans les locaux dédiés à leur stockage.

2.8.4 Achats verts

Le Contractant met en place au sein de son organisation, une politique d'achats responsable :

- Il limite le nombre de ses fournisseurs et privilégie les commandes en quantité d'un même produit plutôt que des commandes à l'unité afin de réduire les quantités d'emballage ;
- Il sélectionne des fournisseurs et des fabricants ayant pris des engagements vis-à-vis du développement durable. Il privilégie dans ses achats de matériels et de fournitures, les fournisseurs ayant la certification ISO 14001 ;
- Il privilégie les produits recyclables et utilise autant que possible des produits et consommables possédant l'Ecolabel européen et/ou certifiés par une norme environnementale européenne ou équivalente.

2.8.5 Participation aux audits EMAS de la Cour

La Cour et ses prestataires de service sont audités régulièrement dans le contexte du système EMAS. À titre indicatif, la Cour est auditée tous les ans par des auditeurs internes et externes.

La partie de l'audit pendant laquelle le Contractant se tient à disposition de la Cour a une durée indicative d'une journée pour un audit interne et une à deux journées par audit externe. Notamment, le Contractant :

- Prépare et rédige toutes les informations ou documents demandés par la Cour avant et pendant les audits (par exemple, présentation Powerpoint) ;
- Lève toutes les remarques reçues lors des phases d'audits internes et externes sur les installations et équipements dont il est responsable et ce, avant les délais impartis indiqués dans les plans d'action.

À la suite d'un audit, la Cour transmet le rapport d'audit au Contractant qui traite les points et les remarques relevés.

2.8.6 Certification environnementale des activités du Contractant

Le Contractant obtient l'enregistrement EMAS ou la certification EN ISO 14001 : 2015 pour ses prestations sur le site de la Cour, dans les deux premières années qui suivent l'entrée en vigueur du contrat.

A cet effet, le Contractant soumet à la Cour un calendrier de son processus d'enregistrement ou de certification dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur du contrat.

2.8.7 Qualité de l'air et de l'eau

Dans le cadre de la maîtrise des réseaux hydrauliques et aérauliques, le Contractant met en place des opérations de maintenance adaptées à la prévention des risques en matière d'hygiène, conformément aux normes EN 15780 et EN 13779, prescriptions ITM, autorisations d'exploitation et réglementations en vigueur.

Ainsi, le Contractant réalise des prestations d'analyse et d'inspection sur la qualité de l'air et de l'eau sur le site de la Cour. Il fait également l'interprétation des résultats et les saisit dans le système de GMAO.

2.8.7.1 Maîtrise des réseaux aérauliques

La maîtrise des réseaux aérauliques concerne tous les réseaux de ventilation (pulsion, reprise, extraction...) de tous les bâtiments.

Elle consiste à limiter la contamination bactériologique au sein des différents bâtiments en travaillant de manière continue au moyen d'actions ponctuelles ou globales sur l'ensemble des réseaux de ventilation.

À cette fin, le Contractant met en œuvre un programme régulier d'inspections et d'analyses sur la qualité de l'air afin de prévenir toute contamination bactériologique. Ces analyses sont détaillées en différents domaines comme suit :

- Analyse physique de l'air d'un local
 - o Confort thermique (température sèche de l'air, humidité relative, vitesse de l'air, etc.) ;
 - o Ventilation (calcul du débit d'air par personne et par local, efficacité de la ventilation, etc.) ;
 - o Poussières inhalables (concentration en poussières inhalables) ;
 - o Fibres dans l'air (concentration en fibres minérales, etc.) ;
 - o Suies et NO_x (concentration en suies et d'oxyde d'azote dans l'air de garages).
- Analyse chimique de l'air d'un local
 - o Concentration en formaldéhyde ;
 - o Concentration en monoxyde de carbone et CO₂ ;
 - o Concentration en composés organiques volatiles ;
 - o Etc.
- Analyse microbiologique de l'air ou des surfaces et poussières
 - o Bactéries, moisissures et levures ;
 - o Analyse acariens.
- Mesure des rejets atmosphériques des chaudières (bâtiment T/Tbis)
 - o Mesure des paramètres imposés par la réglementation ;
 - o Mesure de monoxyde de carbone et NO_x ;
 - o Calcul de rendement des chaudières.
- Inspection visuelle et fonctionnelle des installations de conditionnement de l'air.

2.8.7.2 *Maîtrise des réseaux hydrauliques*

La maîtrise des réseaux hydrauliques concerne tous les réseaux d'eau froide et d'eau chaude sanitaire, ainsi que tous les réseaux hydrauliques de distribution de chaleur et de froid qu'ils soient ouverts ou bouclés, sous pression ou non.

Au même titre que la maîtrise des réseaux aérauliques, elle consiste à limiter la contamination bactériologique au sein des différents bâtiments en travaillant de manière continue au moyen d'actions ponctuelles ou globales sur l'ensemble des réseaux hydrauliques.

À cette fin, le Contractant met en œuvre un programme régulier d'inspections et d'analyses sur la qualité de l'eau afin de prévenir toute contamination bactériologique. Ces analyses sont réparties en différents domaines comme suit :

- Analyse de l'eau de divers réseaux
 - o Bactéries, moisissures et levures ;
 - o Métaux ;
 - o Potabilité de l'eau ;
 - o Hydrocarbures et pesticides.
- Analyse légionnelle.

2.8.7.3 Mesures correctives

La fréquence prévisionnelle de ces analyses peut être augmentée sur demande de la Cour et des tests inopinés peuvent être effectués, sans préjudices financiers pour la Cour. Ces opérations sont conduites notamment dans le but de réduire les risques de développement des bactéries de type « légionnelle ».

En cas de constat de désordres imputables au Contractant, comme l'absence de maintenance et suite à des résultats d'analyses défavorables, ce dernier procède à toutes les mesures correctives et préventives nécessaires pour rétablir une situation normale. Le Contractant réalise à ses frais et en quantité suffisante (la fréquence sera adaptée aux demandes de la Cour et pourra être journalière), des analyses supplémentaires jusqu'au retour à la normale des caractéristiques physico-chimiques de l'air et de l'eau des circuits concernés.

2.8.8 Gestion de l'énergie

2.8.8.1 Définition

La gestion énergétique comprend l'ensemble des activités nécessaires à garantir le niveau de confort et d'utilisation demandés (température, luminosité, qualité de l'air et de l'eau, etc.), tout en optimisant les consommations d'énergie (chauffage, électricité, eau, etc.).

La gestion énergétique, au sens du présent contrat, a pour objet :

- L'établissement d'un programme de fonctionnement en fonction des paramètres de confort et d'utilisation définis par la Cour ;
- Le paramétrage des installations en fonction du programme de fonctionnement ;
- Le suivi des consommations énergétiques et d'eau ;
- L'optimisation énergétique des équipements et de leur fonctionnement.

2.8.8.2 Système de Management de l'Energie

La Cour a mis en place un Système de Management de l'Energie (SMÉng), parallèlement au système EMAS, en tant que sous-système de celui-ci.

La structure du Système de Management de l'Énergie à la Cour est établie suivant la norme ISO 50001.

Par conséquent, il est attendu de la part du Contractant une parfaite collaboration avec ses interlocuteurs à la Cour – notamment le coordinateur EMAS et le représentant du SMÉng – et à ce titre :

- Le Contractant met en œuvre de manière proactive et spontanée le système de management de l'énergie de la Cour ;
- Il applique la politique énergétique ;
- Il effectue les mesures et les relevés nécessaires en vue d'établir les tableaux de bord mensuels ;
- Il désigne un interlocuteur dédié au sein de son organisation ;
- Il tient à jour le plan d'action et complète les « fiches action » pour chaque projet d'amélioration ;
- Il propose de manière proactive des solutions d'amélioration des consommations et de la performance énergétique, dans le cadre de l'amélioration continue ;
- Il soumet annuellement à la Cour une liste d'objectifs et cibles à atteindre pour l'année d'exploitation suivante ;
- Il s'engage à mettre en œuvre les ressources et les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs et cibles approuvés.

Lors de la mise en place de ce système à la Cour (2016/2017), les outils de suivi des consommations énergétiques et indicateurs de performances associés au système sont composés de feuilles de calcul au format Excel contenant de multiples onglets en lien les uns avec les autres.

Le Contractant complète tous ces fichiers à fréquence hebdomadaire, pour y faire apparaître la totalité des données servant à alimenter le système.

Dans le cadre de sa mission de gestion énergétique, le Contractant complète et met à jour toute la documentation liée au système, en particulier :

- Le rapport SMÉnrg, y compris ses annexes (plan de comptage, etc.) ;
- La liste des indicateurs énergétiques (IPÉ) ;
- Le tableau de bord énergétique ;
- Le plan d'action ainsi que chaque « Fiche Action ».

Dans ce cadre, le Contractant relève aussi souvent que nécessaire les compteurs définis par le plan de comptage (via GTC ou rondes) et intègre ces valeurs dans le tableau des indicateurs énergétiques. Dans le but d'analyser l'évolution des consommations, le Contractant établit une comparaison avec les consommations de référence.

Enfin, le Contractant veille à ce que l'ensemble des compteurs et appareils de mesure mentionnés ci-dessus soient correctement étalonnés, et il doit être en mesure de fournir à la Cour l'ensemble des certificats d'étalonnage en cas de demande.

Le Système de Management de l'Énergie est audité dans le cadre des audits internes EMAS auquel le Contractant participe.

2.8.8.3 Logiciel de management de l'énergie

En cours de contrat, la Cour souhaite mettre en place un logiciel de management de l'énergie, afin de gagner en efficacité dans le suivi énergétique, pérenniser la sauvegarde des données et permettre un gain de temps dans la récolte et la saisie des informations.

Dans ce cadre, le Contractant apporte son entière collaboration avec la Cour et son assistant technique dans la conception et le déploiement sur site de ce nouvel outil (voir aussi 2.9.3).

2.8.8.4 Programme de confort

Le programme de confort contient les températures et horaires de consigne des locaux pour chaque circuit de régulation pour tous les jours de la semaine. La Cour a la possibilité de changer ce programme à tout moment.

Le Contractant doit paramétrer les équipements techniques en fonction du programme de confort et surveiller de façon permanente ces paramètres de consigne.

Le Contractant assure le respect des consignes pour autant que les installations techniques le permettent.

2.8.8.5 Economies d'énergies

Le Contractant évite tout gaspillage dans l'utilisation des énergies, des moyens et matériels divers mis à disposition par la Cour. Il contribue aux efforts entrepris par la Cour en matière d'économie d'énergie.

a) Économies sans investissements

Les économies sans investissements sont à réaliser par une optimisation de la conduite des installations.

Le Contractant conduit les installations techniques de la façon la plus efficace en matière de consommation d'énergie tout en respectant les conditions du programme d'utilisation fixé par la Cour.

Lors de la remise de ses objectifs et cibles annuelles, le Contractant vise à réduire les consommations énergétiques du site.

Ces objectifs et cibles annuelles portent uniquement sur une meilleure gestion/conduite des équipements sans tenir compte d'investissements à réaliser (par la Cour) ayant pour but de réaliser des économies d'énergie.

b) Économies avec investissements

Le Contractant propose annuellement à la Cour des mesures entraînant des économies d'énergie. Ces propositions font l'objet d'une fiche détaillée précisant l'investissement à prévoir et les économies d'énergies prévisionnelles (avec temps de retour sur investissement).

La Cour est libre de faire réaliser à ses frais les travaux d'optimisation énergétique.

Le Contractant assiste également la Cour dans le cadre des démarches éventuelles d'obtention de primes versées dans le cadre de projets d'améliorations, celles-ci restant au bénéfice exclusif de la Cour.

2.8.8.6 *Suivi et reporting*

La mise en place d'un Système de Management de l'Énergie exige un suivi régulier et un reporting efficace.

Ainsi, le Contractant respecte les échéances suivantes :

a) Suivi hebdomadaire

Dans le cadre de la conduite des installations, le Contractant réalise des rondes et effectue tous les relevés nécessaires.

En cas de dérive significative d'une consommation, le Contractant doit immédiatement en analyser la cause et remettre sur demande un compte-rendu à la Cour. Il entreprend sans délais toutes les mesures nécessaires pour résoudre la surconsommation.

b) Reporting

Le reporting sera établi par le Contractant à fréquence mensuelle, trimestrielle et annuelle (voir aussi §8).

En outre, le rapport mensuel contient en annexe les relevés retranscrits dans la liste des indicateurs énergétiques, ainsi que le tableau de bord énergétique du mois passé.

A la fin de chaque année, le Contractant remet à la Cour un tableau des économies d'énergie réalisées au cours de l'année sur la base des objectifs et cibles définis.

2.9 Prestations diverses

2.9.1 Contrôles périodiques obligatoires par des organismes agréés

2.9.1.1 Généralités

Le Contractant prend à sa charge l'ensemble des contrôles périodiques obligatoires, à effectuer par un organisme agréé, suivant les exigences des autorisations d'exploitation et de la réglementation en vigueur.

Il effectue ainsi le suivi, la planification des interventions, la prise en compte des remarques et observations et toutes les actions correctives éventuelles.

L'assistance du Contractant (main-d'œuvre) au cours des contrôles réglementaires ou supplémentaires fait partie intégrante de ses prestations contractuelles.

Cette assistance n'engendre pas de dérive dans l'exécution du planning d'entretien ou des autres prestations contractuelles.

2.9.1.2 Gestion des observations et non-conformités

Pour les observations et les remarques qui entrent dans les obligations contractuelles du Contractant, la gestion des rapports se fait comme suit :

- a) L'organisme agréé transmet au Contractant le(s) rapport(s) de contrôle dans les 15 jours après la date de visite du site.
- b) Le Contractant ajoute les observations éventuelles sur un fichier récapitulatif au format Excel reprenant l'ensemble des remarques et non-conformités des installations techniques de la Cour précédemment identifiées.
- c) Dès réception du rapport, pour chacune des remarques et/ou non-conformités émises, le Contractant crée un Ordre de Travail (OT) dans la GMAO. La Cour est susceptible de vérifier ponctuellement la bonne introduction des OT dans la GMAO ainsi que la levée des remarques et/ou non-conformités.
- d) Le Contractant prend en compte les observations et lève les non-conformités dans les délais prescrits, et au plus tard trois mois après la réception du rapport de contrôle. Une dérogation à ce délai n'est autorisée que moyennant un accord préalable de la Cour.
- e) Le Contractant fournit un rapport mensuel tiré de la GMAO. Ce rapport est transmis à la Cour et présenté par le Contractant lors des réunions mensuelles.

Pour les observations et les remarques qui sortent du cadre contractuel du Contractant, le traitement des observations et/ou la levée des non conformités peut se faire par le biais d'une prestation supplémentaire commandée au Contractant, ou par un tiers.

Dans ce cas, L'OT ne sera clôturé que lorsque toutes les remarques associées seront levées.

2.9.2 Assistances diverses, accompagnement et coordination

Le Contractant apporte son assistance et assure la coordination/supervision de toutes les interventions techniques dans les bâtiments de la Cour, en particulier pour les interventions :

- Des autres contractants de la Cour (nettoyage des fenêtres, entretien des espaces verts...)
- Des propriétaires des bâtiments ou leurs représentants ;
- Des fournisseurs d'énergie et d'eau de la Cour ;
- D'autres services de la Cour en lien avec les infrastructures (restauration, informatique, multimédia, imprimerie...).

En pratique, ces prestations forfaitaires d'assistance et de coordination demeurent occasionnelles et ne doivent pas excéder un certain volume d'heures annuelles (estimation de 200 heures annuelles sur base des années 2014-2015-2016).

Pour des prestations d'assistance et de suivi de travaux nécessitant des durées de présence prolongée, le Contractant peut, en accord avec la Cour, proposer une offre de prestation supplémentaire (cf. Chapitre 3).

2.9.3 Réception de travaux et prise en charge de nouveaux équipements.

2.9.3.1 Cas général

Le Contractant intègre la conduite et la maintenance de nouveaux équipements techniques entrant dans le champ du présent marché, à la suite de travaux menés par un tiers, de remplacement, de suppression, de modification, d'adaptation ou d'ajout de tels équipements.

A la réception des travaux, actée par la transmission du procès-verbal de réception et d'un dossier as-built, le Contractant prend en charge la conduite et la maintenance des équipements concernés, lesquels sont

intégrés à l'inventaire par voie d'avenant, le cas échéant. Il dispense à cette fin toute formation ou information à l'ensemble de son personnel et à ses sous-traitants.

En outre, le Contractant dispose alors d'un délai d'un mois pour émettre des avis et remarques sur le dossier as-built et les équipements techniques. Au terme de ce délai, il assure la conduite et la maintenance des équipements, sans pouvoir émettre de quelconques réserves liées aux travaux, à l'exception de ce qui relève des cas de garantie ou de vices cachés. Dans tous les cas, le Contractant ne peut se prévaloir d'une erreur de conception ou de réalisation pour refuser l'intégration des équipements dans le cadre de ses prestations.

Eventuellement, la Cour peut solliciter le Contractant pour, de manière non-exhaustive, un avis sur le projet, la participation à des réunions de travaux, les réceptions de travaux, etc.

Ces prestations sont comprises dans l'ensemble des prestations forfaitaires et ne doivent pas engendrer de dérive de l'exécution du planning d'entretien et des autres prestations contractuelles.

2.9.3.2 Cas du projet « CJ9 »

Ce projet est mené par l'Etat luxembourgeois, qui transfère les nouveaux bâtiments à la Cour par le biais d'un contrat de location-vente. En tant qu'utilisateur final, la Cour est amenée à émettre des avis à différents stades du projet.

De manière générale, les phases de travaux sont les suivantes :

1. Travaux ;
2. Opérations de pré-réception ;
3. Mise en service et dépôt d'un projet de dossier as-built exploitable ;
4. Constat de fin de travaux, dépôt du dossier as-built, établissement d'une liste de remarques ;
5. Réception des travaux lorsque les remarques sont levées et début des périodes de garantie.

Le Contractant participe aux opérations de pré-réception et de mise en service, en tant que futur exploitant.

A dater de la mise en service et de la transmission du projet de dossier as-built exploitable, il prend en charge la conduite et la maintenance des nouveaux équipements, lesquels sont en principe déjà intégrés dans le bordereau des prix du présent marché. Il dispose en outre d'un délai d'un mois pour émettre des avis et remarques sur le projet de dossier as-built, délai au terme duquel la Cour décide de l'avis qu'elle remet à l'Etat luxembourgeois quant au constat de fin des travaux et, par la suite, à la réception des travaux.

Le Contractant dispose également d'un délai de 6 mois, à dater de la transmission du projet de dossier as-built, pour émettre toute remarque sur les équipements ayant fait l'objet des travaux. Au-delà de ce délai le Contractant assure la conduite et la maintenance des équipements sans pouvoir émettre de quelconques réserves liées aux travaux, à l'exception de ce qui relève des cas de garantie ou de vices cachés.

Il est attendu que ces opérations de pré-réception et de mises en service soient menées sur une période de 9 mois, entre avril 2019 et décembre 2019. En dérogation aux spécifications du présent chapitre, ces prestations ne sont pas comprises dans l'ensemble des prestations forfaitaires. Le Contractant met en place une équipe dédiée à cette fin. Un prix spécifique mensuel est prévu au bordereau des prix. Le nombre de mois payés pour cette prestation ne sera en aucun cas inférieur à 9.

2.9.3.3 Cas du projet « CJ10 »

Suivant l'ampleur du projet, la procédure relative au projet « CJ9 » peut être appliquée, pour un nombre de mois à déterminer. A défaut, la procédure générale est d'application.

2.9.4 Permanence et astreinte

Le Contractant assure la présence dans les bâtiments, pendant les heures de service de la Cour, d'un personnel de permanence suffisamment qualifié afin d'assurer les prestations de conduite, de surveillance et de dépannage.

Cette équipe de permanence sera constituée d'une façon équilibrée afin d'assurer la couverture des différents domaines (HVAC, régulation, électricité, plomberie, ascenseurs, etc.).

Afin de répondre à ses obligations de résultats définies au §6.3, Le Contractant assure un service de permanence 24h/24, permettant de faire intervenir du personnel en dehors des heures de service et mener les actions nécessaires à la suite d'une demande d'intervention.

Les modalités organisationnelles sont définies au §5.1.

2.9.5 Veille technologique et réglementaire

Le Contractant assure une veille réglementaire et technologique sur l'ensemble des installations techniques objet du présent contrat.

La veille réglementaire doit permettre d'analyser l'adéquation entre les installations du site et les normes et réglementations en vigueur et de mettre en évidence les améliorations possibles ou les modifications obligatoires à prévoir. Le Contractant avertit la Cour de toute modification réglementaire susceptible d'affecter les installations dont il a la charge dans les six mois au plus tard de la publication des textes concernés.

Dès la prise en charge du contrat, le Contractant a également accès à la veille réglementaire de la Cour afin de compléter, le cas échéant, sa propre veille.

Si les installations mises à disposition du Contractant viennent à ne plus être conformes à la réglementation, le Contractant en informe la Cour sans délai. Il appartient à la Cour de prendre ensuite les dispositions nécessaires en vue de leur mise en conformité.

La veille technologique doit permettre de se tenir informé en permanence auprès des constructeurs, fabricants et fournisseurs afin d'anticiper l'obsolescence et/ou la fin de vie des biens et des équipements (y compris les pièces détachées) présents sur le site et de proposer les solutions palliatives adaptées.

2.9.6 Gestion des stocks

Le Contractant assure la gestion des stocks de l'ensemble des installations techniques objet du présent contrat.

Il convient de distinguer différents types de stocks, dont la gestion est effectuée séparément par le Contractant :

- Stock « Consommables et petit matériel » : composé de pièces de remplacement, fournitures et consommables de valeur unitaire inférieure à 500€ HT. Ce stock est constitué par le Contractant dans le cadre de son entretien courant.
- Stock « Garantie totale » : composé de pièces de remplacement de valeur unitaire supérieure à 500€ HT. Ce stock est constitué par le Contractant dans le cadre de la Garantie totale (cf. §2.4). Les pièces de valeur unitaire supérieure à 500€ HT issues du Stock « Garantie totale » de l'ancien contractant sont intégrées à ce stock.
- Stock « 250-500 » : stock transitoire composé de pièces de remplacement de valeur unitaire supérieure à 250€ HT et inférieure ou égale à 500€ HT, issues du Stock « Garantie totale » de l'ancien contractant. Ces pièces, au gré des besoins, sont rachetées à leur prix d'achat par le Contractant et versées dans le stock « Consommables et petit matériel ».

- Stock « Garantie vices-cachés » : ce stock existant est composé de pièces de remplacement d'un montant inférieur à 500 €, destinées à l'enveloppe structurelle du bâtiment « Anneau ». Ce stock permet la réparation provisoire de défauts couverts par une garantie « vices cachés ».
- Stock « Matériel de chantier en excès » : composé de pièces et matériel en excès en provenance de chantiers terminés, pouvant être réutilisés en cas de besoin.
- Stock « Matériel déclassé ou obsolète » : le Contractant tient à la disposition de la Cour, pendant trois mois à dater de leur remplacement, les pièces défectueuses ou obsolètes.
- Stock « Matériel éventuel » : matériel de secours, en état de fonctionnement, permettant de palier rapidement à une situation exceptionnelle ou d'urgence (p. ex. portique détecteur de métaux, chauffage électrique d'appoint, etc.).

Dès la prise en charge du contrat, le Contractant désigne un responsable des stocks qui sera chargé, endéans 3 mois :

- De l'identification de l'ensemble des stocks présents ;
- De réaliser un inventaire détaillé et exhaustif pour chacun des stocks ;
- De procéder à une analyse de risques visant notamment à vérifier l'adéquation entre le stock présent et les obligations de résultat du Contractant, et à identifier les pièces manquantes éventuelles ;
- De proposer un plan de stockage à la Cour, comprenant un descriptif fonctionnel et un plan physiques des espaces de stockage envisagés, en tenant compte des volumes nécessaires et des espaces de stockage a priori disponibles. Chaque stock est géré indépendamment, avec un inventaire séparé, ainsi qu'une séparation physique avec les autres stocks. La coexistence de différents types de stocks dans un même local est à proscrire, sauf en cas d'impossibilité manifeste d'une autre solution. De même, la division d'un même stock à travers plusieurs locaux est à éviter, sauf s'il est établi que le volume total du stock considéré ne peut être contenu dans un seul local.

A l'issue de ces 3 mois, le Contractant soumet ses propositions à la Cour, qui s'engage à trouver une solution en collaboration avec le Contractant en vue d'établir le plan de stockage définitif.

Au plus tard une année après la prise en charge du contrat, il est attendu du Contractant la mise en place d'un système de stockage fonctionnel, ainsi que l'ensemble des procédures de gestion des stocks mises en œuvre.

En outre, le Contractant met en stock et actualise de façon permanente, toutes pièces de rechange et de remplacement nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des installations techniques dans le cadre de ses prestations de maintenance préventive et corrective (stock « Consommables et petit matériel »).

Il assure l'intégralité de la gestion, de l'approvisionnement et du suivi des différents stocks nécessaires à la bonne exécution du présent contrat. Une personne dédiée est affectée à cette tâche et utilise l'outil GMAO à cette fin.

Les pièces à remplacement programmé, les consommables et les petites fournitures sont stockés en quantité suffisante pour permettre de tenir les objectifs de remise en service imposés au Contractant. Le Contractant ne peut pas se prévaloir d'un niveau de stock insuffisant pour justifier un quelconque manquement à ses obligations contractuelles.

Dans le cadre de l'application de la politique de Qualité, le Contractant procède en continu à l'analyse et à la valorisation du retour d'expérience en vue de consolider la liste des articles et de maintenir le stock de maintenance au niveau optimal permettant d'atteindre les objectifs fixés dans le cadre du présent contrat, et ce, pour toutes les catégories d'articles.

A la fin du contrat, le Contractant remet à la Cour pour chacun des stocks, un inventaire actualisé de toutes les pièces en stock.

2.9.7 Nettoyage et entretien des locaux et installations techniques

Le Contractant est responsable de l'état des tous les locaux techniques mis à sa disposition, ainsi que des installations objet du présent contrat.

Si des gammes y relatives ne sont pas intégrées dans la GMAO, le Contractant les ajoute dans sa planification de la GMAO.

A ce titre :

- Il assure leur nettoyage régulier et consécutivement aux opérations d'entretien, si nécessaire :
 - o L'évacuation immédiate des pièces et matériaux usagés,
 - o Les retouches de peinture,
 - o Les réfections de calorifugeage,
 - o Le marquage normalisé des cheminements des fluides,
 - o Le repérage des équipements techniques ;
- Il les conserve fermés à clé ;
- Il assure l'affichage des schémas de principe, des instructions et des procédures et des repérages des équipements et des installations ;
- Il interdit à quiconque de pénétrer dans les locaux techniques autres que :
 - o Son personnel ou le personnel des sous-traitants éventuels dans le cadre de leur mission,
 - o Le personnel de sécurité,
 - o Ses interlocuteurs de la Cour ou toute personne mandatée formellement par eux.

Dans tous les cas, le Contractant, seul responsable des locaux techniques, signale toutes les modifications qui auraient été faites par du personnel autre que celui sous sa responsabilité.

Le Contractant assure, dans les autres locaux, la remise en état des lieux après chacune de ses interventions.

2.9.8 Réseau Fédérateur de Sûreté, logiciels de gestion ou de pilotage des installations

La Cour possède un réseau informatique dédié, appelé « Réseau Fédérateur de la Sûreté » (RFS), sur lequel sont raccordés les systèmes destinés à gérer les installations techniques des bâtiments de la Cour relatives à la sûreté, à la surveillance et à la sécurité physique. Le RFS fait l'objet de l'Annexe 8 – Réseau Fédérateur de Sûreté. Le Contractant intègre les responsabilités qui y sont décrites en tant qu'« Exploitant » et/ou « Utilisateur ».

Le Contractant est en charge de la gestion et de la maintenance des logiciels des gestions ou de pilotage des installations. De ce fait, les coûts associés à la gestion et maintenance des logiciels sont inclus dans la prestation du Contractant. De manière non-exhaustive :

- GMAO (Coswin, Coswin Nom@d) ;
- GTC (Siemens-Siclimat) ;
- Logiciel de gestion des éclairages et automatisations électriques (EIB) ;
- Contrôle d'accès (ATS) ;
- Surveillance vidéo (NiceVision) ;
- Superviseur incendie (Winmag) ;

- Logiciel de gestion des issues de secours (Ugisoft) ;
- Logiciel de gestion des plans électriques (ePlan ou équivalent) ;
- Etc.

2.9.9 Gestion de la planothèque technique et architecturale

Dans le cadre de la gestion de la base de données documentaire (cf. §2.1.2), le Contractant assure la gestion (création, mise à jour) de la planothèque technique.

Une partie importante de l'activité concerne le domaine électrique et les schémas électriques, lesquels sont gérés par le biais d'un logiciel (actuellement *ePlan*). Le Contractant doit, à ses frais, mettre en place un logiciel compatible avec la documentation actuelle et il procède à l'activation d'un nombre suffisant de licences.

Ce logiciel permet notamment de générer automatiquement la liste des bornes et des câbles, et de créer la face avant du tableau avec l'implantation des différents équipements.

L'ensemble des schémas électriques doivent être repris sur ce logiciel, et consultables via le réseau de la Cour, sur les stations du centre de conduite et des responsables.

Le Contractant tient à jour et développe également la planothèque architecturale des bâtiments de la Cour, celle-ci constituant le fond de plans nécessaire à la planothèque technique. A ce titre, il est amené à réaliser des projets d'occupation des espaces.

2.9.10 Gestion des garanties

Le Contractant est en charge de la gestion des garanties applicables sur les installations techniques objet du présent contrat, qu'il s'agisse de projets terminés, en cours ou à venir.

C'est le cas en particulier pour les projets « CJ4 », « CJ8 », « CJ9 » et « CJ10 ». Néanmoins, tout autre projet non listé ou à venir est également concerné.

Dès la réception des installations, le Contractant assure la coordination des interventions des entreprises pendant la période de garantie constructeur des installations techniques.

Pendant la période de garantie, le Contractant prend en charge la gestion administrative des garanties constructrices ainsi que le suivi administratif et technique de la levée des réserves et des incidents éventuels.

En cas d'avarie sur des matériels sous garantie, le Contractant réalise le dépannage ou la réparation et prend toutes les mesures conservatoires nécessaires.

À cet effet, il peut utiliser le Fonds de Réserve de la Garantie totale et recouvre les montants dus auprès des tiers concernés (cf. §2.4.5). Si ces montants ne peuvent être recouverts (cas de faillite, etc.), la Cour et l'ABP réalimentent le fonds de réserve, dans le cas où ce dernier présente de ce fait un risque de solde négatif.

Ces dispositions ne doivent pas compromettre la continuité du service à laquelle le Contractant s'est engagé.

2.9.11 Gestion des incidents générés par un tiers ou émanant de vices cachés

Le Contractant assure la gestion et le suivi des incidents générés par un tiers ayant endommagé une installation technique, notamment :

- Il assure la gestion complète du suivi du dossier, le recouvrement des frais et les démarches auprès des assureurs ;
- Il remet l'installation en service et/ou prend des mesures compensatoires qui ne nuisent ni à la sécurité, ni au confort des occupants, dans les meilleurs délais avant l'approbation de l'assureur ;

À cet effet, il peut utiliser le Fonds de Réserve de la Garantie totale et recouvre les montants dus auprès des assureurs (cf. §2.4.5).

La Contractant a également la responsabilité du suivi technique et administratif de tout incident technique émanant d'un vice caché.

3 PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES

3.1 Généralités

Le Contractant est amené à assurer des prestations supplémentaires, non incluses dans les prestations forfaitaires (par exemple petites installations, déplacements d'équipements, signalisations et affichages, etc.).

Le Contractant est également sollicité pour assurer l'accompagnement et le suivi des modifications apportées par une société tierce, contractée en direct par la Cour, sur les installations techniques dont il a la charge.

Le Contractant prévoit une structure lui permettant de dégager des moyens techniques et humains suffisants pour la réalisation des prestations supplémentaires.

Dans tous les cas, le Contractant ne peut en aucune façon motiver par la réalisation de prestations supplémentaires, des retards éventuels dans l'exécution des autres prestations.

3.2 Modalités de commande

3.2.1 Définition des prestations par la Cour de justice

Lorsque la Cour est en mesure de définir précisément les prestations (mètres, volumes horaires, etc.), elle émet directement un bon de commande, sur la base des prix figurant au bordereau des prix.

3.2.2 Définition des prestations par le Contractant

Lorsque la Cour n'est pas en mesure de définir précisément les prestations, elle envoie une demande d'offre. Le Contractant étudie cette demande et remet un devis, dans le délai mentionné dans la demande (par défaut 10 jours ouvrables).

Le devis peut également être proposé par le Contractant, sans demande d'offre de la Cour, pour des prestations qu'il estime nécessaires.

Dans tous les cas et sauf cas d'urgence, le devis est soumis préalablement aux travaux à l'approbation de la Cour. Il est établi sur base :

- Des prix des prestations figurant au bordereau des prix ;
- Des prix de la **fourniture des matériaux**, calculés à partir des prix d'achat, hors taxes et remise fournisseur déduite, auxquels est appliqué un coefficient de marge de 15%. Le coefficient de marge comprend le transport depuis le fournisseur et les opérations de manutention nécessaires pour la mise en stock à la Cour de justice ;
- Des prix de la **location d'équipements** ne figurant pas au bordereau des prix, calculés à partir des prix de location, hors taxes et remise déduite, auxquels est appliqué le coefficient de marge de 15% ;
- Des prix de la **sous-traitance**, calculé sur base d'une offre adressée au Contractant par le sous-traitant ou le fournisseur et auquel est appliqué le coefficient de marge de 15%.

3.2.3 Délais d'exécution

Sauf indication contraire, le Contractant débute les prestations faisant l'objet de chaque bon de commande dans un délai maximum de 15 jours à dater de la commande et les termine dans le délai y précisé.

3.2.4 Facturation

La facturation des prestations est basée sur la documentation qui accompagne la réception, c'est à dire les heures réellement prestées, les matériaux réellement fournis, les locations réellement effectuées et les prestations sous-traitées réellement effectuées. En cas de différence de montant entre le devis et la facture, un justificatif est à fournir par le Contractant.

Les prestations supplémentaires font l'objet d'une facturation trimestrielle.

La vérification de ces prestations se fait au moyen de fiches de travail journalières sur lesquelles sont mentionnées par le Contractant le lieu, la durée, les noms du personnel et l'affectation des prestations effectuées par son personnel.

Le personnel permanent de conduite et d'entretien n'est pas rémunéré par la Cour pour son intervention à l'occasion de prestations supplémentaires.

3.3 Réception des prestations supplémentaires

A la demande de la Cour, les travaux réalisés par le Contractant peuvent faire l'objet d'une réception à la fin de leur exécution. Cette réception a lieu dans le délai défini à la commande.

Un procès-verbal reprenant l'ensemble des remarques relatives à la réception est contradictoirement établi et contresigné par les deux parties.

Le Contractant s'engage à lever les réserves dans les meilleurs délais. Le cas échéant, le Contractant prend à sa charge les frais occasionnés par l'intervention d'un organisme de contrôle agréé.

4 MODALITES D'EXECUTION

4.1 Horaires et lieu de travail

4.1.1 Calendrier et horaires de travail

Sauf indication contraire, les prestations sont à effectuer principalement pendant les heures de service entre 7h00 et 20h00 pendant les jours ouvrables de la Cour de justice.

De manière occasionnelle, la Cour organise des événements en dehors de ce cadre programmé (autres institutions et organismes, portes ouvertes, expositions, conférences, etc.). Certaines de ces activités se déroulent le soir, exceptionnellement le week-end. Dans ce cas, le personnel présent reste sur place au minimum 30 minutes après la fin de l'activité.

Le volume d'heures estimé par la Cour en dehors de ces heures de service est de 500h/an le soir, et 250h/an le weekend.

Les jours fériés pris en compte correspondent aux périodes de fermeture de la Cour.

La Cour peut décider, après consultation du Contractant, de modifier les valeurs des heures et/ou jours ouvrés pour s'adapter aux conditions d'exploitation du site et/ou selon les nécessités des services.

4.1.2 Lieu de travail

Le lieu d'exécution des prestations correspond aux bâtiments décrits au §1.4.1 du présent document.

La Cour peut à tout moment ajouter à cette liste un bâtiment occupé ou à occuper par ses services, ainsi que supprimer de la liste tout bâtiment qu'elle cesserait d'occuper. Ce sera en principe le cas en 2019, où l'extension de la Cour sera livrée et, consécutivement, où le bâtiment T/Tbis pourra être abandonné.

4.2 Organisation des prestations

4.2.1 Généralités

D'une manière générale, le Contractant planifie ses prestations en tenant compte du rythme des activités de la Cour, afin d'assurer un impact minimum sur son fonctionnement.

De plus, certaines activités d'entretien sont programmées le soir (notamment la réalisation des essais mensuels des groupes électrogène de secours, etc.), le samedi ou les jours de fermeture (entretien cabine haute tension, transformateurs et TGBT, ascenseurs des tours, etc.), afin de ne pas trop perturber le fonctionnement de la Cour durant ses heures d'activité normales.

Il est également possible qu'en de rares circonstances, le Contractant assure une présence en dehors des jours ouvrables de la Cour pour mettre en service et/ou assurer la conduite de certains équipements. Ces prestations font partie intégrante des prestations forfaitaires et ne donnent pas lieu à une quelconque compensation financière.

4.2.2 Nuisances

Les prestations et travaux sont effectués avec le moins de nuisance possible pour les occupants. Sauf dérogation particulière, les travaux bruyants, causant des vibrations ou d'autres gênes (par ex. nuisances olfactives dues à la vidange des bacs à graisses) sont à proscrire pendant les heures de service.

Ces travaux peuvent être réalisés les jours ouvrables en dehors des heures de service, les samedis ou les jours de fermeture.

Toutefois, même pendant les périodes autorisées, les travaux bruyants ou causants des vibrations doivent être exécutés à l'aide d'un outillage ayant les caractéristiques les plus performantes en matière d'isolation phonique et d'amortissement des vibrations.

4.2.3 Continuité de service

Le Contractant veille à ne pas arrêter les installations relatives aux salles de réunions, restaurants, salle de presse, et autres locaux à occupation multiple lorsque ceux-ci sont utilisés.

Sont obligatoirement effectuées en dehors des heures de service, sauf accord différent préalable de la Cour, les entretiens ou interventions nécessitant une interruption ou une perturbation :

- Des conditions de chauffage, climatisation, ventilation ou de distribution d'eau supérieures à une heure ;
- Sur des installations critiques (Data Centre, Local PCI/PCS, Locaux CTS, etc.)

4.3 Personnel

4.3.1 Généralités

Dès la prise en charge du contrat, le Contractant fournit un organigramme détaillé du personnel qu'il entend affecter à l'exécution de ses prestations forfaitaires.

La liste nominative du personnel employé sur le site est disponible à tout moment. Les certificats d'inscription à un organisme de sécurité sociale et une copie des contrats d'emploi du personnel sont fournis par le Contractant sur demande de la Cour.

Le Contractant n'affecte à l'exécution du contrat que du personnel lui ayant fourni un certificat de bonne vie et mœurs et/ou un extrait de casier judiciaire, datés de moins de trois mois et couvrant les deux dernières années, ne contenant pas de condamnations pénales pouvant avoir des conséquences sur la sécurité de la Cour.

La Cour se réserve le droit d'interdire l'accès à ses locaux au personnel qui ne disposerait pas d'un tel document.

Le Contractant recrute et rémunère le personnel nécessaire au bon fonctionnement et l'emploie sous sa seule responsabilité. Il communique au service compétent de la Cour, à sa demande, les dossiers individuels faisant état des qualités de service et professionnelles.

Le Contractant s'engage à n'utiliser et à ne faire utiliser par ses éventuels sous-traitants que du personnel qualifié et parfaitement en règle avec la législation luxembourgeoise et toutes les dispositions des législations de l'Union européenne.

Le personnel travaille sous la surveillance permanente et sous la responsabilité directe du Contractant.

Les prestations sont assurées par un personnel qualifié et en nombre suffisant pour offrir des prestations de qualité. Le personnel doit avoir une formation adaptée au type de tâche qui lui est confiée.

La Cour se réserve le droit :

- D'arrêter tout travail dont l'exécution ne présente pas toutes les garanties de sécurité et qui serait susceptible d'engendrer des dégâts corporels ou matériels ;
- D'exiger du Contractant le retrait immédiat d'une personne qui ne donnerait pas satisfaction, sans avoir à motiver sa décision et sans en supporter les conséquences.

4.3.2 Personne de contact

Le Contractant désigne, dès l'entrée en vigueur du contrat, une personne chargée d'assurer de façon permanente et, pour l'ensemble des prestations, la direction des opérations et tous contacts avec les représentants de la Cour.

Cette personne doit avoir la compétence suffisante pour répondre à tous les problèmes posés par l'exécution du présent contrat et des commandes spécifiques qui en découlent. Une seconde personne est désignée pour la remplacer en cas d'absence.

Un numéro de téléphone et une adresse électronique uniques sont communiqués. Le numéro de téléphone est joignable chaque jour ouvrable, et chaque courrier électronique est traité dans un délai maximum d'un jour ouvrable.

La personne de contact assiste à toute réunion nécessaire à l'exécution du contrat.

4.3.3 Comportement et règles de vie

4.3.3.1 Comportement

D'une manière générale, un comportement courtois et de circonstance est nécessaire dans les locaux de la Cour. Aucune circulation des techniciens n'est admise dans les locaux de la Cour, en dehors de leur zone d'intervention.

Il est interdit de fumer, de courir ou de crier dans les locaux. L'utilisation des téléphones portables doit se faire en veillant à ne pas déranger les occupants des bureaux proches du lieu de l'intervention.

4.3.3.2 Règles de vie et respect du travail d'autrui

Tous les locaux de la Cour de justice sont à respecter, en particulier les locaux sanitaires.

Les techniciens respectent mutuellement le travail des prestataires tiers qui seraient présents en même temps.

Dans le cas où des travaux sont effectués dans un bureau dont l'occupant est présent, les règles de politesse et de courtoisie sont respectées.

4.3.3.3 Habillement et tenue

Tous les techniciens doivent porter des vêtements de travail adéquats pour réaliser les travaux ou prestations. Ces vêtements sont spécifiques à la Cour. Ils sont de couleur noire et peuvent comporter des inserts de couleur dorée ou blanche. Ils reprennent le logo de la Cour de couleur dorée et l'indication « Maintenance technique ». Le nom de la société du contractant est également visible, sous une forme plus discrète. Le modèle est proposé à l'approbation de la Cour, de manière à être opérationnel au terme de la période de prise en charge.

Le port de chaussures de sécurité est obligatoire,

Les cheveux longs doivent être cachés pour éviter tout accident,

Le port de gants blancs est obligatoire pour l'ouverture des trappes de visites en plaques de plâtre. Tous les frais liés à la remise en peinture du fait de dégradations constatées sont à la charge du Contractant.

4.3.3.4 Consommation d'alcool

La consommation d'alcool est interdite sur tout le site de la Cour de justice.

4.3.3.5 Accès à la cantine de la Cour

L'accès à la cantine est permis pour le personnel du Contractant affecté au contrat, mais n'est pas autorisé pour les sous-traitants ou intervenants externes venant effectuer des prestations ponctuelles à la Cour de justice.

4.3.3.6 Code de la route

Le code de la route est d'application dans les locaux de la Cour de justice (quai de livraison et parkings – vitesse de circulation très réduite). Les techniciens doivent se conformer aux règles de stationnement. Un papier où figure le numéro de téléphone du conducteur doit être laissé sur le pare-brise du véhicule.

4.4 Accès aux locaux

4.4.1 Liste des intervenants

Le Contractant remet à la Cour, dès la prise en charge du contrat, la liste nominative des personnes intervenantes choisies pour travailler sur le site, reprenant pour chaque personne désignée l'identité complète accompagnée d'une photocopie d'une pièce d'identité ainsi que le numéro d'immatriculation des véhicules dont l'accès au site de la Cour est indispensable pour la bonne exécution du contrat.

Cette liste est mise à jour pendant l'exécution du contrat aussi souvent que nécessaire.

Afin de faciliter l'accès au bâtiment lors des opérations de dépannages en dehors des heures ouvrables, le Contractant doit également inclure les techniciens susceptibles d'intervenir en astreinte. Cette liste reprend les nom et prénom du technicien, ainsi que l'immatriculation de son véhicule de service.

Le Contractant s'organise néanmoins de manière à envoyer les mêmes techniciens afin que ceux-ci puissent s'habituer aux règles en vigueur et aux locaux.

4.4.2 Badge d'accès

La Cour fournit un badge nominatif au personnel affecté au présent contrat suivant les règles de sécurité interne en vigueur. Le badge est valable pour une durée d'une année maximum, et à renouveler pendant toute la durée du contrat.

Pour les autres intervenants et personnes extérieures, une demande d'accès est à établir individuellement par un responsable et/ou la personne de contact du Contractant, en vue de l'enregistrement à la réception. Pour pouvoir être traitée, cette demande doit parvenir à la Cour au moins 24h avant la venue de l'intervenant.

Il est à noter que le personnel ne reçoit de badge d'accès que s'il dispose d'un contrat de travail et d'une carte d'identité valide ainsi que d'un éventuel permis de travail.

4.4.3 Enregistrement aux réceptions

Chaque intervenant extérieur venant à la Cour de justice pour travaux ou prestations est dans l'obligation de se faire enregistrer à la réception. Une fois enregistrée, un badge lui est délivré sur présentation d'une pièce d'identité. Ce badge d'accès journalier ou de durée limitée permettra l'accès uniquement aux bâtiments dans lesquels l'opérateur doit intervenir.

Le badge est attribué individuellement à chaque personne préalablement autorisée. En aucun cas, le badge ne peut être prêté.

Cette mesure est également d'application si les travaux ou prestations se déroulent à l'extérieur des bâtiments de la Cour de justice.

4.4.4 Contrôles de sûreté

L'ensemble du personnel agissant pour le Contractant, qu'il soit affecté au contrat ou intervenant d'une société extérieure, doit se soumettre aux mesures de sûreté (passage par les portiques de détection de métaux et tunnels rayons X pour le matériel).

La Cour se réserve le droit de fouiller également les véhicules entrants et sortants et les effets personnels de l'opérateur.

L'accès aux locaux est limité au temps et aux prestations qui sont nécessaires à l'exécution des obligations du présent contrat et des bons de commandes.

4.4.5 Port du badge

Le port du badge est obligatoire. Ce dernier doit être visible. Le badge peut être mis en poche uniquement pour des raisons de sécurité propres à l'opérateur. Pour les intervenants extérieurs, le badge doit être restitué immédiatement à la fin des travaux ou des prestations.

4.4.6 Matériel de contrôle d'accès

Le matériel de la Cour de justice, comme par exemple les contrôles unicitaires d'accès sont à respecter. Toute dégradation constatée entraînera l'exclusion de l'employé ou de l'opérateur du site de la Cour de justice. Le matériel lourd (échelles, chariots, caisse à outils, etc.) doit passer par les contrôles unicitaires d'accès les plus larges, c'est-à-dire ceux destinés aux personnes à mobilité réduite.

4.4.7 Clés

La Cour fournit au Contractant des clés permettant l'accès à certains locaux concernés par les prestations.

Le Contractant conserve soigneusement ces clés. En cas de perte des clés, le Contractant en supporte les conséquences financières y compris le remplacement des barilletts qui tombent sous le passe-partout concerné. Cette obligation est couverte par une clause spécifique de l'assurance du Contractant.

Une pénalité pour tout passe perdu est automatiquement déduite de la facture, sans préjudice de l'exercice des droits faisant intervenir les assurances citées ci-avant.

Il est expressément interdit de reproduire ou faire reproduire des clés, ainsi que de les emporter à l'extérieur des bâtiments.

4.5 Sécurité, santé et bien-être

4.5.1 Généralités

Tous les règlements ITM sont applicables dans les locaux de la Cour de justice.

Le Contractant se conforme aux autorisations d'exploitation de la Cour de justice (Annexe 9 - Autorisations d'exploitation) ainsi qu'au Règlement grand-ducal du 27 juin 2008 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles et, en conséquence, aux injonctions du coordinateur de sécurité et de santé de la Cour de justice et à ses outils.

Le Contractant est responsable de la sécurité de son personnel et s'assure que le personnel appelé à travailler sur les installations est en possession d'un certificat médical d'aptitude valide au poste occupé (en particulier pour les postes à risques), possède les qualifications adéquates, le matériel et les équipements

individuels de sécurité et prend toutes les protections collectives et individuelles en vue de se protéger contre les dangers éventuels.

En particulier :

- Tous les travaux en hauteur doivent être sécurisés par des protections par collectives, à défaut par des mesures de protection individuelle (port du harnais de sécurité après définition de points d'ancrage adéquats en accord avec les services de la Cour) ;
- Tous les travaux en hauteur doivent être balisés au sol par des cônes de sécurité et une bande de signalisation ;
- Seules les échelles doubles (4 pieds) sont autorisées sur le site de la Cour. Les échelles simples peuvent être utilisées, comme moyen d'accès ou comme poste de travail occasionnel sous conditions (respectant les recommandations AAA), et sur base d'une analyse de risque.

Le Contractant prend à sa charge les aménagements spécifiques en vue de protéger son personnel lors de l'exécution du contrat ; il signale immédiatement toute défektivité constatée et tout accident ou tout danger grave.

Le Contractant rédige les consignes de sécurité à appliquer par le personnel et prend les précautions d'usage pour ne pas incommoder ni mettre en situation dangereuse les occupants et les membres de son personnel. Il fait afficher ces consignes de sécurité aux endroits qu'il juge adéquats et veille à les faire appliquer par le personnel. Il place aussi un balisage autour des zones dangereuses.

La Cour doit être informée des aménagements et des consignes de sécurité.

Le Contractant veille à ce que ses prestations n'entraient pas la sécurité générale des bâtiments et de ses occupants.

Toutes prestations qui risquent de porter atteinte à la sécurité générale doivent être signalées au Service de sécurité et ne peuvent être exécutées qu'après avoir reçu une autorisation préalable. Il s'agit notamment :

- De l'utilisation de produits dangereux (solvants, etc.) ;
- De travaux présentant des risques de chutes d'objet ;
- De la modification ou du blocage temporaire des voies normales d'évacuation (escaliers, portes, etc.) ;
- De la mise hors service de parties (voire de l'ensemble) des installations techniques de sécurité ;
- De travaux nécessitant un « permis feu » ;
- Etc.

Lorsque cela s'avère nécessaire, le Contractant veille à se procurer le « permis feu » ou une autorisation de travail auprès des services compétents de la Cour.

Pour tout renseignement complémentaire, un dossier DAO (Dossier Adapté à l'Ouvrage) et le registre de sécurité sont disponibles au PCI/PCS (Socle tour B – rez-de-chaussée – Tél. 4303 6162).

4.5.2 Travaux en toiture et nacelle

Tous les ouvriers ou opérateurs effectuant des travaux ou prestations en toiture doivent obligatoirement passer par le PCI/PCS (Poste de Contrôle Incendie/Poste de Contrôle Sûreté – socle de la Tour B – RDC – Tél. 4303 6162) pour enregistrement. Les ouvriers ou opérateurs utilisant les nacelles doivent être habilités et aptes d'un point de vue médical.

4.5.3 Mesures de protection et de propreté

Toutes les mesures de protection doivent être utilisées lors des prestations et travaux dans les locaux de la Cour (cartons, plastiques, etc.). Tous les frais liés à la réparation de dégâts constatés seront à la charge du Contractant.

Sauf nécessité absolue, auquel cas les mesures appropriées seront à prendre en accord avec le service sécurité de la Cour, les voies d'évacuation et issues de secours seront gardées en permanence libres de tout obstacle.

Il est strictement interdit de positionner du matériel contre les parois en inox, les parois dorées, les parois des cabines ascenseur, les parois vitrées, les parois en bois, les murs blancs, etc.

Toutes les mesures de propreté doivent être mises en place lors de travaux dans les locaux de la Cour de justice. Les matériels sources de poussière importante (ponceuse, scie, etc...) doivent être munis de systèmes auto-aspirants. Il est impératif que les opérateurs et ouvriers nettoient leur chantier avant leur départ. Tous les frais liés à un manque de nettoyage seront à la charge du Contractant.

4.5.4 Coordination sécurité et santé

Les prestations et travaux sont soumis à l'obligation résultant des dispositions légales liées au Code du Travail (Livre II Sécurité et Santé) et à la coordination sécurité et santé (chantiers temporaires ou mobiles).

La coordination sécurité de chantier est réalisée par une personne ou un organisme nommé par la Cour. Les frais de mission du coordinateur sécurité sont à charge de la Cour.

Le Contractant respecte et d'applique les directives du coordinateur et fournit sur demande du coordinateur sécurité :

- Les fiches de données de sécurité des produits utilisés pour l'exécution des prestations ; le Contractant dispose sur site de l'ensemble des fiches de sécurité desdits produits ;
- Le plan particulier de sécurité et santé comprenant en particulier une évaluation des risques et tous les renseignements relatifs aux mesures préventives envisagées ;
- L'attestation de contrôle des équipements de protection individuelle et une attestation de l'employeur certifiant l'aptitude médicale du personnel détaché à la Cour aux postes concernés ;
- Tous autres documents utiles en particulier, l'information relative à tout sous-traitant qui devra fournir les mêmes documents. Les entreprises étrangères doivent avoir fait les démarches en relation avec le détachement de leurs salariés et avoir obtenu les badges y relatifs (<https://guichet.itm.lu/edetach/>).

Le Contractant s'inscrit dans le Plan général de sécurité et de santé de la Cour et intègre les éléments qui sont propres à ses prestations.

Le Contractant remet à la Cour, dans les 30 jours qui suivent l'entrée en vigueur du contrat, le plan particulier de sécurité et de santé applicable aux prestations à effectuer, hors projets d'envergure, ainsi que les procédures d'exécution. Le plan prend en compte les risques propres aux installations de la Cour, ceux ayant comme origine les activités liées au contrat ainsi que les risques de coactivités et d'interactions diverses avec d'autres prestataires et/ou les occupants des bâtiments.

4.6 Procédure de consignation

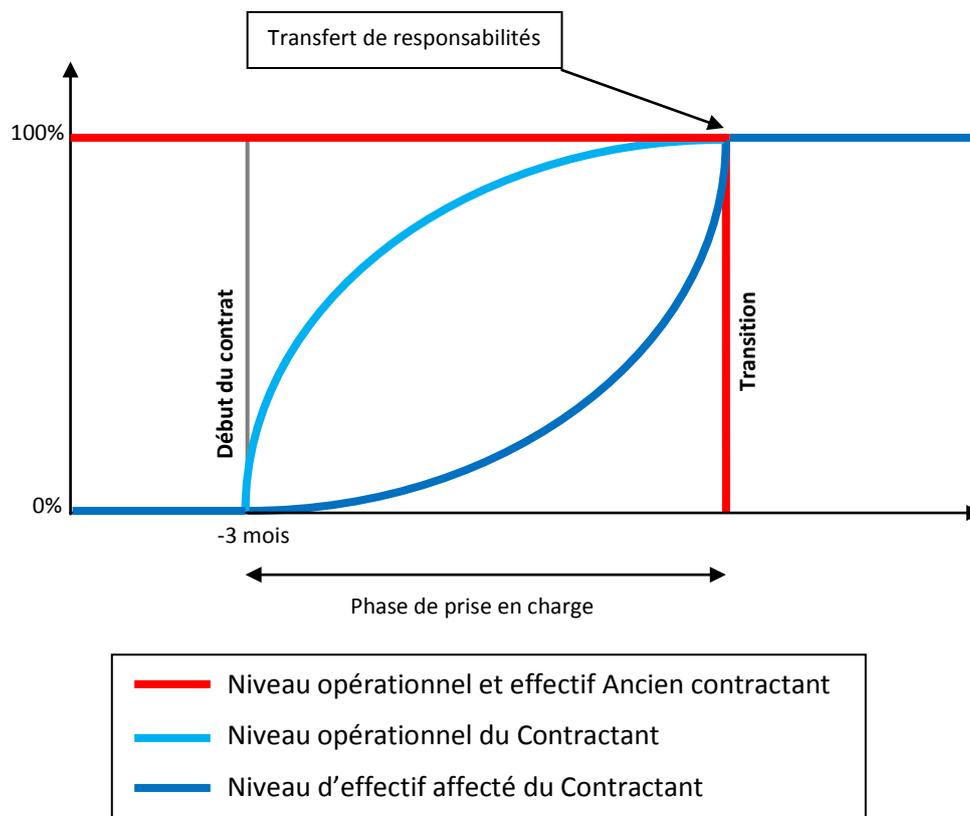
Tout arrêt d'un équipement ou d'une installation s'effectue selon les procédures de consignation en place définies dans le cadre du Dossier de Maintenance et d'Exploitation et est soumis à l'accord préalable du représentant de la Cour.

De manière à permettre l'information des usagers et la mise en place des mesures compensatoires qui s'avèreraient nécessaires, le Contractant précise, pour chaque opération soumise, les conséquences et impacts exacts que la consignation a sur les biens et/ou usagers ainsi que sur le fonctionnement des services.

Les entretiens nécessitant une interruption de longue durée s'effectuent en dehors des heures de service de la Cour, sauf accord différent communiqué préalablement.

4.7 Prise en charge et fin de contrat

L'évolution des niveaux opérationnels et d'effectifs affectés durant la phase de prise en charge des installations par le Contractant et de remise des installations en fin de contrat par l'ancien contractant est décrite graphiquement ci-dessous :



4.7.1 Prise en charge du contrat

4.7.1.1 Délais et objectifs

La phase de prise en charge se déroule sur les 3 derniers mois de l'ancien contrat.

L'objectif de la prise en charge est de donner au Contractant les moyens de préparer sa mission afin que tous les engagements contractuels soient intégralement respectés lors du transfert de responsabilité et que le Contractant soit à 100 % opérationnel à ce moment.

A cette fin, le Contractant doit, pendant les 3 mois de la prise en charge :

- Réaliser un état des lieux tel que défini au §4.7.1.4 ;
- Analyser la documentation technique et faire en sorte, avec l'ancien contractant, qu'elle soit, le cas échéant, complétée ;

- Analyser les bases de données de la GMAO et faire en sorte, avec l'ancien contractant, qu'elles soient, le cas échéant, complétées ;
- Faire le suivi pour l'élimination d'éventuelles malfaçons constatées lors des états des lieux.
- Définir l'ensemble de ses gammes et tâches de maintenance préventive proposées (y inclus et le cas échéant, les gammes des constructeurs) ;

4.7.1.2 Prestations

La phase de prise en charge comprend notamment, de manière non limitative :

- La signature d'éventuels contrats de sous-traitance ;
- La mise en place du personnel prévu pour le contrat (personnel propre au Contractant, le personnel intérimaire étant limité conformément au §5.2.13) ;
- La prise de connaissance du site et des installations techniques ;
- La prise de connaissance de la documentation technique ;
- La familiarisation avec la GMAO (Coswin) et les travaux de préparation y relatifs ;
- La familiarisation avec la GTC ;
- La prise de connaissance du programme de confort demandé par la Cour et la réalisation (par le Contractant) du programme de fonctionnement nécessaire des installations techniques ;
- La mise en place du Dossier de Maintenance et d'Exploitation (§2.1.2.2) ;
- L'acquisition du stock de pièces de rechange et de remplacement nécessaire pour respecter les engagements contractuels ;
- L'acquisition de tous les outils et outillages nécessaires pour l'exécution des prestations contractuelles.

Pendant cette phase, la GMAO doit être complètement opérationnelle et toutes les prestations contractuelles doivent y être intégrées.

Concernant la GTC, le Contractant doit disposer du personnel formé afin que la GTC puisse être exploitée complètement dès le 1^{er} jour du contrat.

4.7.1.3 Effectifs

Dès le début de la période de prise en charge, le Contractant détache à plein temps sur le site les personnes composant l'équipe d'encadrement ainsi que le personnel administratif et technique qui lui est nécessaire.

4.7.1.4 État des lieux

Pendant la phase de prise en charge, le Contractant réalise un état des lieux complet des équipements et émet ses réserves éventuelles sur l'état d'usure et sur les performances du matériel.

Cet état des lieux est dressé contradictoirement entre le Contractant, l'ancien contractant et la Cour. Il est entendu que le Contractant n'est pas tenu responsable de défauts dans les installations dont la cause est autre que l'exécution de ses obligations contractuelles.

En cas de désaccord sur les constats réalisés, un expert est désigné par l'ancien contractant et le Contractant, à leurs frais. Les parties acceptent sans réserve les conclusions de l'expert.

Dans l'attente du règlement du litige, les prestations doivent être poursuivies.

Après avoir procédé à toutes les vérifications et à tous les relevés nécessaires, le Contractant reconnaît être parfaitement informé :

- De la constitution des ouvrages et équipements objets du contrat,
- Des modalités de l'étendue des prestations y afférentes.

En conséquence, il les prend en charge et déclare que l'état apparent des ouvrages et équipements lui permet de remplir ses engagements contractuels.

4.7.1.5 Rapport de prise en charge

A la fin de la période de trois mois à partir de la date d'entrée en vigueur du contrat, le Contractant remet à la Cour un rapport détaillé de prise en charge comprenant toutes les observations faites et les actions entreprises pendant cette période, et contenant au minimum les points suivants :

- État des équipements et leur fonctionnement ;
- Performances des équipements ;
- Propositions d'amélioration en relation avec la fiabilité, la consommation, la sécurité et l'aspect écologique des équipements techniques.

4.7.1.6 Collaboration avec l'ancien contractant

Pendant la période de prise en charge, le Contractant collabore sans réserve avec l'ancien contractant.

Dans le cas où le contrat est reconduit par le Contractant déjà en place, tous les points évoqués dans le présent chapitre sont prestés dans leur intégralité.

En cas de réserves de toute nature, le Contractant informe la Cour quant à l'origine des malfaçons.

Si ces réserves sont imputables à un non-respect des engagements contractuels de l'ancien contractant, il assiste ce dernier jusqu'à l'élimination des malfaçons.

Si ces réserves ne sont pas imputables à l'ancien contractant, il doit proposer à la Cour des solutions détaillées et chiffrées.

4.7.2 Fin du contrat

4.7.2.1 Délais

Une phase de fin de contrat de 3 mois entre le Contractant et le futur contractant, conforme au graphique repris ci-dessus est également prévue.

Dans le cas où cette phase de 3 mois ne permet pas d'éliminer l'entièreté des réserves formulées par le futur contractant, la durée de la phase de fin du contrat est étendue jusqu'à ce que tous les points non conformes soient réglés. Le Contractant met alors à disposition de la Cour (sans rémunération complémentaire) tous les moyens humains, matériels et financiers nécessaires pour clôturer son contrat.

4.7.2.2 État des lieux

Comme évoqué au §4.7.1.4 du présent document, un état des lieux contradictoire est réalisé en fin de contrat entre le Contractant, le futur contractant et la Cour. Ce dernier peut choisir d'y associer une tierce partie.

Cet état des lieux porte sur l'état des biens objets du présent contrat, la documentation restituée et les biens ou matériels confiés au Contractant.

Le procès-verbal est rédigé de manière contradictoire à l'issue de cet état des lieux de sortie. Il comporte pour chaque point particulier ou anomalie relevés :

- La désignation du bien ;
- La description de l'anomalie ou de l'état effectif ;
- L'incidence sur son fonctionnement ;
- Une hiérarchisation objective de la gravité ;
- La définition de la responsabilité ou non du Contractant ;

- Une estimation financière des coûts de rétablissement à la normale.

En cas de désaccord sur les constats réalisés, un expert est désigné par le Contractant et le futur contractant, à leurs frais. Les parties acceptent sans réserve les conclusions de l'expert.

Dans l'attente du règlement du litige, les prestations doivent être poursuivies.

Les coûts financiers découlant des conclusions du procès-verbal d'état des lieux de sortie et correspondant à la remise en état des biens ou à leur remplacement relevant d'un quelconque manquement du Contractant aux obligations du présent contrat lui sont retenus ou facturés.

4.7.2.3 Remise des installations

Le Contractant laisse, en fin d'exécution du contrat, les matériels ou équipements en parfait état de propreté, de fonctionnement et de sécurité.

4.7.2.4 Remise des moyens mis à la disposition du Contractant

D'une manière générale, le Contractant remet à la Cour les biens qui lui ont été confiés ou qu'il a acquis au titre du présent contrat :

- Les équipements (selon l'inventaire des équipements) ;
- Tous les badges et les clés ;
- L'ensemble des locaux ;
- Les matériels et outils informatiques ;
- Tous autres matériels et biens confiés dans le cadre du marché.

Les biens qui ne sont pas restitués en fin de contrat font l'objet d'une valorisation financière réalisée sur la base du coût de remplacement.

4.7.2.5 Documentation technique et documents d'exploitation

L'intégralité des documents compris dans le Dossier de Maintenance et d'Exploitation (cf. §2.1.2.2), produits par les parties dans le cadre du présent contrat ou remis au Contractant, reste la propriété de la Cour.

La non-restitution de tout ou partie de la documentation en fin de contrat est valorisée, soit sur la base des montants correspondant aux pénalités qui ont été appliquées en cours de contrat, soit, dans le cas des documents nécessaires à la maintenance et à l'exploitation de biens, sur la base des coûts effectifs correspondant à leur reconstitution.

Note : toute la documentation doit être entièrement à jour. Si ce n'est pas le cas, le document en question est considéré comme non-fourni.

4.7.2.6 Assistance au futur contractant

Pendant la période de prise en charge du futur contractant, le Contractant collabore sans réserve avec ce dernier et s'engage à initier le personnel du futur contractant et lui faire part de toutes ses expériences avec le contrat et les installations techniques y relatives visant à assurer le bon fonctionnement des équipements.

Si, pendant les 3 premiers mois de son contrat, le futur contractant constate que certains documents ne sont pas à jour, le Contractant doit faire, sans rémunération, cette mise à jour endéans 10 jours ouvrables.

En dehors de cette collaboration active, le Contractant doit en particulier assurer la fourniture de tous les plans, documents et instructions reçues et l'accès sans restriction aux installations et locaux au personnel du futur contractant ainsi que son accompagnement.

Dans le cas où le futur marché est attribué au Contractant, tous les points évoqués dans le présent chapitre sont prestés dans leur intégralité.

4.7.2.7 Clôture du contrat

Comme indiqué dans les points précédents du présent chapitre, le Contractant doit régler intégralement toutes les réserves imputables à l'exécution de son contrat, avant la clôture de son contrat. Ces réserves peuvent provenir de l'état des lieux, respectivement de remarques formulées par un organisme agréé dans le cadre des contrôles réglementaires ou autre.

Cette clôture est officialisée par un procès-verbal signé entre le Contractant et la Cour.

Aussi longtemps que ce procès-verbal de clôture n'est pas signé entre les deux parties, la Cour se réserve le droit de suspendre le paiement des factures relatives à la dernière tranche du contrat.

Si le procès-verbal de clôture ne peut pas être signé dans les 6 premiers mois du nouveau contrat, la Cour peut charger un tiers de l'élimination des points litigieux et déduire les coûts y relatifs des factures relatives à la dernière tranche du contrat.

4.8 Langue de travail

La langue de travail est le français. Néanmoins, certains membres de l'équipe d'encadrement du Contractant, ainsi que les techniciens en charge des demandes d'intervention doivent être en mesure de communiquer en allemand et en anglais, afin de garantir une communication dans la langue de travail des occupants des bâtiments. Le Contractant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour la bonne compréhension de toute documentation technique rédigée dans une autre langue officielle de l'UE.

Tous les documents rédigés par le Contractant sont en français.

4.9 Droits de propriété

En complément des dispositions prévues au Contrat, tout produit, programme, méthode ou outil développés dans le cadre de la mission du Contractant reste la propriété de la Cour. De même, toute la documentation technique (version papier et support informatique modifiable) et toutes les banques de données (GTC, GMAO, régulation, etc.) sont la propriété exclusive de la Cour.

5 OBLIGATIONS DE MOYENS MINIMA DU CONTRACTANT

5.1 Organisation

5.1.1 Généralités

Le Contractant met en place une équipe multidisciplinaire, compétente et expérimentée disposant des formations et diplômes nécessaires dans les différents domaines, pour respecter les engagements contractuels.

Il incombe au Contractant de s'organiser de telle sorte que les exigences en termes de moyens et les objectifs en termes de résultats soient atteints.

Le Contractant propose, pendant la phase de prise en charge, un organigramme fonctionnel et nominatif, ainsi qu'une matrice de compétences, tel que demandé dans le Dossier de Maintenance et d'Exploitation (§2.1.2.2).

5.1.2 Planification

Le Contractant planifie, organise et exécute son travail de manière à satisfaire entièrement les obligations de résultat imposées, tout en respectant les obligations de moyens minima du présent document.

Le Contractant assure les travaux de maintenance préventive périodique par son équipe de personnel permanent. Toutefois, si l'ampleur des travaux le justifie, le Contractant renforce cette équipe par d'autres agents de maintenance de son entreprise ou, après accord préalable de la Cour, par des sous-traitants.

Plus généralement, la Cour peut exiger du Contractant d'augmenter en nombre et en qualité les moyens humains et techniques de l'organisation ou à faire remplacer un membre de l'organisation mise en place si les prestations exécutées ne sont pas à la hauteur des exigences attendues.

Le Contractant transmet à la Cour, à une fréquence hebdomadaire, le plan de travail qu'il entend suivre, ainsi que la liste prévisionnelle de tout le personnel prévu sur site pour la semaine suivante, avec les informations suivantes :

- Nom, prénom et numéro de GSM ;
- Type de contrat (agent permanent, sous-traitant, intérimaire, etc.) ;
- Les heures de présence journalière ;
- Les tâches journalières prévues.

Toute modification de cette liste est signalée à la Cour.

5.1.3 Astreinte

Le Contractant assure 24h/24, les actions nécessaires en cas de défaillance ou de demandes d'intervention, afin de remplir ses obligations de résultats.

En dehors des heures de présence de ses équipes sur site, le Contractant met en place un service d'astreinte sous la responsabilité du Chef de site.

Sur appel du service de Sécurité de la Cour, une personne qualifiée, connaissant parfaitement le site et les installations intervient dans les délais contractuels fixés par la Cour. Elle est chargée de prendre les mesures conservatoires en cas de défaillance d'un bien ou d'une installation. Il appartient au Contractant de prendre toutes les dispositions appropriées, tant matérielles qu'humaines, nécessaires à la remise en service des biens concernés. Ces dispositions doivent être formalisées dans une procédure spécifique intégrée au Dossier de Maintenance et d'Exploitation.

Toute intervention en astreinte donne lieu à l'émission d'une Fiche d'incident intégrée à la GMAO et qui est transmise à la Cour dans les 24 heures.

5.2 Moyens humains

5.2.1 Compétences minimales exigées au sein de l'organisation mise en place

Tout le personnel au sein de l'organisation mise en place est affecté uniquement à la Cour.

Tout remplacement, à tout moment de l'exécution du contrat, est soumis à l'approbation de la Cour. Le Contractant propose en temps opportun un remplaçant ayant un niveau de qualification et d'expérience au moins équivalent à celui de la personne à remplacer.

La Cour se réserve le droit de demander le remplacement d'une personne qu'elle juge incompétente ou inapte à l'accomplissement de ses fonctions au titre du contrat ou dont l'exécution des tâches affecte l'exécution correcte du contrat.

Aucun remplacement ne contraint la Cour à verser une rémunération, des honoraires ou des sommes autres que celles figurant dans le contrat. Le Contractant supporte tous les frais supplémentaires découlant ou afférent à ce remplacement. Ces frais incluent notamment, le cas échéant, les frais du voyage de retour de la personne remplacée, les frais de formation du remplaçant et, le cas échéant, les frais découlant de la nécessité de conserver sur le lieu d'exécution des prestations à la fois la personne remplacée et son remplaçant.

Le Contractant a recours uniquement à du personnel qualifié et spécialisé, à même d'exécuter les prestations dans les règles de l'art et conformément aux prescriptions des constructeurs. Le Contractant adapte le niveau d'intervention de ses intervenants à leurs compétences et à leur niveau de connaissance des installations. A ce titre, il a recours à ses frais à toute l'assistance extérieure nécessaire pour mener à bien sa mission.

Le Contractant remplace le personnel en cas de congé, maladie et autres absences afin d'assurer une continuité parfaite des prestations et de manière à respecter les obligations de moyens du Contractant. Les présentes spécifications sont en tous points applicables au personnel de remplacement.

Par ailleurs, en plus des compétences techniques, une partie du personnel doit faire preuve de compétences linguistiques, telles que définies au §4.8.

Les spécificités des fonctions principales de l'organisation à mettre en place par le Contractant, ainsi que les qualifications et les niveaux de formations requises pour ces fonctions sont définies dans les paragraphes suivants.

5.2.2 Chef de site (Direction du site)

Le Chef de site (Direction du site) chargé d'assurer la direction et la surveillance des prestations sur place. Il veille tout particulièrement à la motivation, au dynamisme et à la compétence des membres d'encadrement. Ceux-ci doivent en effet assurer une charge administrative non négligeable, une bonne coordination entre leurs techniciens, un excellent suivi des prestations, une bonne aptitude à encadrer leurs équipes et à leur transmettre les informations et, le cas échéant, à la Cour. Le personnel du Contractant intervient sous le contrôle et la responsabilité du Chef de site et celui-ci doit être en mesure d'engager juridiquement le Contractant, y compris en termes de responsabilité.

Fonction

Le Chef de site est responsable du respect des engagements contractuels. Dans ce contexte, il a un mandat pour prendre des décisions pour toutes les questions concernant l'application du contrat, que ce soit d'un point de vue technique, organisationnel, administratif ou financier.

Le Chef de site est l'interlocuteur privilégié de la Cour auprès du Contractant pour tout ce qui concerne :

- La relation avec la Cour et la liaison avec le représentant de la Cour ;
- L'organisation du travail : la distribution des tâches, de la surveillance et de la réalisation du travail ;
- Le mode de réalisation des prestations (par exemple : l'établissement et l'exécution du planning) ;
- La qualité générale des prestations (contrôle du travail et/ou de la vérification de la qualité des documents techniques et des rapports tels que définis au présent contrat) ;
- La mise à jour des documents ;
- La discipline de son personnel ;
- La sécurité du personnel et des biens ;
- Les aspects financiers ;
- Les informations concernant la réalisation du contrat.

Le Chef de site consacre le temps nécessaire à la coordination et au contrôle de la qualité des prestations exécutées, ce qui inclut les tâches suivantes (liste non exhaustive) :

- Se tenir à tout moment informé de l'état des installations, de l'état d'avancement des prestations, de l'état d'avancement des dossiers en cours ;
- Effectuer le reporting avec les indicateurs et statistiques de gestion des installations en respectant les délais. Également, développer et communiquer les remèdes et améliorations à apporter ;
- Participer aux réunions organisées périodiquement par la Cour et rédiger des comptes rendus ;
- Respecter et faire respecter par son personnel les indicateurs de qualité des prestations ;
- Initier toutes autres actions nécessaires afin d'assurer les meilleures performances des installations dans le cadre de la garantie de résultat ;
- Définir et mettre en œuvre un plan de formation continue ;
- Participer de façon continue et proactive aux projets d'amélioration de la Cour et encourager son personnel dans cette démarche.

Diplôme

Le Chef de site doit au moins avoir un diplôme d'ingénieur (master au sens du processus de Bologne) dans un domaine technique. Une dérogation peut être accordée par la Cour, sous réserve d'analyse du curriculum vitae et des aptitudes particulières de la personne appelée à exercer cette fonction.

Expérience

Il doit apporter la preuve d'une expérience d'au moins 10 ans dans le domaine de l'exploitation de bâtiments de grande envergure (> 50.000 m²).

Remplacement

En cas d'absence du Chef de site, il est remplacé par son Adjoint. Ce dernier ne peut être que l'un des Responsables d'exploitation, à savoir :

- Un des responsables de maintenance ou de conduite ;
- Le responsable Énergie & environnement ;

- Le responsable Qualité, méthodes et procédures.

Le Chef de site et son Adjoint ne peuvent pas être absents simultanément, sauf accord écrit préalable de la Cour.

5.2.3 Secrétariat administratif

Fonction

Le secrétariat administratif s'occupe de toute la gestion administrative liée aux prestations contractuelles définies dans le présent document.

Il intervient sur l'ensemble des affaires courantes liées aux prestations contractuelles. Au premier rang de ses missions : traiter le courrier, filtrer les appels téléphoniques (les appels destinés au Helpdesk ne sont pas gérés par le Secrétariat), organiser l'agenda, etc.

Il a également à sa charge d'organiser les réunions, de rédiger des rapports après les réunions, assurer un lien avec les fournisseurs et les représentants du personnel, participer à la communication interne et externe, coordonner le planning des équipes, ou encore participer au recrutement.

Diplôme

Ce poste nécessite un diplôme administratif (type secrétariat de direction). À titre indicatif, les principales compétences nécessaires sont :

- Sens de l'organisation, rigueur ;
- Capacités relationnelles développées ;
- Aptitudes au travail en équipe ;
- Bon niveau de communication orale et écrite ;
- Maîtrise de l'outil informatique (pack Office, ...).

5.2.4 Ingénieurs de maintenance

Fonction

L'Ingénieur de maintenance planifie et gère globalement l'équipe des agents de maintenance. Il doit :

- Veiller à l'exécution de la maintenance préventive et corrective dans les délais et la qualité requis ;
- Gérer les ordres de travail provenant de la GMAO ;
- Suivre les demandes et l'exécution des dépannages ;
- Optimiser la planification de la maintenance ;
- Assurer la disponibilité des pièces de rechange ;
- Assurer la formation et la disponibilité des agents de maintenance ;
- Assurer et gérer l'exécution et mise en service des prestations supplémentaires dans les délais et avec le niveau de qualité requise.
- Assurer la gestion des prestations de sous-traitance liées à l'activité.
- Assurer la production et le contrôle des documents techniques.
- Avoir des capacités d'analyse et de synthèse, de la disponibilité et de la réactivité.
- Avoir de la rigueur et un sens relationnel.
- Intégrer l'évolution des techniques, la réglementation et les normes du domaine.
- Tenir informé le responsable du site.

Il est le lien entre les agents de maintenance et le Chef de site. Il informe en permanence le Chef de site des actions menées par ses équipes.

Diplôme

L'Ingénieur de maintenance possède une formation d'Ingénieur (master au sens du processus de Bologne). Une dérogation peut être accordée par la Cour, sous réserve d'analyse du curriculum vitae et des aptitudes particulières de la personne appelée à exercer cette fonction.

Expérience

Il doit apporter la preuve d'une expérience d'au moins 3 ans dans le domaine de la maintenance et de l'exploitation de bâtiments de grande envergure.

Structure minimale

Afin d'atteindre les objectifs fixés par la Cour, le Contractant met en place le nombre nécessaire d'Ingénieurs de maintenance. Au minimum, l'équipe des ingénieurs de maintenance se compose des spécialistes suivants :

- Ingénieur spécialisé en HVAC ;
- Ingénieur spécialisé en plomberie et fluides ;
- Ingénieur spécialisé en électricité courants forts et basse tension ;
- Ingénieur courant faible ;
- Ingénieur généraliste.

5.2.5 Agents de maintenance généralistes

Fonction

L'agent de maintenance généraliste dispose de toutes les compétences requises pour effectuer les prestations contractuelles en interne, excepté des missions spécifiques réalisées en sous-traitance.

Au minimum, elle se compose des spécialistes suivants :

- Spécialiste HVAC (chauffage, climatisation, ventilation, ...) ;
- Spécialiste électrotechnique (Instrumentation et contrôle et technologie de l'électronique).
- Spécialiste en hydro-sanitaire ;
- Spécialiste moyenne tension.
- Spécialiste courant fort et basse tension.
- Spécialiste courant faible (inclus alarme intrusion, contrôle d'accès, vidéo surveillance, systèmes IP et systèmes de sécurité incendie).
- Spécialiste électromécanique.

Diplôme

L'agent de maintenance est titulaire soit :

- d'un baccalauréat/d'un « Bachelor »/d'une licence au sens du processus de Bologne (technicien supérieur) ;
- d'un diplôme de l'enseignement secondaire technique (technicien).

Le Contractant veille à la présence d'une part significative de techniciens supérieurs (de l'ordre de 20%), encadrant les techniciens.

Expérience

Exception faite du spécialiste Frigoriste-NH3, l'agent de maintenance possède une expérience pratique d'au moins 3 ans dans le domaine auquel il est affecté.

5.2.6 Agents de maintenance frigoriste –NH3

La Cour dispose de machines de production d'eau glacée avec du réfrigérant à l'ammoniac : 4 machines de 1,5 MW situées dans les toitures des Tours A et B , une machine de 0,5 MW située au sous-sols du bâtiment Annexe C, une machine de 1,2 MW dans la toiture du Bâtiment Tbis et une machine de 1,2 MW dans le sous-sol du Bâtiment T.

La Cour dispose également d'équipements de production du froid négatif et du froid positif avec du gaz R404a dédié au service de la restauration qui doit fonctionner 7j/24h.

Fonction

De manière non limitative :

- conduite et surveillance efficace des installations ;
- mise en œuvre de procédures d'intervention en cas de fuite d'ammoniac.
- repérage et réparation des fuites d'ammoniac.

Diplôme

L'agent de maintenance frigoriste – NH3 est titulaire d'un baccalauréat/d'un « Bachelor »/d'une licence au sens du processus de Bologne (technicien supérieur) ;

Expérience

L'agent de maintenance frigoriste – NH3 dispose d'une expérience d'au moins 5 ans dans le domaine des installations avec réfrigérant NH3.

Il est formé à l'utilisation des moyens de protection, port de l'A.R.I (Appareil Respiratoire Isolant), est capable d'identifier le matériel de sécurité, maîtrise les procédures d'habillage, de décontamination et de déshabillage.

5.2.7 Ingénieur de conduite

Fonction

L'Ingénieur de conduite veille au respect et à la réalisation de toutes les tâches liées à la conduite.

A ce titre, il doit :

- Organiser la conduite des installations ;
- Veiller au respect et à l'optimisation du programme de fonctionnement des installations en fonction du programme d'utilisation ;
- Tenir à jour le Manuel de Conduite ;
- Organiser et faire le suivi des rondes de conduite ;
- Gérer la GTC ;
- Organiser et faire le suivi des analyses et mesures relatives à la maintenance conditionnelle et prévisionnelle ;
- Assurer le pilotage des installations et les paramètres de fonctionnement des biens à partir des postes de GTC.

Diplôme

L'Ingénieur de conduite possède une formation d'Ingénieur (master au sens du processus de Bologne). Une dérogation peut être accordée par la Cour, sous réserve d'analyse du curriculum vitae et des aptitudes particulières de la personne appelée à exercer cette fonction.

Expérience

Il doit apporter la preuve d'une expérience d'au moins 5 ans dans le domaine de la régulation, l'automatisation, l'énergétique, et la conduite des installations techniques de bâtiments.

5.2.8 Agents de conduite

Fonction

Les agents de conduite sont placés sous la responsabilité de l'Ingénieur de Conduite. Ils assurent les rondes de surveillance et les rondes de relevés ainsi que les interventions de premier niveau suite à une demande ; ils établissent le diagnostic puis procèdent à la remise en service du bien ou déclenchent les opérations de maintenance corrective nécessaires.

Les agents de conduite sont des spécialistes en régulation (GTC, équipements de régulation, ...).

Ils effectuent les actions de réglage ou de modification des paramètres de fonctionnement des installations techniques sur le terrain.

Ils ont aussi à leur charge exclusive l'accompagnement des organismes agréés dans le cadre des contrôles réglementaires périodiques.

Ces postes sont pourvus à temps plein avec les qualifications requises pour mener à bien les missions confiées contractuellement.

Le personnel affecté à cette mission est remplacé pendant ses absences.

Qualification

L'agent de conduite a une parfaite connaissance du site et des installations et est titulaire soit :

- d'un baccalauréat/d'un « Bachelor »/d'une licence au sens du processus de Bologne (technicien supérieur) ;
- d'un diplôme de l'enseignement secondaire technique (technicien).

Le Contractant veille à la présence d'une part significative de techniciens supérieurs (de l'ordre de 20%), encadrant les techniciens.

5.2.9 Ingénieur Énergie & Environnement

Fonction

L'ingénieur Énergie & Environnement assiste le Chef de site pour toutes les questions environnementales et énergétiques. Il assure la mise en place et la gestion de toutes les tâches d'encadrement non liées directement à la réalisation des prestations de maintenance, de dépannage et de conduite.

a) Domaine de l'environnement

Il conçoit, coordonne et dirige la mise en œuvre de la politique du Contractant en matière d'environnement. Il est l'interlocuteur privilégié du Responsable EMAS de la Cour.

Il intervient directement sur le terrain par la mise en œuvre d'actions portant sur le matériel ou sur les procédures d'intervention.

De manière générale et non exhaustive, l'ingénieur Énergie & Environnement :

- Propose une politique complète pour l'amélioration des performances environnementales, d'hygiène et de sécurité du Contractant ;
- Met en place (analyse environnementale du site, programmation d'actions) puis suit le système de management environnemental de l'entreprise ;
- Suit l'application sur le terrain de la politique environnementale définie par la Cour ;
- Mène des actions d'information, de formation et de conseil concernant son domaine de compétences ;
- S'implique activement dans le processus d'achats verts des pièces et équipements et il est force de proposition ;
- Contrôle le respect des consignes en matière d'environnement, de déchets, d'hygiène et de sécurité ;
- Suit les résultats (analyses) des procédés de traitement mis en place au sein de l'entreprise ou mis en place par la Cour ;
- Se tient informé de l'évolution des réglementations environnementales.

b) Domaine de l'énergie

L'ingénieur Énergie & Environnement :

- Optimise les moyens à mettre en œuvre pour maintenir ou améliorer les performances des installations techniques ;
- Est le moteur des actions et des préconisations dans le domaine des économies d'énergies ;
- Participe aux projets d'investissements de nouveaux équipements plus efficaces ;
- Travaille en étroite collaboration avec le Responsable de conduite en matière de gestion et de régulation efficace des installations techniques.

Il est également le Responsable QAE à la Cour où il conçoit, coordonne et dirige la mise en œuvre de la politique de la Cour en matière de Qualité d'Air et d'Eau (exploitation des réseaux, suivi des analyses, etc.).

Diplôme

L'ingénieur Énergie & Environnement possède une formation d'Ingénieur (master au sens du processus de Bologne) dans le domaine de l'énergétique et de l'environnement ou un diplôme équivalent adapté à la fonction définie.

Expérience

Il doit apporter la preuve d'une expérience d'au moins 5 ans dans le domaine de l'exploitation énergétique et environnementale de bâtiments de grande envergure (>50.000 m²).

5.2.10 Ingénieur Qualité, Méthodes et Procédures

Fonction

L'ingénieur Qualité, Méthodes et Procédures élabore et met en place des procédures de maintenance, méthodes et identifications des points sensibles et la mise en place de procédures d'urgence. Il est également le garant de la mise en œuvre du maintien et de l'amélioration du système de management de la qualité dans son ensemble.

L'ingénieur Qualité, Méthodes et Procédures suit les incidents, met en place des standards de travail, gère les stocks des pièces de rechange. Cette personne est également responsable du centre d'appel (Helpdesk) et de la gestion et de la mise à jour de la documentation technique, notamment les documents

d'exploitation des installations (cf. §2.1.2.2). Il est responsable de construire et d'assurer le retour d'expérience des installations techniques par la connaissance, la maîtrise des installations et de leur historique. Enfin, il est le garant du bon fonctionnement du progiciel de GMAO et de sa mise à jour.

Diplôme

L'ingénieur Qualité, Méthodes et Procédures possède une formation d'Ingénieur (master au sens du processus de Bologne) ou un diplôme équivalent adapté à la fonction définie.

Expérience

Il dispose d'une expérience minimum de 5 ans dans les études de fiabilisation des équipements techniques et dans l'optimisation des opérations de maintenance de bâtiments de grande envergure.

5.2.11 Agent GMAO

Fonction

L'agent GMAO est en charge de la gestion de la GMAO, il est garant de son bon fonctionnement et de sa tenue à jour permanente.

Il assure également la gestion des stocks.

Compétence et expérience

À la signature du contrat, le Contractant remet pour validation les diplômes et curriculum vitae du personnel destiné à l'exécution des tâches définies pour la fonction d'agent GMAO et propose des remplaçants en cas d'absence.

5.2.12 Dessinateur

Fonction

Le dessinateur est en étroite collaboration avec les ingénieurs et techniciens.

Il gère et met à jour les planothèques techniques et architecturales avec des outils et logiciels dédiés à ces métiers. Il est à même d'élaborer des documents d'exécution, de traiter des éléments graphiques, des nomenclatures de schémas ou de dessins illustrant les procédés d'exécution ou d'assemblage. Il est amené à ajuster ces documents par rapport à la réalité du terrain.

Diplôme

Le dessinateur est d'un baccalauréat/d'un « Bachelor »/d'une licence au sens du processus de Bologne (technicien supérieur) ;.

Expérience

Il dispose d'une expérience minimum de 3 ans au sein de bureaux d'études, cabinets, chantiers, etc.

Des compétences en CAO (Conception Assistée par Ordinateur) / DAO (Dessin Assisté par Ordinateur) 2D et 3D, et la maîtrise de logiciels tels Autocad, Autodesk architectural desktop, Archicad, Microstation etc. sont nécessaires.

Le dessinateur en charge de la planothèque architecturale est amené à utiliser le logiciel Archibus et des logiciels spécifiques pour la technologie BIM (modélisation de l'information du bâtiment) tel Revit-Autodesk, etc.

Structure minimale

Un dessinateur minimum est affecté à la gestion et au développement de la planothèque technique. Il est installé dans les locaux mis à disposition du Contractant par la Cour.

Un dessinateur est affecté à la gestion de la planothèque architecturale. Il est installé à proximité du personnel de la Cour.

5.2.13 Personnel intérimaire

Le recours au personnel intérimaire ou sous contrat de courte durée ne peut être accepté que dans des cas exceptionnels dûment justifiés et sous réserve de l'accord préalable de la Cour.

Ce personnel de remplacement ne peut pas être affecté à des prestations critiques et il ne peut pas travailler sans l'accompagnement de personnel interne au Contractant.

5.3 Formation

Le Contractant assure, au moyen d'un centre de formation interne ou par le biais de formations externes, la formation continue du personnel employé sur le site de la Cour. Il met en place un plan de formation continue afin de répondre aux besoins du personnel et permettre la bonne exécution du contrat.

Les formations concernent aussi bien les besoins techniques et professionnels que les éléments spécifiques au contrat : techniques organisationnelles, gestion de la qualité, de la sécurité ou de l'environnement.

Les certificats nominatifs de présence et de réussite sont consignés dans le Dossier de Maintenance et d'Exploitation, et à fournir à la demande de la Cour.

Les compétences réglementées (produits frigorigènes, haute-tension) doivent être attestées par des organismes agréés.

Le Contractant organise également des formations sur les équipements dont il a la charge pour le personnel de la Cour et/ou d'autres prestataires (voir ci-dessous).

5.3.1 Séances spécifiques de formation/recyclage ascenseurs

Afin de pallier aux situations d'urgence rencontrées avec les ascenseurs, le Contractant prend en charge et supervise des séances de recyclage/formation qui sont dispensées par le spécialiste chargé de la maintenance des ascenseurs. Ces séances sont destinées à quelques (entre 5 et 10 personnes) agents du prestataire chargé de la sécurité du site et sont à programmer tous les premiers lundis à 13h00 des mois de février, mai, septembre et décembre.

5.3.2 Séances spécifiques de formation équipement de cuisine

Le Contractant prend en charge et supervise des séances de recyclage/formation annuelle sur les équipements « spéciaux » de cuisine tels que, de manière non exhaustive :

- Lave-vaisselle (Meiko) – Cuisine Galerie
- Lave-plateau (Meiko) - Cuisine Galerie
- Lave-batterie de cuisine à granules (Granuldisk) - Cuisine Galerie
- Machine sous vide - Cuisine Galerie
- Four à vapeur (Eloma) – Cuisine Galerie

Ces séances sont destinées aux responsables et/ou à quelques agents du prestataire chargé de la restauration du site.

Le Contractant est amené, pendant toute la durée du contrat, à formuler d'autres propositions de formation pour d'autres équipements.

5.4 Autres moyens

5.4.1 Tenue vestimentaire, matériels et outillage

Voir §4.3.3.3 ; §2.2.4 et §2.2.5.

5.4.2 Moyens de communication

Le Contractant fournit tous les moyens de communication nécessaires (téléphones portables, etc.) afin de respecter les obligations de ce contrat.

5.4.3 Moyens de déplacement sur site

Le Contractant met à disposition des intervenants tous les moyens de transport nécessaires pour le déplacement entre les bâtiments du site et pour la livraison des matériels et de l'outillage nécessaire pour la réalisation des prestations.

Les moyens de manutention qui seront utilisés par le Contractant à l'intérieur ou à l'extérieur des immeubles doivent être munis des éléments de protection nécessaires pour éviter l'éventuelle détérioration des portes, cloisons, éléments de façade, etc.

6 OBLIGATIONS DE RESULTATS DU CONTRACTANT

6.1 Engagements généraux

Dans le cadre du présent contrat, les engagements en matière de résultats portent sur :

- La qualité et la rigueur des prestations de maintenance et de conduite ;
- La continuité de service des équipements ;
- La pérennité des équipements ;
- Le maintien des conditions d'ambiance dans les locaux ;
- La qualité sanitaire de l'air et de l'eau ;
- L'optimisation des consommations d'énergie ;
- Les modalités d'intervention des équipes du Contractant ;
- La satisfaction des utilisateurs.

Le suivi du respect de ces engagements est précisé dans les points suivants du présent chapitre.

6.2 Objectifs de résultat

6.2.1 Généralités

Les objectifs de résultat se traduisent par des S.L.A. (« Service Level Agreement ») qui sont établis pour les catégories suivantes :

- Les critères liés à la prestation de service elle-même (réactivité dans la gestion des incidents, respect du planning de maintenance préventive, respect du planning de contrôle et des délais de gestion des observations des organismes agréés, état des stocks, respect du planning de travaux, etc.) ;
- Les critères associés à la performance des installations techniques (état d'entretien des équipements, fonctionnement et disponibilité des installations, etc.) ;
- Les critères associés à l'environnement de travail et au niveau de confort fourni aux utilisateurs (maintien des conditions d'ambiance dans les locaux, qualité sanitaire de l'air et de l'eau, etc.).

Le non-respect des conditions et délais cités ci-dessous entraîne l'application des pénalités décrites en Annexe 2 - Pénalités.

6.2.2 Equipements et locaux critiques

6.2.2.1 Équipements critiques

Domaine	Type d'équipement
Domaine 1 : HVAC	Production d'eau glacée et distribution principale de froid
	Arrivée de chauffage urbain et distribution principale de chauffage
	Ring froid et chaud
	Unités terminales des salles informatiques
	Unités terminales des salles d'audience
	Unités terminales Poste Central de Sécurité et Incendie PCS/PCI
	Désenfumage actif
	Clapets coupe-feu
Domaine 2 : Électricité	Transformateurs électriques
	Groupes électrogènes
	Installation no-break (UPS) statique et dynamique
	Tableau électrique général basse tension (TGBT)
	Tableaux divisionnaires et secondaires
	Colonnes principales d'alimentation
Domaine 3 : Régulation et GTC	Automates de régulation
Domaine 4 : Protection et sécurité incendie	Installation RIA
	Installation de Sprinklage
	Installation de détection incendie
	Installation de détection d'eau
	Détection de CO et NH ₃
Domaine 5 : Sûreté, Contrôle d'Accès, Intrusion et Vidéosurveillance	Système de contrôle d'accès
	Système de vidéosurveillance
	Système d'intrusion
Domaine 6 : Sanitaire & plomberie	Alimentation d'eau froide et distribution principale
Domaine 8 : Cuisine	Installations frigorifiques cuisines et congélateurs
	Production et distribution réseau ECS Cuisine
Domaine 9 : Engins de levage	Ascenseurs et escalators
Domaine 11 : Architecture technique	Portes de secours
	Portes coupe-feu
	Éléments d'étanchéité du bâtiment

6.2.2.2 Locaux critiques

Type de local	Détail
Locaux informatiques	Data Center, CTS1, CTS2, CTS3, CTS4, CTS5, locaux VDI
Locaux PCI-PCS	
Salles d'audiences, de délibérés et de conférences	
Local régie pour salles d'audience	
Cabines interprètes liées aux salles d'audience	
Zones de contrôles d'accès aux entrées des bâtiments	
Locaux sécurisés Fiducia	

6.2.2.3 Situations d'urgence

Les scénarios suivants, de manière non limitative, sont considérés comme des « situations d'urgence » et nécessitent des délais d'interventions spécifiques de la part du Contractant (cf. 6.3.2) :

- Personne bloquée dans un ascenseur ou tout autre engin de levage ;
- Coupure générale d'électricité (non planifiée) d'un ou plusieurs bâtiments ;
- Coupure générale d'eau d'un ou plusieurs bâtiments ;
- Coupure générale de chauffage urbain d'un ou plusieurs bâtiments ;
- Situation à risque occasionnant un danger pour les occupants (risque d'électrocution, etc.) ;
- Fuite importante d'eau sur réseau d'eau sanitaire ;
- Fuite importante d'eau sur réseau d'eau glacée ou réseau de chauffage ;
- Dégagement NH₃ ;
- Fuite de fluide frigorigène ;
- Défaillance d'un système de sûreté (vidéosurveillance, contrôle d'accès, détection intrusion) ;
- Défaillance d'un système de détection incendie ;
- Détection de monoxyde de carbone.

6.2.3 Modalités d'application

Lors de la prise en charge du contrat, le Contractant précise les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour atteindre les obligations de résultat, présentés dans son offre. Cette proposition est discutée avec la Cour pour validation.

Dans le cadre de ses obligations de résultat, le Contractant peut être amené à adapter la fréquence des interventions de maintenance préventive, de manière proactive ou à la demande de la Cour.

De plus, il est tenu de réaliser une maintenance conditionnelle et prévisionnelle et de prévoir toutes les analyses et mesures en vue d'atteindre les résultats attendus.

Afin d'assurer ses obligations de résultat en termes de fiabilité et de sécurité de fonctionnement des installations critiques, le Contractant est tenu de réaliser une analyse de risque puis constitue de manière stratégique le stock « Garantie totale » (voir §2.9.6).

6.3 Critères de performance des prestations de service

La performance des prestations de service est évaluée sur la base des critères suivants :

- Respect du planning de la maintenance préventive ;
- Respect des délais de maintenance corrective (intervention, dépannage et réparation) ;
- Respect de la conformité réglementaire et des autorisations d'exploitation ;
- Respect des délais de levée de réserves des contrôles règlementaires ;
- Etc.

Ces critères sont abordés dans les chapitres ci-dessous.

6.3.1 Respect du planning de la maintenance préventive

Des pénalités sont appliquées en cas de retard dans l'exécution du planning de maintenance préventive, suivant le tableau ci-dessous, sauf accord préalable de la Cour :

Description	Référence pour équipement non critique	Référence pour équipement critique
Entretien hebdomadaire	Retard > 5 jours	Retard > 2 jours
Entretien mensuel	Retard > 10 jours	Retard > 5 jours
Entretien trimestriel	Retard > 15 jours	Retard > 10 jours
Entretien semestriel	Retard > 20 jours	Retard > 15 jours
Entretien annuel	Retard > 30 jours	Retard > 20 jours

6.3.2 Respect des délais de maintenance corrective (intervention, dépannage et réparation)

Toute demande d'intervention concernant la maintenance corrective est lancée soit par le Helpdesk (en semaine entre 7h et 20h), soit par le service de sécurité qui reçoit les alarmes de la GTC (24h/24) et effectue également des rondes de nuit.

Les différents délais d'intervention définis ci-après sont comptabilisés :

- Pendant les horaires d'ouverture du Helpdesk : à partir de la date et de l'heure d'apparition de la première alarme GTC, ou à défaut, de l'appel et/ou courriel au Helpdesk ;
- En dehors des horaires d'ouverture du Helpdesk : à partir de la date et de l'heure d'émission de la DI, ou à défaut, de l'appel au service d'astreinte du Contractant.

6.3.2.1 Intervention

Délais d'intervention	Pendant les horaires d'ouverture du Helpdesk	En dehors des horaires d'ouverture du Helpdesk
Situation d'urgence	15 minutes	1 heure
Équipement critique	1 heure	2 heures
Équipement non critique	2 heures	3 heures

6.3.2.2 Dépannage

A défaut d'accord différent de la Cour, les délais de dépannage suivants sont de rigueur :

Délais de dépannage	Pendant les horaires d'ouverture du Helpdesk	En dehors des horaires d'ouverture du Helpdesk
Situation d'urgence	1 heure	2 heures
Équipement critique	3 heures	4 heures
Équipement non critique	5 heures	6 heures

6.3.2.3 Réparation

A défaut d'accord différent de la Cour, les délais de réparation suivants sont de rigueur :

Délais de réparation	
Situation d'urgence	8 heures
Équipement critique	24 heures
Équipement non critique	1 semaine

6.3.3 Respect de la conformité règlementaire

En cas d'anomalies constatées par un organisme agréé, le Contractant doit assurer à ses frais la mise en conformité des installations, pour autant que ces anomalies lui soient imputables, ainsi que la mise à disposition du personnel nécessaire.

Selon la procédure décrite au §2.9.1.2, le Contractant doit lever les réserves dans un délai de 3 mois maximum après la réception du rapport. Une dérogation à ce délai n'est autorisée que moyennant accord préalable de la Cour.

Des pénalités pourront être appliquées en cas de non-respect de ce délai.

6.3.4 Respect des autres prestations de service

Tout autre manquement du Contractant à ses obligations contractuelles, établies dans le présent document ou ses annexes, peut faire l'objet d'une pénalité fixe et/ou variable (OGA1).

6.4 Critères de performance des installations

6.4.1 Maintien de l'état des installations – Note d'état (Ne)

Pendant toute la durée du contrat, la Cour a la possibilité de contrôler l'état des installations en ayant recours à une méthode d'évaluation objective.

L'état des installations est évalué sur une échelle de 0 à 5 points. Sur cette échelle, la note 5 correspond à "excellent état d'entretien" et 0 à "très mauvais état d'entretien".

Cette méthode d'évaluation s'inscrit dans le cadre de l'audit continu du contrat décrit au § 6.6.

La note d'état totale des installations contrôlées doit être supérieure à 4/5. En dessous de 4/5, des pénalités peuvent être appliquées.

6.4.2 Fonctionnement et disponibilité des installations – Note de fonctionnement (Nf)

La disponibilité représente le pourcentage de temps où l'équipement :

- N'est pas hors service à cause d'une panne due à des dysfonctionnements de matériels qui pourraient être, directement ou indirectement, reliés à la qualité de l'exécution de l'entretien préventif (les pannes causées par une mauvaise utilisation de tiers sont donc exclues) ;

Et

- Fonctionne de manière normale, c'est-à-dire atteint les performances pour lesquelles il a été conçu.

Le fonctionnement et la disponibilité des installations sont évalués sur une échelle de 0 à 5 points. Sur cette échelle, la note 5 correspond à "excellent état de fonctionnement" et 0 à "très mauvais état de fonctionnement".

A noter que le terme « fonctionnement » comprend non seulement le constat réalisé au moment du contrôle, mais également la fiabilité et la disponibilité de l'équipement sur la période séparant 2 contrôles.

Cette méthode d'évaluation s'inscrit dans le cadre de l'audit continu du contrat décrit au § 6.6..

La note de fonctionnement totale des installations contrôlées doit être supérieure à 4/5. En dessous de 4/5, des pénalités pourront être appliquées.

6.5 Critères de confort et environnement de travail

6.5.1 Généralités

Le Contractant prend toutes les dispositions nécessaires visant à respecter les conditions suivantes pendant les heures de fonctionnement des installations (à condition que les installations techniques soient conçues de telle sorte¹).

Le respect des critères de confort et d'ambiance est évalué sur base des paramètres suivants :

- Température d'ambiance ;
- Taux d'humidité ;
- Qualité de l'air ;
- Qualité de l'eau ;
- Niveau d'éclairage ;
- Niveau sonore ;
- Etc.

Au cours du contrat, la Cour peut modifier les indicateurs, respectivement ajouter de nouveaux indicateurs afin de clarifier ses besoins. Dans ce cas, le Contractant doit également respecter ces nouvelles données du contrat.

¹ Dans le cas contraire, la Cour peut exiger du Contractant la preuve que les installations en place ne permettent pas le respect des conditions exigées

6.5.2 Température d'ambiance

Local	Température
Bureaux, salles de réunion, kitchenettes, bibliothèque, restaurants, salons, cafétérias, infirmerie, cabines d'interprètes...	Hiver (T° extérieure ² < 25°C) : 19°C < T < 22°C Été (25°C < T° extérieure < 32°C) : 22°C < T < 26°C Été (T° extérieure > 32°C) : T < T° extérieure moins 6°C
Data Centre et locaux CTS	20°C < T < 22°C
Archives	18°C < T < 20°C
Salles de sports	20°C < T < 22°C
Congélateurs cuisines et chambres froides négatives	-20°C < T < -18°C
Réfrigérateurs cuisines et chambres froides positives	<i>Selon modèle :</i> 4°C < T < 6°C ou 11°C < T < 12°C
Locaux de stockage déchets	<i>Local biomüll :</i> 8°C < T < 10°C <i>Stockage « vidange boissons » :</i> 16°C < T < 18°C

6.5.3 Hygrométrie

Local	Humidité relative
Tous locaux avec occupation permanente ou temporaire	40% < HR < 60%
Data Centre et locaux CTS	40% < HR < 60%

6.5.4 Qualité de l'air et de l'eau

Les analyse de qualité de l'air seront effectuées conformément au §2.8.7. Les valeurs obtenues doivent rester comprises dans les limites définies dans les autorisations d'exploitations, réglementations en vigueur, prescriptions ITM, et toutes les normes applicables.

Dans le cas inverse, des pénalités peuvent être appliquées (cf. Annexe 2 - Pénalités)

² La référence pour la température extérieure est la station météorologique de l'aéroport du Findel

6.5.5 Niveau d'éclairage

Local	Intensité lumineuse
Bureaux ou assimilés, cabines d'interprètes, locaux informatiques	I > 500 lux
Salles de réunion ou conférences, salle de sport, locaux de service	I > 300 lux
Salles à manger, cafétérias, bar, salons, cuisines	I > 250 lux
Archives	I > 200 lux
Circulations, sanitaires, locaux techniques	I > 100 lux
Parkings	I > 75 lux

6.5.6 Niveau sonore

Les niveaux sonores donnés ci-après sont à considérer comme toute source de bruit en fonctionnement simultané (les niveaux de bruit dus à la fois aux équipements installés dans les bureaux et aux divers équipements techniques des bâtiments).

Local	Niveau sonore
Cabine d'interprètes	NR 20 limités à 25dB(A)
Bureaux cloisonnés, salles de réunion ou conférences, salles d'audience	NR 25 limités à 30dB(A)
Bibliothèque	NR 30 limités à 35dB(A)
Salles à manger, cafétérias, bar, salons	NR 33 limités à 38dB(A)

6.6 Vérification des prestations : audit et contrôles continus

Les prestations du Contractant sont auditées par la Cour ou son assistant technique. L'audit est continu sur la durée du contrat.

6.6.1 Objectif des audits

L'objectif des audits et des contrôles de l'exécution de la mission du Contractant est notamment :

- D'évaluer le respect des engagements contractuels du Contractant ;
- De donner un avis chiffré sur les différentes obligations du Contractant ;
- De détecter les points non conformes ;
- De faire des propositions pour de pénalités.

6.6.2 Obligations contractuelles

Les obligations contractuelles du Contractant peuvent être résumées de la façon suivante :

- Obligations générales et gestion administrative :
 - o Obligations générales
 - o Reporting
 - o Respect de la réglementation
 - o Respect des procédures

- Obligations de moyens :
 - o Organigramme
 - o Nombre de personnel et qualifications
 - o Sous-traitance
 - o Réunions
- Obligations de résultat :
 - o Maintenance préventive
 - o Dépannages et réparations
 - o Conduite
 - o Gestion de l'énergie
 - o Contrôles réglementaires

6.6.3 Méthodologie

Afin d'avoir une vue d'ensemble sur la performance du Contractant, l'auditeur procède comme suit :

- Rondes d'inspection et de contrôles ;
- Visites des installations, incluant si besoin des mesures ;
- Analyse de la GMAO ;
- Analyse de la GTC ;
- Contrôles des dossiers d'exploitation et des plans (mises à jour) ;
- Analyse des rapports fournis par le Contractant ;
- Analyse de l'outil helpdesk (réclamations) ;
- Analyse des dépannages et réparations ;
- Etc.

6.6.4 Points audités

Au minimum, tous les points dont le non-respect peut entraîner des pénalités, sont suivis et audités.

Les audits portent sur la gestion administrative, la gestion technique, et sur le niveau de satisfaction des utilisateurs.

Les contrôles réalisés lors des audits portent sur des échantillons prédéfinis d'équipements techniques « type » (partie installations techniques) et de locaux-type (partie architecture) pour l'ensemble des domaines concernés par le contrat.

Le contrôle est effectué en tenant compte du planning d'entretien préventif présenté par le Contractant et de la réalisation effective de ces prestations.

Les audits portent notamment sur les éléments suivants (à titre d'exemple et non limitatif) :

- Respect des SLA (chapitres 6.3 ; 6.4 et 6.5)
- Non-conformités réglementaires
- Disponibilité des installations
- Respect des conditions de confort
- Contrôles ponctuels de l'état des locaux et des équipements
- Contrôle d'étanchéité des installations frigorifiques
- Consommations énergétiques

- Etat des stocks
- Etc.

6.6.5 Périodicité des audits

Il est prévu de réaliser des audits suivant les fréquences suivantes :

- Visites techniques (sur place) : 1 par semaine ;
- Audits contractuels : 2 par semaine ;
- Audits du reporting : 1 par mois ;
- Audit dossier d'exploitation : 2 par an ;
- Audits spécifiques : variable

Le nombre d'audits est estimé à environ 16 audits par mois.

6.6.6 Evaluation des prestations

L'audit aboutit à une évaluation mensuelle, consolidée trimestriellement. L'auditeur propose également l'application de pénalités.

L'objectif du système d'évaluation est de donner un avis quantitatif sur les résultats des audits et de détecter ainsi les points non conformes.

De plus, le système d'évaluation sert à comparer la période auditée avec les périodes précédentes et donner ainsi une indication sur la tendance et l'évaluation de la performance du Contractant.

Le système d'évaluation est mis en place au démarrage du contrat.

6.6.7 Obligations du Contractant dans le cadre des audits

Le Contractant collabore activement à l'audit et fournit toute l'assistance nécessaire.

A titre d'exemples et non limitatif, il :

- participe (sur demande) aux visites d'audits techniques ;
- transmet le planning des interventions actualisé ;
- fournit toutes les informations demandées dans le cadre de l'audit.

Afin de permettre à l'auditeur de préparer les réunions trimestrielles, le Contractant lui transmet au minimum 2 semaines avant la réunion l'ensemble des éléments demandés.

6.7 Pénalités

6.7.1 Généralités

Si le Contractant ne respecte pas ses engagements contractuels, obligations de moyens et/ou obligations de résultat, la Cour se réserve le droit d'appliquer des pénalités, sur simple constatation.

Toutes les pénalités sont cumulables. S'il y a une relation de cause à effet entre deux pénalités, la pénalité la plus forte est prise en considération.

Les pénalités ne s'appliquent pas en cas de forces majeures auxquelles seules sont assimilées les interruptions dans la fourniture d'énergie et d'eau du fait des compagnies distributrices.

L'application de ces pénalités n'exonère pas le Contractant de la réparation du préjudice subi.

Dans le cas où des non-conformités ne sont passibles d'aucune pénalité spécifique, la pénalité par défaut est appliquée (OGA1).

6.7.2 Modalités

Dans le cas où la Cour de justice, éventuellement par le biais de son assistant technique, met en évidence une ou plusieurs obligations contractuelles non respectées, une notification écrite peut être adressée au Contractant précisant le motif de ce manquement et le montant exigible en référence au tableau des pénalités (cf. Annexe 2 - Pénalités).

Le Contractant dispose alors d'un délai de 15 jours à compter de cette notification pour soumettre ses arguments contre cette décision.

En l'absence de réaction ou de réponse par écrit dans le délai imparti, la décision imposant des pénalités devient exécutoire.

Le Contractant s'oblige ensuite à déduire de ses facturations le montant des pénalités qui lui est signifié par cette notification.

Par trimestre, les pénalités sont limitées à un maximum de 10 % du quart du prix annuel global et forfaitaire hors taxes du Contrat.

Lorsque ce taux est atteint, la Cour peut résilier de plein droit le présent contrat, sans aucune indemnité, et les pénalités appliquées lui restent acquises.

Les pénalités décrites en Annexe 2 sont révisables dans les mêmes termes que le forfait annuel de rémunération et sont déduites sur le montant de la facture.

De manière à conserver à ce système sa dynamique incitative, la Cour peut proposer l'établissement de nouvelles pénalités adaptées à ces cas spécifiques non prévus. Ces pénalités font l'objet d'une validation des deux parties et ne peuvent en aucun cas être ni rétroactives, ni concerner des indicateurs calculés sur la base d'événements antérieurs à la validation par les deux parties de ces nouvelles modalités.

7 MOYENS MIS A DISPOSITION DU CONTRACTANT

7.1 Locaux mis à disposition

Pour la bonne exécution de ses prestations contractuelles, La Cour met à disposition du Contractant les locaux suivants :

- Un bureau pour le chef de site
- Un bureau pour le support administratif
- Un bureau des méthodes
- Un local centre de conduite
- Un local centre d'appel / Helpdesk
- Un local ouvriers
- Un atelier de maintenance
- Vestiaires/sanitaires

De plus, en fonction des nécessités de service, le Contractant peut se voir attribuer par la Cour des emplacements de parking pour les agents accrédités.

Les locaux de stockage sont déterminés en accord avec la Cour, en fonction des besoins exprimés par le Contractant lors de sa prise en charge (cf. §2.9.6, « plan de stockage »).

7.2 Autres moyens

La Cour met également à disposition du Contractant, sous réserve de leur disponibilité et lorsqu'il y a un lien exclusif avec des travaux qu'il réalise, les moyens suivants :

- Des postes de travail informatiques permettant au Contractant d'accéder à la GMAO et aux divers logiciels et outils nécessaires à l'exécution de ses prestations ;
- 6 lignes téléphoniques ayant un accès libre au réseau national Luxembourgeois (les communications internationales sont payantes) ;
- L'éclairage, le chauffage et la ventilation des locaux cités ci-dessus ;
- La fourniture d'énergie et d'eau pour les travaux, à l'exclusion toutefois des carburants des engins de chantier ou des voitures ;
- Les monte-charges et autres moyens de levage existants. Dans le cas où les moyens de levage existants ne suffisent pas (par ex. pour intervenir sur les installations en toiture des Tours), ils sont à prévoir par le Contractant ;
- La consultation des dossiers graphiques et techniques de construction ;
- Les équipements de reproduction de plans ou de documents (les consommables restent à charge du Contractant).

L'utilisation des locaux et moyens mentionnés ci-dessus est limitée à l'objet du travail. La Cour reste prioritaire.

Le Contractant se conforme au code d'utilisation des outils informatiques mis à disposition. Il est notamment interdit d'installer sur les PC de la Cour d'autres logiciels que ceux fournis et/ou autorisés par la Cour.

La localisation des locaux et les détails techniques des moyens mis à disposition du Contractant sont à la discrétion de la Cour. Le Contractant ne peut introduire de réclamation en cas de non-disponibilité de ces moyens ou lorsque ceux-ci ne conviennent pas au mode de travail envisagé.

Le Contractant gère en bon père de famille les locaux et moyens mis à disposition. Il procède, sans délai, aux levées des remarques éventuelles formulées par la Cour quant à la tenue de ces locaux et moyens. En cas de résiliation ou de clôture du marché, Il remet les lieux dans leur état d'origine, sans frais pour la Cour.

8 REPORTING

8.1 Généralités

Le Contractant rédige, en français, des rapports périodiques (hebdomadaires, mensuels, trimestriels ou annuels), concernant l'ensemble des éléments de gestion du présent contrat, conforme à toutes les exigences qui y apparaissent.

Ces rapports sont soumis à la Cour pour commentaires, avis et validation. Le Contractant intègre les remarques émises par la Cour et/ou les remanie afin d'atteindre le niveau de qualité exigé.

Les rapports sont fournis au plus tard 2 semaines après la fin de la période concernée et sont à remettre au moins 3 jours ouvrables avant la réunion planifiée y relative.

Les contenus de ce rapport, développés ci-dessous, sont donnés à titre indicatif et peuvent être modifiés ou complétés par d'autres informations en fonction des besoins émis par la Cour.

8.2 Rapports périodiques

8.2.1 Rapport hebdomadaire des prestations

Dans le cadre des prestations d'entretien préventif et de dépannage exécutées, le Contractant remet hebdomadairement à la Cour un rapport de synthèse des prestations effectuées et encodées dans la GMAO, mentionnant, selon le cas :

- La liste des prestations exécutées en relation avec le planning de maintenance préventive ;
- La liste des prestations prévues pour la semaine suivante ;
- Les adaptations éventuelles concernant la conduite des installations ;
- Les pièces remplacées ou réparées ;
- La liste des interventions correctives avec :
 - o Le diagnostic détaillé de l'origine des problèmes rencontrés ;
 - o La durée du dépannage ;
 - o Le cas échéant, la durée d'indisponibilité de l'installation ;
- La situation actuelle des DI du BHD et des alarmes techniques ;
- Les faits marquants de la semaine écoulée.

8.2.2 Rapport mensuel de synthèse des prestations (tableau de bord)

Le Contractant établit tous les mois un rapport de synthèse qui comprend les éléments suivants :

- Le bilan des opérations de maintenance préventive réalisées au regard de celles planifiées ;
- Le récapitulatif des retards ou avances de maintenance préventive et les dispositions prévues pour y remédier ;
- La synthèse des opérations de maintenance corrective, et statistiques sur les appels de dépannage et de demande d'intervention reçus pendant le mois écoulé ;
- Les informations principales consignées dans les tableaux de bord ;
- Les comptes-rendus d'analyse d'eau, rapports d'inspection, contrôles obligatoires, etc. ;
- L'évolution des postes financiers relatifs aux prestations supplémentaires et à la garantie totale ;
- Les informations relatives à la gestion environnementale, la gestion des déchets et des produits dangereux ;

- Le rapport énergétique et tableau de bord mensuel, comprenant :
 - o Les indicateurs définis en matière de suivi énergétique ;
 - o Les relevés des consommations sur la période écoulée ;
 - o L'analyse de ces consommations et de leurs évolutions ;
 - o La justification des éventuels écarts et anomalies.

Le douzième rapport est délivré avec le rapport annuel (voir §8.2.4 ci-dessous).

8.2.3 Rapport trimestriel de synthèse

Le Contractant établit tous les 3 mois un rapport de synthèse qui comprend, de façon condensée, les éléments repris dans les rapports mensuels, ainsi que :

- Le planning de maintenance préventive pour le mois suivant (issu de la GMAO) ;
- L'état des différents stocks (notamment les pièces de rechange en garantie totale) ;
- Les statistiques de présence et de mouvement du personnel (congrés, maladies, remplacements) ;
- La formation du personnel (suivi du programme, contenu, résultats, etc.) ;

Un accent particulier est mis sur la gestion environnementale et énergétique à travers la réalisation d'une note de synthèse destinée à la direction.

8.2.4 Rapport d'activité annuel

Le Contractant établit et remet à la Cour au terme de chaque année contractuelle, au plus tard le 31 mars, un rapport technique détaillé sur l'état des installations, incluant les conclusions des rapports mensuels de synthèse.

Le rapport doit notamment faire apparaître :

- Une synthèse de tous les comptes-rendus périodiques ou exceptionnels établis en cours d'année ;
- Une analyse globale des interventions de maintenance préventive et les adaptations éventuelles à prévoir pour l'année suivante ;
- La liste des travaux réalisés au titre de la maintenance corrective ;
- La liste des travaux réalisés au titre de la garantie totale, avec le coût respectif de chaque opération ;
- Le bilan annuel du Fonds de réserve ;
- Le rapport d'audit des installations établi par le Chef de site (Direction du site) avec un état de santé des équipements, accompagné d'un plan pluriannuel des prestations de reconstruction (cf. §2.4.1), détaillant ;
 - o L'âge des équipements ;
 - o Un niveau de priorité (sur une échelle de 3 niveaux) ;
 - o Le coût estimatif du remplacement en détaillant la fourniture et la main-d'œuvre.
- L'état de santé des installations critiques (durée de vie probable, rendement, statistique des pannes établissant des relations de causes à effets) ;
- Les propositions, plans d'actions et projets d'amélioration dans le cadre du contrat.
- Le bilan annuel de veille technologique et réglementaire ;
- Les rapports des audits internes ;
- Un bilan environnemental annuel répondant aux exigences du système EMAS (voir §2.8) ;

- Un bilan énergétique annuel comprenant :
 - o Le bilan chiffré des consommations en énergies et eau ;
 - o L'analyse des consommations par rapport aux objectifs fixés ;
 - o Le récapitulatif des actions menées dans le cadre de la politique énergétique ;
 - o Le bilan des résultats obtenus et le tableau des économies réalisées ;
 - o Les estimations de consommations pour l'année à venir
- L'inventaire annuel des déchets et des déchets dangereux ;

8.3 Rapports non périodiques

8.3.1 Rapports d'incident

A la demande de la Cour, le Contractant rédige un rapport d'incident suite à des événements non conformes à ses obligations de moyens ou de résultats définis dans le contrat, tels que (à titre d'exemples et non limitatif) :

- Panne importante d'une installation ;
- Surconsommation énergétique ;
- Fuite d'un produit dangereux ;
- Non-respect des critères de confort ;
- Non-respect des critères de performance ;
- Incident de sécurité au travail ;
- Etc.

Le rapport d'incident doit préciser au minimum :

- La nature de l'incident et ses causes ;
- Les détails de l'intervention : date, délais, intervenants, détails techniques ;
- Les mesures prises pour assurer le retour à la normale, pièces remplacées ;
- L'analyse fonctionnelle et les mesures correctives à prendre ;
- L'impact sécurité, hygiène et environnement ;
- Le suivi assuré par le Contractant pour que l'incident ne puisse se répéter ;
- Etc.

Le rapport d'incident est soumis, par défaut, dans les 24 heures suivant la demande de la Cour.

8.3.2 Rapport spécifique

A la demande de la Cour, le Contractant fournit des informations ainsi que tout rapport nécessaire à la bonne conduite et à l'exploitation des installations.

Le Contractant rédige également, sur demande de la Cour, des avis techniques relatifs aux installations sous contrat, et ce sans facturation supplémentaire.

Par défaut, les rapports sont à remettre dans les 5 jours ouvrables après demande de la Cour.

8.4 Réunions

8.4.1 Réunions périodiques

Le Contractant participe aux réunions périodiques de suivi du contrat. Le calendrier des réunions est fixé entre la Cour et le Contractant. La périodicité des réunions est en corrélation avec les rapports périodiques hebdomadaires, mensuels, trimestriels et annuels (cf. §8.2)

Les procès-verbaux sont à établir par le Contractant dans les 5 jours ouvrables après la réunion.

8.4.2 Réunions spécifiques

En complément aux réunions périodiques, la Cour peut inviter le Contractant à participer à des réunions spécifiques en relation avec son contrat.

Le cas échéant, les procès-verbaux sont à établir par le Contractant dans les 5 jours ouvrables après la réunion.

9 ANNEXES

Annexe 1 - Description des installations et des bâtiments

Annexe 2 - Pénalités

Annexe 3 - Modèle de tableau de suivi des déchets

Annexe 4 - Procédure de gestion des substances dangereuses

Annexe 5 - Tableau des substances dangereuses

Annexe 6 - Politique environnementale

Annexe 7 – Programme EMAS

Annexe 8 – Réseau Fédérateur de Sûreté

Annexe 9 - Autorisations d'exploitation

Annexe 9.1 - Autorisations d'exploitation ITM CJ4+CJ8

Annexe 9.2 - Autorisations d'exploitation ITM CJ4+CJ8 - Modification

Annexe 9.3 - Autorisations d'exploitation Administration de l'environnement CJ4+CJ8

Annexe 9.4 - Autorisations d'exploitation Administration de l'environnement CJ4+CJ8 - Modification

Annexe 9.5 - Autorisations d'exploitation ITM CJ9

Annexe 9.6 - Autorisations d'exploitation Administration de l'environnement CJ9

ANNEXE 1
DESCRIPTIF DES INSTALLATIONS CJUE

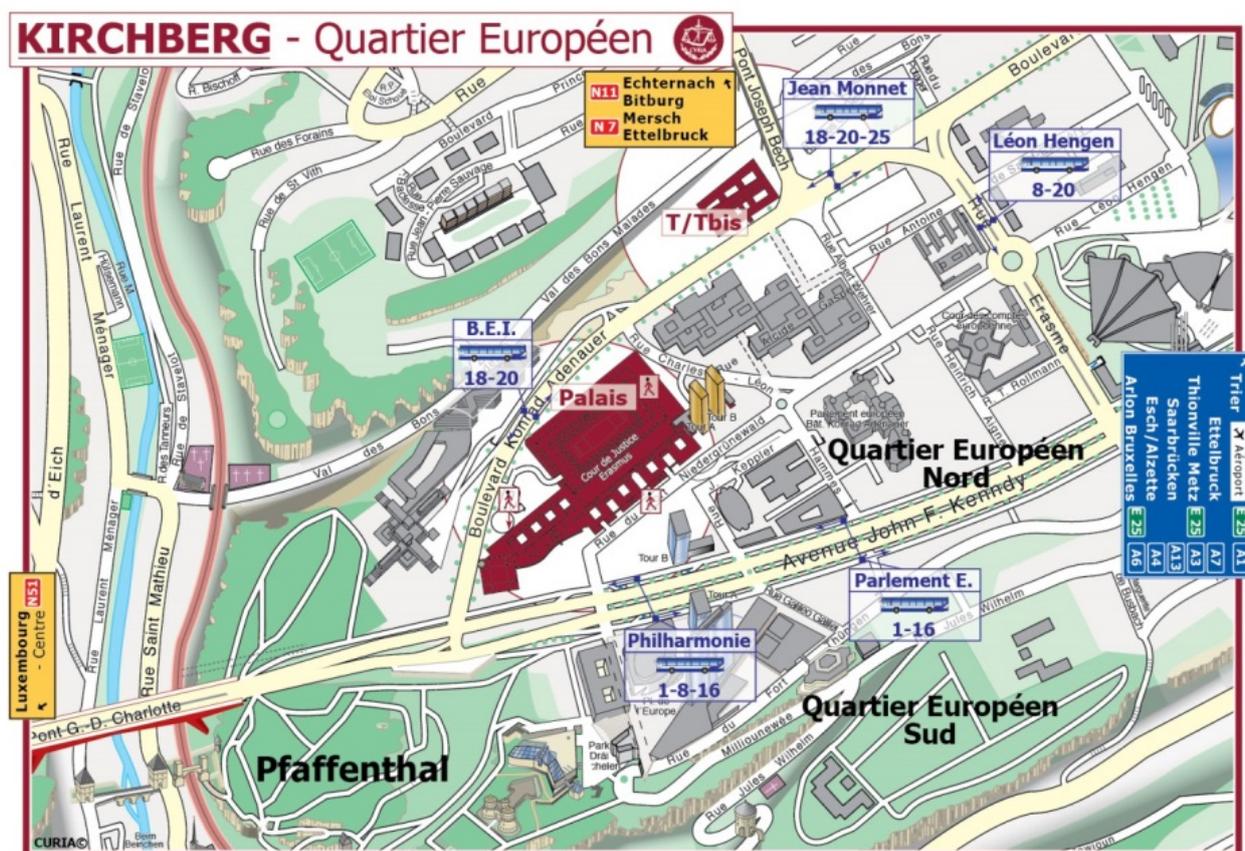
ANNEXE N°1

Présentation des bâtiments de la Cour de justice de l'Union européenne

Le but du présent article est de fournir, à titre indicatif, des informations générales sur la Cour de justice de l'Union européenne et les immeubles à entretenir dans le cadre de l'appel d'offres.

1. Situation géographique, infrastructure et effectifs de la CJUE

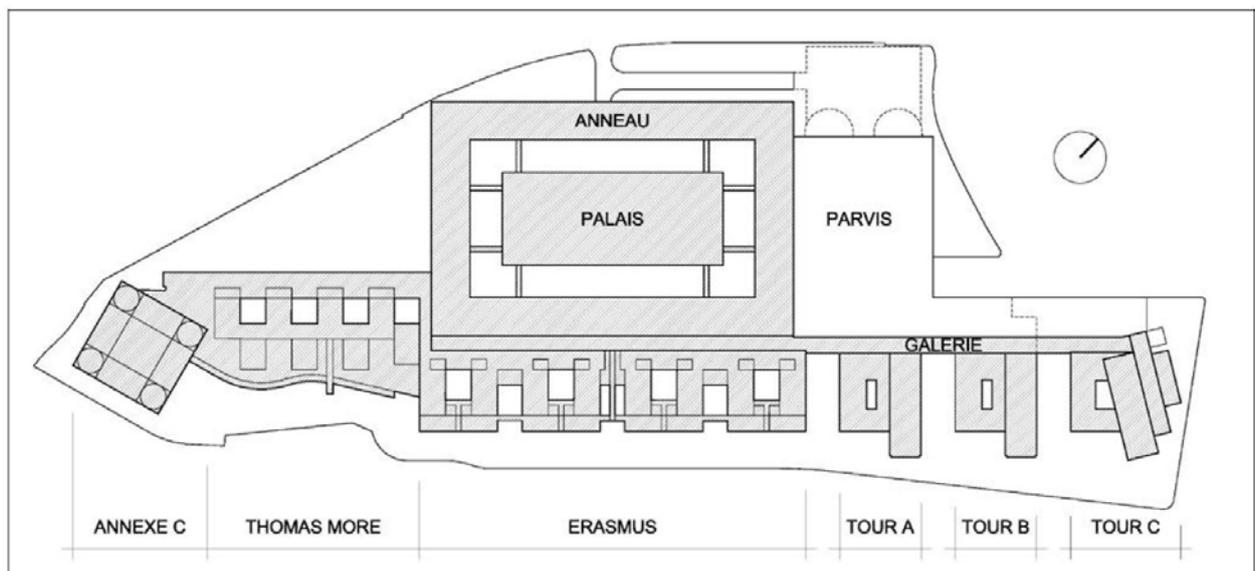
Le site de la CJUE se situe sur le plateau de Kirchberg, au nord-est de la ville de Luxembourg. La carte suivante présente la localisation du site de la CJUE dans le quartier européen du plateau de Kirchberg, entre la rue du Fort Niedergruenewald et le boulevard Konrad Adenauer. Le plateau de Kirchberg est marqué par la présence de plusieurs institutions européennes et par des immeubles administratifs modernes.



Le complexe est composé de plusieurs bâtiments connectés et représente une surface exploitable de 176.598 m² :

- La partie nommée « CJ4 », composée du Palais, de l'Anneau, de la Tour A et B, de la Galerie, et des parkings membre et personnel. Elle date de 2008.
- La partie nommée « CJ8 » constituée des bâtiments Erasmus, Thomas More et Annexe C. ces bâtiments ont été construits respectivement en 1989, 1992 et 1994, et ont été complètement rénovés en 2013.

L'ensemble de ces 8 bâtiments forme le « Nouveau Palais ». Il est agencé comme indiqué sur le plan suivant :



Le bâtiment T/T Bis, situé Bd Konrad Adenauer est loué et sera remplacé par la 3^{ème} tour de la CJUE qui est actuellement en cours de construction (Tour C).

La CJUE compte en 2016, 2.213 Équivalents en Temps Plein au sein de son site, d'après les données de la Direction des Ressources Humaines et de l'Administration du Personnel. Peuvent également être présents dans les locaux de la CJUE : le personnel des sociétés prestataires de services (gardiennage, maintenance des bâtiments, nettoyage ou restauration), des visiteurs et des parties aux affaires portées devant les juridictions (notamment lors de la participation aux audiences). Les locaux sont accessibles 24h/24 et 7j/7, mais les horaires de travail usuels sont 8h30-18h30.

2. Description fonctionnelle des immeubles de la CJUE

2.1 Bâtiment A ou « Erasmus »

Le bâtiment Erasmus a été inauguré en octobre 1988. Il est construit sur 5 niveaux, sa surface administrative totale est de 28.954m², le parking a une capacité de 217 places.



Au rez-de-chaussée se trouvent deux salles d'audience, dénommées Pessoa et Dalsgaard et composées chacune de :

- 7 places réservées aux Membres sur l'estrade ;
- 12 places « avocat » ;
- 77 places « public » ;
- 10 cabines d'interprétation.

Au rez-de-chaussée du bâtiment Erasmus se trouvent des services administratifs de la CJUE.

Aux différents étages supérieurs est logée une partie des cabinets des Membres du Tribunal.

2.2 Bâtiment B ou « Thomas More »

En 1992, la CJUE décide de s'étendre du fait de la création du Tribunal (à l'époque dit de Première Instance) et de construire une première annexe dite « Thomas More ». Le 12 février 1993 a lieu l'inauguration de l'immeuble.

Le bâtiment est construit sur 6 niveaux, sa surface totale est de 24.505m² et le parking compte 344 places.

Au rez-de-chaussée se trouvent deux salles d'audience, dénommées Salle Bleue et Salle Verte composées chacune de :

- 9 places réservées aux Membres sur l'estrade ;
- 12 places « avocat » ;
- 115 places « public » ;
- 11 cabines d'interprétation ;
- 1 cabine « régie ».

Ainsi qu'une salle de réunion de 23 places et une salle de conférences composée de :

- 66 places ;
- 11 cabines d'interprétation ;
- 1 cabine « régie ».



Aux différents étages supérieurs est logée une partie des cabinets des Membres du Tribunal, ainsi que son Greffe. On y trouve également deux autres salles de réunions.

2.3 Annexe C

En 1994, la Cour de justice décide de s'étendre à nouveau du fait des nouvelles adhésions et de construire une première annexe dite « Annexe C » en plus de l'Erasmus et Thomas More. Le 15 septembre 1994 a lieu l'inauguration de l'annexe.

Le bâtiment est construit sur 8 niveaux, la surface totale du bâtiment est de 14.809m².

Le troisième sous-sol est aménagé en locaux techniques et de stockage. Les deux autres sous-sols sont occupés par les services de la bibliothèque et servent également de salles des archives. On y trouve également le centre de santé.

Au rez-de-chaussée se trouve la grande salle d'audience de l'institution qui comporte :

- 19 places réservées aux Membres sur l'estrade ;
- 20 places « avocat » ;
- 208 places « public » ;
- 15 cabines d'interprétation ;
- 1 cabine « régie ».



Les étages supérieurs sont occupés par des cabinets des Membres du Tribunal.

Au quatrième étage se trouve la grande salle des délibérés.

2.4 Palais

Le bâtiment possède une surface administrative totale de 17.633m² pouvant recevoir 998 personnes au total. Depuis son nouvel aménagement, la totalité de l'espace disponible est désormais consacrée aux salles d'audience, c'est-à-dire le cœur de l'activité juridictionnelle de la Cour.

2.5 Anneau



L'Anneau accueille l'ensemble des cabinets des Membres de la Cour sur une surface administrative totale de 16.840m².

L'Anneau est disposé autour du Palais. Les salles d'audience sont accessibles à partir de l'Anneau.

Cet Anneau comporte deux niveaux regroupant :

- Une grande salle des « délibérés » ;
- Les cabinets des Membres au nombre maximal de 40 ;
- Tous les services associés.

2.6 Tours A et B

Ces deux bâtiments de grande hauteur accueillent les services administratifs de la CJUE, ainsi que le Greffe de la Cour. Ils sont étudiés pour répondre aux besoins des services de la CJUE. Les caractéristiques par tour sont les suivantes :

- 24 étages
- Hauteur totale : 107m
- Surface brute : 20.000m²
- Nombre de bureaux : 450



2.7 Galerie

La Galerie assure l'unité architecturale et fonctionnelle du nouveau complexe en reliant les nouveaux et les anciens bâtiments (longueur 300m sur 3 niveaux).

Elle abrite les fonctions publiques et sociales de la CJUE, à savoir :

- La bibliothèque et des salles de cours ;
- 2 restaurants pouvant recevoir respectivement 696 personnes et 406 personnes ;
- Les locaux commerciaux d'une surface totale de 230m² ;
- Des salles à manger et des clubs ;
- Etc.

2.8 Parkings Membres et Personnel

Un parking souterrain réservé aux Membres de la CJUE est construit sous la partie « Ouest » de l'Anneau sur un seul niveau. Il compte une quarantaine de places de stationnement et est équipé d'une installation de lavage de voiture comprenant une installation de traitement d'eau. Pour les besoins du marché, il est intégré au bâtiment « Anneau ».

À l'arrière des deux Tours, un parking enterré est construit, il est réservé au personnel de la CJUE. Il compte 700 places sur trois niveaux. Pour les besoins du marché, il est intégré au bâtiment « Galerie ».

2.9 Tour C

La Tour C est actuellement en cours de construction. Elle se compose de 2 volumes décalés : un volume doré qui reprend la hauteur et l'image des 2 tours existantes et un volume noir 15m plus haut que les tours A et B soit un total de 33 niveaux.

Cette 3^{ème} tour de bureaux s'inscrit dans le réaménagement du quartier de Kirchberg et répond aux besoins de la CJUE de regrouper tout son personnel sur un seul site avec une surface additionnelle d'environ 26.500m². Cette surface supplémentaire est consacrée principalement en local de bureau mais également en plusieurs salles de réunion, salles de cours, data center, local imprimerie, local archive, centre de santé etc.

Par ailleurs, ce nouvel édifice est conçu pour répondre à une double certification environnementale BREAAAM (niveau excellent) et énergétique de classe A selon le règlement Grand-Ducal du 11 mai 2012.

L'extension du parking « Personnel » existant constitue la 2^{ème} intervention majeure du projet de la 5^{ème} extension de la CJUE, soit l'ajout de 220 places supplémentaires et une station de lavage de voiture.



2.10 Bâtiment T/T Bis

Depuis le 1^{er} janvier 1999, la CJUE loue un bâtiment pavillonnaire, dit « T », construit par l'État luxembourgeois pour loger les services de la Traduction. En 2003, une extension « T/Bis » est construite au bâtiment « T » existant afin de faire face à l'arrivée des collaborateurs issus de l'élargissement du 1^{er} mai 2004.



Le bâtiment est construit sur 6 niveaux, sa surface totale est de 33.799m².

Les six niveaux sont aménagés en bureaux, le nombre total de bureaux avoisine 900. Au rez-de-chaussée se trouve également un service de restauration pour les traducteurs.

ANNEXE 2
PENALITES

Thème	Sous-thème	Code	Description	Pénalité fixe		Pénalité variable (Toute heure, jour ou semaine entamée est due)	
Obligations générales et gestion administrative	Général	OGA1	Tout non-respect aux obligations contractuelles (y compris procédures et règlements)	500,00 €	par occurrence	100,00 €	par jour avant action
		OGA2	Toute action empêchant ou faussant le contrôle ou la vérification des prestations sur les indicateurs	2.000,00 €	par occurrence	-	-
		OGA3	Fausse déclaration	2.000,00 €	par occurrence	-	-
		OGA4	Retard aux demandes d'action	300,00 €	par occurrence	100,00 €	par jour de dépassement
		OGA5	Non-restitution des documents techniques ou des logiciels ou de la base de données GMAO ou des stocks des pièces ou des installations en bon état en fin de contrat	5.000,00 €	-	-	-
		OGA6	Non-présentation des documents contractuels	300,00 €	par occurrence	100,00 €	par jour de dépassement
		OGA7	Progiciel GMAO non opérationnel	300,00 €	par occurrence	100,00 €	par jour de dépassement
		OGA8	Non-respect de la mise à jour de la GMAO	300,00 €	par occurrence	100,00 €	par jour de dépassement
		OGA9	Non-approvisionnement en carburant pour les groupes électrogènes	300,00 €	par occurrence	100,00 €	par jour de dépassement
		OGA10	Non-respect d'une autre clause ou obligation générale ou se rapportant à la gestion administrative	300,00 €	par occurrence	100,00 €	par jour avant action
		OGA11	Non-suivi trimestriel et annuel du fonds de réserve	500,00 €	par occurrence	100,00 €	par jour de dépassement
		OGA12	Nouvel équipement non inclus dans le planning de maintenance	300,00 €	par occurrence	100,00 €	par jour avant action
	Reporting	OGA13	Non-respect de la mise à jour des plans "As-built", des schémas ou de tout autre document ou support informatique	500,00 €	par occurrence	100,00 €	par semaine de dépassement
		OGA14	Non-transmission du planning de maintenance préventive	500,00 €	par occurrence	100,00 €	par jour de dépassement
		OGA15	Non-transmission d'un rapport	300,00 €	par occurrence	100,00 €	par jour de dépassement
		OGA16	Transmission d'un rapport incomplet ou bacadé	300,00 €	par occurrence	100,00 €	par jour avant action
	Règlementation	OGA17	Non-tenu à jour des registres de sécurité par équipement et par bâtiment (équipements gérés par le Contractant)	300,00 €	par occurrence	100,00 €	par semaine de dépassement
		OGA18	Non-mise à jour de la veille réglementaire	300,00 €	par occurrence	100,00 €	par semaine de dépassement
		OGA19	Non-transmission d'une copie de la police d'assurance et attestation annuelle	300,00 €	par occurrence	100,00 €	par jour de dépassement
	Respect des procédures	OGA20	Non-respect des horaires de travail	300,00 €	par occurrence	100,00 €	par jour avant action
		OGA21	Non-respect des dispositions et procédures d'accès	300,00 €	par occurrence	100,00 €	par jour avant action
		OGA22	Perte de clé ou passe	5.000,00 €	par occurrence	500,00 €	par jour avant action
		OGA23	Non-affichage ou mauvais affichage ("travaux en cours", "hors service"...)	300,00 €	par occurrence	100,00 €	par jour avant action
		OGA24	Non-transmission de la liste des produits dangereux utilisés sur site une fois par trimestre (à fournir avec le rapport trimestriel)	300,00 €	par occurrence	100,00 €	par jour de dépassement
		OGA25	Non-transmission de la liste de matériel à commander pour le stock et une liste trimestrielle de l'état du stock valorisé	300,00 €	par occurrence	100,00 €	par semaine de dépassement

Non respect des obligations de résultat	OR1	Retard dans l'exécution de la maintenance préventive	300,00 €	par occurrence	50,00 €	par jour de dépassement
	OR2	Retard dans l'exécution de petits travaux (délai fixé d'un commun accord)	300,00 €	par occurrence	50,00 €	par jour de dépassement
	OR3	Dépassement des délais d'intervention	300,00 €	par occurrence	50,00 €	par heure de dépassement
	OR4	Dépassement des délais de dépannage	300,00 €	par occurrence	50,00 €	par heure de dépassement
	OR5	Dépassement des délais de réparation	300,00 €	par occurrence	100,00 €	par jour de dépassement
	OR6	Dépannage non conforme	300,00 €	par occurrence	100,00 €	par jour de dépassement
	OR7	Retard dans l'exécution de la conduite, ronde non effectuée	300,00 €	par occurrence	100,00 €	par jour avant action
	OR8	Retard dans la transmission d'un rapport d'incident (rapport à fournir 2 jours après l'incident)	300,00 €	par occurrence	100,00 €	par jour de dépassement
	OR9	Retard dans la transmission du rapport de réunion mensuelle (rapport à fournir 5 jours après la réunion)	300,00 €	par occurrence	100,00 €	par jour de dépassement
	OR10	Retard dans la transmission du rapport de réunion trimestrielle (rapport à fournir 7 jours après la réunion)	300,00 €	par occurrence	100,00 €	par jour de dépassement
	OR11	Retard dans la transmission du rapport de gestion énergétique (rapport à joindre aux rapports mensuels, trimestriels et annuels)	300,00 €	par occurrence	100,00 €	par jour de dépassement
	OR12	Retard dans la transmission du rapport de ronde de nuit (rapport à fournir 7 jours après la ronde)	300,00 €	par occurrence	100,00 €	par jour de dépassement
	OR13	Non-transmission du rapport de ronde sous une semaine	200,00 €	par occurrence	100,00 €	par jour de dépassement
	OR14	Non-respect des fréquences de réalisation des contrôles périodiques	500,00 €	par occurrence	100,00 €	par semaine de dépassement
	OR15	Retard dans la résolution d'une anomalie détectée au cours d'un contrôle périodique	500,00 €	par occurrence	100,00 €	par semaine de dépassement
	OR16	Non-respect des critères de performance de niveau 1 : note d'état totale 3 ≤ Net < 4	4.000,00 €	par occurrence	-	-
	OR17	Non-respect des critères de performance de niveau 2 : note d'état totale Net < 3	8.000,00 €	par occurrence	-	-
	OR18	Non-respect des critères de performance de niveau 1 : note de fonctionnement totale 3 ≤ Nft < 4	4.000,00 €	par occurrence	-	-
	OR19	Non-respect des critères de performance de niveau 2 : note de fonctionnement totale Nft < 3	8.000,00 €	par occurrence	-	-
	OR20	Non-respect du programme ou des conditions de confort (température, hygrométrie, qualité de l'air et de l'eau, niveau d'éclairage, niveau sonore)	300,00 €	par occurrence	50,00 €	par plainte avérée et justifiée et par local impacté
	OR21	Non-respect des interventions sur les équipements critiques organisées en dehors des heures de service ou avec accord de la Cour	300,00 €	par occurrence	100,00 €	par jour avant action
	OR22	Non-respect sur la sécurisation des installations (redondance)	500,00 €	par occurrence	100,00 €	par jour avant action
	OR23	Augmentation d'une consommation d'énergie (eau comprise) non justifiée par le Contractant	500,00 €	par occurrence	-	-
	OR24	Interruption de fonctionnement de service imputable au Contractant	500,00 €	par occurrence	50,00 €	par plainte avérée et justifiée et par local impacté
	OR25	Absence de communication vers la Cour des problèmes d'exploitation ayant entraîné une dégradation du service aux utilisateurs	500,00 €	par occurrence	100,00 €	par jour avant action
	OR26	Absence de nettoyage des locaux techniques	300,00 €	par occurrence	100,00 €	par jour de dépassement
	OR27	Non-respect des exigences fixées par la Cour dans la gestion des déchets (autorisations, tri, stockage, certificats d'élimination ou de traitement des déchets)	500,00 €	par occurrence	100,00 €	par jour de dépassement
	OR28	Non-respect d'une autre clause ou obligation de résultat	300,00 €	par occurrence	100,00 €	par jour avant action
Non respect des obligations de moyen	OM1	Non-respect du personnel minimum	300,00 €	par occurrence	100,00 €	par jour avant action
	OM2	Non-transmission des qualifications du personnel lors de la prise en charge du contrat	300,00 €	par occurrence	100,00 €	par jour avant action
	OM3	Non-transmission des contrats de sous-traitance	300,00 €	par occurrence	100,00 €	par semaine de dépassement
	OM4	Non-respect des clauses concernant le personnel intérimaire	300,00 €	par occurrence	100,00 €	par jour avant action
	OM5	Non-respect de la qualification requise du personnel	300,00 €	par occurrence	100,00 €	par jour avant action
	OM6	Non respect sur les règles vestimentaires (saleté, tenue incorrecte...)	200,00 €	par occurrence	50,00 €	par jour avant action
	OM7	Non-transmission de la liste des présences sur site	300,00 €	par occurrence	100,00 €	par jour avant action
	OM8	Non-respect des règles de sécurité et d'hygiène	500,00 €	par occurrence	100,00 €	par jour avant action
	OM9	Absence aux réunions programmées sans accord préalable de la Cour	500,00 €	par occurrence	100,00 €	par jour avant action
	OM10	Non-respect d'une autre clause ou obligation de moyen	300,00 €	par occurrence	100,00 €	par jour avant action

ANNEXE 3
TABLEAU DES DECHETS

Synthèse de la gestion des déchets sur l'année 20xx à la CJUE pour CONTRACTANT														Contractant					
Code CED	Quantité Collecteur	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total	Décompte Annuel	Unité CONTRACTANT			
																Kg	P	m3	L
14 06 01	Quantité	0	0	0	0	0	0	0	0	0				0		X			
	Collecteur	/	/	/	/	/	/	/	/	/				/					
15 01 04	Quantité	0	200	350	0	0	400	700	200	100				1.950					X
	Collecteur	/	Contract.	Contract.	/	/	Contract.	Contract.	Contract.	Contract.				/					
15 01 02	Quantité	0	0	0	0	0	0	0	0	0				0		X			
	Collecteur	/	/	/	/	/	/	/	/	/				/					
20 01 21	Quantité	0	200	0	200	0	100	0	0	820				1.320			X		
	Collecteur	/	Contract.	/	Contract.	/	Contract.	/	/	Contract.				Contract.					
20 01 21	Quantité	0	0	0	200	0	450	0	0	0				650			X		
	Collecteur	/	/	/	Contract.	/	Contract.	/	/	/				Contract.					
20 01 35	Quantité	0	0	10	0	0	100	0	0	0				110		X			
	Collecteur	/	/	Contract.	/	/	Contract.	/	/	/				Contract.					
20 01 35	Quantité	0	0	0		0	0	0	0	0				0		X			
	Collecteur	/	/	/	/	/	/	/	/	/				/					
20 01 35	Quantité	0	0	0		0		0	0	0				0			X		
	Collecteur	/	/	/	/	/	/	/	/	/				/					
13 02 08	Quantité	0	0	0		0		0	0	2				2					X
	Collecteur	/	/	/	/	/	/	/	/	Contract.				Contract.					
17 02 02	Quantité	0	0	0		0		0	0	0				0		X			
	Collecteur	/	/	/	/	/	/	/	/	/				/					
16 05 06	Quantité	0	0	0		0		0	0	0				0		X			
	Collecteur	/	/	/	/	/	/	/	/	/				/					
8 01 11	Quantité	0	0	0		0		0	0	0				0		X			
	Collecteur	/	/	/	/	/	/	/	/	/				/					
13 05 07	Quantité	0	0	3.820		0		6.360	11.720	0				21.900		X			
	Collecteur	/	/	Lavaux	/	/	/	Lavaux	Lamesch	/				Lamesch/Lavaux					
13 05 07	Quantité	0	0	0		0		0	0	0				0					X
	Collecteur	/	/	/	/	/	/	/	/	/				/					
13 05 02	Quantité	0	0	40		0		680	5.300	0				6.020		X			
	Collecteur	/	/	Lavaux	/	/	/	Lavaux	Lamesch	/				Lamesch/Lavaux					
19 08 09	Quantité	0	0	0	8	0	3	0	0	11				22				X	
	Collecteur	/	/	/	Lavaux	/	Lavaux	/	/	Lavaux				Lavaux					

ANNEXE 4
GESTION DES SUBSTANCES DANGEREUSES



Cour de justice de l'Union européenne

Norme 10 de contrôle interne - PROCEDURE

Contexte	EMAS
Titre	GESTION DES SUBSTANCES DANGEREUSES
Procédure N°	PR-ENV-203-01

DATE D'APPLICATION

Date effective de mise en œuvre

VALIDATION

Révision	Objet	Valdateur	Signature	Date
0	Validation Première version	Directeur bâtiments		

DIFFUSION

Révision	Objet	Destinataires	Date
0	Première version	Intranet	



Cour de justice de l'Union européenne

Norme 10 de contrôle interne - PROCEDURE

Contexte	EMAS
Titre	GESTION DES SUBSTANCES DANGEREUSES
Procédure N°	PR-ENV-203-01

SOMMAIRE

1. OBJET	4
2. DOMAINE D'APPLICATION	5
2.1. INITIATEURS	5
2.2. INTERVENANTS	5
2.3. BÂTIMENTS ET LOCAUX CONCERNÉS	5
3. RÉFÉRENCES	5
4. DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS	5
5. RESPONSABILITÉS	6
6. MOYENS	6
7. DEROULEMENT DE LA PROCEDURE	7



Cour de justice de l'Union européenne

Norme 10 de contrôle interne - PROCEDURE

Contexte	EMAS
Titre	GESTION DES SUBSTANCES DANGEREUSES
Procédure N°	PR-ENV-203-01

1. OBJET

Comme la plupart des organisations, la CJUE doit faire face à la gestion de substances dangereuses. Dans le cadre de l'obtention d'EMAS, la gestion des substances et préparations dangereuses est en réalité la gestion de tous les produits chimiques utilisés à la CJUE et susceptibles de présenter un danger ou un risque pour la santé et le bien-être de l'être humain ainsi que pour l'environnement. Dans ces produits on peut retrouver des produits d'entretien, des produits d'hygiène, des fluides techniques comme les liquides de refroidissement et les additifs des circuits de distribution d'énergie ou des produits de traitement d'eau, etc.

La base réglementaire pour la gestion des substances et préparations dangereuses est le règlement communautaire REACH qui s'applique totalement, directement et identiquement dans les 28 Etats membres de l'Union européenne sans transposition en droit national, ceci afin de garantir une efficacité optimale d'application. Le titre intégral de ce règlement est le suivant :

« Règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE et 2002/21/CE de la Commission »,

Ce règlement est modifié par le RÈGLEMENT (CE) No 1272/2008 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 16 décembre 2008, relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.

En plus, le document ITM-SST 6901.1 décrit le relevé des substances et préparations dangereuses. Des autres exigences légales se trouvent dans l'autorisation d'exploitation du site.

La procédure qui suit donne le fil conducteur quant à la bonne gestion de ces divers produits dangereux.



Cour de justice de l'Union européenne

Norme 10 de contrôle interne - PROCEDURE

Contexte	EMAS
Titre	GESTION DES SUBSTANCES DANGEREUSES
Procédure N°	PR-ENV-203-01

2. DOMAINE D'APPLICATION

2.1. Initiateurs

La présente procédure est initiée par la CJUE dans le cadre du système EMAS.

2.2. Intervenants

Les intervenants sollicités par la procédure sont principalement :

- Les prestataires externes
- La société de sécurité
- L'unité organisationnelle concernée
- Le service Facility Management

2.3. Bâtiments et locaux concernés

La procédure s'applique à l'exploitation des bâtiments qui se trouvent dans le champ d'application du système EMAS.

3. REFERENCES

LI1-PR-ENV-203 Liste des produits dangereux
 PL01-PR-ENV-203 plan local substances dangereuses
 PR-ENV-107 Formation

4. DEFINITIONS ET ABREVIATIONS

FM : Facility Management

ITM : Inspection du Travail et des Mines

Substance dangereuse : « Une substance ou un mélange qui répond aux critères relatifs aux dangers physiques, aux dangers pour la santé ou aux dangers pour l'environnement, tels qu'ils sont énoncés l'annexe I, parties 2 à 5, est dangereux et est classé dans une des classes de danger. » (Art. 3, RÈGLEMENT (CE) No 1272/2008 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 16 décembre 2008, relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) no 1907/2006 prévues à l'annexe I)



Cour de justice de l'Union européenne

Norme 10 de contrôle interne - PROCEDURE

Contexte	EMAS
Titre	GESTION DES SUBSTANCES DANGEREUSES
Procédure N°	PR-ENV-203-01

5. RESPONSABILITES

Les **prestataires et, selon les besoins, les unités organisationnelles concernées** ont la responsabilité de :

- Du recensement des produits utilisés
- La collecte des informations par rapport :
 - aux caractéristiques et à la classification des substances dangereuses au sein des fiches de données de sécurité des produits dangereux,
 - à la vérification des exigences légales,
 - à la définition des quantités maximales prévues et aux mesures préventives conformément au permis d'exploitation et aux fiches de données de sécurité
- L'évaluation de substitution des produits existants par des produits moins nocifs pour l'environnement
- L'information du Facility Management par rapport aux produits dangereux
- La mise à jour de la liste des produits dangereux
- L'enregistrement des fiches de données de sécurité sur le server public
- La mise en place des formations périodiques
- Le stockage conforme au plan de stockage, aux consignes du stockage et aux exigences légales
- Les actions correctives par rapport aux non-conformités du stockage et de l'utilisation des produits

Le **Facility Management** est responsable de :

- L'approbation des substances dangereuses proposées par les prestataires, selon les besoins en collaboration avec l'unité organisationnelle concernée.

La **Société de sécurité** a la responsabilité de :

- Du contrôle périodique des substances dangereuses stockées dans les locaux par rapport à
 - L'évaluation de la complétude de la liste des produits dangereux sur base de ladite liste
 - L'évaluation de la conformité du stockage aux exigences légales, au plan de stockage et aux consignes du stockage.

6. MOYENS

Server public EMAS : enregistrement central de la liste des substances dangereuses et des fiches de données de sécurité



Cour de justice de l'Union européenne

Norme 10 de contrôle interne - PROCEDURE

Contexte	EMAS
Titre	GESTION DES SUBSTANCES DANGEREUSES
Procédure N°	PR-ENV-203-01

7. DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

Substances dangereuses existants

Deux types d'actions peuvent être entreprises en termes de gestion des substances dangereuses se trouvant sur le site de la CJUE :

- Soit la demande d'utilisation et de stockage de nouvelles substances dangereuses au sein des bâtiments de la Cour (produits entrants)
- Soit l'utilisation et le contrôle de substances déjà existantes sur le site.

Substances dangereuses entrantes / Liste des substances dangereuses incomplète

Si un prestataire veut introduire de nouvelles substances dangereuses en vue de leur utilisation au sein des bâtiments de la Cour ou bien si la liste des substances dangereuses n'est pas complète, avant de pouvoir mettre à jour cette dernière, les prestataires externes (ou le service concerné) doivent recenser les substances qu'ils utilisent. Après cela, ils doivent définir et analyser les caractéristiques de la substance et toutes les informations nécessaires au stockage et la mise en œuvre à l'aide de la liste LI01-PR-ENV-203, comprenant au minimum :

- la classification de la substance,
- les exigences légales à respecter en termes de stockage et de manipulation de la substance,
- les quantités maximales prévues et,
- la proposition des mesures préventives conformément à l'autorisation d'exploitation et aux fiches de données de sécurité afin d'éviter tout incident nuisible à l'environnement.

Si une substance moins nocive à l'environnement peut se substituer à une substance déjà utilisée par la CJUE, elle fera l'objet du parcours d'une substance entrante. C'est-à-dire le recensement des substances, la définition de la nouvelle substance, ses caractéristiques et les informations nécessaires au stockage.

Les prestataires ou/et l'unité organisationnelle concernée en informent le service Facility management pour qu'il puisse donner son accord.

Si tel est le cas, la liste LI-PR-ENV-203 « Substances dangereuses » est mise à jour par le prestataire (ou l'unité organisationnelle concernée). Pour finir, ce dernier enregistre les « fiches de données de sécurité » sur le serveur public de la CJUE.

Ensuite seulement, les substances acceptées et enregistrées dans la liste peuvent être utilisées et contrôlées par la suite.



Cour de justice de l'Union européenne

Norme 10 de contrôle interne - PROCEDURE

Contexte	EMAS
Titre	GESTION DES SUBSTANCES DANGEREUSES
Procédure N°	PR-ENV-203-01

Utilisation de substances dangereuses et contrôles

Pour pouvoir manipuler les substances dangereuses pour l'environnement humain et naturel, les utilisateurs doivent avoir suivi une formation préalable. C'est pourquoi le prestataire (ou le service concerné) doit mettre en place des formations périodiques. Il peut s'appuyer sur la procédure PR-ENV-107 « Formation » ou sur les procédures existantes des prestataires.

De plus, un stockage minutieux des substances doit être réalisé afin d'éviter quelconque incident : grâce notamment à :

- un plan de stockage pour le local ER-01 LD0064.
- des consignes claires pour le local de substances dangereuses de la société restauration, tenant compte des exigences légales comme l'autorisation d'exploitation
- des règles d'entreposage des substances incompatibles,

Il est impératif de

- N'effectuer le stockage des substances dangereuses que dans des locaux appropriés.
- Fermer le local à clé et limiter l'accès au personnel formé.
- Respecter la quantité maximale stockée indiquée dans la liste des substances dangereuses (LI-PR-ENV-203). La quantité maximum par emballage de produits de nature diverse qui au moment de leur contact peuvent donner lieu à des réactions chimiques et/ou physiques (dégagement de chaleur ou de gaz toxique, l'incendie ou l'explosion) ne doit pas dépasser 30 litres dans la même cellule / compartiment.
- Respecter des exigences du tableau de compatibilité de stockage des produits dangereux (voir ci-dessous). Le plan de stockage PL01-PR-ENV-203 est conforme aux exigences mentionnées. Les produits de nature diverse visés au point ci-dessus, dont les quantités respectives par emballage ne dépassent pas 30 litres et entreposés dans la même cellule / compartiment, doivent être placés à une distance minimale de 2 mètres les uns par rapport aux autres.
- Stocker les substances dangereuses dans des étagères et des armoires prévues à cet effet. Les produits liquides ne doivent être stockés que dans des cuves étanches aux produits stockés. La capacité de cette cuve doit avoir une capacité égale ou supérieure à la capacité du plus grand récipient augmentée de 10% de la capacité totale des autres réservoirs contenus dans la cuve.
- Eviter des transvasements de substances dangereuses
- Disposer des produits fixants ou des produits absorbants appropriés permettant de retenir ou de neutraliser les produits chimiques accidentellement répandus. Ces produits doivent être stockés en des endroits visibles et facilement accessibles avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre et le cas échéant à leur élimination en tant que déchets dangereux.

(Cette énumération n'est pas exhaustive. Les dispositions légales correspondantes sont applicables. Voir en détail l'autorisation d'exploitation.)



Cour de justice de l'Union européenne

Norme 10 de contrôle interne - PROCEDURE

Contexte	EMAS
Titre	GESTION DES SUBSTANCES DANGEREUSES
Procédure N°	PR-ENV-203-01

Grâce à un stockage réalisé selon la nature des substances, et à la tenue d'un registre / liste des substances et préparations dangereuses, la société de sécurité est en mesure de réaliser un contrôle périodique (mensuel) de ces substances dangereuses. Selon ce contrôle, la société de sécurité évalue si la liste LI-PR-ENV-203 « Substances dangereuses » est complète. Si elle ne l'est pas, une mise à jour est à entreprendre.

La mise à jour ne sera complète que lorsque le service Facility Management aura donné son accord. S'il ne donne pas son approbation quant à ladite liste, celle-ci sera revue jusqu'à approbation finale du Facility Management (selon les besoins en collaboration avec l'unité organisationnelle concernée).

Lorsque la liste des substances dangereuses est complète, la société de sécurité vérifie si le stockage des substances est conforme ou non.

Si tout est stocké conformément au plan de stockage, et aux consignes et règles d'entreposage, aucune action supplémentaire n'est entreprise. Par contre, si le stockage n'est pas conforme, c'est-à-dire si des substances sont entreposées à des endroits prévus pour des substances d'une autre nature, ou si le stockage ne correspond aux règles et dispositions légales correspondantes, le prestataire externe (ou le service concerné) devra sans délai réaliser un stockage correct et conforme des substances concernées (action corrective).



Cour de justice de l'Union européenne

Norme 10 de contrôle interne - PROCEDURE

Contexte	EMAS
Titre	GESTION DES SUBSTANCES DANGEREUSES
Procédure N°	PR-ENV-203-01

Tableau des incompatibilités entre produits chimiques

	●	×	×	×	×	×	×	+	×
	×	+	×	×	×	×	×	+	×
	×	×	+	●	×	×	×	×	×
	×	×	●	+	●	×	×	×	×
	×	×	×	×	●	+	+	+	+
	×	×	×	×	●	+	+	+	+
	+	+	×	×	●	+	+	+	+
	×	×	×	×	●	+	+	+	+

× Ne peuvent pas être stockés ensemble

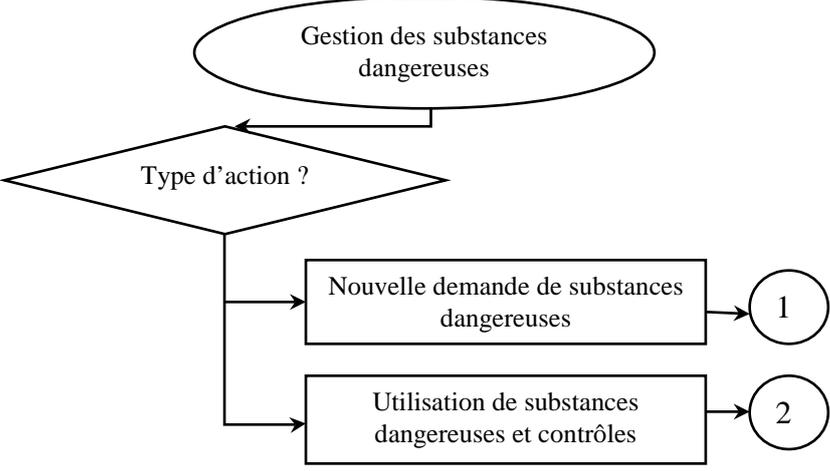
● Peuvent être stockés ensemble sous certaines conditions

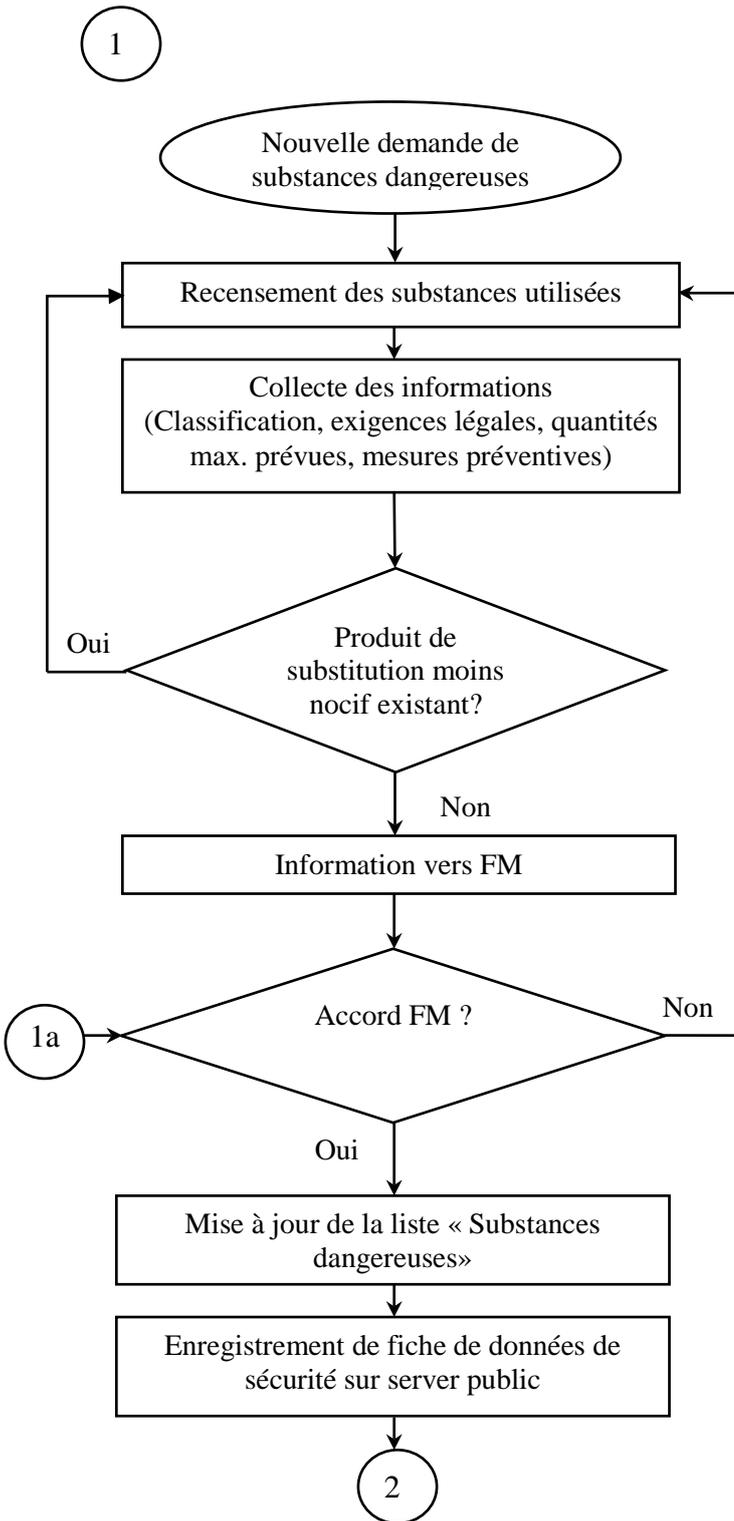
+ Peuvent être stockés ensemble

• Si un produit comporte plusieurs pictogrammes de danger, prendre en compte l'ordre suivant : explosif > comburant > inflammable > corrosif > toxique > nocif > irritant.

• Informez-vous : même s'ils affichent le même pictogramme, certains produits ne peuvent pas être stockés ensemble. Consultez la fiche de données de sécurité (FDS), la notice d'utilisation, les consignes de stockage et de sécurité ou contactez votre fournisseur.

(Source : efficience-santeau travail.org)

PR-ENV-203 : Gestion des substances dangereuses	Documents associés	Responsable
 <pre> graph TD Start([Gestion des substances dangereuses]) --> Decision{Type d'action ?} Decision --> Action1[Nouvelle demande de substances dangereuses] Decision --> Action2[Utilisation de substances dangereuses et contrôles] Action1 --> Doc1((1)) Action2 --> Doc2((2)) </pre>		



Fiches de données de sécurité

Autorisation & prescriptions ITM

Prestataire ou unité organisationnelle concernée

FM
(Unité organisationnelle concernée)

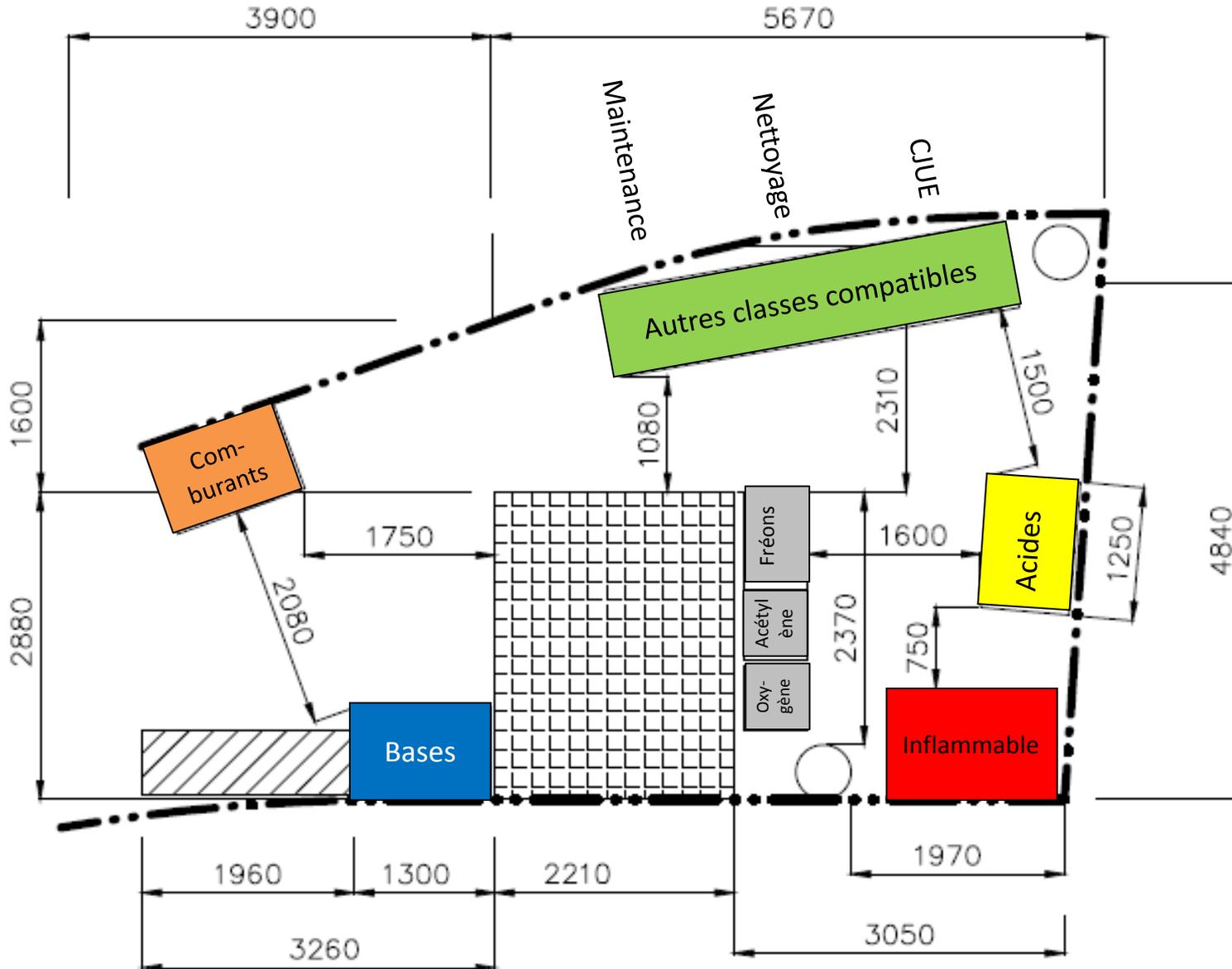
LI01-PR-ENV-203

Fiches de données de sécurité

Prestataire ou unité organisationnelle concernée

PR-ENV-203 : Gestion des substances dangereuses	Documents associés	Responsable
<pre> graph TD Start((2)) --> A[Mise en place des formations périodiques] A --> B[Stockage de substances dangereuses] B --> C[Contrôle périodique (mensuel) des substances dangereuses des locaux] C --> D{Liste des substances dangereuses complète?} D -- Non --> E((1a)) D -- Oui --> F{Stockage conforme?} F -- Oui --> G[Pas d'action] F -- Non --> H([Action corrective]) </pre>	<p>PR-ENV-107</p> <p>PL01-PR-ENV-203 Plan de stockage Consigne de stockage</p> <p>LI01-PR-ENV-203</p> <p>PL01-PR-ENV-203 Plan de stockage Consigne de stockage</p>	<p>Prestataire ou Unité organisationnelle concernée</p> <p>Société de sécurité</p> <p>Prestataire ou Unité organisationnelle concernée</p>

Plan de stockage du local des produits dangereux



Classes de stockage

Bases
Acides
Autres classes compatibles
Inflammable
Comburants
Gaz

EMAS
Eco-Management and Audit Scheme



Écologie · Économie · Efficacité

ANNEXE 5
TABLEAU DES SUBSTANCES DANGEREUSES

Nom du produit	Fournisseur	Utilisation (but + lieu)	Nature du produit	Caractéristiques														Prestataire concerné	Lieu de stockage	Quantités											
			Comburant	Acide (pH < 7)	Autres classes compatibles	Base (pH > 7)	Inflammable	Gaz (acétylène)	Gaz (fluide frigorigène)	Gaz (oxygène)	Gaz (gaz inerte)	Comburant (O)	Corrosif (C)	Dangereux pour l'environnement (N)	Explosif (E)	Inflammable (F)	Toxique (T)			Gaz sous pression	Sensibilisant, mutagène, cancérigène, reprotoxique	Toxique, irritant, sensibilisant, narcotique	Mention d'avertissement		Mentions de danger H	Etat physique (S-solide, L-liquide, G-gaz)	MAK ppm	Point d'éclair	Libéré dans l'air	Nombre maximal d'unités	Volume/unité en L
Arcal 1	Air liquide	Gaz	Gaz (gaz inerte)							X										X	H280	G					APK	ER-01 LD0064	1	10,8	10,80
Azote	Air liquide	Gaz	Gaz (gaz inerte)							X										X	H280	G					APK	ER-01 LD0064	1	10,8	10,80
Desalgin jet	Bayrol	Bac inhibiteur NH3	Autres classes compatibles			X														X	H410	L					APK	ER-01 LD0064	6	1,1	6,42
Eifix Entkalker	Becker chimie	Détartrant Mousseur	Acide (pH < 7)		X															X	H314	L					APK	ER-01 LD0064	4	1,2	4,80
Spectral RAL Lackspray 3001	Belton	Peinture	Inflammable						X					X	X					X	H222-H229, H319, H336	L					APK	ER-01 LD0064	6	0,4	2,40
Spectral Peinture Aérosol 6029	Belton	Peinture	Inflammable						X					X	X					X	H222-H229, H319, H336	L					APK	ER-01 LD0064	8	0,4	3,20
Spectral RAL Lackspray 6033	Belton	Peinture	Inflammable						X					X	X					X	H222-H229, H319, H336	L					APK	ER-01 LD0064	6	0,4	2,40
Spectral RAL Lackspray 9005	Belton	Peinture	Inflammable						X					X	X					X	H222-H229, H319, H336	L					APK	ER-01 LD0064	13	0,4	5,20
Active	Berner	Produits de nettoyage Halls de lavage et carrelage	Acide (pH < 7)		X															X	H314	L					APK	ER-01 LD0064	1	27,0	27,00
Contact spray	Berner	Lubrifiant (isolation de matériel électrique et électronique)	Inflammable						X					X	X					X	H319	L					APK	ER-01 LD0064	2	0,3	0,65
Huile de coupe et de perçage	Berner	Huile de coupe	Inflammable						X											X	H222	L					APK	ER-01 LD0064	1	0,3	0,30
Kupfer Gleitpaste	Berner	Lubrifiant	Autres classes compatibles																			S					APK	ER-01 LD0049	1	0,1	0,10
Liant huile	Berner	Absorbant	Autres classes compatibles																			S					APK	ER-01 LD0049	3	16,0	48,00
Mastic acrylique	Berner	Adhésif - joint	Autres classes compatibles																			S					APK	ER-01 LD0049	2	0,5	0,93
Mastic polyester	Berner	Mastic - enduit - pâte à modeler	Inflammable						X					X	X	X				X	H226, H319, H315, H361, H372,	S					APK	ER-01 LD0064	1	3,8	3,80
Mastic sanitaire	Berner	Produit d'étanchéité	Acide (pH < 7)		X															X	H315	S					APK	ER-01 LD0064	6	0,4	2,14
Mastic silicone	Berner	Produit d'étanchéité	Autres classes compatibles																			S					APK	ER-01 LD0049	6	0,3	2,05
Nettoyant inox	Berner	Nettoyant métaux	Inflammable						X					X	X					X	H319, H336, H222, H229	L					APK	ER-01 LD0064	4	0,3	1,26
Pâte graisse silicone	Berner	Graisse lubrifiante	Autres classes compatibles																			S					APK	ER-01 LD0049	2	0,1	0,25
PTFE Service spray	Berner	Lubrifiant charnières portes	Inflammable						X													L					APK	ER-01 LD0064	2	0,3	0,66

Nom du produit	Fournisseur	Utilisation (but + lieu)	Nature du produit	Caractéristiques													Prestataire concerné	Lieu de stockage	Quantités											
				Comburant	Acide (pH < 7)	Autres classes compatibles	Base (pH > 7)	Inflammable	Gaz (acétylène)	Gaz (fluide frigorigène)	Gaz (oxygène)	Gaz (gaz inerte)	Comburant (O)	Corrosif (C)	Dangereux pour l'environnement (N)	Explosif (E)			Inflammable (F)	Toxique (T)	Gaz sous pression	Sensibilisant, mutagène, cancérigène, reprotoxique	Toxique, irritant, sensibilisant, narcotique	Mention d'avertissement	Mentions de danger H	Etat physique (S-solide, L-liquide, G-gaz)	MAK ppm	Point d'éclair	Libéré dans l'air	Nombre maximal d'unités
Zinc Alu spray	Berner	Revêtements et peintures	Inflammable					X						X	X		H222, H229, H319, H336, H412	L								APK	ER-01 LD0064	1	0,3	0,29
Zinc spray	Berner	Revêtements et peintures	Inflammable			X		X						X	X	X	H222, H229, H315, H319, H336, H373, H400, H410	L								APK	ER-01 LD0064	1	0,4	0,41
Bluesil FLD 47V50	Bluestar silicones	Lubrifiant (isolation de matériel électrique et électronique)	Autres classes compatibles															L								APK	ER-01 LD0049	1	24,0	24,00
Hexaquant S	Braun	Désinfectant antiseptique	Base (pH > 7)		X	X								X			H314, H400	L								APK	ER-01 LD0064	1	5,0	4,95
Citric acid anhydrous	Brenntag (Laiwu Taihe Biochemistry)	Neutralisation ammoniac et Détartrant laveur d'air, tours refroidissement, CTA	Acide (pH < 7)											X			H319	S								APK	ER-01 LD0064	4	25,0	100,00
EG	Cellpack	Isolant bi composant de câble électrique dénudé	Autres classes compatibles											X	X	X	H315, H317, H319, H332, H334, H335, H351, H373	L								APK	ER-01 LD0064	2	0,2	0,35
Z 04	Chemet	Liquide à souder pour acier galvanisé et zinc	Acide (pH < 7)		X	X								X	X		H314, H335, H290, H410	L								APK	ER-01 LD0064	1	1,3	1,30
Antifrogen L	Clariant	Glycol antigel pour réseau sprinkler	Base (pH > 7)															L								APK	ER-01 LD0049	3	60,0	180,00
Acitest Unipro	Climalife groupe dehon	Test d'acidité pour contrôler l'état des huiles d'installation	Inflammable					X						X	X		H225, H315, H319, H336	L								APK	ER-01 LD0064	2	0,0	0,02
Neutrangel Néo	Climalife groupe dehon	Fluide transfert antigel	Autres classes compatibles											X	X	X	H302, H373	L								APK	ER-01 LD0064	1	66,6	66,60
Care Blitzement	Conel	Ciment prise rapide	Base (pH > 7)		X									X		X	H315, H318, H335	S								APK	ER-01 LD0064	1	6,0	6,00
Care Sanitar Silikon	Conel	Silicone	Autres classes compatibles															S								APK	ER-01 LD0049	12	0,3	3,72
Care W 55 Gefass Fuller	Conel - Sotin	Remplissage vase d'expansion	Autres classes compatibles												X		H229	L								APK	ER-01 LD0064	1	0,4	0,40
T51 Lecksuchspray	Conel - Sotin	Détecteur de fuite	Autres classes compatibles												X		H229	L								APK	ER-01 LD0064	1	0,4	0,40
Silicone NO	Den Braven	Silicone	Autres classes compatibles															S								APK	ER-01 LD0049	2	0,3	0,63
Beizpaste 4120 T	Derustit	Pâte décapante	Acide (pH < 7)		X				X					X			H300 + H310, H331, H314	L								APK	ER-01 LD0064	2	3,0	6,00
Dowfrost	Dow	Fluide Calorporteur	Base (pH > 7)															L								APK	ER-01 LD0049	2	1,1	2,10

Nom du produit	Fournisseur	Utilisation (but + lieu)	Nature du produit	Caractéristiques													Prestataire concerné	Lieu de stockage	Quantités											
				Comburant	Acide (pH < 7)	Autres classes compatibles	Base (pH > 7)	Inflammable	Gaz (acétylène)	Gaz (fluide frigorigène)	Gaz (oxygène)	Gaz (gaz inerte)	Comburant (O)	Corrosif (C)	Dangereux pour l'environnement (N)	Explosif (E)			Inflammable (F)	Toxique (T)	Gaz sous pression	Sensibilisant, mutagène, cancérogène, reprotoxique	Toxique, irritant, sensibilisant, narcotique	Mention d'avertissement	Mentions de danger H	Etat physique (S-solide, L-liquide, G-gaz)	MAK ppm	Point d'éclair	Libéré dans l'air	Nombre maximal d'unités
Détecteur de courant d'air	Dräger	Détecteur de courant d'air	Acide (pH < 7)		X													X		H290, H314	S					APK	ER-01 LD0064	10	0,0	0,20
Spezial Armaturen Fett 7616	Echtermann	Lubrifiant	Autres classes compatibles																		S					APK	ER-01 LD0049	1	0,5	0,50
Kettenhaftspray	E coll	Lubrifiant adhésif spécial chaîne	Inflammable			X			X									X		H222-H229, H362, H411	L					APK	ER-01 LD0064	1	0,5	0,50
Pâte nettoyante pour les mains	E coll	Produit de nettoyage pour mains	Acide (pH < 7)																		S					APK	ER-01 LD0049	2	9,0	18,00
PTFE Spray	E coll	Lubrifiant charnières portes	Inflammable			X			X									X	X	H222-H229, H315, H336, H411	L					APK	ER-01 LD0064	2	0,2	0,50
ASW 1010	Ecowater	Nettoyant membrane osmoseur	Acide (pH < 7)																		L					APK	ER-01 LD0049	3	10,5	31,50
Etolit entkalker	Etol	Détartrant machine à café	Autres classes compatibles															X	X	H315, H319, H412	S					APK	ER-01 LD0064	3	1,2	3,60
Faac HP Oil 714017	Faac	Huile hydraulique	Autres classes compatibles																		L					APK	ER-01 LD0049	3	0,9	2,58
Faac HP Oil 714017	Faac	Huile hydraulique	Autres classes compatibles																		L					APK	ER-01 LD0049	1	21,5	21,50
E 14	Flowey	Nettoyant jantes alcalin	Base (pH > 7)		X													X		H314	L					APK	PM1+02LE0219	1	27,0	27,00
EV 10	Flowey	Cire à base naturelle	Acide (pH < 7)															X	X	H315, H319	L					APK	PM1+02LE0219	2	24,0	48,00
EV 11	Flowey	Cire de brillance et protection	Acide (pH < 7)															X	X	H315, H319	L					APK	PM1+02LE0219	5	24,0	120,00
EV 12	Flowey	Shampooing écologique	Base (pH > 7)															X	X	H319	L					APK	PM1+02LE0219	1	25,5	25,50
EV 13	Flowey	Mousse écologique	Base (pH > 7)		X													X	X	H315, H318	L					APK	PM1+02LE0219	2	25,3	50,50
EV 20	Flowey	Nettoyant jantes écologique	Base (pH > 7)		X													X	X	H315, H318	L					APK	PM1+02LE0219	1	27,0	27,00
T 6	Flowey	Agent sédimentation des boues	Acide (pH < 7)		X													X	X	H290, H319	L					APK	PM1+02LE0219	3	30,0	90,00
T7	Flowey	Désinfectant	Base (pH > 7)		X	X												X	X	H290, H314, H335, H400	L					APK	PM1+02LE0219	14	30,0	420,00
T9	Flowey	Anti-germs	Acide (pH < 7)		X													X		H302, H315, H318, H335	L					APK	PM1+02LE0219	0	22,0	0,00
T52	Flowey	Produit de nettoyage	Acide (pH < 7)		X													X	X	H302, H314, H332	L					APK	PM1+02LE0219	1	27,3	27,25
4S2SP	Flowey	Mousse active et shampooing brosse	Base (pH > 7)		X													X	X	H315, H318, H317, H361, H412	L					APK	PM1+02LE0219	3	25,5	76,50
4S2SU	Flowey	Produit de nettoyage moussants	Base (pH > 7)		X													X	X	H315, H318, H317	L					APK	PM1+02LE0219	1	25,5	25,50

Nom du produit	Fournisseur	Utilisation (but + lieu)	Nature du produit	Caractéristiques													Prestataire concerné	Lieu de stockage	Quantités												
				Comburant	Acide (pH < 7)	Autres classes compatibles	Base (pH > 7)	Inflammable	Gaz (acétylène)	Gaz (fluide frigorigène)	Gaz (oxygène)	Gaz (gaz inerte)	Comburant (O)	Corrosif (C)	Dangereux pour l'environnement (N)	Explosif (E)			Inflammable (F)	Toxique (T)	Gaz sous pression	Sensibilisant, mutagène, cancérigène, reprotoxique	Toxique, irritant, sensibilisant, narcotique	Mention d'avertissement	Mentions de danger H	Etat physique (S-solide, L-liquide, G-gaz)	MAK ppm	Point d'éclair	Libéré dans l'air	Nombre maximal d'unités	Volume/unité en L
BSE32	Fuchs	Huile pour machine frigorifique	Autres classes compatibles																								APK	ER-01 LD0049	4	5,0	20,14
BSE32	Fuchs	Huile pour machine frigorifique	Autres classes compatibles																								APK	ER-01 LD0049	12	1,0	12,08
Reniso PG 68/NH3	Fuchs	Produit lubrifiant	Autres classes compatibles																								APK	ER-01 LD0049	1	55,6	55,55
Reniso PG 68/NH3	Fuchs	Produit lubrifiant	Autres classes compatibles																								APK	ER-01 LD0049	1	5,1	5,05
Reniso Triton SEZ 32	Fuchs	Produit lubrifiant	Autres classes compatibles																								APK	ER-01 LD0049	8	5,0	40,00
N° 1 SE-1 Anlauger	Geiger	Lessive en poudre	Base (pH > 7)															X	X	H315, H319, H335	S					APK	ER-01 LD0064	2	0,8	1,60	
Corrshield MD4152	GE water	Agent de contrôle de dépôts / Inhibiteur de corrosion, base eau	Base (pH > 7)		X														X		H314, H412	L					APK	ER-01 LD0064	25	23,0	575,00
Gengard GN8271	GE water	Inhibiteur de corrosion (tour)	Acide (pH < 7)		X													X	X	H290, H315, H317, H319	L					APK	ER-01 LD0064	8	23,0	184,00	
Spectrus NX1100 PAN PAIL	GE water	Biocide (tour)	Acide (pH < 7)		X	X												X	X	H290, H302, H314, H317, H332, H410	L					APK	ER-01 LD0064	8	25,0	200,00	
Geno Chlor A	Grunbeck	Désinfection	Base (pH > 7)		X	X												X		H290, H314, H410	L					APK	ER-01 LD0064	3	25,0	75,00	
Geno clean CP	Grunbeck		Acide (pH < 7)		X													X		H314	L					APK	ER-01 LD0064	1	1,2	1,21	
Fauch gefassfuller	Hebro chemie	Remplissage vase d'expansion	Autres classes compatibles																X		H229	L					APK	ER-01 LD0064	14	0,4	6,16
Loctite 638	Henkel	Colle	Acide (pH < 7)		X													X	X	H315, H317, H318, H335, H412	L					APK	ER-01 LD0064	1	0,1	0,05	
Loctite Frenbloc	Henkel	Colle	Autres classes compatibles															X	X	H317	L					APK	ER-01 LD0064	1	0,0	0,03	
Tangit PVC-U	Henkel	Colle spéciale	Inflammable		X			X		X	X							X	X	H225, H318, H315, H335, H336, H351	L					APK	ER-01 LD0064	1	0,5	0,48	
Tangit PVC-U/C ABS	Henkel	Décapant	Inflammable					X										X	X	H225, H319, H336	L					APK	ER-01 LD0064	2	0,8	1,60	
Toplub LC 20	Henkes	Dégrippant anticorrosion	Inflammable					X											X		H222, H229	L				APK	ER-01 LD0064	1	0,3	0,34	
Indusan	Herrlan	Nettoyant multusage	Base (pH > 7)																			L				APK	ER-01 LD0049	5	5,2	25,75	
CFS-F FX	Hilti	Resserrage coupe feu	Autres classes compatibles															X	X	X	H315, H317, H319, H334, H335, H351, H373	S				APK	ER-01 LD0064	40	0,3	13,00	

Nom du produit	Fournisseur	Utilisation (but + lieu)	Nature du produit	Caractéristiques													Prestataire concerné	Lieu de stockage	Quantités											
				Comburant	Acide (pH < 7)	Autres classes compatibles	Base (pH > 7)	Inflammable	Gaz (acétylène)	Gaz (fluide frigorigène)	Gaz (oxygène)	Gaz (gaz inerte)	Comburant (O)	Corrosif (C)	Dangereux pour l'environnement (N)	Explosif (E)			Inflammable (F)	Toxique (T)	Gaz sous pression	Sensibilisant, mutagène, cancérogène, reprotoxique	Toxique, irritant, sensibilisant, narcotique	Mention d'avertissement	Mentions de danger H	Etat physique (S-solide, L-liquide, G-gaz)	MAK ppm	Point d'éclair	Libéré dans l'air	Nombre maximal d'unités
CP 620	Hilti	Resserrage coupe feu	Autres classes compatibles														X	X	X	H315, H319, H334, H317, H351, H361, H335, H373, H412	S					APK	ER-01 LD0064	12	0,3	3,60
DS 10000	IPC	Déboucheur liquide universel surpuissant	Acide (pH < 7)		X														X	H314	L					APK	ER-01 LD0064	5	1,8	9,20
Progress	IPC	Nettoyant dégraissant industriel ecolabel	Base (pH > 7)															X	X	H319	L					APK	ER-01 LD0064	2	5,2	10,40
Techno Dégrais'oil	IPC	Détergent concentré	Base (pH > 7)		X														X	H314	L					APK	ER-01 LD0064	1	5,1	5,05
Techno PTFE	IPC	Graisse blanche cuisine	Inflammable						X												L					APK	ER-01 LD0064	3	0,3	0,96
Zen Cyclone	IPC	Nettoyant dégraissant écologique	Base (pH > 7)																		L					APK	ER-01 LD0049	27	0,8	20,25
Genuine Frick Oil 10 A	Johnson Controls	Huile	Autres classes compatibles																		L					APK	ER-01 LD0064	5	20,0	99,75
Hochleistungsfluid	Kaesar Kompressoren	Huile compresseur à piston	Autres classes compatibles																		L					APK	PM1+02LE0219	4	1,0	4,00
Superprime light grey	Kemtex	Primaire élastomère	Inflammable			X		X										X	X	H220, H222, H225, H226, H280	L					APK	ER-01 LD0064	1	0,4	0,42
Brake Plate Copper Lubricant	Kent	Lubrifiant graisse	Autres classes compatibles																X	H229	S					APK	ER-01 LD0064	3	0,2	0,66
Ceramic 12000	Kent	Lubrifiant	Inflammable					X										X	X	H222, H229, H315, H336, H412	L					APK	ER-01 LD0064	1	0,3	0,28
LM 50 Litho HT	Liquimoly	Lubrifiant / graisse	Autres classes compatibles																		S					APK	ER-01 LD0049	2	0,4	0,72
Aufkleber-entferner	Mellerud		Inflammable					X										X	X	H226, H319	L					APK	ER-01 LD0064	1	0,5	0,48
Acétylène	Messer	Gaz	Gaz (acétylène)					X		X								X		H220, H280	G					APK	ER-01 LD0064	2	10,1	20,20
Argon	Messer	Gaz	Gaz (gaz inerte)							X									X	H280	G					APK	ER-01 LD0064	1	10,7	10,70
Oxygène	Messer	Gaz	Gaz (oxygène)	X						X								X		H270, H280	G					APK	ER-01 LD0064	1	1,8	1,80
Zink Alu Spray 575	Mez technik	Protection métaux	Inflammable			X		X										X	X	H222-H229, H315, H319, H336, H411	L					APK	ER-01 LD0064	8	0,3	2,35
Freezer	Motip	Refroidisseur	Inflammable					X										X		H222-H229	L					APK	ER-01 LD0064	5	0,3	1,35

Nom du produit	Fournisseur	Utilisation (but + lieu)	Nature du produit	Caractéristiques													Prestataire concerné	Lieu de stockage	Quantités											
				Comburant	Acide (pH < 7)	Autres classes compatibles	Base (pH > 7)	Inflammable	Gaz (acétylène)	Gaz (fluide frigorigène)	Gaz (oxygène)	Gaz (gaz inerte)	Comburant (O)	Corrosif (C)	Dangereux pour l'environnement (N)	Explosif (E)			Inflammable (F)	Toxique (T)	Gaz sous pression	Sensibilisant, mutagène, cancérigène, reprotoxique	Toxique, irritant, sensibilisant, narcotique	Mention d'avertissement	Mentions de danger H	Etat physique (S-solide, L-liquide, G-gaz)	MAK ppm	Point d'éclair	Libéré dans l'air	Nombre maximal d'unités
GB124	NCH	Traitement anti humidité et anti corrosion pour équipement électrique	Inflammable						X										X		H222-H229	L				APK	ER-01 LD0064	3	0,5	1,35
Insul HT3300	NMC	Colle isolant	Inflammable			X		X										X	X		H225, H319, H315, H336, H411	L				APK	ER-01 LD0064	2	0,2	0,43
Tec7	Novatech	Produit d'étanchéité et colle	Autres classes compatibles																			S				APK	ER-01 LD0049	2	0,5	0,93
Safety Clean	Novatio	Solvant universel	Inflammable					X					X	X	X						H226, H304, H336, H412	L				APK	ER-01 LD0064	1	0,4	0,38
1360	OKS	Lubrifiant silicone charnières portes	Autres classes compatibles																			L				APK	ER-01 LD0049	1	4,8	4,80
OTTO PUR OP 930	OTTO chemie	Mousse coupe feu	Inflammable					X					X	X	X						H222-H229, H315, H319, H334, H317, H351, H335, H373	L				APK	ER-01 LD0064	2	0,5	1,00
Pirflex 314	Ouest isol	Colle de contact à base de caoutchouc	Inflammable			X		X					X	X								L				APK	ER-01 LD0064	1	0,8	0,82
Express D2	Pattex	Colle à bois	Acide (pH < 7)																			L				APK	ER-01 LD0049	1	0,3	0,25
Atoucol Crystal	Phem	Mastic colle transparent à élasticité permanente	Autres classes compatibles																		H412	L				APK	ER-01 LD0064	5	0,3	1,54
L106	Phem	Dégrippant 6 fonctions	Inflammable			X		X					X	X							H222, H229, H315, H319, H410	L				APK	ER-01 LD0064	17	0,3	5,78
L110	Phem	Dégrippant 10 fonctions sur base végétale	Inflammable					X						X							H222, H229	L				APK	ER-01 LD0064	1	0,3	0,35
L111	Phem	Lubrifiant anti-grippant	Inflammable			X		X					X	X							H222, H229, H315, H336, H411	L				APK	ER-01 LD0064	1	0,3	0,29
S118	Phem	Détergent	Inflammable					X						X							H222, H229	L				APK	ER-01 LD0064	1	0,3	0,30
T224	Phem	Générateur de froid -40°C	Autres classes compatibles												X						H229	L				APK	ER-01 LD0064	5	0,5	2,44
Huile de parffine	Pro - Lambert Chemical	Lubrifiant	Autres classes compatibles																			L				APK	ER-01 LD0049	6	4,4	26,10
Inox Protect	Promante	Nettoyant	Inflammable					X						X							H222, H229	L				APK	ER-01 LD0064	2	0,4	0,79
Seal Pack	Promante	Etanchéité silicone	Autres classes compatibles																			L				APK	ER-01 LD0049	20	0,2	4,80

Nom du produit	Fournisseur	Utilisation (but + lieu)	Nature du produit	Caractéristiques													Prestataire concerné	Lieu de stockage	Quantités										
				Comburant	Acide (pH < 7)	Autres classes compatibles	Base (pH > 7)	Inflammable	Gaz (acétylène)	Gaz (fluide frigorigène)	Gaz (oxygène)	Gaz (gaz inerte)	Comburant (O)	Corrosif (C)	Dangereux pour l'environnement (N)	Explosif (E)			Inflammable (F)	Toxique (T)	Gaz sous pression	Sensibilisant, mutagène, cancérigène, reprotoxique	Toxique, irritant, sensibilisant, narcotique	Mention d'avertissement	Mentions de danger H	Etat physique (S-solide, L-liquide, G-gaz)	MAK ppm	Point d'éclair	Libéré dans l'air
Sure Clean	Promante	Dégraissant	Inflammable					X						X	X		H222, H229, H336, H412	L							APK	ER-01 LD0064	2	0,4	0,75
Promafoam-C	Promat	Mousse coupe feu	Inflammable					X						X	X	X	H222, H229, H315, H317, H319, H332, H334, H335, H351, H373	L							APK	ER-01 LD0064	3	1,1	3,24
Promaseal-S	Promat	Etanchement jointures coupe feu	Autres classes compatibles														H412	S							APK	ER-01 LD0064	3	0,4	1,12
Solvent 4S High-Gloss Urethan Alkyd	Ralston colour and coatings	Peinture	Inflammable					X							X		H226, H412	L							APK	ER-01 LD0064	2	2,8	5,60
Dégraisseur Hydro L 19400	Robin	Dégraisseur	Autres classes compatibles															L							APK	ER-01 LD0049	3	1,0	3,00
Diluant lourd L14815	Robin	Diluant	Inflammable			X		X						X	X	X	H335, H336, H304, H411, H226	L							APK	ER-01 LD0064	3	0,9	2,64
Dispersol premium Mat blanc	Robin	Peinture	Autres classes compatibles															L							APK	ER-01 LD0049	3	6,4	19,08
Durcisseur Hydropox	Robin	Peinture et vernis	Autres classes compatibles			X								X	X		H315, H317, H319, H411	L							APK	ER-01 LD0064	2	0,8	1,50
Ferroprimer brun rouge RAL 8012 L2225	Robin	Peinture	Inflammable		X	X		X						X	X	X	H226, H315, H318, H335, H373, H411	L							APK	ER-01 LD0064	1	7,0	7,00
Galvaline L6102 Noir Mat électrostatique	Robin	Peinture	Inflammable			X		X						X	X		H226, H315, H319, H362, H335, H373	L							APK	ER-01 LD0064	2	3,1	6,15
Hydropox ral 7040	Robin	Peinture et vernis	Autres classes compatibles		X										X		H318	L							APK	ER-01 LD0064	1	3,0	3,00
Kautschuk-Kombilack betonlack	Robin	Peinture	Inflammable			X		X						X	X	X	H226, H362, H336, H372, H411	L							APK	ER-01 LD0064	1	2,7	2,70
Kautschuk-Kombilack 159 Brilliant	Robin	Peinture	Inflammable			X		X						X	X	X	H226, H362, H336, H372, H411	L							APK	ER-01 LD0064	1	2,7	2,70
Minium de fer synthétique	Robin	Antirouille	Inflammable					X						X		X	H226, H361, H373	L							APK	ER-01 LD0064	1	4,0	4,00
Monocouche antico satin RAL 6024	Robin	Peinture	Inflammable			X		X						X	X	X	H225, H315, H319, H361, H335, H373, H411	L							APK	ER-01 LD0064	1	24,4	24,40
Primer au phosphate de zinc RAL 6011	Robin	Primaire	Inflammable			X		X						X	X		H226, H372, H411	L							APK	ER-01 LD0064	1	2,5	2,50
Primaire au phosphate de zinc RAL 6011 L5463	Robin	Primaire	Inflammable			X		X						X	X		H226, H372, H411	L							APK	ER-01 LD0064	1	3,6	3,60

Nom du produit	Fournisseur	Utilisation (but + lieu)	Nature du produit	Caractéristiques														Prestataire concerné	Lieu de stockage	Quantités						
				Comburant	Acide (pH < 7)	Autres classes compatibles	Base (pH > 7)	Inflammable	Gaz (acétylène)	Gaz (fluide frigorigène)	Gaz (oxygène)	Gaz (gaz inerte)	Comburant (O)	Corrosif (C)	Dangereux pour l'environnement (N)	Explosif (E)	Inflammable (F)			Toxique (T)	Gaz sous pression	Sensibilisant, mutagène, cancérogène, reprotoxique	Toxique, irritant, sensibilisant, narcotique	Mention d'avertissement	Mentions de danger H	Etat physique (S-solide, L-liquide, G-gaz)
Rapidolac 112	Robin	Peinture	Inflammable					X			X	X	X	H226, H336, H372, H412	L					APK	ER-01 LD0064	1	0,8	0,78		
Rapidolac 175	Robin	Peinture	Inflammable					X			X	X	X	H226, H336, H372, H412	L					APK	ER-01 LD0064	1	0,8	0,78		
Rapidolac Divers 175	Robin	Peinture	Inflammable					X			X	X	X	H226, H336, H372, H412	L					APK	ER-01 LD0064	4	2,6	10,40		
Rapidolac 124 RAL 6010	Robin	Peinture	Inflammable					X			X	X	X	H226, H336, H372, H412	L					APK	ER-01 LD0064	3	2,6	7,80		
Rapidolac RAL 9001	Robin	Peinture	Inflammable					X			X	X	X	H226, H336, H372, H412	L					APK	ER-01 LD0064	2	2,6	5,20		
Rapidolac base 2 blanc	Robin	Peinture	Inflammable					X			X	X	X	H226, H336, H372, H412	L					APK	ER-01 LD0064	1	0,9	0,90		
Rapidolac 140 Noir RAL 9005	Robin	Peinture	Inflammable					X			X	X	X	H226, H336, H372, H412	L					APK	ER-01 LD0064	1	0,8	0,78		
Robinsilk RAL 9002	Robin	Peinture	Inflammable					X						H226	L					APK	ER-01 LD0064	2	3,2	6,40		
Thinner Synthétique	Robin	Peinture	Inflammable			X		X			X	X	X	H225, H315, H361, H335, H336, H373, H304, H411	L					APK	ER-01 LD0064	1	4,4	4,35		
Zinkphosphatprimer RAL 9005	Robin	Peinture	Inflammable			X		X			X	X		H226, H315, H319, H373	L					APK	ER-01 LD0064	3	3,8	11,25		
Viasel	Rock	Sel de déneigement	Autres classes compatibles												S					APK	TA/B+25	3	25,0	75,00		
Rubinol 2000	Roller (Albert)	Huile coupe canalisation eau potable	Inflammable					X						H226	L					APK	ER-01 LD0064	2	5,4	10,80		
CombiPrimer	Rust Oleum	Sous couche d'accrochage	Inflammable			X		X			X	X	X	H225, H315, H319, H335, H336, H373, H411	L					APK	ER-01 LD0064	1	0,6	0,62		
9100 Finitions Epoxydiques	Rust Oleum	Peinture	Inflammable			X		X			X		X	H226, H315, H317, H319, H411	L					APK	ER-01 LD0064	8	0,7	5,22		
9102 Durcisseur Apprêt antirouille 9169	Rust Oleum	Peinture	Inflammable		X			X			X	X		H226, H315, H318, H336	L					APK	ER-01 LD0064	1	2,6	2,63		
9169 Primaire antirouille	Rust Oleum	Peinture	Inflammable			X		X			X		X	H226, H315, H317, H319, H411	L					APK	ER-01 LD0064	1	4,1	4,10		
actisel adoucisseur	Salines d'Einville	Pastille de sel	Autres classes compatibles												S					APK	TA/B+25	37	25,0	925,00		
LGMT 2	Skf	Lubrifiant / Matières grasses	Autres classes compatibles												S					APK	ER-01 LD0049	3	0,4	1,26		
Adjunct HL	Solenis	Traitement de l'eau des chaudières	Base (pH > 7)		X								X	H290, H314	L					APK	ER-01 LD0064	2	25,0	50,00		
Biosperse 250	Solenis	Microbiocide	Acide (pH < 7)		X	X					X	X		H314, H317, H411	L					APK	TA/B+25	3	25,5	76,58		

Nom du produit	Fournisseur	Utilisation (but + lieu)	Nature du produit	Caractéristiques													Prestataire concerné	Lieu de stockage	Quantités									
				Comburant	Acide (pH < 7)	Autres classes compatibles	Base (pH > 7)	Inflammable	Gaz (acétylène)	Gaz (fluide frigorigène)	Gaz (oxygène)	Gaz (gaz inerte)	Comburant (O)	Corrosif (C)	Dangereux pour l'environnement (N)	Explosif (E)			Inflammable (F)	Toxique (T)	Gaz sous pression	Sensibilisant, mutagène, cancérogène, reprotoxique	Toxique, irritant, sensibilisant, narcotique	Mention d'avertissement	Mentions de danger H	Etat physique (S-solide, L-liquide, G-gaz)	MAK ppm	Point d'éclair
Drewclean B551	Solenis	Nettoyant industriel	Acide (pH < 7)														X	X	H319	L				APK	ER-01 LD0064	16	25,0	400,00
Drewplex sc 100	Solenis	Anticalcaire	Autres classes compatibles																	L				APK	ER-01 LD0049	2	25,0	50,00
Enviroplus 1500	Solenis	Inhibiteur de corrosion (tour)	Acide (pH < 7)														X	X	H317	L				APK	ER-01 LD0064	0	38,6	0,00
Enviroplus 2500	Solenis	Inhibiteur de corrosion (tour)	Acide (pH < 7)														X	X	H317	L				APK	ER-01 LD0064	0	38,5	0,00
Performax CL 1300	Solenis	Inhibiteur de corrosion	Base (pH > 7)		X												X	X	H290, H314, H317, H412	L				APK	ER-01 LD0064	1	25,0	25,00
Racofix 2000	Sopro		Base (pH > 7)		X												X	X	H315, H318, H335	L				APK	ER-01 LD0064	3	7,5	22,50
Sparvar Farb-Spray mit rostschutz RAL 3000	Spray-color	Peinture	Inflammable					X									X	X	H222-H229, H319, H336, EUH066, EUH018	L				APK	ER-01 LD0064	3	0,4	1,14
Sparvar Farb-Spray mit rostschutz RAL 9006	Spray-color	Peinture	Inflammable					X									X	X	H222-H229, H319, H336, EUH066, EUH018	L				APK	ER-01 LD0064	1	0,4	0,38
Sparvar Farb-Spray mit rostschutz RAL 9010	Spray-color	Peinture	Inflammable					X									X	X	H222-H229, H319, H336, EUH066, EUH018	L				APK	ER-01 LD0064	2	0,4	0,76
Totalcoollef MDX 26 glycol	Total	Antigel, Liquide de refroidissement	Autres classes compatibles														X		H373	L				APK	ER-01 LD0064	1	26,5	26,50
Weber.tec 901	Weber	Bitume d'étanchéité	Base (pH > 7)																	S				APK	ER-01 LD0049	3	5,0	15,00
WeClean 1040	Weidner	Nettoyant tours refroidissement	Acide (pH < 7)														X	X	H319	L				APK	ER-01 LD0064	5	35,1	175,50
WeClean N	Weidner		Base (pH > 7)		X													X		H290, H314	L			APK	ER-01 LD0064	1	33,0	33,00
Argon	Westfalen	Gaz	Gaz (gaz inerte)														X	X	H281	G				APK	ER-01 LD0064	1	11,5	11,50
R134A	Westfalen	Frigo Cuisine	Gaz (fluide frigorigène)														X	X	H280	G				APK	ER-01 LD0064	1	7,6	7,58
R404A / R507	Westfalen	Centrale de froid positive et négative	Gaz (fluide frigorigène)														X	X	H280	G				APK	ER-01 LD0064	1	28,8	28,80
R407C	Westfalen	RC groupe .?	Gaz (fluide frigorigène)														X	X	H280	G				APK	ER-01 LD0064	2	11,0	22,00
R410A	Westfalen	Split ?	Gaz (fluide frigorigène)														X	X	H280	G				APK	ER-01 LD0064	1	10,0	10,00
R717	Westfalen	York	Gaz (fluide frigorigène)		X	X											X		H221, H280, H314, H331, H400	G				APK	ER-01 LD0064	0	5,6	0,00

Nom du produit	Fournisseur	Utilisation (but + lieu)	Nature du produit	Caractéristiques														Prestataire concerné	Lieu de stockage	Quantités												
				Comburant	Acide (pH < 7)	Autres classes compatibles	Base (pH > 7)	Inflammable	Gaz (acétylène)	Gaz (fluide frigorigène)	Gaz (oxygène)	Gaz (gaz inerte)	Comburant (O)	Corrosif (C)	Dangereux pour l'environnement (N)	Explosif (E)	Inflammable (F)			Toxique (T)	Gaz sous pression	Sensibilisant, mutagène, cancérogène, reprotoxique	Toxique, irritant, sensibilisant, narcotique	Mention d'avertissement	Mentions de danger H	Etat physique (S-solide, L-liquide, G-gaz)	MAK ppm	Point d'éclair	Libéré dans l'air	Nombre maximal d'unités	Volume/unité en L	Quantité maximale stockée en L
Edelstahl-Kraftreiniger	wurth	Détergent concentré pour l'inox	Base (pH > 7)															X										APK	ER-01 LD0064	1	5,4	5,35
Elastic fire-resisting sealing compound B1	wurth	Matériau d'étanchéité résistant au feu	Autres classes compatibles															X	X	X	H317, H319, H351, H412	S						APK	ER-01 LD0064	2	0,4	0,87
Lubrifiant Food Safe	wurth	Lubrifiant NSF	Inflammable							X									X		H222, H229	L					APK	ER-01 LD0064	7	0,3	1,83	
Metal restorer	wurth	Produit de nettoyage, Détergent	Acide (pH < 7)		X														X		H314, H318	L					APK	ER-01 LD0064	5	0,4	2,00	
Nettoyant industriel	wurth	Détergent	Inflammable			X		X										X	X		H222, H229, H315, H317, H336, H411	L					APK	ER-01 LD0064	2	0,4	0,73	
Oil binding	wurth	Absorbant	Autres classes compatibles																			S					APK	ER-01 LD0049	7	25,5	178,15	
Sa Besto cut +cool	wurth	Huile de coupe	Inflammable						X									X	X		H222, H229, H315, H336, H412	L					APK	ER-01 LD0064	2	0,3	0,66	
Sa Besto Peinture Brillante	wurth	Peinture	Inflammable						X									X	X		H222, H229, H319, H336	L					APK	ER-01 LD0064	5	0,5	2,70	
Sa Besto Peinture Spéciale	wurth	Peinture	Inflammable						X									X	X	X	H222, H229, H319, H335, H336, H360D	L					APK	ER-01 LD0064	4	0,4	1,44	
Sa Besto Replast easy	wurth	Peinture primaire plastique	Inflammable						X									X	X	X	H222, H229, H312+H332, H315, H319, H335, H336, H373	L					APK	ER-01 LD0064	3	0,2	0,52	
Silicone haute température	wurth	Pâte de colmatage, produit NSF	Autres classes compatibles																			S					APK	ER-01 LD0049	1	0,3	0,31	
Spray zinc perfect	wurth	Peinture primaire plastique	Inflammable			X		X										X	X		H222, H229, H336, H410	L					APK	ER-01 LD0064	2	0,5	0,92	
WIT VM 200	wurth	Durcisseur	Autres classes compatibles															X		X	H317, H319	S					APK	ER-01 LD0064	2	0,5	0,97	
Bomix Plus			Autres classes compatibles			X																					Service médical	C-1 405	1 bidon	5 litres	5	
Sterillium			Inflammable			X		X										X									Service médical	C-1 355 1 430 1 405 1 401	C-1 C-1 C-1 C-1 225 flacons 8 1 flacon 1 flacon	1 litre	234	
Acool Isopropylalkohol 70%			Inflammable						X									X									Service médical	C-1 405	3 flacons	1 litre	3	
oxygene			Gaz (oxygène)	X													X										Service médical	C-1 405	2 bouteilles	/	/	
Anios			Autres classes compatibles			X												X									Service médical	C-1 401	1 flacon	1 litre	1	

Nom du produit	Fournisseur	Utilisation (but + lieu)	Nature du produit	Caractéristiques													Prestataire concerné	Lieu de stockage	Quantités												
				Comburant	Acide (pH < 7)	Autres classes compatibles	Base (pH > 7)	Inflammable	Gaz (acétylène)	Gaz (fluide frigorigène)	Gaz (oxygène)	Gaz (gaz inerte)	Comburant (O)	Corrosif (C)	Dangereux pour l'environnement (N)	Explosif (E)			Inflammable (F)	Toxique (T)	Gaz sous pression	Sensibilisant, mutagène, cancérigène, reprotoxique	Toxique, irritant, sensibilisant, narcotique	Mention d'avertissement	Mentions de danger H	Etat physique (S-solide, L-liquide, G-gaz)	MAK ppm	Point d'éclair	Libéré dans l'air	Nombre maximal d'unités	Volume/unité en L
Bacillol 30			Autres classes compatibles			X		X									X										service médical	C-1 355 1 430 1 405	C- C- 7 flacons 1 flacon 1 flacon	1 litre	7
Suma Bac Conc D10	Diversey	Nettoyant / Désinfectant de surface	Base (pH > 7)		X	X											X				H315-H318-H410	L		/	/		Eurest	Local produits d'entretien / plonge / cuisine	13	5	65
Suma Bac D10	Diversey	Nettoyant / Désinfectant de surface	Base (pH > 7)		X	X											X				H315-H318-H410-H290	L		/	/		Eurest	Local produits d'entretien / self / cuisine	13	5	65
Suma Break up D3.5	Diversey	Nettoyant cuisine	Base (pH > 7)		X												X				H315-H318	L		/	/		Eurest	Local produits d'entretien / self	/	5L	/
Soft Care Sessisept H34	Diversey	Nettoyant pour les mains	Autres classes compatibles		X	X											X				H318-H411	L		/	/		Eurest	Local produits d'entretien / self / cuisine	13	5L Selfpack 0,75 L	65
Cif professional Crème	Diversey	Nettoyant tous usages	Base (pH > 7)		X												X				H318-EUH208	L		/	/		Eurest	Local produits d'entretien / self / cuisine	/	0,75l	/
Eau de Javel		Blanchiment Désinfection Désodorisation	Base (pH > 7)																			L		/	/		Eurest	Local produits d'entretien / cuisine	13	5L	65
Suma Multi D2 Conc	Diversey	Nettoyant cuisine	Base (pH > 7)		X												X	X			H314-H302-H335	L		/	/		Eurest	Local produits d'entretien / cuisine	13	5L DIVERMITE 1,5L	65
Suma Multi D2	Diversey	Nettoyant cuisine	Base (pH > 7)														X				H319-EUH208	L		/	/		Eurest	Local produits d'entretien / cuisine	13	5L	65
Suma Inox D7,1	Diversey	Produit d'entretien de l'inox	Base (pH > 7)																		EUH208-210	L		/	/		Eurest	Local produits d'entretien / cuisine / plonge	/	0,75L	/
Suma Grill D9	Diversey	Nettoyant four et grill	Base (pH > 7)		X												X				H290-H314-EUH071	L		/	/		Eurest	Self/ grillade / cuisine / local produits d'entretien	20	2L	40L
Suma Dip K1	Diversey	Produit de lavage Détartrage Trempage	Base (pH > 7)		X	X											X				EUH031-H314-H410	L		/	/		Eurest	Plonge / self / local produits d'entretien	13	5L	65L
Suma ultra L4	Diversey	Détergent lavage automatique eau mi dure	Base (pH > 7)		X												X	X			H 314- H 351 - H290	L		/	/		Eurest	Lave vaisselle	6	20L	120L
Suma star plus D1-PLUS	Diversey	Produit lavage manuel	Base (pH > 7)		X												X	X			H302-315-318-412	L		/	/		Eurest	Plonge	/	1,5L	/
Suma scale D5,2	Diversey	Détartrant liquide	Acide (pH < 7)		X													X			H315- H319- H290	L		/	/		Eurest	Plonge / self / local produits d'entretien	13	5L	65L
Suma Star D1	Diversey	Liquide vaisselle manuel	Acide (pH < 7)														X	X			H319	L		/	/		Eurest	Plonge	13	5L	65L
Room care 3	Diversey	Nettoyant vitres	Autres classes compatibles																		EUH210	L		/	/		Eurest	Self / local produits d'entretien	20	0,75L	15L

Nom du produit	Fournisseur	Utilisation (but + lieu)	Nature du produit	Caractéristiques													Prestataire concerné	Lieu de stockage	Quantités											
				Comburant	Acide (pH < 7)	Autres classes compatibles	Base (pH > 7)	Inflammable	Gaz (acétylène)	Gaz (fluide frigorigène)	Gaz (oxygène)	Gaz (gaz inerte)	Comburant (O)	Corrosif (C)	Dangereux pour l'environnement (N)	Explosif (E)			Inflammable (F)	Toxique (T)	Gaz sous pression	Sensibilisant, mutagène, cancérigène, reprotoxique	Toxique, irritant, sensibilisant, narcotique	Mention d'avertissement	Mentions de danger H	Etat physique (S-solide, L-liquide, G-gaz)	MAK ppm	Point d'éclair	Libéré dans l'air	Nombre maximal d'unités
epoxy brunox	brunox ag	antirouille	Inflammable					X						X					H222- H229, H319 H336	Aérosol						Equipe de manutention	TM-01498	1	1	1
193	findebel	degraisseur vitre	Base (pH > 7)		X														R50 R34	L						Equipe de manutention	TM-01498	1	1	1
netoyant inox	caramba		Inflammable					X						X					R12 R36 R52/53 R67	Aérosol						Equipe de manutention	TM-01498	1	0,4	0,4
contact ol	wurth	nettoi contact	Inflammable					X						X	X				H222 H229 H315 H319 H336 H304 H412	Aérosol						Equipe de manutention	TM-01498	1	0,2	0,2
white spirit	lambert chemical		Inflammable			X		X						X	X				H226 H304 H336 H372 H411 EUH066	Aérosol						Equipe de manutention	TM-01498	1	5	5
ProdiDur Buntlack seidenmatt	J.D. Flugger Schoener Wohnen	peinture	Inflammable					X											H226			+56°C				Equipe de manutention	TM-01498	2	0,75	1,5
hammerite	ici paint deco	antirouille	Inflammable					X						X					R10 R66 R52/53			32-35°C				Equipe de manutention	TM-01498	2	0,75	1,5
edelstahl protektor	wera werk		Inflammable					X						X					R12 R18 R38 R67	Aérosol						Equipe de manutention	TM-01498	1	0,4	0,4
auto color	Motip Dupli	peinture	Inflammable					X						X					H222-229 H319 H336 EUH066 EUH018	Aérosol						Equipe de manutention	TM-01498	5	0,4	2
spar-var, Rallye Spray	spray color	peinture	Inflammable					X						X					H222-229 H319 H336	Aérosol						Equipe de manutention	TM-01498	14	0,4	5,6
universal Verdunner	pamalux	diluant synthétique	Inflammable					X						X					R 11 R 20/21 R 36/38 R 52/53 R 65 R 67	I						Equipe de manutention	TM-01498	1	6	6
Kunstharz verdunner 216	PM / Fachmarkt Steinhauser	Diluant	Inflammable					X						X					H226 H334	L		46°C				Equipe de manutention	TM-01498	1	6	6
Beau-Mat	couleur gerard Kleinbettingen	peinture	Inflammable					X											H226 H336	L		>36°C				Equipe de manutention	TM-01 498	1	2,5	2,5

Nom du produit	Fournisseur	Utilisation (but + lieu)	Nature du produit	Caractéristiques													Prestataire concerné	Lieu de stockage	Quantités										
				Comburant	Acide (pH < 7)	Autres classes compatibles	Base (pH > 7)	Inflammable	Gaz (acétylène)	Gaz (fluide frigorigène)	Gaz (oxygène)	Gaz (gaz inerte)	Comburant (O)	Corrosif (C)	Dangereux pour l'environnement (N)	Explosif (E)			Inflammable (F)	Toxique (T)	Gaz sous pression	Sensibilisant, mutagène, cancérogène, reprotoxique	Toxique, irritant, sensibilisant, narcotique	Mention d'avertissement	Mentions de danger H	Etat physique (S-solide, L-liquide, G-gaz)	MAK ppm	Point d'éclair	Libéré dans l'air
Diesel	Shell	Carburant	Inflammable			X		X								X	X	X	H226, H304, H315, H332, H651, H373, H411	L			>60°C		Equipe de manutention	Local ER-01 0061			
Argon	Air liquide	Soudure	Gaz (gaz inerte)							X								H280	G						Equipe de manutention	TM-01498			
WD 40 Produit Multifonctions	WD 40	Lubrifiant / dégrissant	Inflammable					X								X		H336, H222, H304, H229	Aérosol				+47°C		Equipe de manutention	TM-01498			
Brake Cleaner	Soudal	Nettoyant de frein	Inflammable			X		X								X		H222- H229, H315, H336, H411	Aérosol						Equipe de manutention	TM-01498			
Zink Mat Spray	Motip Dupli	Préservation de corrosion	Inflammable			X		X								X		H222, H229, H315, H319, H336, H400, H410	Aérosol						Equipe de manutention	TM-01498			
Safnet mic	SAF																								Equipe de manutention	TM-01498			
Spray Match	Rocol		Inflammable					X								X			Aérosol						Equipe de manutention	TM-01498			
Colle contact liquide	Pattex	Colle	Inflammable			X		X								X		R36 R51/53 R66 R67	L				-24.5°C		Equipe de manutention	TM-01498			
Filler Haftgrund	Auto K		Inflammable					X								X		HH222-H229 H319 H336	Aérosol						Equipe de manutention	TM-01498			
Eco Floor 6	ECOVER	Entretien Ecologique classique	Acide (pH < 7)																L	1000			55-100		ONET	Local ER-01 0061	4	5	20
Eco Sanitary 4	ECOVER	Entretien Ecologique sanitaire	Acide (pH < 7)													X	X	H319	L				>100		ONET	Local ER-01 0061	2	5	10
Eco Nett	ECOVER	Entretien Ecologique des vitres	Acide (pH < 7)																L				48		ONET	Local ER-01 0061	6	5	30
Eco Interior 10	ECOVER	Entretien Ecologique Multisurfaces	Base (pH > 7)																L				>100		ONET	Local ER-01 0061	2	5	10
Spülmittel	AFALIN GmbH & Co	Produit vaisselle et nettoyant vitres	Acide (pH < 7)																L				/		ONET	Local ER-01 0061	2	10	20
FLERIN Scheuermilch	AFALIN GmbH & Co	Crème à récurer	Base (pH > 7)																L				>100		ONET	Local ER-01 0061	20	0,5	10
FD HIPRO	BOMA	Dégraissant puissant	Base (pH > 7)			X											X	H314	L				/		ONET	Local ER-01 0064	4	5	20
ULTRAPROTECT	INITIAL	Lingettes désinfectantes	Acide (pH < 7)																L				/		ONET	Local ER-01 0061	10	1	10
ZZ DIV	BOMA	Lingettes désinfectantes																	L						ONET	Local ER-01 0061	10	1	10

Nom du produit	Fournisseur	Utilisation (but + lieu)	Nature du produit	Caractéristiques														Prestataire concerné	Lieu de stockage	Quantités											
				Comburant	Acide (pH < 7)	Autres classes compatibles	Base (pH > 7)	Inflammable	Gaz (acétylène)	Gaz (fluide frigorigène)	Gaz (oxygène)	Gaz (gaz inerte)	Comburant (O)	Corrosif (C)	Dangereux pour l'environnement (N)	Explosif (E)	Inflammable (F)			Toxique (T)	Gaz sous pression	Sensibilisant, mutagène, cancérogène, reprotoxique	Toxique, irritant, sensibilisant, narcotique	Mention d'avertissement	Mentions de danger H	Etat physique (S-solide, L-liquide, G-gaz)	MAK ppm	Point d'éclair	Libéré dans l'air	Nombre maximal d'unités	Volume/unité en L
BOMASPEED	BOMA	Nettoyant super puissant	Base (pH > 7)																			L		/		ONET	Local ER-01 0061	10	1	10	
BOMADES	BOMA	Désinfectant avec action bactéricide et fongicide	Base (pH > 7)		X	X									X							H315, H318, H410	L		/		ONET	Local ER-01 0064	1	5	5
Trio Floor Ceramic	BOMA	Nettoyant concentré sols en dalles céramiques	Acide (pH < 7)																				L		/		ONET	Local ER-01 0061	1	5	5
FINOL SUPER	AFALIN GmbH & Co	Nettoyant acide	Acide (pH < 7)		X										X							H314, H318	L		/		ONET	Local ER-01 0064	20	1	20
FORCID	BOMA	Détartant surpuissant	Acide (pH < 7)		X										X							H314	L		/		ONET	Local ER-01 0064	10	1	10
ALCO SPRAY	BOMA	Désinfectant	Inflammable						X													H225	L			17	ONET	Local ER-01 0064	3	0,75	2,25
PEGALIN SG 102	AFALIN GmbH & Co	Cire	Base (pH > 7)																				L		>60		ONET	Local ER-01 0061	1	10	10
PEGALIN SG 106	AFALIN GmbH & Co	Bouche pores	Base (pH > 7)																				L		/		ONET	Local ER-01 0061	1	10	10
FINOL K-16	AFALIN GmbH & Co	Dégraissant	Base (pH > 7)												X	X						H315, H319	L		/		ONET	Local ER-01 0064	2	10	20
FINOL GR 45	AFALIN GmbH & Co	Décapant pour PVC	Base (pH > 7)		X										X							H314	L		/		ONET	Local ER-01 0064	2	10	20
FINOL GR-50	AFALIN GmbH & Co	Préparation aqueuse	Base (pH > 7)												X	X						H315, H319	L		/		ONET	Local ER-01 0064	2	10	20
Savon naturel Woca	WoodCare Denmark	Nettoyant bois naturel	Base (pH > 7)																				L		/		ONET	Local ER-01 0061	10	2,5	25
Woca Nettoyant Intensif	WoodCare Denmark	Nettoyant intensif bois	Base (pH > 7)																				L		>100		ONET	Local ER-01 0061	5	2,5	12,5
Woca huile d'entretien	WoodCare Denmark	Huile d'entretien bois	Autres classes compatibles																				L		>100		ONET	Local ER-01 0061	20	2,5	50
Cristalwet	BOMA	Cristallisation du marbre	Acide (pH < 7)		X										X	X						H302, H315, H318	S		/		ONET	Local ER-01 0064	1	5kg	5kg
Tapinet Dry	BOMA	Nettoyage à sec Moquette	Acide (pH < 7)																				S		/		ONET	Local ER-01 0061	1	11kg	11kg
Carp-Deta	KIEHL	Détachant moquette	Base (pH > 7)																				L		40		ONET	Local ER-01 0061	14	0,75	10
FINOL ST-38	AFALIN GmbH & Co	Nettoyant moquette	Base (pH > 7)																				L		/		ONET	Local ER-01 0061	3	10	30
TAID	ROSCH	Lessive	Base (pH > 7)												X	X						H315, H319	S		/		ONET	Local ER-01 0061	3	10kg	30kg
SORKIL BLOC	EDIALUX	Rodenticide	Autres classes compatibles																				S		/		ONET	Local ER-01 0046	1	7kg	7kg
SOREXA GEL	BASF	Rodenticide, biocide	Autres classes compatibles																				S		>300		ONET	Local ER-01 0046	1	8	8kg
RAT GLUE	EDIALUX	Rodenticide	Acide (pH < 7)																				S				ONET	Local ER-01 0046	25	0,13	3,375kg

Nom du produit	Fournisseur	Utilisation (but + lieu)	Nature du produit	Caractéristiques														Prestataire concerné	Lieu de stockage	Quantités									
				Comburant	Acide (pH < 7)	Autres classes compatibles	Base (pH > 7)	Inflammable	Gaz (acétylène)	Gaz (fluide frigorigène)	Gaz (oxygène)	Gaz (gaz inerte)	Comburant (O)	Corrosif (C)	Dangereux pour l'environnement (N)	Explosif (E)	Inflammable (F)			Toxique (T)	Gaz sous pression	Sensibilisant, mutagène, cancérogène, reprotoxique	Toxique, irritant, sensibilisant, narcotique	Mention d'avertissement	Mentions de danger H	Etat physique (S-solide, L-liquide, G-gaz)	MAK ppm	Point d'éclair	Libéré dans l'air
AQUAPY	BAYER	Insecticide	Acide (pH < 7)			X													X	H410, H208	L		>79		ONET	Local ER-01 0046	1	1	1
ZEROX	EDIALUX	Insecticide	Inflammable			X		X						X	X				X	H222, H229, H315, H336, H410	L		<21		ONET	Local ER-01 0046	12	0,4	4,8kg
DEB INSTANT FOAM	DEB	Désinfectant main	Inflammable					X						X	X				X	H225, H319	L		15,5		ONET	Local ER-01 0064	50	1	50 L
ESSENCE SP 95	TOTAL	Carburant	Inflammable			X		X						X	X	X			X	H224, H350, H340, H361, H304, H315, H336, H411	L		<-40		ONET	Local ER-01 0064	2	20L	30L
ANTISA-SOFT	CLEAN CENTER	Savon	Acide (pH < 7)																		L		/		ONET	Local ER-01 0061	13	10L	130L
GLOSSPROFI 1905	MKS	Savon naturel pour cape	Base (pH > 7)											X		X			X	H315, H19	L		/		ONET	Local ER-01 0061	3	5L	15L
PELOUS'NET	GLOBUS	Herbicide	Autres classes compatibles																		L		/		ONET	Local ER-01 0064	1	0,750L	0,750L
GREENEX	BOMA	Destructeur de mousse	Acide (pH < 7)		X	X									X				X	H315, H318, H411	L		/		ONET	Local ER-01 0064	2	5L	10L
GRANULE ABSORBANTS	BOMA	Absorbant	Base (pH > 7)																		S		/		ONET	Local ER-01 0064	5	20kg	100
HD 15W-40	VIKING	Huile moteur	Autres classes compatibles																		L		>200		ONET	Local ER-01 0064	1	0,6L	0,6L
HARZLOSER SOLVANT RESINE	STIHL	Détachant Résine	Inflammable					X							X				X	H222, H229	G		89		ONET	Local ER-01 0064	1	300mL	300mL
HP Super	STIHL	Huile moteur	Autres classes compatibles																		L		126		ONET	Local ER-01 0064	2	5L	10L
SAFE ROAD	ZOUTMAN	Sel Déneigement	Acide (pH < 7)																		S		/		ONET	Local Déchets	240	25kg	6000kg
DI -MIX	DI -MIX	Sel Déneigement	Base (pH > 7)											X		X			X	H319	S		/		ONET	Local Déchets	240	25kg	6000kg

ANNEXE 6
POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE

POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE DE LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

L'Union européenne est à l'avant-garde des engagements en termes de protection de l'environnement à l'échelle mondiale. La Cour de justice de l'Union européenne en tant qu'institution accorde également une grande importance à cet objectif et a dès lors décidé de poursuivre son engagement en faveur de l'environnement dans le cadre du règlement européen **EMAS (Eco-Management and Audit Scheme)**.

Dans ce cadre, le système de gestion environnementale adopté par l'institution vise à lui permettre de :

- **se conformer à l'ensemble des règles applicables en matière de protection de l'environnement au sens de l'annexe II, section B.2.1, du règlement EMAS**
- **assurer la prévention de la pollution**
- **améliorer de façon continue l'impact environnemental des activités de la Cour de justice de l'Union européenne**
- **augmenter l'efficacité des processus ayant un impact sur l'environnement**
- **informer, sensibiliser et responsabiliser le personnel ainsi que les Membres et les encourager à participer à la mise en œuvre dudit système de gestion environnementale**
- **promouvoir le dialogue avec les parties intéressées, tant sur le plan interne qu'externe**
- **développer la collaboration avec les autorités nationales afin de dégager des synergies en faveur des objectifs de cette politique.**

Cet engagement se traduit par l'adoption d'une politique environnementale et par des actions concrètes, appuyées par des moyens humains, matériels et financiers adéquats. La politique donne un cadre pour l'établissement et l'examen des objectifs et cibles environnementaux et vise notamment à :

- **réduire les émissions de dioxyde de carbone**
- **utiliser l'énergie et l'eau de manière efficace et rationnelle**
- **encourager une utilisation raisonnable et responsable du papier**
- **réduire la quantité des déchets**
- **encourager une intégration des critères environnementaux dans les procédures relatives aux marchés publics.**

Cette politique environnementale est détaillée, mise en œuvre et régulièrement actualisée, et communiquée à toute personne travaillant au sein ou pour le compte de l'institution. Elle est également portée à la connaissance du public.



Alfredo Calot Escobar
Luxembourg, le 19 juin 2015

ANNEXE 7
PROGRAMME EMAS



Cour de Justice de l'Union européenne Programme EMAS 2017



FICHE OBJECTIF NUMERO 1: RESPONSABILITES, SENSIBILISATION ET FORMATION

Formulation de l'objectif d'amélioration environnementale: Organisation des actions de sensibilisation et de formation environnementale selon les besoins

Indicateur: non-applicable

N°	Aspect	Actions	Source	Responsable	Unité organisationnelle	Echéance	Moyens	Période d'amortissement	Poursuite d'un projet	Statut du projet
1.1.	Sensibilisation	Participer à l'événement "Semaine européenne de la mobilité"	ECONET Luxembourg	Coordinateur EMAS	DG Infrastructures	09/2017	/	Non applicable	x	En cours
1.2.	Sensibilisation	Participer à l'événement "Portes ouvertes", y compris une présentation du stand Luxtram	/	Coordinateur EMAS Directeur Bâtiments	DG Infrastructures	05/2017	/	Non applicable	x	En cours
1.3.	Formation	Organiser une formation "EMAS" pour les nouveaux collègues	/	Coordinateur EMAS	DG Infrastructures	12/2017	Contrat cadre	Non applicable	x	En cours
1.4.	Sensibilisation	Participer à l'événement « Earth Hour »	Commission européenne	Coordinateur EMAS	DG Infrastructures	03/2017	/	Non applicable	x	En cours
1.5.	Sensibilisation	Inciter le personnel à éteindre les appareils électriques et les lumières en quittant leur bureau	/	Chef de la section Facility Management	DG Infrastructures	03/2017	Communication officielle	Non applicable	x	En cours
1.6.	Sensibilisation	Inciter le personnel à abandonner son imprimante personnelle.	/	Coordinateur EMAS Correspondant EMAS DTI	DG Infrastructures	12/2017	Communication aux membres du Forum EMAS	Non applicable	x	Pas démarré
1.7.	Sensibilisation	Communication officielle du plan de déplacements, par étape et aux différents niveaux de l'institution afin de sensibiliser le personnel au sujet de la mobilité durable.	Plan de déplacements	Correspondant EMAS Correspondant EMAS Direction des Ressources Humaines et de l'Administration du Personnel	DG Personnel et finances	12/2017	/	Non applicable	x	Pas démarré
1.8.	Sensibilisation	Sensibiliser le personnel aux aspects	/	Directeur inter-	Direction	12/2017	Communications régulières	Non applicable	x	En cours



Cour de Justice de l'Union européenne Programme EMAS 2017



FICHE OBJECTIF NUMERO 1: RESPONSABILITES, SENSIBILISATION ET FORMATION

Formulation de l'objectif d'amélioration environnementale: Organisation des actions de sensibilisation et de formation environnementale selon les besoins

Indicateur: non-applicable

N°	Aspect	Actions	Source	Responsable	Unité organisationnelle	Echéance	Moyens	Période d'amortissement	Poursuite d'un projet	Statut du projet
	tion	environnementaux suivants : – consommation d'électricité – consommation de papier – production des déchets – mobilité durable – consommation d'eau		prétation	interprétation		(EMASing News) Indicateur pour la consommation de papier			
1.9.	Sensibilisation	Inciter le personnel à : – éteindre les ordinateurs le soir et le weekend – réduire la consommation du papier	/	Greffier adjoint de la Cour de justice	Greffe de la Cour de justice	12/2017	Indicateurs de performance, communications officielles	Non applicable	x	En cours
1.10.	Sensibilisation	Inciter le personnel à : – éteindre les ordinateurs le soir et le weekend – réduire la consommation du papier	/	Directeur Général de la DG Bibliothèque, recherche et documentation	DG Bibliothèque, recherche et documentation	12/2017	Indicateurs de performance, communications officielles	Non applicable	x	En cours
1.11.	Sensibilisation	Ajouter le nombre d'arbres abattus sur les affiches de sensibilisation sur le thème d'utilisation de papier	Audit externe (OA)	Directeur Général de la DG Bibliothèque, recherche et documentation	DG Bibliothèque, recherche et documentation	04/2017	Non applicable	Non applicable	/	En cours
1.12.	Sensibilisation	Inviter le personnel à privilégier une utilisation du matériel de bureau qui minimise l'impact carbone, y inclus par ces gestes: – éteindre les ordinateurs, écrans et imprimantes le soir et le week-end ; – privilégier l'utilisation des imprimantes réseau au lieu des imprimantes personnelles ; – débrancher les téléphones portables	/	Directeur responsable du projet EMAS Correspondant EMAS	DG Traduction	12/2017	Indicateurs de performance : - Lettre d'information de la DGT – Communications officielles – Poursuivre la réflexion avec la DTI concernant la possibilité d'introduire le	Non applicable	x	En cours



Cour de Justice de l'Union européenne Programme EMAS 2017



FICHE OBJECTIF NUMERO 1: RESPONSABILITES, SENSIBILISATION ET FORMATION

Formulation de l'objectif d'amélioration environnementale: Organisation des actions de sensibilisation et de formation environnementale selon les besoins

Indicateur: non-applicable

N°	Aspect	Actions	Source	Responsable	Unité organisationnelle	Echéance	Moyens	Période d'amortissement	Poursuite d'un projet	Statut du projet
		une fois chargés ; – éteindre la lumière au départ du bureau. Participer à la journée de la mobilité					mode hibernation dans les ordinateurs			
1.13.	Formation	Etudier la possibilité de développer un module de formation en ligne pour le système EMAS	/	Chef de l'Unité de la Formation Professionnelle	DG du Personnel et des Finances	12/2017	Non applicable	Non applicable	x	En cours
1.14.	Formation	Elaboration des descriptions de poste des correspondants EMAS.	Audit externe (PA)	Chef de l'Unité de la Formation Professionnelle	DG du Personnel et des Finances	08/2017	Non applicable	Non applicable	/	Pas démarré
1.15.	Formation	Amélioration de la formation environnementale des stagiaires en les incluant dans le programme d'accueil lors de leur entrée en fonction.	Audit externe (PA)	Chef de l'Unité de la Formation Professionnelle	DG du Personnel et des Finances	08/2017	Non applicable	Non applicable	/	En cours
1.16.	Sensibilisation	Mise en œuvre d'une campagne de sensibilisation des concessionnaires (banques, librairie, ...).	Audit externe (PA)	Directeur Général des Infrastructures	DG Infrastructures	08/2107	Non applicable	Non applicable	/	Pas démarré
1.17.	Sensibilisation	Améliorer le partage des bonnes pratiques entre les différentes unités organisationnelles.	Audit externe (OA)	Coordinateur EMAS	DG Infrastructures	08/2017	Non applicable	Non applicable	/	En cours
1.18.	Sensibilisation	Poursuivre les actions de sensibilisation concernant l'impact environnemental des emails.	Audit externe (OA)	Correspondant EMAS DTI	DG Infrastructures	08/2017	Non applicable	Non applicable	/	Pas démarré
1.19.	Sensibilisation	Mise en œuvre du concept «green officer »	/	Chef de la section Sécurité et Sûreté	DG Infrastructures	12/2017	Non applicable	Non applicable	/	Pas démarré
1.20.	Sensibilisation	Sensibiliser le personnel du Tribunal aux aspects environnementaux de son poste de travail	/	Correspondante EMAS Tribunal	Tribunal	04/2017	Non applicable	Non applicable	/	Pas démarré



Cour de Justice de l'Union européenne Programme EMAS 2017



FICHE OBJECTIF NUMERO 2: ASPECTS REGLEMENTAIRES ET STANDARS ENVIRONNEMENTAUX

Formulation de l'objectif d'amélioration environnemental: Assurer la conformité réglementaire et appliquer les standards environnementaux

Indicateur: non applicable

N°	Aspect	Actions	Source	Responsable	Unité organisationnelle	Echéance	Moyens	Période d'amortissement (ans)	Poursuite d'un projet	Statut du projet
2.1.	Standard	Mettre à jour l'empreinte carbone de la CJUE selon le système Bilan Carbone™ de l'ADEME	/	Coordinateur EMAS Directeur des Bâtiments	DG Infrastructures	07/2017	/	Non applicable	x	Pas démarré
2.2.	Conformité	Amélioration de la gestion des produits dangereux en mettant l'accent sur l'étiquetage desdits produits.	Audit externe (PA)	Chef de la section Facility Management	DG Infrastructure	08/2017	/	Non applicable	/	Pas démarré
2.3.	Conformité	Utilisation du code couleur des classes de produits sur les étagères dans le local de stockage des produits dangereux.	Audit externe (OA)	Chef de la section Facility Management	DG Infrastructure	08/2017	/	Non applicable	/	Pas démarré
2.4.	Conformité	Révision de la gestion des produits dangereux de l'atelier de reproduction en ce qui concerne le lieu de stockage et l'étiquetage des produits dangereux.	Audit externe (PA)	Chef de l'unité Production, Publication et Diffusion de documents	DG Infrastructure	08/2017	/	Non applicable	/	Pas démarré



Cour de Justice de l'Union européenne Programme EMAS 2017



FICHE OBJECTIF NUMERO 3: MARCHES PUBLICS

Formulation de l'objectif d'amélioration environnemental: Promouvoir l'intégration de considérations environnementales dans les procédures de marché

Indicateur: comme défini par la déclaration environnementale

N°	Aspect	Actions	Source	Responsable	Unité organisationnelle	Echéance	Moyens	Période d'amortissement (ans)	Poursuite d'un projet	Statut du projet
3.1.	Achats éco responsables	Promouvoir et diffuser une politique d'achats responsables en prenant aussi en compte les informations du groupe de travail interinstitutionnel.	/	Coordinateur EMAS Chef de l'unité Assistance financière, budget et vérification	DG Personnel et finances DG Infrastructures	12/2017	/	Non applicable	x	En cours
3.2.	Achats éco responsables	Il convient d'étudier la faisabilité des formations et/ou des sensibilisations suivantes : a. Organisation d'une formation externe « Green public procurement » b. Mise en place de mesures de sensibilisation comme l'organisation de tables rondes de discussion ou de petites présentations.	/	Coordinateur EMAS Chef de l'unité Formation professionnelle	DG Personnel et finances DG Infrastructures	12/2017	/	Non applicable	/	Pas démarré
3.3.	Achats éco responsables	Faire le suivi de l'indicateur « achat vert » créé en 2016 (appel d'offre d'un montant supérieur à 60.000 euros)	Audits internes	Coordinateur EMAS Chef de l'unité Assistance financière, budget et vérification	DG Personnel et finances DG Infrastructures	12/2017	/	Non applicable	/	En cours
3.4.	Achats écoresponsables	Augmentation du nombre de produits « écolabellisés » parmi les produits de nettoyage de la restauration.	Audit externe (PA)	Chef d'unité Achats et Inventaire	DG Infrastructures	09/2017	Non applicable	Non applicable	/	Pas démarré
3.5.	Achats écoresponsables	Questionner les hôtels lors de leur sélection au sujet de leur politique environnementale	Audit externe (OA)	Chef d'unité Séminaires et Visites	Direction du Protocole et des Visites	12/2017	Non applicable	Non applicable	/	Démarré

FICHE OBJECTIF NUMERO 4: EMISSIONS DE CARBONE

Formulation de l'objectif d'amélioration environnemental: Sur les 3 prochaines années d'exploitation (2016 à 2018), diminuer les consommations d'énergie par ETP par rapport à l'année de référence 2015 de 3% pour l'électricité, le chauffage ainsi que les dépenses liées à la climatisation.

Indicateur: comme défini par la déclaration environnementale

N°	Aspect	Actions	Source	Responsable	Unité organisationnelle	Echéance	Moyens	Période d'amortissement (ans)	Poursuite d'un projet	Statut du projet
4.1.	Energie	Introduire un système de gestion d'énergie selon la norme ISO 50.001 tout en l'intégrant dans le système EMAS.	/	Chef de la section Facility Management	DG Infrastructures	12/2017	Contrat cadre	Non applicable	/	En cours
4.2.	Energie	Etudier la possibilité de changer la stratégie pour la production du froid.	/	Chef de la section Facility Management	DG Infrastructures	12/2017	/	A définir sur la base des résultats	/	En cours
4.3.	Energie	Extinction de l'éclairage de la cabine ascenseur hors utilisation	Audit énergétique	Chef de la section Facility Management	DG Infrastructures	12/2017	Contrat cadre AO_COJ-15046	4 ans	/	En cours
4.4.	Energie	Remplacement des éclairages des ascenseurs CJ4	Audit énergétique	Chef de la section Facility Management	DG Infrastructures	12/2017	P.O.	20 ans	/	En cours
4.5.	Energie	Eclairage parking personnel : remplacement des ampoules existantes par des LEDs et gestion différenciée de l'éclairage.	Audit énergétique	Chef de la section Facility Management	DG Infrastructures	12/2017	Contrat cadre AO_COJ-15046	3 ans	/	En cours
4.6.	Energie	Installation des pompes à débit variable (sauf CTA) dans les bâtiments A, B, C	Audit énergétique	Chef de la section Facility Management	DG Infrastructures	12/2017	Contrat cadre AO_COJ-15046 + fonds de réserve	7 ans	/	En cours
4.7.	Energie	Isoler les corps de pompes et les accessoires dans les sous-stations chaleur	Audit énergétique	Chef de la section Facility Management	DG Infrastructures	06/2017	Contrat cadre AO_COJ-15046	Non applicable	/	Pas démarré
4.8.	Energie	Motorisation des vannes des ballons du production de froid dans les tours A et B	Audit énergétique	Chef de la section Facility Management	DG Infrastructures	12/2017	Contrat cadre AO_COJ-15046	Non applicable	/	Pas démarré
4.9.	Energie	Mettre en place un plan de comptage des énergies par l'installation de compteurs électriques	Audit énergétique	Chef de la section Facility Management	DG Infrastructures	03/2017	Contrat cadre AO_COJ-15046	Non applicable	/	En cours



Cour de Justice de l'Union européenne Programme EMAS 2017



FICHE OBJECTIF NUMERO 4: EMISSIONS DE CARBONE

Formulation de l'objectif d'amélioration environnemental: Sur les 3 prochaines années d'exploitation (2016 à 2018), diminuer les consommations d'énergie par ETP par rapport à l'année de référence 2015 de 3% pour l'électricité, le chauffage ainsi que les dépenses liées à la climatisation.

Indicateur: comme défini par la déclaration environnementale

N°	Aspect	Actions	Source	Responsable	Unité organisationnelle	Echéance	Moyens	Période d'amortissement (ans)	Poursuite d'un projet	Statut du projet
		et thermiques supplémentaires.	tique	ment						
4.10.	Energie	Optimisation de la gestion d'éclairage des salles de conférence.	Audit externe	Chef de la section Facility Management	DG Infrastructures	03/2017	Communication officielle	Non applicable	/	Terminé
4.11.	Immobilisations, données	Améliorer la qualité des données en répertoriant la masse et la composition du nouveau mobilier : a) obtenir les données auprès des fournisseurs b) saisir les données dans le système SAP	Rapport Bilan Carbone	Chef d'unité Achats et Inventaire	DG Infrastructures	a) 06/2017 b) 12/2017	Appel d'offre / Contrat	Non applicable	x	Pas démarré
4.12.	Déplacements	Déplacements professionnels : étudier l'amélioration de l'efficacité de la flotte de véhicules de service (Le choix de véhicules électriques utilitaires et de berlines hybrides plug-in dépend de l'offre des fabricants, ces échéances sont déterminées par les informations sur la parution de futurs modèles actuellement disponibles) Mise au point de la politique de gestion des véhicules en renforçant l'application des critères environnementaux pour la sélection d'une voiture.	Rapport Bilan Carbone Audit externe (PA)	Chef d'unité services généraux et matériel roulant	DG Infrastructures	08/2017	Contrat cadre	Non applicable	x	En cours
4.13.	Déplacements	Poursuivre, au niveau interinstitutionnel, la stratégie visant à harmoniser l'infrastructure de chargement de voitures électriques dans le parc immobilier des institutions.	/	Chef d'unité services généraux et matériel roulant	DG Infrastructures	12/2017	/	Non applicable	x	En cours
4.14.	Déplacements	Organiser des formations portant sur la qualité de la conduite (y compris écoconduite) pour les chauffeurs de la CJUE	/	Chef d'unité services généraux et matériel roulant	DG Infrastructures	12/2017	Contrat cadre	Non applicable	x	En cours,
4.15.	Déplacements	Prévoir 51 places de parking à vélos dans le cadre de la construction du nouveau bâtiment	Plan de déplacement	Chef de la section travaux neufs	DG Infrastructures	06/2019	Budget cinquième ex-	Non applicable	x	En phase de planification



Cour de Justice de l'Union européenne Programme EMAS 2017



FICHE OBJECTIF NUMERO 4: EMISSIONS DE CARBONE

Formulation de l'objectif d'amélioration environnemental: Sur les 3 prochaines années d'exploitation (2016 à 2018), diminuer les consommations d'énergie par ETP par rapport à l'année de référence 2015 de 3% pour l'électricité, le chauffage ainsi que les dépenses liées à la climatisation.

Indicateur: comme défini par la déclaration environnementale

N°	Aspect	Actions	Source	Responsable	Unité organisationnelle	Echéance	Moyens	Période d'amortissement (ans)	Poursuite d'un projet	Statut du projet
			ments				tension			
4.16.	Déplacements	Réaliser un plan de mobilité entreprise en coopération étroite avec le Verkeiersverbond	/	Coordinateur EMAS Correspondant EMAS Direction des Ressources Humaines et de l'Administration du Personnel	DG Personnel et finance	12/2017	/	Non applicable	x	En cours
4.17.	IT	Etudier la réduction du nombre très important d'imprimantes individuelles et favoriser le recours plus intensif aux imprimantes réseau.	Audit externe (PA)	Directeur des Technologies de l'Information	DG Infrastructures	06/2018	Groupe de Travail	Non applicable	x	En cours
4.18.	Déplacements	Mise à disposition d'un véhicule électrique par la société G4s	/	Chef de la section Sécurité et Sûreté	DG Infrastructures	12/2017	Non applicable	Non applicable	/	Pas démarré



Cour de Justice de l'Union européenne Programme EMAS 2017



FICHE OBJECTIF NUMERO 5: DECHETS

Formulation de l'objectif d'amélioration environnemental: Réduire de 10%, sur la période 2016-2018, la part des déchets valorisables dans la fraction de déchets ménagers.

Indicateur: comme défini par la déclaration environnementale

N°	Aspect	Actions	Source	Responsable	Unité organisationnelle	Echéance	Moyens	Période d'amortissement (ans)	Poursuite d'un projet	Statut du projet
5.1.	Tri sélectif	Amélioration de la gestion des déchets de chantier afin de réduire le manque de données à ce sujet.	Audit externe (PA)	Chef de la section Facility Management Coordinateur EMAS	DG Infrastructures	08/2017	/	Non applicable	/	En cours
5.2.	Tri sélectif	Amélioration de la gestion des gobelets en plastique : - limitation du nombre de gobelets - création d'indicateurs permettant de suivre la consommation.	Audit externe (PA)	Chef d'unité Achats et Inventaire	DG Infrastructures	08/2017	/	Non applicable	x	Pas démarré
5.3.	Tri sélectif	Extension du projet « Trim Trax » visant la réduction du gaspillage alimentaire aux grands événements.	Audit externe (PA)	Chef d'unité Achats et Inventaire	DG Infrastructures	08/2017	/	Non applicable	x	Pas démarré
5.4.	Tri sélectif	Extension du système existant des poubelles à tri sélectif, accompagnée d'une campagne d'information	Analyse environnementale	Chef de la section Facility Management Correspondante EMAS de la Direction de Communication	DG Infrastructures Direction de la Communication	08/2017	/	Non applicable	x	En cours
5.5.	Tri sélectif	Participer à la campagne « E Stopp fir e Mupp » visant à soutenir l'éducation des chiens d'assistance par la collecte des bouchons en plastique	/	Directeur interprétation	Direction de l'interprétation	12/2017	/	Non applicable	x	En cours



Cour de Justice de l'Union européenne Programme EMAS 2017



FICHE OBJECTIF NUMERO 6: EAU

Formulation de l'objectif d'amélioration environnemental: Sur les 3 prochaines années d'exploitation (2016 à 2018), diminuer les consommations d'eau par ETP par rapport à l'année de référence 2015 de 3%.

Indicateur: comme défini par la déclaration environnementale

N°	Aspect	Actions	Source	Responsable	Unité organisationnelle	Echéance	Moyens	Période d'amortissement	Poursuite d'un projet	Statut du projet
6.1.	Consommation d'eau	Installer des robinets à fermeture automatique	/	Chef de la section Facility Management	DG Infrastructures	12/2017	/	Non applicable	/	En cours
6.2.	Consommation d'eau	Installation des mousseurs économiques (9 l/min)	Audit énergétique	Chef de la section Facility Management	DG Infrastructures	12/2017	P.O.	1 an	/	En cours
6.3.	Consommation d'eau	Installation d'un système de déconcentration par mesure de conductivité pour les tours de refroidissement des tours A et AB	Audit énergétique	Chef de la section Facility Management	DG Infrastructures	12/2017	Petits travaux	3 ans	/	En cours



Cour de Justice de l'Union européenne Programme EMAS 2017



FICHE OBJECTIF NUMERO 7: PAPIER

Formulation de l'objectif d'amélioration environnemental: Réduire la consommation de papier

Indicateur: comme défini par la déclaration environnementale

N°	Aspect	Actions	Source	Responsable	Unité organisationnelle	Echéance	Moyens	Période d'amortissement	Poursuite d'un projet	Statut du projet
7.1.	Consommation de papier	Poursuivre et améliorer le système de suivi pour la consommation du papier.	Analyse environnementale	Chef d'unité Achats et Inventaire	DG Infrastructures	12/2017	/	Non applicable	x	En cours
7.2.	Consommation de papier	Création d'un groupe de travail "Papier" qui vise à faire des recommandations pour réduire la consommation du papier : a) collecte des données fiables b) création du groupe de travail c) préparation d'un plan d'action	/	Coordinateur EMAS Forum EMAS	DG Infrastructures	a) 01/2017 b) 12/2017 c) à définir avec le groupe de travail	Correspondants EMAS	Non applicable	x	En cours
7.3.	Consommation de papier	Etablir un double système de suivi pour la consommation du papier bureautique. Élaboration d'un indicateur de la consommation de papier (page/personne/audience).	/	Directeur interprétation	Direction de l'interprétation	12/2017	Magasin	Non applicable	x	En cours
7.4.	Consommation de papier	Création d'un nouveau outil informatique pour dématérialiser la communication avec les free lance interprètes (AIC)	/	Directeur interprétation	Direction de l'interprétation	12/2018	Collaboration avec la DTI. Communication avec les AIC. Changement des workflows interne de la DI.	Non applicable	x	En cours
7.5.	Consommation de papier	Renforcement de la gestion des publications externalisées en utilisant des clauses environnementales et en recueillant les informations sur les quantités.	Audit externe (PA)	Directeur de la communication	Direction de la Communication	08/2017	Non applicable	Non applicable	/	Pas démarré
7.6.	Consommation de papier	Dématérialisation des supports papiers	/	Chef de la section Sécurité et Sûreté	DG Infrastructures	12/2017	Non applicable	Non applicable	/	Pas démarré



Cour de Justice de l'Union européenne Programme EMAS 2017



Explications relatives à la colonne « Statut du projet » :

- Pas démarré = le projet n'a pas encore été lancé
En cours = le projet est lancé et les premières étapes ont été achevées
Terminé = le projet est indéniablement terminé et, le cas échéant, une communication a eu lieu

ANNEXE 8
RESEAU FEDERATEUR DE LA SURETE



Direction générale
des infrastructures

AO_COJ-PRQ-17033

Luxembourg, le 30 août 2017

NOTE AU DOSSIER

OBJET : Réseau Fédérateur de la Sûreté

1. Introduction

La Cour de justice de l'Union européenne (ci-après « la Cour ») possède un réseau informatique dédié, appelé « Réseau Fédérateur de la Sûreté » (ci-après « RFS »), sur lequel sont raccordés les systèmes destinés à gérer les installations techniques des bâtiments de la Cour relatives à la sûreté, à la surveillance et à la sécurité physique (ci-après « les Systèmes »).

Le présent document définit l'environnement dans lequel un prestataire de service ou un fournisseur devra intégrer les acquisitions de la Cour, les maintenir en condition de fonctionnement et/ou les faire évoluer.

2. Rôles

5 rôles spécifiques sont définis au sein du système RFS :

- **Editeur** :
Prestataire de service ou fournisseur des systèmes destinés au RFS. Il préconise les contraintes liées à leur exploitation et assure éventuellement le support de 3^e niveau. Généralement, ce rôle est celui de la société ayant conçu, créé et réalisé la solution technique à intégrer.
- **Utilisateur** :
Service de la Cour à qui sont principalement destinés les systèmes. Il définit les fonctionnalités nécessaires aux différents services RFS en vue de l'accomplissement de ses tâches et prérogatives. Généralement, ce rôle est dévolu à l'une des sections de la Direction des bâtiments (DB) de la Cour.
- **Propriétaire** :
Service de la Cour responsable des fonctionnalités, logiciels, équipements et services associés au RFS (actuellement DB). Il est le responsable des services RFS. Généralement, ce rôle est dévolu à la Direction des bâtiments de la Cour.

- Exploitant :
Prestataire de la Cour en charge de l'exploitation de l'ensemble des équipements techniques liés au RFS. Il est le garant du bon fonctionnement des systèmes. Généralement, ce rôle est dévolu à la société en charge de l'exploitation des bâtiments de la Cour. Il peut toutefois être explicitement dévolu à une société spécialisée, voire à l'éditeur du système RFS concerné.
- Gestionnaire IT :
Service de la Cour responsable des aspects informatiques liés à l'hébergement des logiciels liés au RFS. Il fournit les éléments informatiques (serveurs d'hébergement des logiciels, réseau, postes de travail) et reste le garant du bon fonctionnement de ces équipements. Généralement, ce rôle est dévolu à la Direction des technologies de l'information (DTI) de la Cour.

3. Environnement informatique du réseau RFS

En dehors des aspects techniques inhérents au système RFS concerné, le réseau RFS est composé de 3 dimensions informatiques distinctes et interconnectées :

- Les postes de travail destinés à utiliser le système RFS concerné,
- Les serveurs destinés à héberger le système RFS concerné,
- Le réseau informatique dédié destiné à transporter les données entre les serveurs et les postes de travail, ou entre les systèmes proprement dits (dans le cas d'une nécessité d'interfaçage de ceux-ci).

Les caractéristiques de chaque dimension sont succinctement décrites ci-dessous.

4. Postes de travail utilisateurs et équipements associés

A. Services fournis par le gestionnaire IT (DTI):

- Postes de travail standards disposant de la configuration de référence de la Cour et des outils bureautiques standards (MS Office, navigateur et connexion internet). Ce poste de travail est généralement un poste Windows 7 64 bits disposant de 8 GB de RAM et d'un disque local de 250 GB minimum.
- Imprimantes locales laser noir & blanc ou, sur validation expresse, imprimantes réseaux laser noir & blanc ou couleur. Possibilité de disposer d'un scanner sur demande expresse.
- Support logiciel et matériel de ces équipements via les services internes de la Cour (Help desk).

B. *Points sujets à accords spécifiques entre éditeur, propriétaire et gestionnaire IT :*

- Spécifications des équipements (matériels et/ou logiciels) non standards nécessaires à l'exploitation de services liés au RFS.
- Compatibilité des équipements (matériels et/ou logiciels) spécifiques.
- Une réunion préalable à toute fourniture ou installation de matériel informatique de la part de l'éditeur ou de l'exploitant d'un système RFS est obligatoire. Elle doit se faire en présence du propriétaire et du gestionnaire IT

5. Transport des données liées au réseau d'information RFS

A. *Services fournis par la Cour:*

- la Cour, dans son ensemble, met en place l'infrastructure nécessaire (c.à.d. les éléments d'architecture technique et les liens de communication). Celle-ci englobe également l'évolution de l'infrastructure, la maintenance, la surveillance et le dépannage le cas échéant des équipements de cette infrastructure. Le réseau RFS disponible actuellement est un réseau IP Ethernet Gigabits.
- Le gestionnaire IT garantit une disponibilité du service de transport de l'information pour le RFS au moins égale à celle des réseaux de données et de la voix (LAN).

6. Serveurs hébergeant les applications et services associés

A. *Services fournis par le gestionnaire IT:*

- Achat des serveurs selon les spécifications techniques fournies par l'éditeur des systèmes destinés au RFS,
- Hébergement des serveurs dans les centres de calcul de la Cour ou les locaux informatiques adaptés, avec les services techniques associés (climatisation, ventilation, contrôle de la température et de l'humidité, contrôle incendie, alimentation électrique redondée sur deux UPS),
- Installation, configuration et administration du système d'exploitation et des services associés installés sur les serveurs,
- Surveillance des serveurs et intégration dans la plateforme de monitoring automatique de la Cour,
- Gestion de la sécurité des serveurs, y inclus définition des niveaux des droits d'accès selon les rôles des personnes ayant besoin d'y accéder.

B. Services non fournis par le gestionnaire IT:

- Installation, configuration et administration du logiciel applicatif fourni par l'éditeur,
- Monitoring du logiciel applicatif, qui reste à la charge de l'exploitant.

C. Points sujets à discussion et accords spécifiques:

- Procédures de backup et restore et leur intégration dans la plateforme de backup de la Cour,
- Mise en place des politiques de mise à jour, sauvegarde, restauration, redondance, basculement automatique ou non.

7. Matrice des responsabilités RFS

La matrice des responsabilités, basée sur les 5 rôles définis au point 2 de la présente note, est la suivante :

	Propose	Valide	Réalise	Est informé
Fourniture, maintenance et évolution des équipements électroniques liés aux services RFS	Propriétaire	Exploitant	Exploitant	Utilisateur
Fourniture, maintenance et évolution des équipements informatiques liés aux services RFS	Propriétaire	Gestionnaire IT	Gestionnaire IT	Exploitant
Définition de la configuration adéquate des logiciels liés aux services RFS	Exploitant	Editeur	Exploitant	Gestionnaire IT
Définition des procédures de sauvegarde et restauration des données liées aux services RFS	Exploitant	Editeur	Gestionnaire IT	Propriétaire
Définition de la configuration adéquate de l'hébergement informatique des logiciels (y inclus sécurité et disponibilité)	Gestionnaire IT	Editeur	Gestionnaire IT	Exploitant
Définition des procédures de sauvegarde et restauration des systèmes hébergeant les logiciels	Gestionnaire IT	Editeur	Gestionnaire IT	Exploitant
Evolution d'une ou plusieurs fonctionnalités existantes de services liés au RFS	Utilisateur	Propriétaire	Exploitant	Gestionnaire IT
Evolution de l'hébergement des logiciels liés aux services RFS (serveurs ou systèmes d'exploitation)	Gestionnaire IT	Editeur	Gestionnaire IT	Exploitant

ANNEXE 9.1

AUTORISATION EXPLOITATION ITM CJ4+CJ8



Luxembourg, le 30 MARS 2015

AUTORISATION D'EXPLOITATION

N° 1/2014/0370/149

Le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire,

Revu les arrêtés ministériels N° 3/1998/115/114 du 2 avril 1998, N° 3A/2001/293/111 du 27 juin 2001, N° 3A/2002/291/114 du 29 mai 2002, N° 3A/2009/284/131 du 19 mars 2009, N° 3A/2011/988/114 du 23 septembre 2011 et N° 3A/2012/1382/114 du 9 janvier 2013, autorisant l'installation et l'exploitation de certains appareils de lavage sur le site de la Cour de Justice de l'Union Européenne sis rue du Fort Niedergrünwald à Luxembourg-Ville;

Revu l'arrêté ministériel N° 1/2002/369/106 du 20 juillet 2004, autorisant l'installation et l'exploitation d'un immeuble à caractère administratif sur le site de la Cour de Justice de l'Union Européenne sis rue du Fort Niedergrünwald à Luxembourg-Ville;

Revu l'arrêté ministériel N° 1/2009/297/106 du 15 juillet 2010, autorisant la transformation et l'exploitation des bâtiments dénommés jadis 'A, B et C', correspondant aux dénominations actuelles « Erasmus », « Thomas More », et « Annexe C », et la modification du bâtiment autorisé précédemment par l'arrêté ministériel N° 1/2002/369/106 du 20 juillet 2004;

Vu la demande du 21 juillet 2014 présentée par la SA CSD, au nom et pour le compte de la COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE, aux fins de pouvoir obtenir une modification des autorisations d'exploitation des bâtiments sis rue du Fort Niedergrünwald à Luxembourg-Ville; sollicitant notamment les modifications suivantes:

1) Modifications concernant le bâtiment « Palais »:

- Une salle d'audience de 345 personnes précédemment autorisée pour 350 personnes;
- Quatre salles d'audience de 129 personnes chacune précédemment autorisées pour 130 personnes;
- Une salle de conférence de 99 personnes précédemment autorisée pour 107 personnes;
- Une salle de réunion de 38 personnes précédemment autorisée pour 40 personnes;
- Exploitation de surfaces administratives d'environ 17 633 m²;

2) Modifications concernant le bâtiment « Anneau » :

Exploitation de surfaces administratives d'environ 16 840 m², au lieu d'une surface totale autorisée de bureaux de 6 972 m²;



3) Modifications concernant les tours et les pieds de tours:

- Exploitation de surfaces administratives d'environ 40 687 m², au lieu d'une surface totale autorisée de bureaux de 19 714 m², pour l'ensemble des tours et des pieds de tour;

4) Modifications concernant le bâtiment « Galerie » :

- Trois salles de lecture pouvant accueillir au total 90 personnes au lieu d'une salle de lecture autorisée pour 50 personnes;
- Une salle de projection de 35 personnes précédemment autorisée pour 80 personnes;
- Exploitation de deux salles d'accueil pour groupes d'une capacité de 30 personnes chacune;
- Un centre de formation composé de 14 salles de cours pouvant accueillir un total de 172 personnes au lieu d'un centre de formation autorisé pour 200 personnes;
- Un restaurant pouvant accueillir 696 personnes au lieu d'un restaurant autorisé pour pouvoir accueillir 800 personnes;
- Une cuisine centrale sur 1 740 m² au lieu de 1 486 m² autorisés, destinée à la préparation d'environ 1 600 repas par jour;
- Une installation de production de froid positif fonctionnant avec 250 kg de réfrigérant R404a, d'une puissance frigorifique totale de 80 kW et d'une puissance électrique totale de 44 kW, comprenant trois compresseurs, au lieu d'une installation de froid positif fonctionnant au R134a, d'une puissance frigorifique totale de 81 kW, comprenant quatre compresseurs;
- Une installation de production de froid négatif fonctionnant avec 45 kg de réfrigérant R404a, d'une puissance frigorifique totale de 10 kW et d'une puissance électrique totale de 6,8 kW, comprenant deux compresseurs, au lieu d'une installation de production de froid négatif fonctionnant au R404a, d'une puissance frigorifique totale de 7,2 kW;
- Des salles de cours sur une surface de 665 m² au lieu de salles de cours et surfaces de bureaux de 1 497 m²;
- Des surfaces de vente de 230 m² au lieu de 357 m² précédemment autorisés;

5) Modifications concernant les équipements techniques des bâtiments « Palais », « Anneau », « Galerie », tours et pieds de tours;

- Six transformateurs du type sec, d'une puissance nominale totale de 8 950 kVA, dont trois de 1 250 kVA, un de 2 000 kVA et deux de 1 600 kVA au lieu de six transformateurs du type sec autorisés, d'une puissance nominale totale de 8 950 kVA;
- Deux groupes électrogènes d'une puissance électrique totale de 2450 kVA dont un de 1 025 kVA et un de 1 425 kVA, au lieu de deux groupes électrogènes autorisés d'une puissance électrique totale de 2 100 kW;
- Deux installations d'alimentation statique sans coupure d'une puissance unitaire de 250 kVA et deux installations d'alimentation statique sans coupure d'une puissance unitaire de 200 kVA, l'ensemble présentant une capacité totale de 2 268 Ah au lieu de trois installations d'alimentation statique sans coupure autorisés, d'une capacité de 200 kVA;
- Quatre installations de climatisation d'une puissance frigorifique unitaire de 1 500 kW et d'une puissance électrique absorbée unitaire de 333 kW, fonctionnant chacune



- avec 72 kg de réfrigérant NH₃, au lieu de deux installations de climatisation autorisés, d'une puissance frigorifique unitaire de 3 000 kW, fonctionnant au réfrigérant NH₃;
- Quatre réservoirs aériens d'une capacité totale de 10 000 litres dont deux réservoirs de 4 000 litres et deux réservoirs de 1 000 litres, au lieu de quatre réservoirs aériens autorisés d'une capacité totale de 10 000 litres, servant à stocker du gasoil destiné à alimenter les groupes de secours;
- Des cellules photovoltaïques d'une surface totale de 2 888 m², servant à produire une énergie électrique d'environ 360 000 kWh/a;
- Un échangeur de chaleur d'une puissance thermique de 9 000 kW au lieu d'un échangeur de chaleur d'une puissance thermique de 8 000 kW;
- Quatre tours de refroidissement permettant d'évacuer unitairement 1 850 kW au lieu de deux tours de refroidissement;

6) Modifications concernant les parkings :

- Deux parkings « membres » et « personnel », de 41 emplacements pour le parking « membres » et 700 emplacements pour le parking « personnel » au lieu de 758 emplacements autorisés précédemment;
- Deux parkings couverts, dont un sur 3 niveaux de sous-sol et un sur 2 niveaux de sous-sol, à 598 emplacements au total, au lieu d'un parking couvert autorisé à 626 emplacements de véhicules répartis sur les sous-sols des bâtiments « Erasmus », « Thomas More », et « Annexe C »

7) Modifications concernant les bâtiments « Erasmus », « Thomas More », « Annexe C » :

- Exploitation de surfaces administratives d'environ 28 954 m² au lieu de 34 014 m² précédemment autorisé;
- Un dépôt de papier dans les archives de 120 tonnes de papier, sur une superficie d'environ 1 912 m² au lieu de 90 tonnes;
- Un restaurant pouvant accueillir 406 personnes au lieu de 250 personnes autorisées situé dans le bâtiment Thomas More;
- Des salles d'audience pouvant recevoir 711 personnes au total, une salle de conférence pour 66 personnes, des salles de réunion et des salles de sports et polyvalentes;

au lieu des locaux autorisés suivants :

des salles de réunions, d'audiences, de sports et polyvalentes pouvant recevoir 1 183 personnes au total;

8) Modifications concernant les équipements techniques des bâtiments « Erasmus », « Thomas More » et « Annexe C » :

- Installation et exploitation d'une installation d'extinction automatique au gaz argonite d'une capacité totale de 2 080 litres, composée de 26 bouteilles à 80 litres chacune;
- Quatre transformateurs du type sec, d'une puissance nominale totale de 4 500 kVA, dont 2 de 1 250 kVA et 2 de 1 000 kVA, au lieu de 4 transformateurs autorisés du type sec, d'une puissance nominale totale de 4 500 kVA;

Deux groupes électrogènes d'une puissance électrique totale de 1 130 kVA, dont un de 450 kVA et un de 680 kVA, au lieu de deux groupes électrogènes autorisés d'une puissance électrique unitaire de 560 kVA;

Deux installations d'alimentation statique sans coupure d'une capacité unitaire de 200 kVA et deux installations d'alimentation statique sans coupure d'une capacité



- unitaire de 100 kVA avec une capacité totale de 1 151 Ah, au lieu d'un groupe d'alimentation statique sans coupure autorisé, d'une capacité de 86 Ah et d'une puissance nominale de 150 kVA;
- Un groupe de climatisation fonctionnant au fluide réfrigérant R134a (320 kg), d'une puissance frigorifique de 750 kW et d'une puissance électrique de 133 kW et un groupe de climatisation fonctionnant au fluide réfrigérant NH₃ (28 kg), d'une puissance frigorifique de 536 kW et d'une puissance électrique de 132 kW;

en remplacement de l'installation autorisée suivante :

un groupe de climatisation d'une puissance électrique de 135 kW et d'une puissance frigorifique de 751 kW, fonctionnant avec 222 kg de réfrigérant R134a et un groupe de climatisation d'une puissance frigorifique de 537 kW, fonctionnant avec 78 kg de réfrigérant NH₃;

- Dix réservoirs aériens d'une capacité totale de 9 600 litres, au lieu de quatre réservoirs aériens autorisés d'une capacité totale de 9 000 litres, servant à stocker du gasoil destiné à alimenter les groupes de secours des bâtiments « Erasmus », « Thomas More » et « Annexe C » ;

9) Modifications concernant l'ensemble du site :

- Mise en conformité du nombre et des types d'appareils de levage installés sur le site, regroupés dans les listes des annexes 1 et 2 du présent arrêté;

Vu le compte-rendu de la réunion du 5 décembre 2014, ayant comme objet les appareils de levage à autoriser;

Vu le courriel du 19 mars 2015 de la Cour de Justice de l'Union Européenne visant à rectifier certaines caractéristiques erronées des éléments sollicités;

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;

Vu le règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés;

Vu le plan de situation et celui des lieux;

Vu l'enquête de commodo et incommodo et l'avis favorable du collège des bourgmestre et échevins de la Ville de Luxembourg en date du 26 janvier 2015;

Considérant que l'affichage de la demande d'autorisation a eu lieu par l'Administration communale de la Ville de Luxembourg conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;

A R R Ê T E:

Article 1^{er}: - Les arrêtés ministériels N° 3/1998/115/114 du 2 avril 1998, N° 3A/2001/293/111 du 27 juin 2001, N° 3A/2002/291/114 du 29 mai 2002, N° 3A/2009/284/131 du 19 mars 2009, N° 3A/2011/988/114 du 23 septembre 2011 et N° 3A/2012/1382/114 du 9 janvier 2013 sont abrogés;

Les dispositions concernant les appareils de levage autorisés par les arrêtés ministériels N° 3A/2002/369/106 du 20 juillet 2004 et N° 1/2009/297/106 du 15 juillet 2010 sont abrogées, sans préjudice quant aux autres dispositions des deux arrêtés précités;



Article 2: - L'autorisation sollicitée est accordée sous réserve des conditions d'exploitation suivantes:

I) Conditions générales

1) L'établissement respectivement les installations doivent être aménagés et exploités conformément aux plans et indications techniques contenus dans le dossier de la demande d'autorisation et conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Ces mêmes prescriptions sont seules d'application en cas de contradictions entre les indications du dossier de la demande d'autorisation et les stipulations de la présente autorisation.

2) Le dossier de la demande d'autorisation ainsi que les autres pièces liées à l'autorisation d'exploitation pourront être consultés auprès de l'Inspection du travail et des mines par toute personne pouvant démontrer un intérêt légitime.

3) Toutes dispositions doivent être prises par l'exploitant afin de garantir la sécurité et l'hygiène, la salubrité et l'ergonomie sur le lieu de travail ainsi que d'une façon générale la sécurité, la salubrité ou la commodité par rapport au public ou au personnel.

4) L'exploitant doit se soumettre aux obligations nouvelles qui pourront lui être imposées ultérieurement par l'autorité compétente dans l'intérêt de la sécurité, de la salubrité et de la commodité par rapport au public ou au personnel.

5) L'exploitant devra faire parvenir à l'Inspection du travail et des mines dans les délais indiqués tous les rapports de contrôle énoncés, le cas échéant, dans la présente autorisation.

6) Une nouvelle autorisation est requise pour tout transfert, toute extension et toute transformation de l'établissement.

7) La visite de l'établissement par les agents de l'autorité de contrôle compétente doit être concédée en tout temps par l'exploitant.

8) Lors d'un contrôle d'inspection, une copie de la présente autorisation d'exploitation doit être mise à la disposition de l'autorité de contrôle compétente.

9) La présente autorisation est à porter à la connaissance du personnel de l'établissement, qui doit pouvoir la consulter à tout moment.

10) Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

11) La présente autorisation ne dispense pas de l'obtention d'autres autorisations éventuellement requises en vertu d'autres dispositions légales applicables en la matière.

II) Conditions particulières

1) Les ascenseurs spécifiés dans l'annexe 1 du présent arrêté doivent être exploités conformément aux prescriptions de la publication suivante:

ITM-SST 1203.1:

Ascenseurs (régis par la directive 95/16/CE)



2) Le monte-charge spécifié dans l'annexe 2 du présent arrêté ne présentant pas de marquage CE doit être exploité conformément aux prescriptions de la publication suivante:

ITM-SST 1213.1:

Monte-charges

3) Les appareils de levage spécifiés dans l'annexe 2 du présent arrêté et présentant un marquage CE doivent être mis en conformité et exploités conformément aux prescriptions des publications suivantes:

ITM-SST 1230.1:

Appareils de levage conçus d'après la directive 98/37 /CE respectivement d'après la directive 2006/42/CE relatives aux machines (avec marquage CE)

ITM-SST 1234.1:

Appareils de levage mobiles équipés de fourches avec marquage «CE»

ITM-SST 1237.1:

Appareils de levage mobiles équipés d'une nacelle avec marquage «CE»

ITM-SST 1238.1:

Monte-charges avec marquage «CE»

ITM-SST 1239.1:

Escaliers mécaniques et trottoirs roulants avec marquage «CE»

4) L'installation d'extinction automatique à argonite doit être exploitée conformément aux prescriptions de la publication suivante:

ITM-SST 1706.1:

Installations d'extinction automatiques fonctionnant avec un gaz d'extinction

dont copies sont jointes au présent arrêté pour en faire partie intégrante.

III) Rapports de réception

Un rapport de réception et de contrôle, dressé par un organisme de contrôle choisi parmi ceux publiés au règlement ministériel du 6 mai 1996 concernant l'intervention d'organismes de contrôle dans le cadre des compétences et attributions de l'Inspection du travail et des mines, doit être établi pour les appareils de levage. Si un rapport de réception est disponible pour un appareil figurant dans une des listes de l'annexe 1 ou l'annexe 2 du présent arrêté, il pourra être pris en considération.

Ce rapport doit être soumis pour visa par l'organisme de contrôle à l'Inspection du travail et des mines avant la mise en exploitation de la nacelle.

Sont visées les prescriptions de sécurité et de santé-types suivantes avec les articles afférents respectifs dont des extraits sont cités ci-après. Des allègements, dispenses et dérogations aux présentes prescriptions peuvent être accordés cas par cas mais uniquement si des mesures de rechange garantissant une protection au moins équivalente sont prises.

ITM-SST 1203.1	Ascenseurs (régis par la directive 95/16/CE) (...) Art. 12 Les ascenseurs doivent être contrôlés par un organisme de contrôle avant leur mise en service, après chaque incident ou accident pouvant avoir eu une influence sur la sécurité de l'ascenseur et après chaque modification substantielle, et ce avant leur mise ou remise en service. (...) Sans préjudice du strict respect des prescriptions concernant la mise
-----------------------	---



	<p>sur le marché d'ascenseurs, leur propriétaire ou exploitant doit charger un organisme de contrôle d'un premier contrôle de l'installation avant sa mise à disposition. L'organisme de contrôle considère l'ensemble des installations telles qu'installées sur le lieu de l'implantation. Il vérifie tous les éléments et toutes les parties dans le contexte de leur interaction et de leur interdépendance entre eux et avec leurs alentours et notamment le bâtiment où il est intégré. Ce premier contrôle périodique doit se solder par un rapport de premier contrôle périodique à verser ensemble avec une copie de la déclaration CE de conformité au registre de sécurité.</p> <p>Les contrôles et essais sur les ascenseurs neufs comprennent:</p> <p>a) Vérification administrative</p> <ul style="list-style-type: none"> - vérification de l'autorisation d'exploitation; - vérification du certificat de déclaration CE de conformité; - vérification du marquage « CE » de conformité; - vérification du registre de sécurité. <p>b) Vérification technique</p> <ul style="list-style-type: none"> - vérifications portant sur les indications d'identification (panneau d'identification); - vérifications portant sur les panneaux signalétiques avertissements et pictogrammes de sécurité; - examens et essais des dispositifs de sécurité, de signalisation et d'éclairage; - essais de fonctionnement des dispositifs de sécurité dans toutes les configurations de travail; - le fonctionnement des systèmes de ventilation respectivement de désenfumage non permanents, de même que leurs systèmes de détection; - le cas échéant, l'intégration de l'ascenseur dans son entourage. <p>(...)</p>
ITM-SST 1213.1	<p>Monte-charges</p> <p>(...)</p> <p>9.1 Des examens, vérifications et essais de réception doivent être effectués par un organisme de contrôle avant toute mise en service d'un monte-charge nouveau ainsi qu'après chaque transformation, chaque réaménagement, chaque incident et accident subis par le monte-charge pouvant avoir eu une influence sur la sécurité de l'installation et ce avant la remise en service de ces installations.</p> <p>9.2 Des contrôles périodiques de l'installation sont à effectuer au moins tous les 12 mois par un organisme de contrôle.</p> <p>(...)</p>
ITM-SST 1230.1	<p>Appareils de levage conçus d'après la directive 98/37/CE respectivement d'après la directive 2006/42/CE relatives aux machines (avec marquage "CE")</p> <p>(...)</p> <p>Art. 11 Les appareils de levage doivent être contrôlés par un organisme de contrôle avant leur mise en service, après chaque incident ou accident pouvant avoir eu une influence sur la sécurité de l'appareil et après chaque modification substantielle (voir article 12 ci-après), et ce avant leur mise ou remise en service.</p> <p>(...)</p> <p>Sans préjudice du strict respect des prescriptions concernant la mise sur le marché de machines, leur propriétaire ou exploitant doit charger un organisme de contrôle d'un premier contrôle de l'installation avant sa mise en exploitation. L'organisme de contrôle considère l'ensemble des installations telles qu'installées sur le lieu de l'implantation. Il vérifie tous les éléments et toutes les parties dans le contexte de leur</p>



interaction et de leur interdépendance entre eux et avec leurs alentours. Ce premier contrôle périodique doit se solder par un rapport de premier contrôle périodique à verser ensemble avec une copie de la déclaration CE de conformité au registre de sécurité prévu à l'article 9.

Les contrôles et essais sur les appareils nouvellement installés comprennent:

a) Vérification administrative

- vérification de l'autorisation d'exploitation ;
- vérification de la présence de la déclaration CE de conformité ;
- vérification du marquage « CE » de conformité ;
- vérification du registre de sécurité.

b) Vérification technique

- vérifications portant sur les indications d'identification (panneau d'identification) ;
- vérifications portant sur les panneaux signalétiques avertissements et pictogrammes de sécurité ;
- examens et essais des dispositifs de sécurité, de signalisation et d'éclairage ;
- essais de fonctionnement des dispositifs de sécurité et de fonctionnement dans toutes les configurations de travail, lors de ces essais, des essais sous charge sont exclus ;
- aptitude à l'emploi, stabilité sur le lieu d'installation et essais sous charges pour les appareils qui ont été montés sur place, et pour lesquels le fabricant n'a pas fait des essais sous charge tels que prévus par la directive 2006/42/CE ;
- le cas échéant, l'intégration de l'appareil dans son entourage ;
- pour des appareils de levage circulant le long de guidages ou sur des chemins de roulement, ces guides ou chemins de roulement doivent être examinés. Cet examen comporte un examen visuel et un essai de fonctionnement de l'appareil sur les guidages ou chemins de roulement. Les contrôles géométriques doivent être certifiés par le fabricant.

c) Vérification de l'adéquation pour les grues et portiques à partir d'une charge nominale de 500 kg.

Ce contrôle sert à s'assurer que l'appareil est installé conformément aux instructions du fabricant et que l'utilisation prévue respecte les paramètres définis par le fabricant.

Il comprend une évaluation de l'utilisation effective de l'appareil à l'aide des paramètres heures de service, états de sollicitation et/ou des coefficients de calculs sur la base de la FEM 9.755.

Le but de cette évaluation est d'établir des mesures à atteindre des périodes de service sûres (SWP – Safe Working Periods) pendant toute la période d'utilisation. Les durées d'utilisation théoriques sont à évaluer en fonction de la classification des mécanismes de levage suivant FEM 9.511.

L'installation d'un compteur d'heures de service est à prendre en considération.

(...)

Escaliers mécaniques et trottoirs roulants avec marquage CE

(...)

5.2 Outre les vérifications spécifiées dans la prescription

ITM-SST 1230, les vérifications, essais et examens lors des contrôles



	<p>périodiques comprennent notamment: Lors du premier contrôle périodique:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la vérification des plans d'installation et descriptifs de l'installation. (Schémas électriques); b) l'examen visuel général notamment en ce qui concerne la conformité de l'installation par rapport aux plans et schémas; c) les essais des organes de sécurité; d) les vérifications du dispositif de protection contre la survitesse; e) les essais du dispositif de dépannage manuel; f) les vérifications des affiches, consignes et signaux; g) les essais des freins et mesures des distances de freinage, si le fabricant ne les a pas effectués ; h) la vérification visuelle de la continuité électrique entre la borne de terre et les différentes parties de l'installation, susceptible de rester accidentellement sous tension. <p>Lors de contrôles périodiques:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les essais des organes de sécurité; b) les essais de freinage (à vide); c) la vérification des éléments d'entraînement; d) la vérification des marches plateaux ou de la bande. (Endommagement, guidage, usure, jeu, etc.); e) la vérification de l'état et positionnement des peignes; f) le contrôle de l'état des balustrades; g) le contrôle de l'état des mains courantes. <p>(...)</p>
--	---

Article 3: - Le présent arrêté et ses annexes sont transmis par l'Inspection du travail et des mines à l'intéressé pour lui servir de titre et à Madame le Bourgmestre de la Ville de Luxembourg, pour en faire assurer l'exécution conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Article 4: - Conformément à l'article 19 de la loi modifiée du 10 juin 1999 susmentionnée, à la loi du 12 juillet 1996 portant révision de l'article 95 de la constitution et à la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, un recours peut être interjeté contre la présente décision par ministère d'avoué auprès du tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir de la notification de la décision.



Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'Économie sociale et solidaire,
par délégation

Marco BOLY
Directeur ff
de l'Inspection du travail
et des mines

ANNEXE 1 : Ascenseurs

Identification ascenseur selon plan CJUE/DB/SECU 002/1	No. de construction	Constructeur	Description	Marquage CE
A1	8786	OTIS	630 kg / 8 personnes	oui
A2	8787	OTIS	2625 kg / 35 personnes	oui
A3	8788	OTIS	630 kg / 8 personnes	oui
A4	8789	OTIS	630 kg / 8 personnes	oui
A11	8796	OTIS	630 kg / 8 personnes	oui
A12	8797	OTIS	630 kg / 8 personnes	oui
A14 A	8798	OTIS	630 kg / 8 personnes	oui
A14 B	8799	OTIS	630 kg / 8 personnes	oui
A16 A	8800	OTIS	630 kg / 8 personnes	oui
A16 B	8801	OTIS	630 kg / 8 personnes	oui
M	F4375	OTIS	1500 kg / 20 personnes	oui
N	F4376	OTIS	900 kg / 12 personnes	oui
O	F4374	OTIS	1500 kg / 20 personnes	oui
Q	F4377	OTIS	900 kg / 12 personnes	oui
A	1627	OTIS	1500 kg / 20 personnes	oui
B	1630	OTIS	900 kg / 12 personnes	oui
C	1629	OTIS	900 kg / 12 personnes	oui
D	1628	OTIS	1500 kg / 20 personnes	oui
F	EA752	OTIS	1000 kg / 13 personnes	oui
I	EA753	OTIS	1000 kg / 13 personnes	oui
G	EA754	OTIS	630 kg / 8 personnes	oui
H	EA755	OTIS	630 kg / 8 personnes	oui
13	10259404/600900	SCHINDLER	1275 kg / 17 personnes	oui
15	10259405/600901	SCHINDLER	1275 kg / 17 personnes	oui
17 B	10259408/600904	SCHINDLER	1000 kg / 13 personnes	oui
17 A	10259409/600905	SCHINDLER	1000 kg / 13 personnes	oui
18	10259406/600902	SCHINDLER	1000 kg / 13 personnes	oui
P5	8790	OTIS	630 kg / 8 personnes	oui
P6	8791	OTIS	630 kg / 8 personnes	oui
P7	8792	OTIS	3000 kg / 40 personnes	oui
P8	8793	OTIS	1275 kg / 17 personnes	oui
P9	8794	OTIS	650 kg / 8 personnes	oui
P10	8795	OTIS	650 kg / 8 personnes	oui
J	F4332	OTIS	900 kg / 12 personnes	oui
K	F4331	OTIS	1500 kg / 20 personnes	oui
L	O3061	OTIS	1500 kg / 20 personnes	oui
20 A1	9063	OTIS	1000 kg / 13 personnes	oui
20 A2	9064	OTIS	1000 kg / 13 personnes	oui
20 A3	9065	OTIS	1000 kg / 13 personnes	oui
22 A1	9066	OTIS	1000 kg / 13 personnes	oui
22 A2	9067	OTIS	1000 kg / 13 personnes	oui
22 A3	9068	OTIS	1000 kg / 13 personnes	oui
19 A1	9069	OTIS	1275 kg / 17 personnes	oui
19 A2	9070	OTIS	1275 kg / 17 personnes	oui
21 A1	9071	OTIS	1000 kg / 13 personnes	oui
21 A2	9072	OTIS	1000 kg / 13 personnes	oui



ANNEXE 2 : Autres appareils de levage

Type d'appareil	No. de construction	Constructeur	Description	Marquage CE
Escalateur	104088	OTIS		oui
Escalateur	104089	OTIS		oui
Escalateur	104090	OTIS		oui
Escalateur	104091	OTIS		oui
Escalateur	104092	OTIS		oui
Escalateur	104093	OTIS		oui
Escalateur	104094	OTIS		oui
Escalateur	104095	OTIS		oui
Escalateur	104096	OTIS		oui
Escalateur	104097	OTIS		oui
Plateforme élévatrice	19418	BOUVY	plateforme à ciseaux 3000kg	oui
Plateforme élévatrice	600173-10-00-01	LAWECO	plateforme à ciseaux 2000kg	oui
Plateforme élévatrice	10259407-600903	LAWECO	plateforme à ciseaux 2000kg	oui
Nacelle automotrice	115145-8802	ÖHF Malsch	350kg	oui
Plateforme suspendue mobile	2011-2371	SECALT	120kg 1pers	oui
Plateforme suspendue mobile	2011-2372	SECALT	120kg 1pers	oui
Plateforme suspendue mobile	2011-2373	SECALT	120kg 1pers	oui
Plateforme suspendue mobile	2007-10-1734	TRACTEL	240kg 2pers	oui
Plateforme suspendue mobile	2011.3.2053	SECALT	240kg 2pers	oui
Plateforme suspendue mobile	2007-10-1733	TRACTEL	240kg 2pers	oui
Plateforme suspendue mobile	2011.3.2052	SECALT	240kg 2pers	oui
Plateforme suspendue mobile	2008-4-1775	TRACTEL	240kg 2pers	oui
Plateforme suspendue mobile	2011.3.2051	SECALT	240kg 2pers	oui
Plateforme suspendue mobile	2008-4-1776	SECALT	240kg 2pers	oui
Plateforme suspendue mobile	2008-1782	SECALT	240kg 2pers	oui
Plateforme suspendue mobile	2008-1972	SECALT	120kg 1pers	oui
Plateforme suspendue mobile	2008-1973	SECALT	120kg 1pers	oui
Plateforme suspendue mobile	2011-2370	SECALT	120kg 1pers	oui
Plateforme pour personnes à mobilité réduite	68044	OTIS	350kg 2pers	oui
Monte-charge	65263	SCHINDLER	1700kg	non
Chariot élévateur	OJ00591	TCM	1500kg	oui





Strassen, juillet 2011

ITM-SST 1203.1
(Ancien numéro ITM-CL 230.2)

ASCENSEURS

(régis par la directive 95/16/CE)

Prescriptions de sécurité et de santé types

Le présent document comporte 16 pages

Sommaire

Article

1.	Objectif et domaine d'application	2
2.	Définitions	2
3.	Normes et règles techniques	3
4.	Prescriptions générales	3
5.	Intégration de l'ascenseur dans un bâtiment	3
6.	Identification de l'installation	7
7.	Installations électriques	8
8.	Espace de refuge	8
9.	Instructions de dépannage	9
10.	Entretien	9
11.	Accidents – Incidents	10
12.	Contrôles et vérifications	10
13.	Registre de sécurité	13
14.	Vignette de contrôle	14
	Annexe	15

Direction

Adresse postale : Boîte postale 27 L-2010 Luxembourg

Bureaux : 3, rue des Primeurs, L-2361 Strassen Tél. : 2478-6145 Fax: 49 14 47

Site Internet : <http://www.itm.lu>

Art. 1er - Objectif et domaine d'application

1.1. Les présentes prescriptions ont pour objectif de spécifier les prescriptions générales de sécurité relatives aux ascenseurs mis sur le marché et mis en service après l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal modifié du 25 octobre 1999 relatif aux ascenseurs.

1.2. Des allègements ou dispenses aux prescriptions concernant l'exploitation figurant dans les présentes prescriptions de sécurité types peuvent être accordés de cas en cas, mais uniquement si des mesures de rechange garantissant une protection au moins équivalente sont prises.

Ces mesures de rechange doivent être reconnues comme garantissant un niveau de sécurité équivalent par un organisme de contrôle et acceptées comme telles par l'Inspection du travail et des mines.

Art. 2. – Définitions

Dans le cadre des présente, prescriptions, on entend par:

2.1. « *ascenseur* » : tout appareil utilisé principalement ou subsidiairement au transport de personnes et auquel s'applique le règlement grand-ducal modifié du 25 octobre 1999 relatif aux ascenseurs.

2.2. « *bâtiment* » : tout bâtiment ou construction servant à l'installation d'un ascenseur.

2.3. « *bâtiment bas* » : tout bâtiment ou parties d'un bâtiment dont la hauteur du dernier niveau exploitable est inférieure ou égale à 7m par rapport au niveau de référence.

2.4. « *bâtiment moyen* » : tout bâtiment ou parties d'un bâtiment dont la hauteur du dernier niveau exploitable est supérieure à 7 m et inférieure ou égale à 22 m par rapport au niveau de référence.

2.5. « *bâtiment élevé* » : tout bâtiment ou parties d'un bâtiment dont la hauteur du dernier niveau exploitable est supérieure à 22 m par rapport au niveau de référence.

2.6. « *clapet coupe-feu* » : tout clapet motorisé agissant aussi bien en cas de détection d'une sur-température que de fumées.

2.7. « *désenfumage* » : l'évacuation des fumées et de la chaleur dégagées en cas d'incendie

2.8. « *ITM* » : l'Inspection du travail et des mines.

- 2.9. « *niveau de référence* » : le niveau de la voirie publique desservant l'établissement et qui est utilisable par les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie.
- 3.0. « *organisme de contrôle* » : tout organisme autorisé à contrôler les ascenseurs par le règlement ministériel le plus récent en vigueur relatif à l'intervention des organismes de contrôle pris par le ministre ayant dans ses attributions le travail.
- 3.1. « *organisme notifié* » : tout organisme notifié à la Commission Européenne dans le cadre de la directive 95/16/CE relative aux ascenseurs.

Art. 3. - Normes et règles techniques

Les normes, prescriptions, directives de sécurité et d'hygiène et les règles de l'art à appliquer lors du montage et de l'exploitation des ascenseurs sont en particulier les présentes prescriptions.

Art. 4. - Prescriptions générales

4.1. Les ascenseurs doivent d'une manière générale être conçus, construits, installés, équipés, exploités et entretenus conformément aux prescriptions du règlement grand-ducal modifié du 25 octobre 1999 relatif aux ascenseurs.

4.2. L'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L. 311-1 à L. 314-4 du Titre Ier - Sécurité au travail du Livre III - Protection, Sécurité et Santé des travailleurs du Code du travail et de ses règlements d'exécution.

Art. 5. - Intégration de l'ascenseur dans un bâtiment

5.1. Généralités

5.1.1 Lors de la conception de l'installation d'un ascenseur il faut prendre en considération l'interaction de l'installation de l'ascenseur avec le bâtiment.

5.1.2 Les conditions du compartimentage telles que reprises au pt 5.2 ci-dessous ne sont pas d'application pour les maisons unifamiliales ainsi que pour les ascenseurs reliant un même compartiment incendie (p.ex. ascenseurs panoramiques).

5.2. Gaine d'ascenseur

Toute gaine d'ascenseur ou tout ensemble de gaines d'ascenseurs est à compartimenter coupe-feu et coupe-fumée envers toute autre unité d'exploitation. La gaine de l'ascenseur et les paliers d'accès sont à délimiter :

➤ **Pour les bâtiments bas :**

par des parois coupe-feu 60 min (REI 60), les portes d'accès aux surfaces d'exploitation doivent être coupe-feu et coupe-fumée 30min (EI 30-S).

La gaine d'ascenseur peut se trouver dans la cage d'escalier. Les matériaux de la gaine d'ascenseur doivent dans ce cas être non-combustibles (Euroclasses A1 ou A2).

➤ Pour les **bâtiments moyens** :

par des parois coupe-feu 90 minutes (REI 90), les portes d'accès aux surfaces d'exploitation doivent être coupe-feu et coupe-fumée 30 minutes (EI 30-S).

La gaine d'ascenseur peut se trouver dans la cage d'escalier. Les matériaux de la gaine d'ascenseur doivent dans ce cas être non-combustibles (Euroclasses A1 ou A2).

➤ Pour les **bâtiments élevés** :

par des parois coupe-feu 90 minutes (REI 90), les portes d'accès aux surfaces d'exploitation doivent être coupe-feu et coupe-fumée 30 minutes (EI 30-S) pour les bâtiments élevés d'une hauteur inférieure ou égale à 30m,

Par des parois coupe-feu 120 minutes (REI 120), les portes d'accès aux surfaces d'exploitation doivent être coupe-feu et coupe-fumée 60 minutes (EI 60-S) pour les bâtiments élevés d'une hauteur supérieure à 30m.

5.3. Différents cas de figures

Les différentes variantes d'implantation d'un ascenseur dans un bâtiment sont concevables selon les figures représentées à l'annexe.

Les conditions spécifiques d'implantation, (notamment la réalisation du compartimentage de l'ascenseur vis-à-vis d'autres parties d'un bâtiment), sont fixées dans les autorisations d'exploitation délivrées par le ministre ayant dans ses attributions le travail pour tous les établissements classés tombant sous ses compétences.

Les conditions spécifiques d'implantation pour les établissements de la classe 2 (ainsi qu'éventuellement pour les établissements non classés) sont fixées par le bourgmestre de la commune concernée dans l'autorisation d'exploitation (respectivement dans l'autorisation de bâtir à délivrer).

5.4. Désenfumage et ventilation

5.4.1 Désenfumage

Un désenfumage de la gaine de l'ascenseur est à prévoir pour garantir l'évacuation des fumées et de la chaleur dégagées en cas d'incendie.

Une ouverture horizontale d'une section efficace totale d'au moins 2,5% de la surface horizontale de la gaine de l'ascenseur débouchant à l'extérieur est à réaliser à cet effet en haut de la gaine. Le cas échéant, un calcul de l'ouverture de désenfumage peut être demandé par l'ITM.

En cas d'une réalisation du désenfumage à l'aide d'une gaine qui traverse d'autres locaux / compartiments, cette gaine de désenfumage est à compartimenter par rapport à ces unités d'un degré coupe-feu, coupe fumée, remplissant les mêmes critères que la gaine d'ascenseur.

Si cette ouverture se trouve dans un mur vertical, elle doit se trouver en tête de gaine et sa surface doit être d'au moins 5% de la surface horizontale de la gaine de l'ascenseur.

En cas d'un désenfumage non permanent, l'ouverture du désenfumage doit être asservie à un système de détection de fumée réalisé d'après les règles de l'art et installé dans la gaine de l'ascenseur. Le désenfumage doit être activé dans les situations suivantes :

- en cas de détection de fumée dans la gaine ascenseur,
- en cas de dysfonctionnement du système de détection,
- en cas de rupture de l'alimentation électrique,

5.4.2 Ventilation

Sans préjudice des obligations reprises sous le point 5.4.1 ci-dessus, la ventilation efficace de la gaine de l'ascenseur doit se faire de manière à garantir en tout temps la sécurité et la santé des personnes pouvant se trouver dans l'ascenseur respectivement dans la gaine de l'ascenseur et elle doit respecter les dispositions concernant cette même ventilation du règlement grand-ducal modifié du 25 octobre 1999 relatif aux ascenseurs.

La ventilation efficace de la gaine de l'ascenseur telle qu'elle est définie ci-dessus doit se faire à travers une ouverture horizontale ou verticale installée en tête de la gaine de l'ascenseur et ayant une surface géométrique d'au moins 1% de la surface horizontale de la gaine.

La ventilation peut mener, soit :

- a) à l'air libre, soit
- b) vers l'intérieur du bâtiment.

a) Au cas où la ventilation se fait à *l'air libre* et qu'il s'agit d'une ventilation non permanente, l'activation de cette ventilation (une ouverture occasionnelle adéquate par clapet motorisé) est à prévoir pour garantir la salubrité (humidité, moisissure, température,...) de la gaine ainsi que la sécurité et la santé des personnes pouvant se trouver dans l'ascenseur respectivement dans la gaine de l'ascenseur.

L'ouverture de la ventilation peut être prise en compte pour le calcul de la surface de désenfumage telle que décrite à l'alinéa 5.4.1 ci-dessus, si l'ouverture de la ventilation débouche à l'air libre.

La ventilation non permanente doit aussi être activée afin que la température à l'intérieur de la gaine ne dépasse pas les critères tels que définis par le fabricant de l'ascenseur. Le cas échéant, la ventilation peut être renforcée par l'activation du désenfumage.

Si l'augmentation de la température à l'intérieur de la gaine d'ascenseur dépasse le niveau pouvant porter préjudice à la sécurité et à la santé des personnes de maintenance pendant leur intervention, une activation de la ventilation respectivement du désenfumage (p.ex. par bouton de commande, par une détection de présence de personnes, par l'activation de la commande de l'ascenseur à partir du toit de la cabine de l'ascenseur, etc.) est également à prévoir.

b) Si la ventilation non permanente se fait vers *l'intérieur du bâtiment* dans un compartiment coupe-feu différent du compartiment de la gaine de l'ascenseur, un clapet réglant la ventilation de la gaine d'ascenseur et un clapet coupe-feu/coupe fumée motorisé installés en série, sont à prévoir entre les deux compartiments.

Au cas d'une ventilation permanente vers *l'intérieur du bâtiment*, uniquement un clapet coupe-feux / coupe-fumée motorisé est à prévoir entre la gaine d'ascenseur et le compartiment concerné de la ventilation.

Pour toute ventilation vers l'intérieur d'un bâtiment et pour toute ventilation non permanente, une analyse de son efficacité est à faire par un homme de l'art en la matière.

Cette analyse est à verser au registre de sécurité de l'installation tel que prévu à l'article 13 ci-après.

En principe, la ventilation efficace de la gaine de l'ascenseur telle que définie ci-dessus et le désenfumage sont à réaliser d'une façon naturelle.

Toutefois, si pour des raisons de conception, un système de ventilation respectivement de désenfumage mécanique(s) de la gaine de l'ascenseur ou du volume à l'intérieur du bâtiment dans lequel la gaine de l'ascenseur est ventilée doit être prévu pour pouvoir remplir les conditions de désenfumage et de ventilation efficace telle que définie ci-dessus, une description technique de la réalisation est à joindre à la demande d'autorisation de l'ascenseur.

Les conditions à respecter en pareil cas seront fixées cas par cas dans l'arrêté d'autorisation du ministre ayant dans ses attributions le travail.

Si par la fixation d'éléments de protection (grille, clapet, chapeau, etc.) sont réduites les ouvertures dynamiques concernant la ventilation respectivement le désenfumage de la gaine d'un ascenseur par rapport aux surfaces géométriques initiales, les ouvertures géométriques doivent être adaptées de sorte qu'une ouverture libre efficace de 1% pour la ventilation respectivement 2,5% pour le désenfumage soit garantie.

Pour définir les ouvertures réelles nécessaires il y a lieu de se référer aux normes respectives.

5.5. Mesures de sécurité spécifiques

5.5.1. En cas de panne d'électricité, les cabines d'ascenseurs doivent être ramenées automatiquement et rester bloquées,

- pour les bâtiments bas et moyens équipés d'un groupe électrogène de secours : au niveau de référence respectivement au niveau le plus proche,
- pour les bâtiments élevés (qui de toute façon sont équipés d'un groupe électrogène) : au niveau de référence.

5.5.2. En cas d'incendie, les ascenseurs d'un bâtiment doivent être ramenés au niveau de référence (respectivement au niveau le plus proche du niveau de référence, si le niveau de référence est concerné par une alerte d'incendie) si le bâtiment concerné est équipé d'une installation de détection incendie.

5.5.3. Le raccordement des ascenseurs à des installations d'alimentation de sécurité (p.ex. à un groupe électrogène) permettant de les ramener au niveau de référence en cas de rupture de l'alimentation normale

- peut se faire par du câble standard pour les bâtiments bas et moyens,
- doit être réalisé par du câble résistant au feu pendant 60 minutes au moins p.ex. P60 ou par un compartimentage REI 60 du câblage selon la norme EN 13501 pour les bâtiments élevés dont la hauteur est supérieure à 30m.

5.5.4. Les cabines des ascenseurs doivent être équipées d'un appareil de communication bidirectionnel permettant de contacter en tout temps depuis la cabine de l'ascenseur verbalement les services de secours, soit directement, soit en passant par un poste de gardiennage éventuel, qui doit dans ce cas être occupé continuellement.

Art. 6. – Identification de l'installation

6.1. Afin de garantir lors d'un appel de secours depuis l'intérieur d'une cabine d'ascenseur une intervention efficace des services d'intervention, il est nécessaire d'équiper chaque cabine d'ascenseur d'une pancarte indiquant l'adresse de l'immeuble dans lequel cet ascenseur est installé et le numéro de l'ascenseur si cet immeuble en comporte plusieurs.

Cette numérotation doit aussi être reprise près des ascenseurs au rez-de-chaussée et au niveau de référence de l'immeuble ainsi que dans la salle des machines.

6.2. Un affichage dans au moins deux des langues luxembourgeoise, française ou allemande, ou un pictogramme doit être placé près de chaque porte palière, indiquant que l'usage de l'ascenseur est interdit lors d'un incendie dans l'immeuble.

Art. 7. - Installations électriques

Les installations de raccordement de l'ascenseur aux installations d'énergie électrique du bâtiment, ainsi que leurs annexes doivent être conçues, réalisées, entretenues et exploitées conformément aux normes, prescriptions et directives de sécurité, de même qu'aux règles de l'art, de la sécurité et de l'hygiène normalement applicables dans le Grand-Duché de Luxembourg, à savoir:

- aux prescriptions allemandes afférentes DIN/VDE,
- aux normes européennes CENELEC, au fur et à mesure que celles-ci paraissent et remplacent les prescriptions DIN/VDE précitées,
- aux prescriptions de raccordement pour les installations à courant fort disposant d'une tension nominale inférieure ou égale à 1000 V au Grand-Duché de Luxembourg (TAB-BT),
- aux prescriptions de raccordement pour les postes à moyenne tension au Grand-Duché de Luxembourg (TAB-MT),
- aux règlements communaux applicables en la matière.

Art. 8. – Espace de refuge

Tout ascenseur doit être conçu et construit pour que l'accès au volume parcouru par la cabine soit empêché, sauf pour la maintenance et les cas d'urgence. Avant qu'une personne ne se trouve dans ce volume, l'utilisation normale de l'ascenseur doit être rendue impossible.

Tout ascenseur doit être conçu et construit pour empêcher tout risque d'écrasement lorsque la cabine se trouve dans une de ses positions extrêmes. Cet objectif est atteint par un espace libre ou un refuge au-delà des positions extrêmes.

Cependant, dans des cas exceptionnels prévus par le règlement grand-ducal modifié du 25 octobre 1999 relatif aux ascenseurs, le ministre ayant dans ses attributions le travail peut donner son autorisation pour installer un ascenseur sans espace libre ou refuge respectivement avec espace libre ou refuge à dimensions réduites et ceci notamment dans des immeubles existants si les conditions décrites ci-dessus ne peuvent être réalisées.

A cet effet, une demande de dérogation pour la construction d'un ascenseur avec des refuges à dimension réduites doit être adressée à l'ITM avant le début des travaux de construction de la gaine de l'ascenseur par moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception. Cette demande doit être accompagnée d'une justification technique avec un descriptif des mesures compensatoires. L'ITM peut exiger que le demandeur charge un organisme notifié de donner un avis.

D'autres moyens doivent être prévus pour éviter le risque d'écrasement lorsque la cabine se trouve dans une des positions extrêmes dans le cadre de la procédure d'évaluation de la conformité décrite au chapitre IV du règlement grand-ducal modifié du 25 octobre 1999 relatif aux ascenseurs.

Art. 9. – Instructions de dépannage

Les instructions de dépannage et de déblocage de l'installation doivent être affichées au moins en deux langues, en tout cas en français et en allemand auprès de la machine et de ses organes de commande.

Art. 10. - Entretien

10.1. Les installations sont à maintenir continuellement en bon état d'entretien, de sécurité et de fonctionnement. Il doit être remédié sans délai à toutes les déficiences et anomalies constatées.

10.2. L'entretien régulier des installations doit être assuré par un personnel qualifié tel que défini aux articles 20.1 et 20.2 du règlement grand-ducal relatif aux ascenseurs repris sub 4.1 ci-dessus.

Sont également à contrôler régulièrement les systèmes de ventilation respectivement de désenfumage non permanents, de même que leurs systèmes de détection.

10.3. Au cas où des opérations d'entretien sont effectuées dans la gaine de l'ascenseur et qui ne sont pas en relation directe avec les installations de l'ascenseur, comme par exemple le nettoyage des vitres de la gaine, le personnel entrant dans la gaine doit :

- être accompagné par une personne d'une entreprise telle que décrite au paragraphe 10.2. ci-dessus ou
- avoir reçu une formation adéquate par une personne d'une entreprise telle que décrite au paragraphe 10.2 ci-dessus, et avoir reçu des instructions écrites concernant la sécurité pour les opérations dans l'ascenseur. Cette formation doit être reconduite pour chaque type d'ascenseur

10.4. Lors des travaux de montage, d'entretien ou de réparation des installations toutes mesures efficaces doivent être prises pour protéger les travailleurs contre tout risque d'accident et toute atteinte à leur santé.

10.5. Le personnel chargé d'effectuer des travaux aux installations doit être instruit des précautions à prendre pour éviter les dangers et doit disposer du matériel et de l'équipement de sécurité nécessaires pour sa propre protection pendant l'exécution des travaux.

10.6. Ce même personnel doit avoir acquis les aptitudes nécessaires et doit avoir reçu les instructions, formations et formations continues requises.

10.7. L'exécution des travaux doit être placée sous la surveillance d'un responsable.

10.8. Toutes précautions appropriées doivent être prises pour empêcher la mise en mouvement, soit accidentelle, soit par inadvertance de l'ascenseur ou de tout autre équipement annexe ou connexe de l'installation sur laquelle sont effectués des travaux, ou qui, compte tenu de sa conception ou de ses liens électriques, mécaniques ou hydrauliques, pourra entrer dans le champ de travail d'entretien ou de réparation.

10.9. Toutes précautions appropriées doivent être prises pour empêcher la mise sous tension, soit accidentelle, soit par inadvertance d'une installation électrique sur laquelle sont effectués des travaux.

10.10 Le local machine(s) doit être accessible à tout moment au personnel autorisé. Pour cette raison, soit :

- la (les) porte(s) d'entrée dudit local est (sont) à équiper d'une serrure fonctionnant à l'aide d'une clef spéciale s'adaptant au triangle de déverrouillage, conformément à l'annexe B de la norme EN 81-1:1998,
- la clef de(s) la porte(s) du local machine(s) est à déposer dans un boîtier fixé à proximité du local machine, boîtier qui doit pouvoir être ouvert avec la clef spéciale en forme de triangle telle que décrite ci-dessus.

Art. 11. – Accidents - Incidents

11.1. Chaque ascenseur ayant été la cause d'un accident ou d'un incident grave ainsi que chaque ascenseur ayant subi des avaries pouvant influencer la sécurité des personnes est à mettre hors service. L'ITM est à informer en pareil cas endéans un délai de 2 jours ouvrables.

11.2. Ces ascenseurs ne peuvent être remis en service qu'après délivrance d'un certificat de sécurité établi par un organisme de contrôle.

Art. 12. – Contrôles et vérifications

12.1. Les ascenseurs doivent être contrôlés par un organisme de contrôle avant leur mise en service, après chaque incident ou accident pouvant avoir eu une influence sur la sécurité de l'ascenseur et après chaque modification substantielle, et ce avant leur mise ou remise en service.

12.2. Les contrôles sont à effectuer suivant l'échéancier prévu par le règlement grand-ducal modifié du 25 octobre 1999 relatif aux ascenseurs par un organisme de contrôle.

12.3. Sur demande de l'organisme de contrôle, le propriétaire ou l'exploitant de l'ascenseur ou une personne qu'ils délèguent à cet effet doit accompagner l'inspecteur de l'organisme de contrôle lors de tout contrôle.

12.4. Les contrôles se baseront notamment sur le règlement grand-ducal susmentionné, les présentes prescriptions, sur les normes et règles techniques suivies lors de la construction de l'ascenseur et sur les données techniques figurant dans les notices techniques, normes, ainsi que sur les prescriptions pertinentes en la matière concernant l'ascenseur.

12.5. Premier contrôle périodique

Sans préjudice du strict respect des prescriptions concernant la mise sur le marché d'ascenseurs, leur propriétaire ou exploitant doit charger un organisme de contrôle d'un premier contrôle de l'installation avant sa mise à disposition. L'organisme de contrôle considère l'ensemble des installations telles qu'installées sur le lieu de l'implantation. Il vérifie tous les éléments et toutes les parties dans le contexte de leur interaction et de leur interdépendance entre eux et avec leurs alentours et notamment le bâtiment où il est intégré. Ce premier contrôle périodique doit se solder par un rapport de premier contrôle périodique à verser ensemble avec une copie de la déclaration CE de conformité au registre de sécurité.

Les contrôles et essais sur les ascenseurs neufs comprennent:

a) Vérification administrative

- vérification de l'autorisation d'exploitation
- vérification du certificat de déclaration CE de conformité
- vérification du marquage « CE » de conformité
- vérification du registre de sécurité.

b) Vérification technique

- vérifications portant sur les indications d'identification (panneau d'identification),
- vérifications portant sur les panneaux signalétiques avertissements et pictogrammes de sécurité
- examens et essais des dispositifs de sécurité, de signalisation et d'éclairage,
- essais de fonctionnement des dispositifs de sécurité dans toutes les configurations de travail
- Le fonctionnement des systèmes de ventilation respectivement de désenfumage non permanents, de même que leurs systèmes de détection.
- le cas échéant, l'intégration de l'ascenseur dans son entourage.

12.6. Contrôles périodiques

12.6.1. Sans préjudice du strict respect des prescriptions ci-dessous concernant l'entretien courant des ascenseurs, ceux-ci doivent en plus être soumis régulièrement à un examen et à des essais annuels par un organisme de contrôle.

12.6.2. L'organisme de contrôle considère l'ensemble des installations telles qu'elles fonctionnent sur le lieu d'implantation. Il procède aux essais nécessaires et il apprécie l'objet dans l'optique de sa destination, de son utilisation et de son entretien ainsi que dans le but primordial de la sécurité des personnes.

12.6.3. Dans ce contexte l'organisme de contrôle procède aux

- vérification du registre de sécurité,
- examens visuels portant sur l'ascenseur,
- examens et essais des dispositifs de sécurité, de signalisation et d'éclairage,
- essais de fonctionnement des dispositifs de sécurité et de fonctionnement dans toutes les configurations de travail,
- examens visuels portant sur l'ensemble des structures, de la partie mécanique, de la partie entraînement de la charge.
- le fonctionnement des systèmes de ventilation respectivement de désenfumage non permanents, de même que leurs systèmes de détection.

12.7. Les rapports de contrôle

12.7.1. Chaque visite de contrôle de l'organisme de contrôle doit se solder avec un rapport et une vignette de contrôle à apposer dans la cabine. La vignette renseigne sur l'échéance du prochain contrôle. Au cas où le rapport demande un ou des recontrôles, la plus courte échéance des recontrôles est à indiquer sur la vignette.

Chaque rapport doit renseigner sur :

- la date et la nature de la réception, du contrôle et de la vérification ;
- l'organisme de contrôle et la personne ayant effectué le contrôle ;
- le motif du contrôle effectué suite à un incident ou accident, la cause et la nature de cet incident ou accident.
- les conclusions

Le rapport est dressé en deux exemplaires. En cas de premier contrôle périodique les rapports sont soumis, avec une copie, pour visa à l'ITM, qui fait archivage de la copie. Sans préjudice des obligations de l'organisme de contrôle envers son commettant ou autre personne concernée, la distribution finale des rapports est faite par l'organisme de contrôle comme suit :

- 1 exemplaire pour l'exploitant
- 1 exemplaire archivé par l'organisme de contrôle

Le propriétaire et/ou l'exploitant veillent à ce que le rapport visé ou au moins une copie du rapport visé soit versée au registre de sécurité.

12.7.2. Au cas où l'organisme de contrôle constate un défaut ou une situation pouvant présenter des dangers pour des personnes, il doit en informer immédiatement l'exploitant par le moyen de communication le plus direct et le plus rapide possible, sans préjudice du rapport écrit ultérieur de préférence en lui faisant contresigner son rapport provisoire de contrôle.

12.7.3. L'inspecteur de l'organisme de contrôle concerné doit dans un pareil cas indiquer en plus les mesures à prendre immédiatement et il doit s'assurer qu'il est obtempéré et que les risques inacceptables sont éliminés. A défaut, il doit en informer sans délai l'ITM.

12.7.4. Le propriétaire et/ou l'exploitant de l'installation doivent veiller à ce que les anomalies éventuelles détectées par l'organisme de contrôle soient levées dans les délais indiqués dans les rapports.

12.7.5. Une visite de recontrôle par l'organisme de contrôle est à prévoir. Si les réparations ou mises en état n'ont pas pu être effectuées dans les délais fixés par l'organisme de contrôle, l'ascenseur est à mettre hors service. Avant une remise en service, un nouveau contrôle par l'organisme de contrôle est exigé.

12.8. Organisme de contrôle à charger

12.8.1. Une analyse ou un contrôle effectué suite à un incident ou accident doit être effectué par un autre organisme de contrôle que celui chargé des contrôles périodiques.

12.8.2. Lorsqu'un organisme de contrôle fait des constatations sur une installation, il n'est pas possible de charger un autre organisme de contrôle d'une contre expertise. L'Inspection du travail et des mines est chargée en cas de désaccord entre l'exploitant et l'organisme de contrôle de faire la médiation entre parties, sinon de prendre une décision.

Art. 13. – Registre de sécurité

13.1. Un registre de sécurité tel que prévu à l'article 21 du règlement grand-ducal repris sous le paragraphe 4.1. ci-dessus doit être ouvert pour chaque ascenseur.

Le registre de sécurité doit contenir en plus des éléments prévus au règlement grand-ducal repris sous le paragraphe 4.1. ci-dessus :

- Le certificat CE de conformité
- L'analyse des risques établie conformément aux dispositions du paragraphe 5.4.2 ci-dessus

13.3. Ce registre de sécurité doit être tenu à la disposition des inspecteurs de l'organisme de contrôle ainsi que des agents des autorités de l'Etat compétents en la matière, effectuant les contrôles et vérifications.

13.4. Ce registre de sécurité doit être déposé à cet effet dans la salle des machines ou auprès des organes de commandes de l'ascenseur, de préférence dans une armoire fermée par une clef à trois pans.

Art. 14. – Modifications et transformations

Il est interdit de procéder à des modifications de l'ascenseur sans pour autant procéder à une analyse des risques portant sur cette modification. Dans le cas où des modifications substantielles visant à modifier la performance, la destination ou le type original de l'ascenseur sont effectuées sur l'ascenseur, cet ascenseur doit être considéré comme nouveau produit mis sur le marché respectivement mis en service au sens de la directive 95/16/CE relative aux ascenseurs. Les procédures respectives prévues par cette directive sont alors applicables. Toutes les modifications sont à documenter conformément aux annexes afférentes de la directive 95/16/CE.

Il est recommandé en pareil cas de consulter le fabricant de l'appareil

Après chaque transformation, chaque réaménagement, subis par l'ascenseur et pouvant avoir eu une influence sur la sécurité de l'installation, l'ascenseur est à faire soumettre à un contrôle par un organisme de contrôle avant la remise en service.

Visa du Directeur adjoint
de l'Inspection du travail
et des mines

s.

Robert HUBERTY

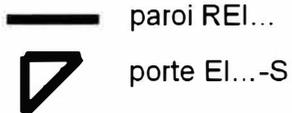
Mise en vigueur
le 12 juillet 2011

s.

Paul WEBER
Directeur
de l'Inspection du travail
et des mines

Annexe

1) Critères du compartimentage dépendant du type de bâtiment :



	paroi	porte
bâtiment bas	REI60	EI30-S
bâtiment moyen	REI90	EI30-S
bâtiment élevé ($\leq 30m$)	REI90	EI30-S
bâtiment élevé ($> 30m$)	REI120	EI60-S

2) Configurations à respecter selon l'exploitation et l'aménagement de l'immeuble :

Figure 1)

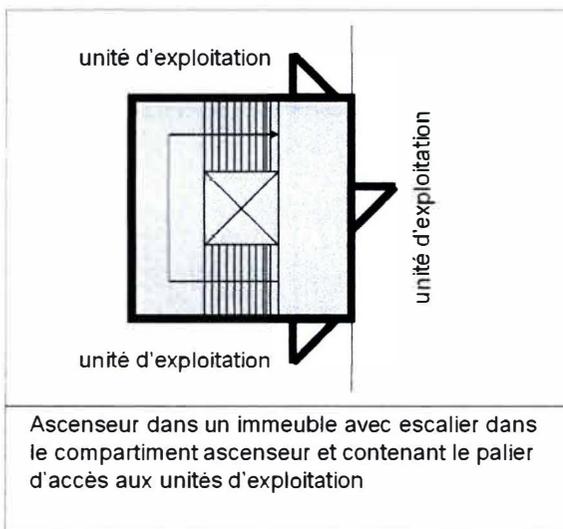


Figure 2)

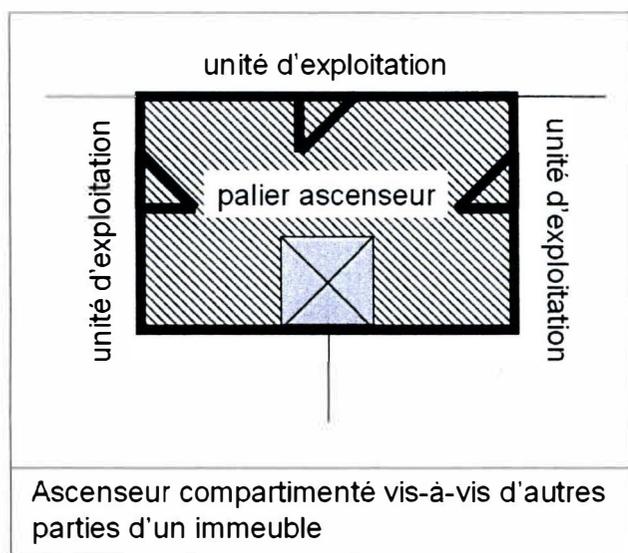
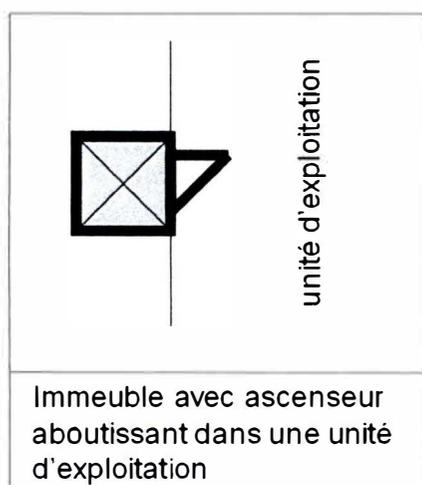


Figure 3)



Les caractéristiques REI(S) du compartimentage de la figure 3 sont normalement atteintes par une porte supplémentaire à rajouter devant la porte palière de l'ascenseur.

Si la porte donnant accès à l'unité d'exploitation peut être verrouillée, toutes les mesures de sécurité nécessaires doivent être prises pour éviter tout enfermement d'une personne entre la porte de la cabine de l'ascenseur et la porte donnant accès à l'unité d'exploitation ainsi que pour éviter tout risque d'écrasement d'une personne entre ces portes lors d'une mise en marche éventuelle de l'ascenseur.



Strassen, décembre 2007

Ancien N° ITM-CL 91.2

Nouveau N° ITM-SST 1213.1

MONTE - CHARGES

Prescriptions de sécurité types

Les présentes prescriptions comportent 8 pages

Sommaire

Article		Page
1.	Objectif et domaine d'application	2
2.	Définitions	2
3.	Normes et règles techniques	2
4.	Prescriptions générales	2
5.	Equipements des monte-charges	3
6.	Installations électriques	6
7.	Entretien	6
8.	Accidents - Incidents	7
9.	Réceptions et contrôles périodiques	7
10.	Registre	8

Direction

Adresse postale : Boîte postale 27 L-2010 Luxembourg

Bureaux : 3, rue des Primeurs L-2361 LUXEMBOURG Tél : 2478-1 Fax: 49 14 47

Site Internet : <http://www.itm.lu>

Art. 1er - Objectif et domaine d'application

1.1 Les présentes prescriptions ont pour objectif de spécifier les prescriptions générales de sécurité relatives aux monte-charges.

1.2 Des allègements ou dispenses aux présentes prescriptions peuvent être accordés de cas en cas, mais uniquement si des mesures de rechange garantissant une protection au moins équivalente sont prises.

Ces mesures de rechange doivent être reconnues comme garantissant un niveau de sécurité équivalent par un organisme de contrôle et acceptées comme telles par l'Inspection du travail et des mines.

Art. 2. - Définitions

2.1 Par la dénomination "monte-charge" est à comprendre dans le contexte des présentes prescriptions un appareil de levage installé à demeure, desservant des niveaux définis, qui comporte une cabine ou un plateau accessible aux personnes pour le chargement ou déchargement, qui se déplace le long d'un ou de plusieurs guides verticaux ou dont l'inclinaison est **inférieure** par rapport à la verticale à 15°, dont la commande ne peut se faire que de l'extérieur, et qui est **interdit au transport de personnes**.

2.2 Sous la dénomination "organisme de contrôle" est à comprendre, dans le contexte des présentes prescriptions tout organisme autorisé par le règlement ministériel concernant l'intervention des organismes de contrôle dans le cadre des compétences et attributions de l'Inspection du travail et des mines le plus récent en date du Ministre du Travail et de l'Emploi, à contrôler les appareils de levage et appareils similaires.

Art. 3. - Normes et règles techniques

Les normes, prescriptions, directives de sécurité et d'hygiène et les règles de l'art à appliquer lors de la conception, de la construction, du montage, de l'aménagement et de l'exploitation des monte-charges sont en particulier les présentes prescriptions et en général les normes européennes (E.N.) afférentes les plus récentes en vigueur et à défaut les normes les plus récentes en vigueur du pays de l'Union Européenne fournisseur de l'installation.

Art. 4. - Prescriptions générales

4.1 Lors des travaux de montage, de réparation et d'entretien sont à suivre les stipulations du Code du travail et des arrêtés et règlements grand-ducaux pris en exécution de ce Code.

4.2 Sont à observer en plus les prescriptions afférentes de prévention contre les accidents édictées par l'Association d'Assurance contre les Accidents.

4.3 Il est interdit d'introduire dans un monte-charge des charges plus lourdes que celles prévues par le constructeur.

4.4 Il est interdit de transporter des personnes avec le monte-charge.

Art. 5. - Equipements des monte-charges

5.1 Gaine

5.1.1 Toute la gaine doit être entièrement close par des parois, un plancher et un plafond pleins.

5.1.2 Seules les ouvertures suivantes sont admises:

- a) les baies de portes palières;
- b) les baies des portes de visite de la gaine;
- c) les orifices d'évacuation des gaz et fumées en cas d'incendie;
- d) les orifices de ventilation;
- e) les ouvertures permanentes entre la gaine et le local des machines ou de poulies de renvoi.

5.1.3 Lorsque la gaine n'a pas à participer à la protection du bâtiment contre la propagation d'un incendie, il peut être admis:

- a) de limiter la hauteur des parois sur les faces, autres que les faces d'accès à une hauteur de 2,5 m au-dessus de tous les endroits où des personnes peuvent normalement accéder;
- b) d'utiliser sur les faces d'accès des protections grillagées ou perforées à partir d'une hauteur de 2,5 m au-dessus du sol des paliers. Les dimensions des mailles ou des perforations des protections grillagées doivent être au maximum de 75 mm x 75 mm.

5.1.4 Il doit être aménagé aux parties inférieures et supérieures de la gaine un espace de sécurité d'au moins 1 m de hauteur. Cet espace de sécurité peut aussi être garanti par des mesures constructives comme par exemple l'installation de béquilles ou de limiteurs de course.

Toutes autres mesures de rechange donnant des garanties de sécurité au moins équivalentes et reconnues comme telles par un organisme de contrôle peuvent être acceptées.

Si l'espace de sécurité en cuvette prévu aux normes EN 81 est garanti, aucune autre mesure de sécurité n'est à prendre.

5.1.5 La gaine doit être exclusivement affectée au service du monte-charge. Elle ne doit renfermer ni canalisations, ni organes étrangers au service du monte-charge quels qu'ils soient.

5.1.6 La gaine doit être munie d'un éclairage électrique placé à demeure permettant d'assurer son éclairage lors des opérations de dépannage ou d'entretien, même lorsque toutes les portes sont fermées.

5.2 Locaux de machines et de poulies

5.2.1 Les machines, leur appareillage et les poulies ne doivent être accessibles qu'aux personnes autorisées (p.ex. pour la maintenance, l'inspection et les secours).

La machine et son appareillage doivent se trouver dans un local qui leur est spécialement affecté comportant des murs, un plafond, une porte et/ou une trappe pleins.

Les machines, leur appareillage et les poulies, peuvent se trouver dans des locaux servant à d'autres usages s'ils sont séparés du reste du local par une clôture d'une hauteur minimale de 1,8 m munie d'une porte d'accès fermant à clé.

5.2.2 Les accès depuis la voie publique jusqu'à l'intérieur des locaux de machines et des poulies doivent pouvoir être correctement éclairés par des lampes électriques placées à demeure et doivent pouvoir être parcourus aisément en toute sécurité, en toutes circonstances et sans nécessiter le passage dans un local privé.

5.2.3 Les dimensions du local doivent être suffisantes pour permettre au personnel d'entretien d'accéder en toute sécurité et facilement à tous les organes mécaniques, ainsi qu'aux équipements électriques (voir normes européennes EN 81).

5.2.4 Les locaux de machines et de poulies doivent être ventilés et éclairés. Un ou plusieurs socles de prises de courant (230V, 16A) doivent être disponibles dans ces locaux.

5.3 Portes palières

5.3.1 Les ouvertures dans la gaine servant d'accès à la cabine doivent être munies de portes palières pleines. Les portes et leurs bâtis doivent être construits de manière à ce que leur indéformabilité soit assurée dans le temps. Il est conseillé d'employer à cet effet des portes métalliques.

5.3.2 Il ne doit pas être possible, en fonctionnement normal, d'ouvrir une porte palière (ou l'un quelconque des vantaux, si la porte en comporte plusieurs), à moins que la cabine ne soit arrêtée ou sur le point de s'arrêter dans la zone de déverrouillage de cette porte.

5.3.3 Chacune des portes palières doit pouvoir être déverrouillée de l'extérieure à l'aide d'une clé s'adaptant au triangle normalisé.

5.3.4 Chaque porte palière doit être munie d'un dispositif électrique de contrôle de fermeture conforme.

5.4 Cabine

5.4.1 La charge nominale admissible de la cabine doit être calculée pour l'utilisation prévue de l'installation mais doit être au moins de 200 kg par mètre carré de surface utile de la cabine.

5.4.2 La cabine doit être entièrement fermée par des parois, un plancher et un toit pleins ayant une résistance mécanique suffisante.

Elle doit pouvoir résister au poids de la charge et du personnel y accédant pour le chargement et le déchargement.

5.4.3 Le toit de cabine doit être capable de supporter, en n'importe quel endroit, deux personnes, c'est-à-dire qu'elle doit résister à une force de 2000 N sans déformation permanente.

5.4.4 Sur le toit de la cabine doit être installé un coffret de manoeuvre d'inspection, un dispositif d'arrêt d'urgence et un socle de prise de courant.

Le dispositif d'arrêt d'urgence doit être facilement accessible depuis les portes palières.

5.4.5 L'intérieur de la cabine ne peut pas être équipé d'organes de commande de l'installation.

5.5 Organes de suspension - Précautions contre la chute libre et la dérive de la cabine

5.5.1 Les cabines et contrepoids doivent être suspendus par des câbles en acier ou par des chaînes.

Le diamètre nominal des câbles doit être au minimum de 8 mm.

Le coefficient de sécurité des câbles de suspension doit être au moins de 12 dans le cas d'utilisation de treuils à adhérence avec 3 câbles et de plus de 16 dans le cas de treuils à tambour avec 2 câbles.

5.5.2 Chaque cabine de monte-charge doit être équipée d'un dispositif évitant la mise en service du monte-charge en cas de surcharge de la cabine (par exemple un limiteur de charge).

5.5.3 Un dispositif évitant toute dérive intempestive de la cabine lors du chargement et du déchargement de celle-ci doit être prévu afin de garantir la sécurité des personnes (par exemple des taquets).

5.5.4 La cabine et le contrepoids doivent être équipés d'un système de parachute actionné par des limiteurs de vitesse au cas où existent des espaces accessibles aux personnes situés sous la trajectoire de la cabine.

5.6 Guides - Dispositifs hors-course de sécurité

5.6.1 La cabine et le contrepoids éventuel doivent être guidés par au moins deux guides rigides en acier.

5.6.2 Des amortisseurs à l'extrémité inférieure de la course ne sont pas nécessaires. Des butées de fin de course sont à installer en pareil cas.

5.6.3 Des dispositifs hors-course de sécurité évitant le déplacement de la cabine sur les butées et garantissant aux parties inférieures et supérieures de la course un espace de sécurité conforme aux normes européennes EN 81 doivent être installés.

5.7 Jeux entre cabine et paroi de service

La distance horizontale entre la paroi de service et le seuil ou les montants verticaux de l'encadrement de la baie de cabine ne doit pas excéder 20 mm.

5.8 Machine

Chaque monte-charge doit comporter au moins une machine qui lui soit propre.

5.9 Commandes

5.9.1 Aucune boîte de commande de l'installation ne peut être installée dans la cabine.

5.9.2 Les commandes aux faces palières doivent être du type envoi/appel.

5.10 Affiches

5.10.1 Il doit exister en cabine une affiche indiquant la charge maximale admissible.

En cas d'utilisation d'un élévateur à fourches pour le chargement et déchargement de la cabine, un écriteau d'avertissement doit être fixé dans la cabine et sur les faces palières pour attirer l'attention des utilisateurs sur le poids supplémentaire de l'élévateur en cabine.

5.10.2 Une affiche indiquant que le transport de personnes est interdit et ayant des dimensions suffisantes est à apposer de façon indélébile dans la cabine.

Art. 6. - Installations électriques

6.1 Les installations électriques doivent être conçues, réalisées, entretenues et exploitées conformément aux normes, prescriptions et directives de sécurité et aux règles de l'art et de sécurité normalement applicables du Grand-Duché de Luxembourg, à savoir:

- les prescriptions allemandes afférentes DIN/VDE;
- les normes européennes CENELEC, au fur et à mesure que celles-ci paraissent et remplacent les prescriptions DIN/VDE précitées;
- le règlement ministériel du 8 août 1989 concernant les prescriptions de raccordement aux réseaux de distribution de l'énergie électrique à basse tension au Grand-Duché de Luxembourg.

6.2 L'installation électrique des locaux humides doit être du type étanche.

Art. 7. - Entretien

7.1 Les installations sont à maintenir continuellement en bon état d'entretien, de sécurité et de fonctionnement. Il doit être remédié sans délai à toutes les déficiences et anomalies constatées.

7.2 Sans préjudice de la situation d'entreprises ou d'administrations disposant d'un propre personnel qualifié et expérimenté, l'entretien doit s'effectuer sur la base d'un contrat écrit prévoyant, à côté des redressements de pannes et de dérangements, au moins une intervention régulière courante par an à moins que la notice d'instruction de fabrication n'en prévoie davantage.

Chaque installation doit subir au moins tous les 12 mois une opération d'entretien et ce sans préjudice du nombre d'interventions pour l'entretien prévu par le constructeur ou demandé par l'organisme de contrôle.

7.3 Lors des travaux de montage, d'entretien ou de réparation des installations toutes mesures efficaces doivent être prises pour protéger les travailleurs contre tout risque d'accident et toute atteinte à leur santé.

7.4 Le personnel chargé d'effectuer des travaux aux installations doit être instruit des précautions à prendre pour éviter les dangers et doit disposer du matériel et de l'équipement de sécurité nécessaires pour sa propre protection et pour l'exécution des travaux.

7.5 Ce même personnel doit avoir acquis les aptitudes nécessaires et doit avoir reçu les instructions, formations et formations continues requises.

7.6 L'exécution des travaux doit être placée sous la surveillance permanente d'un responsable.

7.7 Toutes précautions appropriées doivent être prises pour empêcher la mise en mouvement, soit accidentelle, soit par inadvertance d'une installation sur laquelle sont effectués des travaux.

7.8 Toutes précautions appropriées doivent être prises pour empêcher la mise sous tension, soit accidentelle, soit par inadvertance d'une installation électrique sur laquelle sont effectués des travaux.

Art. 8. - Accidents - Incidents

8.1 Sont à mettre hors service, chaque monte-charge ayant été la cause d'un accident ou d'un incident grave ainsi que chaque monte-charge ayant subi des avaries pouvant influencer la sécurité des personnes.

8.2 Ces monte-charges ne peuvent être remis en service qu'après délivrance d'un certificat de sécurité visé par l'Inspection du travail et des mines, certificat établi par un organisme de contrôle (voir article 9 ci-après).

Art. 9. - Réceptions et contrôles périodiques

9.1 Des examens, vérifications et essais de réception doivent être effectués par un organisme de contrôle avant toute mise en service d'un monte-charge nouveau ainsi qu'après chaque transformation, chaque réaménagement, chaque incident et accident subis par le monte-charge pouvant avoir eu une influence sur la sécurité de l'installation et ce avant la remise en service de ces installations.

9.2 Des contrôles périodiques de l'installation sont à effectuer au moins tous les 12 mois par un organisme de contrôle.

9.3 Il est recommandé que le propriétaire et l'exploitant ou une personne qu'ils délèguent à cet effet, ainsi qu'un représentant de l'entreprise chargée de l'entretien courant de l'installation accompagnent l'inspecteur de l'organisme de contrôle lors des réceptions, contrôles et vérifications.

9.4 Lorsque l'inspecteur de l'organisme de contrôle qui procède aux examens, vérifications et essais constate une anomalie telle que la sécurité des personnes n'est plus garantie, il est tenu d'en avertir d'urgence l'exploitant de l'installation, de préférence en lui faisant contresigner son rapport provisoire de contrôle.

L'inspecteur de l'organisme de contrôle doit en plus indiquer dans un pareil cas les mesures à prendre immédiatement et il doit s'assurer qu'il y est obtempéré et que les risques inacceptables sont éliminés. A défaut, l'organisme de contrôle doit en informer sans délai l'Inspection du travail et des mines.

9.5 L'organisme de contrôle fait la distribution des rapports de réception ou de contrôle à raison de:

- 1 exemplaire à l'Inspection du travail et des mines;
- 3 exemplaires à son commettant qui les répartira de la façon suivante:
 - * 1 exemplaire pour le registre tel que prévu à l'article 10 ci-dessous;
 - * 1 exemplaire au propriétaire de l'installation;
 - * 1 exemplaire à l'exploitant, si celui-ci n'est pas en même temps le propriétaire.

9.6 L'exploitant doit se conformer aux délais pour réparations et mise en état figurant sur les rapports de réception et de vérification de l'organisme de contrôle.

Art. 10. - Registre

10.1 Un registre tel que prévu à l'article 21 du règlement grand-ducal du 25 octobre 1999 relatif aux ascenseurs doit être ouvert pour chaque monte-charge.

10.2 Ce registre doit être tenu à disposition des organes de contrôle et de l'organisme de contrôle effectuant les réceptions et vérifications.

10.3 Ce registre doit être déposé à cet effet dans la salle des machines dans une armoire fermée par une clef à trois pans.

Visa du directeur adjoint
de l'Inspection du travail
et des mines


Robert Huberty

Mise en vigueur
le 11 JAN. 2008


Paul WEBER
Directeur
de l'Inspection du travail
et des mines



Strassen, 6 février 2015

ITM-SST 1230.1

**Appareils de levage conçus d'après la directive 98/37/CE
respectivement d'après la directive 2006/42/CE relatives aux
machines
(avec marquage « CE »)**

Prescriptions de sécurité types

Les présentes prescriptions comportent 15 pages

Sont également applicables les prescriptions spécifiques à l'appareil de levage concerné

Sommaire

Article		Page
1.	Objectif et domaine d'application	2
2.	Définitions	2
3.	Législation et règles techniques	3
4.	Protection des utilisateurs	4
5.	Formation	5
6.	Mesures de sécurité	5
7.	Installations électriques, hydrauliques et mécaniques	6
8.	Accessoires de levage	6
9.	Registre de sécurité	7
10.	Entretien/Réparation	8
11.	Contrôles	9
12.	Modification, transformation	13
13.	Accidents – Incidents	13
14.	Dispositions spéciales pour les équipes de secours en cas de danger pour des personnes	14
	Annexe	15

Direction

Boîte postale 27 L-2010 Luxembourg

Bureaux : 3, rue des Primeurs L-2361 STRASSEN Tél : 2478-6213 Fax: 49 14 47

Site Internet : <http://www.itm.lu>

Art. 1er - Objectif et domaine d'application

1.1. Les présentes prescriptions ont pour objectif de spécifier les règles de sécurité et de santé types à observer lors de l'implantation, de l'exploitation et du contrôle d'un appareil de levage d'objets ou de personnes et conçus d'après les exigences de la directive 98/37/CE¹ respectivement 2006/42/CE² relative aux machines.

1.2 Les prescriptions spécifiques d'appareils de levage à appliquer ensemble avec la présente prescription sont également à respecter. En cas de contradiction avec ces prescriptions ou autres textes réglementaires, les dispositions les plus restrictives sont à appliquer.

1.3. Des allègements ou dispenses aux présentes prescriptions peuvent être accordés de cas en cas par l'Inspection du travail et des mines, selon le cas sur avis d'un organisme de contrôle, si des mesures de rechange garantissant une protection au moins équivalente sont prises.

Art. 2. - Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent dans le cadre des présentes prescriptions :

2.1. « appareil de levage » : appareil destiné à effectuer des opérations de levage.³

« Opération de levage » : opération de déplacement de charges unitaires dépassant 50 kg composées d'objets et/ou de personnes nécessitant, à un moment donné, un changement de niveau.⁴

Une machine munie d'un équipement interchangeable la transformant en appareil de levage est également considérée comme appareil de levage.

Un appareil de levage est dénommé « appareil » par la suite.

2.2. « conducteur d'appareil de levage » : toute personne se servant de l'appareil de levage et effectuant des travaux d'accrochage, de décrochage, de levage et de stockage de charges par l'intermédiaire de l'appareil. Ne sont pas considérés comme conducteur d'appareil de levage, les utilisateurs d'appareils élévateurs à plateforme ou à chaise pour personnes ou encore d'escaliers mécaniques ou trottoirs roulants.

2.3. « accrocheur » (Anschläger) : toute personne effectuant des travaux d'accrochage et de décrochage, ainsi que l'aide au guidage de charges non guidées.

2.4. « équipement interchangeable » : un dispositif qui, après la mise en service d'une machine ou d'un tracteur, est assemblé à celle-ci ou à celui-ci par l'opérateur lui-même pour modifier sa fonction ou apporter une fonction nouvelle, dans la mesure où cet équipement n'est pas un outil.⁵

¹ Règlement grand-ducal modifié du 8 janvier 1992 relatif aux machines (abrogé, texte coordonné voir ancien N° ITM-AM 192)

² Loi modifiée du 27 mai 2010 relatif aux machines

³ La prescription ITM-SST 2230 présente une liste non exhaustive d'appareils de levage.

⁴ Cette définition de la directive 2006/42/CE est élargie de la limite inférieure de 50 kg jugée utile pour l'application dans le domaine des établissements classés

⁵ Définition d'après la l'article 2 b) de la directive 2006/42/CE relative aux machines

2.5 «accessoire de levage»⁶: composant ou équipement non lié à la machine de levage, permettant la préhension de la charge, qui est placé soit entre la machine et la charge, soit sur la charge elle-même, ou qui est destiné à faire partie intégrante de la charge; sont également considérés comme accessoires de levage les élingues et leurs composants;

2.6. « composant de sécurité »⁷ un composant :

- qui sert à assurer une fonction de sécurité, et
- dont la défaillance et/ou le mauvais fonctionnement met en danger la sécurité des personnes, et
- qui n'est pas indispensable au fonctionnement de la machine ou qui peut être remplacé par d'autres composants permettant à la machine de fonctionner.

L'annexe montre une liste indicative de composants de sécurité.⁸

2.6. « organisme de contrôle » : tout organisme agréé par le Ministre ayant le travail dans ses attributions conformément à l'article L.614-7 du Code du travail pour contrôler des ascenseurs et des appareils de levage.⁹

2.7. « ITM » : l'Inspection du travail et des mines

2.8. « ADA » : l'Administration des douanes et accises

Art. 3. - Législation et règles techniques

3.1. Les appareils doivent d'une manière générale être construits, installés, équipés, exploités et entretenus conformément aux stipulations des présentes prescriptions et de la législation et de la réglementation nationale en vigueur :

- la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;
- le cas échéant, le règlement grand-ducal modifié du 8 janvier 1992 relatif aux machines transposant la directive 98/37/CE relative aux machines respectivement la loi modifiée du 27 mai 2010 relative aux machines transposant la directive 2006/42/CE relative aux machines en droit luxembourgeois (textes coordonnés ITM-AM 192 respectivement ITM-SST 7201).

3.2. L'exploitant doit se conformer à ces règles lors de l'exploitation, mais également pendant toute la durée des travaux d'installation, d'entretien, de surveillance et de contrôle dont notamment les articles L.311-1 à L.314-4 et les articles L.341-1 à L.345-2 du Code du Travail et des règlements grand-ducaux pris en exécution de ces articles sont applicables, dont notamment:

- le règlement grand-ducal modifié du 4 novembre 1994 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail;

3.3. Sont à suivre les instructions du fabricant de l'appareil.

⁶ Définition alignée à la définition de la directive 2006/42/CE relative aux machines. La prescription ITM-SST 2231 présente une liste non exhaustive d'accessoires de levage

⁷ Définition d'après l'annexe V de la directive 2006/42/CE relative aux machines

⁸ L'annexe est identique à l'annexe V de la directive 2006/42/CE relative aux machines

⁹ Une liste des organismes de contrôle est arrêtée au règlement ministériel concernant l'intervention des organismes de contrôle dans le cadre des compétences et attributions de l'Inspection du travail et des mines le plus récent en date du Ministre du Travail et de l'Emploi

Art. 4. - Protection des utilisateurs

4.2. Les conducteurs d'appareils de levage et les accrocheurs ne doivent être soumis, ni à l'influence de l'alcool ou de drogues, ni aux effets de médicaments pouvant influencer leur perception ou réaction en quelque sorte, les empêchant ainsi d'effectuer leur fonction sans mettre en danger leur sécurité et celle d'autres personnes.

4.3. Les conducteurs d'appareils de levage, les accrocheurs et les monteurs des appareils de levage agissant dans un cadre professionnel doivent se soumettre avant leur prise de fonction à une visite médicale constatant leur aptitude à effectuer ces tâches.

La surveillance médicale doit être effectuée conformément aux dispositions :

- des articles L.326-1. à L.326-3. du Livre III du Code du travail;
- du règlement grand-ducal modifié du 17 juin 1997 concernant la périodicité des examens médicaux en matière de médecine du travail.

Le cas échéant, l'avis du médecin du travail en relation avec les points 4.1 et 4.2 est décisif.

Les conducteurs d'appareils de levage, les accrocheurs et les monteurs des appareils de levage agissant dans un cadre privé doivent remplir les conditions en matière de santé pour pouvoir obtenir et maintenir un permis de conduire délivré par le ministre ayant le transport dans ses attributions.¹⁰

4.4. L'exploitant doit mettre à la disposition des salariés des équipements de protection individuelle nécessaires pour un travail en sécurité (p.ex. vêtements de protection, casques, lunettes, harnais de sécurité, gants, chaussures de sécurité, etc.).

4.5. Les salariés sont obligés à porter les vêtements et équipements de protection mis à leur disposition suivant les instructions de l'employeur.

4.6. L'utilisateur doit porter des vêtements bien ajustés et non flottants. D'éventuels cheveux longs doivent être fixés à l'aide d'un filet, d'une casquette ou d'un autre moyen approprié.

4.7. Les utilisateurs doivent faire bon usage de tous les dispositifs de protection ou de sécurité et de tous les autres moyens destinés à assurer leur propre protection ou celle d'autrui. Il est interdit d'enlever ou de modifier les dispositifs de protection.

4.8. L'exploitant d'appareils ou équipements de levage, ainsi que l'entreprise de montage, doivent veiller et s'assurer que les personnes qui sont amenées de travailler avec un appareil de levage ou de monter un appareil de levage peuvent accomplir leur travail dans les meilleures conditions de sécurité, de santé, d'hygiène et d'ergonomie possibles.

4.9. Les personnes effectuant des travaux de montage, d'entretien ou de surveillance en hauteur sur les appareils de levage doivent être équipées d'harnais de sécurité ou autres équipements antichute appropriés si le risque de chute existe.

Dans ce cas ils doivent être accompagnés par une autre personne qui doit être en mesure de leur porter ou de leur faire porter secours en cas de besoin.

Cette personne doit répondre aux mêmes critères que la personne exécutant les travaux.

¹⁰ Certificat médical établi par un médecin agréé par le Ministre ayant les Transports dans ses attributions attestant que la personne présente les aptitudes physiques et mentales requises pour obtenir un permis de conduire (toutes catégories). Ce certificat médical est à reconduire avec les mêmes périodicités telles que prévues pour le permis de conduire.

4.10. Dans les limites de leurs responsabilités, les utilisateurs doivent faire tout ce qui est dans leur pouvoir pour préserver leur santé et leur sécurité ainsi que celle d'autrui.

4.11. L'utilisation d'appareils de levage par des personnes en dessous de 15 ans est interdite. L'utilisation d'appareils de levage par des mineurs à partir de 15 ans ne pourra se faire que sous la surveillance directe d'un responsable adulte.

Ne sont pas concernés par le présent paragraphe les appareils suivants :

- élévateurs à plateforme ou à chaise pour personnes installés à demeure ;
- escaliers mécaniques ou trottoirs roulants ;
- les petits palans fixes dont la capacité ne dépasse pas 500 kg ;
- les palans dont la seule force motrice est la force humaine.

Art. 5. - Formation

5.1. Les exploitants d'appareils de levage sont tenus chacun en ce qui le concerne d'assurer une formation spécifique et continue appropriée et suffisante des conducteurs et des accrocheurs. La formation doit porter sur:

- le fonctionnement de l'appareil ;
- la conduite de l'appareil et de ses accessoires et équipements ;
- l'usage des équipements protecteurs ;
- le cas échéant, les signaux gestuels de guidage ;
- l'entretien et le contrôle de l'équipement ;
- les équipements de protection individuelle ;
- la prévention des accidents ;
- le comportement en cas d'urgences ;
- l'hygiène et les premiers secours.

5.2. Les conducteurs d'appareils de levage doivent en plus être toujours bien initiés à leur tâche. Ils doivent être à même d'accomplir les travaux élémentaires et courants de surveillance, d'entretien et de dépannage.

5.3. Les utilisateurs doivent prendre connaissance de toutes les consignes de sécurité concernant leur travail et s'y conformer.

5.4. Dans le domaine professionnel l'employeur doit s'assurer que les salariés connaissent les consignes et les ont bien comprises. Seuls les salariés dûment formés et autorisés par l'employeur doivent prendre part aux opérations de travail dangereuses en relation avec le levage de charges.

Art. 6. - Mesures de sécurité

6.1. L'utilisation de l'appareil doit être réservée aux personnes autorisées. De ce fait, la clé de service est à enlever lorsque l'appareil est hors service.

6.2. Une évaluation des risques doit être réalisée par l'exploitant avant chaque opération pouvant comporter des risques pour la sécurité ou la santé de personnes. Cette évaluation doit être portée à la connaissance de l'opérateur. Ce dernier doit confirmer qu'il en a pris connaissance et qu'il a compris le contenu.

6.3. En aucun cas, l'appareil ne doit être utilisé dans des conditions différentes de celles définies dans la notice d'instruction du fabricant.

6.4. Il est interdit de soulever des charges pour lesquelles l'appareil de levage, le cas échéant muni d'un équipement interchangeable, n'est pas conçu.

6.5. Il est interdit de transporter des personnes avec des appareils de levage qui ne sont pas construits spécialement pour le transport de personnes.

6.6. Exceptionnellement et en application du point 3.1.2 de l'annexe II du règlement grand-ducal modifié du 4 novembre 1994 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail, l'ITM peut, moyennant une lettre, accorder sur demande motivée une dérogation pour soulever des personnes avec un appareil de levage qui n'est pas prévu à cet effet pendant une période limitée dans le temps pour un chantier défini. Toutefois, des mesures suffisantes pour garantir la sécurité des personnes concernées doivent être fixées. L'ITM peut fixer des mesures de sécurité qu'elle juge nécessaires.

Le même principe est à appliquer pour les personnes physiques indépendantes d'un contrat de travail.

6.7. Il est interdit de transporter des charges au dessus de personnes.

6.8. Les appareils de levage, leurs composants et tous leurs équipements connexes et annexes sont à mettre hors usage, tant qu'ils présentent des défauts pouvant mettre en danger la santé et la sécurité des utilisateurs et des personnes se trouvant dans leurs alentours.

6.9. Si l'appareil de levage est destiné à fonctionner à l'air libre, les risques liés aux intempéries sont à évaluer. Sont à prendre en considération notamment les dangers à cause du vent, des orages et de la grêle. En cas de danger, l'appareil de levage est à mettre hors service.

6.10. Une attention particulière est à porter à l'interaction de l'appareil de levage avec son entourage direct. Les risques de collision avec des obstacles et de coincement de personnes sont à éliminer.

Les risques qui ne peuvent être finalement éliminés sont à réduire au minimum. Si ceci n'est pas possible, des instructions adéquates sont à donner aux personnes concernées et des signalisations de danger sont à placer à des endroits judicieusement choisis.

Art. 7. - Installations électriques, hydrauliques, mécaniques

7.1. Le cas échéant, le raccordement de l'appareil doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité conformément aux normes, prescriptions et directives de sécurité et aux règles de l'art et de sécurité normalement applicables au Grand-Duché de Luxembourg.

7.2. L'installation électrique d'appareils de levage destinés à fonctionner dans des locaux humides ou à l'extérieur doit être conçue à cet effet.

7.3. Lorsque l'appareil est destiné à travailler en atmosphère explosive, il doit être spécialement conçu à cet effet.

Art. 8. - Accessoires de levage

8.1. Le présent article concerne uniquement les appareils de levage avec lesquels des accessoires de levage sont utilisés.

8.2. Les accessoires de levage utilisés avec l'appareil de levage, tels par exemple les pinces, les câbles, élingues, les chaînes de manutention, les crochets secondaires et dispositifs, doivent être en parfait état et prévus pour les charges à manipuler. Outre le marquage prévu dans la directive 98/37/CE¹¹ respectivement 2006/42/CE¹² les accessoires de levage doivent avoir un marquage permettant l'identification de l'accessoire de levage au sein de l'entreprise d'utilisation.

Art. 9. - Registre de sécurité

9.1. L'exploitant doit gérer ou faire gérer un registre de sécurité.

9.2. Ce registre doit contenir :

- l'autorisation d'exploitation établie conformément à la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;
- la déclaration CE de conformité ;
- la notice d'instruction telle que décrite au point 1.7.4 de l'annexe I de la directive 98/37/CE respectivement 2006/42/CE relative aux machines ;
- toutes les caractéristiques de l'appareil et ses éléments, les plans et schémas nécessaires à une exploitation et un entretien en sécurité ;
- les rapports du premier contrôle périodique et des contrôles périodiques ;
- les fiches de travail et les notes relatives aux interventions d'entretien courant et de dépannage ;
- le cas échéant, les justificatifs de l'évaluation d'adéquation et de l'utilisation effective de l'appareil ;
- le cas échéant, les certificats de contrôle géométrique ainsi que le procès-verbal de l'essai de fonctionnement de l'appareil sur les guidages ou chemins de roulement ;
- les consignes de sécurité relatives à l'exploitation de l'appareil de levage.

9.3. La gestion du registre peut être confiée à l'entreprise chargée de l'entretien courant.

9.4. L'original ou la copie doit être conservé et déposé sur l'appareil ou à proximité de celui-ci.

Le registre de sécurité doit être présenté aux agents de l'organisme de contrôle ainsi qu'aux inspecteurs de l'ITM et aux agents de l'ADA sur demande.

¹¹ Marquage prévu par la directive 98/37/CE (point 4.3.2. de l'annexe I):

- identification du fabricant,
- identification du matériau (par exemple, classe internationale) quand cette information est nécessaire pour la compatibilité dimensionnelle,
- identification de la charge maximale d'utilisation,
- marquage «CE».

¹² Marquage prévu par la directive 2006/42/CE (section 1.7.3 de l'annexe I)

- la raison sociale et l'adresse complète du fabricant et, le cas échéant, de son mandataire ;
- la désignation de la machine ;
- le marquage «CE» (voir annexe III) ;
- la désignation de la série ou du type ;
- le numéro de série s'il existe ;
- l'année de construction, à savoir l'année au cours de laquelle le processus de fabrication a été achevé ainsi que section 4.3.2. de l'annexe I:
 - identification du matériau quand cette information est nécessaire pour la sécurité d'emploi;
 - charge maximale d'utilisation.

Art. 10. - Entretien/Réparation

10.1. Sans préjudice de la situation d'entreprises, de services ou d'administrations disposant d'un propre personnel qualifié et expérimenté, l'entretien régulier des appareils de levage de même que de leurs accessoires doit être assuré par un personnel qualifié, occupé par une entreprise légalement autorisée à exercer un métier avec le champ d'activité de fabrication, montage et réparation de pièces mécaniques, hydrauliques et pneumatiques, d'installations de levage et de manutention¹³.

10.2. Sans préjudice de la situation d'entreprises ou d'administrations disposant d'un propre personnel qualifié et expérimenté, l'entretien doit s'effectuer sur la base d'un contrat écrit prévoyant, à côté des redressements de pannes et de dérangements, le nombre d'interventions régulières courantes par an prévues par le fabricant de l'appareil dans sa notice d'instructions.

Les installations prévues pour le levage de personnes doivent subir au moins une intervention d'entretien par an.

10.3. Les installations électriques, hydrauliques, pneumatiques et mécaniques sont à maintenir continuellement en bon état d'entretien, de sécurité et de fonctionnement. Il doit être remédié sans délai à toutes les déficiences et anomalies constatées.

10.4. L'entretien au sens du présent article doit garantir un bon état de fonctionnement, de fiabilité et de sécurité des appareils de même que de leurs éléments. Il s'effectue suivant les règles de l'art et suivant les modes de maintenance et d'entretien fournis par le fabricant.

10.5. Toutes les interventions d'entretien régulier et chaque action de dépannage doivent être consignées dans le registre de sécurité comme fiche de travail. La fiche de travail renseigne sur la date et la nature de l'entretien ou la réparation et la personne ayant effectué l'entretien ou la réparation.

10.6. A côté des dites interventions régulières exécutées par une entreprise extérieure, le responsable local ou l'exploitant veillent à une surveillance continue journalière sur place de même qu'à la découverte rapide et à la demande de redressement subséquente immédiate de tout dérangement et en particulier de ceux pouvant mettre en danger les personnes. L'entreprise chargée de l'entretien courant est obligée d'instruire et d'informer le surveillant sur place dans la mesure des besoins.

10.7. L'entretien doit s'effectuer dans le strict respect des règles de sécurité au travail, et les aménagements, équipements et moyens de sécurité doivent être prévus en conséquence.

10.8. Avant tout travail d'entretien ou de réparation sur l'appareil, une analyse des risques doit être effectuée par l'exploitant et, le cas échéant, conduire à une consignation partielle ou complète de l'appareil afin de garantir la sécurité du personnel effectuant l'entretien ou les réparations.

¹³ Règlement grand-ducal du 1er décembre 2011 ayant pour objet:

1. d'établir la liste et le champ d'application des activités artisanales prévues à l'article 12(1) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;
2. de déterminer les critères d'équivalence prévus à l'article 12(3) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;
3. d'abroger le règlement grand-ducal du 4 février 2005 déterminant le champ d'activité des métiers principaux et secondaires du secteur artisanal;
4. d'abroger le règlement grand-ducal du 4 février 2005 ayant pour objet d'établir une nouvelle liste des métiers principaux et secondaires, prévus à l'article 13(1) de la loi modifiée du 28 décembre 1988;
5. d'abroger le règlement grand-ducal modifié du 15 septembre 1989 fixant les critères d'équivalences prévues à l'article 13 de la loi modifiée du 28 décembre 1988.

10.9. Le personnel chargé d'effectuer des travaux d'entretien aux installations électriques et hydrauliques doit avoir reçu des consignes écrites concernant les précautions à prendre pour éviter tout danger et doit disposer du matériel et de l'équipement de sécurité nécessaires pour sa propre protection et pour l'exécution des travaux.

10.10. Toutes précautions appropriées doivent être prises pour empêcher la mise sous tension ou sous pression, soit accidentellement, soit par inadvertance d'une installation électrique ou hydraulique sur laquelle sont effectués des travaux.

10.11. Sont interdites les opérations d'entretien telles que nettoyage, huilage et graissage des appareils en marche si ces opérations ne sont pas spécialement prévues par le fabricant de l'appareil.

10.12. Les opérations de réglage d'appareils en marche doivent être effectuées avec la prudence et la prévoyance requises.

10.13. Lors des travaux de montage, d'entretien ou de réparation des appareils toutes mesures efficaces doivent être prises pour protéger les salariés contre tout risque d'accident ou toute atteinte à leur santé.

10.14. Une personne chargée d'effectuer des travaux aux appareils doit être instruite des précautions à prendre pour éviter les dangers et doit disposer du matériel et de l'équipement de sécurité nécessaire pour sa propre protection et pour l'exécution des travaux.

Art. 11. - Contrôles

11.1. Les appareils de levage doivent être contrôlés par un organisme de contrôle avant leur mise en service, après chaque incident ou accident pouvant avoir eu une influence sur la sécurité de l'appareil et après chaque modification substantielle (voir article 12 ci-après), et ce avant leur mise ou remise en service.

11.2. Les contrôles périodiques des appareils de levage ainsi que des accessoires de levage utilisés en relation avec l'appareil de levage doivent s'effectuer sur base d'un contrat écrit à conclure entre l'organisme de contrôle et le propriétaire ou l'exploitant.

11.3. Sur demande de l'organisme de contrôle, le propriétaire ou l'exploitant de l'appareil de levage ou une personne qu'ils délèguent à cet effet doit accompagner l'inspecteur de l'organisme de contrôle lors de tout contrôle.

11.4. Les contrôles se baseront notamment sur les présentes prescriptions, sur les normes et règles techniques suivies lors de la construction de l'appareil et sur les données techniques figurant dans les notices techniques, normes, ainsi que sur les prescriptions pertinentes en la matière concernant l'appareil ainsi que sur des règles telles que BGV D6 et BGV D8.

11.5. Premier contrôle périodique

Sans préjudice du strict respect des prescriptions concernant la mise sur le marché de machines, leur propriétaire ou exploitant doit charger un organisme de contrôle d'un premier contrôle de l'installation avant sa mise en exploitation. L'organisme de contrôle considère l'ensemble des installations telles qu'installées sur le lieu de l'implantation. Il vérifie tous les éléments et toutes les parties dans le contexte de leur interaction et de leur interdépendance entre eux et avec leurs alentours. Ce premier contrôle périodique doit se solder par un rapport de premier contrôle périodique à verser ensemble avec une copie de la déclaration CE de conformité au registre de sécurité prévu à l'article 9.

Les contrôles et essais sur les appareils nouvellement installés comprennent:

a) Vérification administrative

- vérification de l'autorisation d'exploitation ;
- vérification de la présence de la déclaration CE de conformité ;
- vérification du marquage « CE » de conformité ;
- vérification du registre de sécurité.

b) Vérification technique

- vérifications portant sur les indications d'identification (panneau d'identification) ;
- vérifications portant sur les panneaux signalétiques avertissements et pictogrammes de sécurité ;
- examens et essais des dispositifs de sécurité, de signalisation et d'éclairage ;
- essais de fonctionnement des dispositifs de sécurité et de fonctionnement dans toutes les configurations de travail, lors de ces essais, des essais sous charge sont exclus ;
- aptitude à l'emploi, stabilité sur le lieu d'installation et essais sous charges pour les appareils qui ont été montés sur place, et pour lesquels le fabricant n'a pas fait des essais sous charge tels que prévus par la directive 2006/42/CE ;
- le cas échéant, l'intégration de l'appareil dans son environnement ;
- pour des appareils de levage circulant le long de guidages ou sur des chemins de roulement, ces guides ou chemins de roulement doivent être examinés.

Cet examen comporte un examen visuel et un essai de fonctionnement de l'appareil sur les guidages ou chemins de roulement. Les contrôles géométriques doivent être certifiés par le fabricant.

c) Vérification de l'adéquation pour les grues et portiques à partir d'une charge nominale de 500 kg.

Ce contrôle sert à s'assurer que l'appareil est installé conformément aux instructions du fabricant et que l'utilisation prévue respecte les paramètres définis par le fabricant.

Il comprend une évaluation de l'utilisation effective de l'appareil à l'aide des paramètres heures de service, états de sollicitation et/ou des coefficients de calculs sur la base de la FEM 9.755.

Le but de cette évaluation est d'établir des mesures à atteindre des périodes de service sûres (SWP – Safe Working Periods) pendant toute la période d'utilisation. Les durées d'utilisation théoriques sont à évaluer en fonction de la classification des mécanismes de levage suivant FEM 9.511.

L'installation d'un compteur d'heures de service est à prendre en considération.

11.6. Contrôles périodiques

11.6.1. Sans préjudice du strict respect des prescriptions ci-dessous concernant l'entretien courant des appareils, ceux-ci doivent en plus être soumis régulièrement à un examen et à des essais par un organisme de contrôle :

- Les appareils conçus pour le levage de charges uniquement sont à contrôler annuellement.
- Les appareils conçus pour le levage de personnes installés à demeure sont à contrôler annuellement.
- Les appareils conçus pour le levage de personnes et qui ne sont pas installés à demeure, doivent être contrôlés tous les six mois.

Sont à observer en plus, les prescriptions particulières de l'appareil de levage en question pour le nombre annuel de contrôles. Les échéances les plus courtes sont à respecter.

11.6.2. L'organisme de contrôle considère l'ensemble des installations telles qu'elles fonctionnent sur le lieu d'implantation. Il procède aux essais nécessaires et il apprécie l'objet dans l'optique de sa destination, de son utilisation et de son entretien ainsi que dans le but primordial de la sécurité des personnes.

11.6.3. Dans ce contexte l'organisme de contrôle procède aux

- vérification du registre de sécurité,
- examens visuels portant sur l'appareil dont notamment :
 - les câbles, crochets et mouflages ;
 - les accouplements ;
- examens et essais des dispositifs de sécurité dont notamment :
 - les freins et accouplements ;
 - les fins de course ;
- vérification de la signalisation et d'éclairage ;
- essais de fonctionnement des dispositifs de sécurité et de fonctionnement dans toutes les configurations de travail, lors de ces essais, des essais sous charge sont exclus ;
- examens visuels portant sur l'ensemble des structures, de la partie mécanique, de la partie entraînement de la charge dont notamment :
 - les fixations (rivets, boulons, soudées) ;
 - goussets, entretoises, raidisseurs, etc. ;
 - l'état d'usure et de corrosion de la structure et des parties en mouvement, pour autant que celles-ci soient accessibles sans démontage ;
- pour des appareils de levage circulant le long de guidages ou sur des chemins de roulement, ces guides ou chemins de roulement doivent être vérifiés visuellement :
 - la fixation des rails ;
 - la liaison entre les poutres ;
 - la liaison sur colonnes des poutres ;
 - les colonnes ;
 - les butées ;
 - la suspension des poutres de roulement ;
 - l'accès aux chemins de roulement, les garde-corps et les dispositifs antichute.

11.7 Contrôles pluriannuels

11.7.1 Tous les 5 ans, l'organisme de contrôle effectue les vérifications de façon plus approfondie. Cet examen comporte aussi des essais statiques et dynamiques sous charge. La charge est à choisir conformément aux charges d'épreuve utilisées par le fabricant de l'appareil lors de la mise sur le marché de l'appareil conformément à la législation sur la mise sur le marché de machines. Le réglage du limiteur de surcharge se fait avec une charge qui se situe entre la charge nominale et une charge d'une valeur maximale de 110% de cette charge nominale. Les essais sont à effectuer dans des conditions similaires aux conditions de travail normales des appareils de levage.

Pour les appareils de levage avec une charge égale ou supérieure à 100 tonnes, la charge d'épreuve est à choisir égale à la charge nominale de l'appareil à condition que lors de la montée en charge, les contraintes soient mesurées aux points les plus significatifs et comparées aux valeurs résultant de la note de calcul.

11.7.2 Vérification de l'adéquation pour les grues et portiques à partir d'une charge nominale de 500 kg.

La périodicité de l'étude est à définir en fonction du résultat de l'évaluation de l'utilisation effective de l'appareil suivant 11.5 b), mais ne pourra être inférieure à soixante mois.

En fonction du résultat de l'évaluation de l'utilisation effective de l'appareil, une grande révision de l'installation est à prévoir.

L'évaluation de l'utilisation effective de l'appareil est à effectuer par l'exploitant ou par une entreprise spécialisée mandatée par l'exploitant.

11.7.3 Tous les 10 ans, les appareils non soumis à une vérification de l'adéquation, sont soumis à une révision générale de l'appareil à prévoir par l'exploitant.

11.8. Les rapports de contrôle

11.8.1. Chaque visite de contrôle de l'organisme de contrôle doit se solder avec un rapport et une vignette de contrôle à apposer en un lieu bien visible près des contrôles de l'appareil. La vignette renseigne sur l'échéance du prochain contrôle. Au cas où le rapport demande un ou des recontrôles, la plus courte échéance des recontrôles est à indiquer sur la vignette.

Chaque rapport doit renseigner sur :

- la date et la nature de la réception, du contrôle et de la vérification ;
- l'organisme de contrôle et la personne ayant effectué le contrôle ;
- le motif du contrôle effectué suite à un incident ou accident, la cause et la nature de cet incident ou accident ;
- les conclusions.

Le rapport est dressé en deux exemplaires. En cas de premier contrôle périodique les rapports sont soumis, avec une copie, pour visa à l'ITM, qui fait archivage de la copie. Sans préjudice des obligations de l'organisme de contrôle envers son commettant ou autre personne concernée, la distribution finale des rapports est faite par l'organisme de contrôle comme suit :

- 1 exemplaire pour l'exploitant ;
- 1 exemplaire archivé par l'organisme de contrôle.

Le propriétaire et/ou l'exploitant veillent à ce que le rapport visé ou au moins une copie du rapport visé soit versée au registre de sécurité prévu à l'article 9 de la présente prescription.

11.8.2. Au cas où l'organisme de contrôle constate un défaut ou une situation pouvant présenter des dangers pour des personnes, il doit en informer immédiatement l'exploitant par le moyen de communication le plus direct et le plus rapide possible, sans préjudice du rapport écrit ultérieur de préférence en lui faisant contresigner son rapport provisoire de contrôle.

11.8.3. L'inspecteur de l'organisme de contrôle concerné doit dans un pareil cas indiquer en plus les mesures à prendre immédiatement et il doit s'assurer qu'il est obtempéré et que les risques inacceptables sont éliminés. A défaut, il doit en informer sans délai l'ITM.

11.8.4. Le propriétaire et/ou l'exploitant de l'installation doivent veiller à ce que les anomalies éventuelles détectées par l'organisme de contrôle soient levées dans les délais indiqués dans les rapports.

11.8.5. Une visite de recontrôle par l'organisme de contrôle est à prévoir suite à la constatation de défauts pouvant mettre en péril la sécurité de personnes.

Si les réparations ou mises en état n'ont pas pu être effectuées dans les délais fixés par l'organisme de contrôle, l'appareil est à mettre hors service. Avant une remise en service, un nouveau contrôle par l'organisme de contrôle est exigé.

11.9. Organisme de contrôle à charger

11.9.1. Une analyse ou un contrôle effectué suite à un incident ou accident doit être effectué par un autre organisme de contrôle que celui chargé des contrôles périodiques.

11.9.2. Lorsqu'un organisme de contrôle fait des constatations sur une installation, il n'est pas possible de charger un autre organisme de contrôle d'une contre expertise. L'Inspection du travail et des mines est chargée en cas de désaccord entre l'exploitant et l'organisme de contrôle de faire la médiation entre les parties, sinon de prendre une décision.

Art. 12. - Modification, transformation

Il est interdit de procéder à une modification de l'appareil de levage sans avoir procédé à une analyse des risques portant sur cette modification. Dans le cas où des modifications substantielles visant à modifier la performance, la destination ou le type original de l'appareil sont effectuées sur l'appareil, cet appareil doit être considéré comme nouveau produit mis sur le marché respectivement mis en service au sens de la directive 2006/42/CE relative aux machines. Les procédures respectives prévues par cette même directive sont alors applicables. Toutes les modifications sont à documenter conformément à l'annexe VII de la directive 2006/42/CE.

Il est recommandé de consulter le fabricant avant d'entamer la conception d'une modification ou d'une transformation.

Après chaque transformation, chaque réaménagement, subis par l'appareil et pouvant avoir eu une influence sur la sécurité de l'installation, l'appareil est à faire soumettre à un premier contrôle périodique par un organisme de contrôle avant la remise en service.

Art. 13. - Accidents - Incidents

13.1. En cas d'accident ou d'incident grave, les responsables pour l'exploitation sont tenus de prendre les mesures pour assurer les premiers soins aux victimes.

13.2. Sont à mettre hors service, chaque appareil ayant été la cause d'un accident ou d'un incident grave ainsi que chaque appareil ayant subi des avaries pouvant influencer la sécurité des personnes. L'ITM est à informer d'un tel événement dans un délai de 2 jours ouvrables.

13.3. Ces appareils ne peuvent être remis en service qu'après délivrance d'un rapport de contrôle établi par un organisme de contrôle, visé par l'ITM qui ne s'oppose pas à une remise en service. Lorsque l'accident ou l'incident a pu avoir une influence sur l'état du guidage ou chemin de roulement, celui-ci est à considérer par l'organisme de contrôle.

13.4. (1) La déclaration des accidents graves ayant occasionné, soit la mort, soit une lésion permanente, soit au moins une des lésions temporaires suivantes:

- des fractures;
- des brûlures externes au troisième degré et sur plus de neuf pour cent de la superficie du corps ou internes;
- des plaies avec perte de substance ou
- des traumatismes qui, en l'absence de traitement, peuvent mettre la survie en péril,

doit s'effectuer sans délai par l'employeur ou son délégué auprès de l'Inspection du travail et des mines, par voie écrite ou par tout moyen de télécommunication approprié.

(2) Les autres accidents de travail et les cas de maladie professionnelle doivent obligatoirement être déclarés par l'employeur ou son délégué à l'Inspection du travail et des mines par voie écrite ou par tout moyen de télécommunication approprié.

Dans le cas de salariés intérimaires accidentés, la déclaration d'accident est à remplir par la société utilisatrice et à contresigner par l'entrepreneur de travail intérimaire.

Art. 14.- Dispositions spéciales pour les équipes de secours en cas de danger pour des personnes

Il se peut que pour des raisons d'urgence, il soit nécessaire de ne pas respecter certaines dispositions de sécurité prévues par les présentes prescriptions, ainsi que par les prescriptions directement liées à la présente prescription, pour être à même de porter secours à des personnes en danger.

Dans ce cas, les utilisateurs des appareils de levage doivent évaluer les risques que comportent leurs actions et décider de cas en cas, quels risques sont acceptables dans le contexte de leur environnement et des actions à mener ainsi que des mesures de protection à appliquer.

Si des dispositifs de sécurité sont mis hors service pour ces actions précitées, ces dispositifs doivent être remis en service immédiatement après l'action. Le cas échéant, l'appareil est à faire contrôler par un organisme de contrôle pour vérifier, si le fait d'avoir mis hors service certains dispositifs de sécurité n'a pas endommagé l'appareil.

ANNEXE

Liste indicative des composants de sécurité

1. Protecteurs des dispositifs amovibles de transmission mécanique
2. Dispositifs de protection destinés à détecter des personnes
3. Protecteurs mobiles motorisés avec dispositif de verrouillage destinés à être utilisés dans les machines mentionnées aux points 9, 10 et 11 de la présente annexe
4. Blocs logiques assurant des fonctions de sécurité sur les machines
5. Vannes avec moyens supplémentaires de détection des défaillances, destinées au contrôle des mouvements dangereux sur les machines
6. Systèmes d'extraction des émissions des machines
7. Protecteurs et dispositifs de protection destinés à protéger les personnes exposées contre les éléments mobiles concourant directement au travail sur la machine
8. Dispositifs de contrôle des sollicitations et des mouvements des machines de levage
9. Dispositifs de retenue des personnes sur leur siège
10. Dispositifs d'arrêt d'urgence
11. Systèmes visant à empêcher l'accumulation de charges électrostatiques potentiellement dangereuses
12. Limiteurs d'énergie et dispositifs de secours visés sections pour rencontrer les risques contre l'explosion, les protecteurs pour protéger les dispositifs amovibles de transmission d'mécanique et les dispositifs de contrôle de mouvement
13. Systèmes et dispositifs destinés à réduire les émissions sonores et les vibrations
14. Structures de protection contre le retournement (ROPS)
15. Structures de protection contre les chutes d'objets (FOPS)
16. Dispositifs de commande à deux mains
17. Composants pour machines de levage et/ou de déplacement de personnes entre différents paliers et compris dans la liste suivante:
 - a) dispositifs de verrouillage des portes palières;
 - b) dispositifs visant à empêcher la chute ou le mouvement incontrôlé vers le haut de l'habitacle;
 - c) dispositifs limiteurs de survitesse;
 - d) amortisseurs à accumulation d'énergie:
 - non linéaire, ou
 - à amortissement du mouvement de retour;
 - e) amortisseurs à dissipation d'énergie;
 - f) dispositifs de sécurité montés sur les vérins des circuits hydrauliques lorsqu'ils sont utilisés comme dispositifs antichute;
 - g) dispositifs de sécurité électrique composés d'interrupteurs de sécurité comprenant des composants électroniques.

Mise en vigueur, le 9 février 2015

s.

Marco BOLY
Directeur f.f.
de l'Inspection du travail
et des mines



Strassen, 9 février 2015

ITM-SST 1234.1

Appareils de levage mobiles équipés de fourches avec marquage « CE »

Prescriptions de sécurité types

Les présentes prescriptions comportent 4 pages.

Est aussi applicable la prescription ITM-SST 1230

SOMMAIRE

Article		Page
1.	Objectif et domaine d'application	2
2.	Définitions	2
3.	Protection des salariés	2
4.	Equipement de l'appareil	2
5.	Dispositions concernant la mise en position de travail de l'appareil de levage mobile équipé de fourches	2
6.	Exploitation	3
7.	Contrôles périodiques de l'appareil	3

Art. 1er - Objectif et domaine d'application.

1.1. Les présentes prescriptions ont pour objectif de spécifier les règles de sécurité et de santé types à observer lors de l'exploitation et du contrôle d'un appareil de levage mobile équipé de fourches et conçu d'après les exigences de la directive 98/37/CE respectivement 2006/42/CE relative aux machines.

1.2. Des allègements ou dispenses aux présentes prescriptions peuvent être accordés de cas en cas par l'Inspection du travail et des mines, selon le cas sur avis d'un organisme de contrôle, si des mesures de rechange garantissant une protection au moins équivalente sont prises.

Art. 2. - Définitions

2.1. Sous la dénomination « appareil de levage mobile équipé de fourches » est à comprendre dans le contexte des présentes prescriptions tout appareil de levage mobile équipé de fourches ou muni d'un équipement interchangeable à fourches au moment du levage de charges, dénommé « appareil » ci-après.

2.2. Sont exclus les transpalettes soulevant une charge à une hauteur permettant seulement le déplacement horizontal de la charge.

2.3. Le support, appelé châssis-porteur, peut se déplacer en phase de travail.

Art. 3. - Protection des salariés

Lors de travaux sur un chantier, le conducteur de l'appareil doit se concerter sur les consignes de sécurité applicables face à la situation de l'appareil sur le chantier, le cas échéant avec le chef de chantier et le coordinateur de sécurité.

Lors de travaux sur le site d'une entreprise le conducteur de l'appareil doit se concerter sur les consignes de sécurité applicables face à la situation de l'appareil dans l'entreprise avec l'employeur ou son représentant de la ou des entreprises concernées.

Les responsables doivent s'assurer que les personnes présentes le cas échéant sur le chantier respectivement dans l'entreprise, connaissent ces consignes et les ont bien comprises.

Art. 4. - Equipement de l'appareil

4.1. Le cas échéant, les béquilles de soutènement dépassant les limites extérieures de l'appareil doivent être signalisées clairement de jour et de nuit, en fonction de l'entourage, lorsqu'elles se trouvent en position de travail.

4.2. Lorsque l'appareil est destiné à circuler dans des endroits avec une mauvaise visibilité, il est à munir d'un gyrophare.

Art. 5. - Dispositions concernant la mise en position de travail de l'appareil de levage mobile équipé de fourches

5.1. Le conducteur de l'appareil doit avoir les connaissances requises pour la mise en position de travail correcte de l'appareil de levage mobile équipé de fourches afin que tous risques de renversement de l'appareil dans toutes les configurations de travail possibles soient éliminés.

Pour l'appareil soumis aux intempéries, comme par ex. gel, givre ou neige, on veillera également que toutes les garanties de stabilité et de solidité soient respectées.

5.2. Les abords de travail d'un appareil doivent être tels que la stabilité de l'appareil est garantie en tenant compte d'éventuelles fouilles et excavations.

5.3. Le conducteur de l'appareil doit veiller qu'il est exclu qu'une partie quelconque de l'appareil puisse pénétrer lors de la mise en position de l'appareil, dans la zone de sécurité (telle que définie par les normes DIN EN/VDE) entourant une ligne électrique aérienne se trouvant éventuellement à proximité.

Art. 6. - Exploitation

6.1. La zone de travail et de circulation d'un appareil doit pouvoir être convenablement éclairée de nuit.

6.2. Les abords des zones de travail et des passages d'un appareil ne doivent pas être encombrés de matériel.

6.3. La visibilité sur la zone d'action et sur l'aire de circulation de l'appareil doit être garantie en tout temps.

6.4. Lorsque l'appareil dispose d'un moteur à combustion et est destiné à travailler avant tout à l'intérieur d'un bâtiment, une analyse concernant la concentration et l'accumulation de gaz d'échappement à l'intérieur du bâtiment est à effectuer.

6.5. Le conducteur de l'appareil doit connaître le diagramme de charge de l'appareil et le respecter en toute circonstance.

6.6. Lors d'un déplacement, les fourches sont à abaisser dans la mesure du possible afin d'abaisser le centre de gravité de l'appareil avec sa charge.

6.7. Lorsque la charge sur les fourches obstrue la vue du conducteur, l'appareil doit être conduit en marche arrière.

Art. 7. - Contrôles périodiques de l'appareil

7.2. Les accessoires de levage, tels par exemples câbles, élingues, les chaînes de manutention, les crochets secondaires et dispositifs similaires pour l'amarrage, le soulèvement et le transport des charges doivent être contrôlés et acceptés tous les 12 mois par un organisme de contrôle.

Mise en vigueur
le 9 février 2015

S.

Marco BOLY
Directeur f.f.
de l'Inspection du travail
et des mines



Strassen, 9 février 2015

ITM-SST 1237.1

Appareils de levage mobiles équipés d'une nacelle avec marquage « CE »

Prescriptions de sécurité types

Les présentes prescriptions comportent 3 pages

Est aussi applicable la prescription ITM-SST 1230

Sommaire

Article		Page
1.	Objectif et domaine d'application	2
2.	Définitions	2
3.	Exploitation de l'appareil	2
4.	Contrôles périodiques de l'appareil	3

Art. 1er - Objectif et domaine d'application

1.1. Les présentes prescriptions ont pour objectif de spécifier les règles de sécurité et de santé types à observer lors de l'implantation, de l'exploitation et du contrôle d'une nacelle automotrice et conçue d'après les exigences de la directive 98/37/CE respectivement 2006/42/CE relative aux machines.

1.2. Des allègements ou dispenses aux présentes prescriptions peuvent être accordés de cas en cas par l'Inspection du travail et des mines, selon le cas sur avis d'un organisme de contrôle, si des mesures de rechange garantissant une protection au moins équivalente sont prises.

Art. 2. - Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent dans le cadre des présentes prescriptions :

2.1. « appareil de levage mobile équipé d'une nacelle » : un appareil équipé d'un habitacle ou équipé d'un équipement interchangeable comprenant un habitacle prévu pour le levage de personnes, dénommé « appareil » ci-après.

2.1. « équipement interchangeable », dispositif qui, après la mise en service d'une machine ou d'un tracteur, est assemblé à celle-ci ou à celui-ci par l'opérateur lui-même pour modifier sa fonction ou apporter une fonction nouvelle, dans la mesure où cet équipement n'est pas un outil.

2.2. Par « habitacle », on entend la partie de l'appareil dans laquelle prennent place les personnes et/ou où sont placées les personnes afin d'être levées ou descendues.

Conformément au point 6.2.1. de l'annexe I de la directive 98/37/CE relative aux machines respectivement au point 6.2 de l'annexe I de la directive 2006/42/CE relative aux machines, lorsque les exigences de la sécurité n'imposent pas d'autres solutions, l'habitacle doit, en règle générale être conçu et construit de façon à ce que les personnes s'y trouvant disposent d'organes de commandes des mouvements relatifs de montée, de descente et, le cas échéant de déplacement de cet habitacle par rapport à la machine.

Art. 3. – Exploitation de l'appareil

3.1. Pendant la manipulation de l'appareil, le conducteur de l'appareil de levage ainsi que toute autre personne dans l'habitacle doivent être attachées, moyennant un harnais de sécurité, selon le résultat de l'évaluation des risques qui a déterminé un risque de chute en dehors de l'habitacle comme risque plus important que d'autres risques éventuels en relation avec le port du harnais de sécurité.

3.2. L'appareil doit être mis en position de travail et être assemblé de façon à ce que soient données en tout temps toutes les garanties de stabilité et de solidité, même lors d'intempéries, telles que vent, tempête, gel, givre et neige.

3.3. Le cas échéant, les béquilles de soutènement doivent reposer sur un sous-sol stable et solide. Si cette condition ne peut être garantie des selles d'appui doivent être utilisées.

3.4. L'utilisation de l'appareil est interdite, lorsque la vitesse du vent dépasse la vitesse fixée par le fabricant, mais au plus tard lorsque la vitesse du vent dépasse 60 km/h ainsi que lors de rafales fréquentes ou lors du risque d'orages.

3.5. En toute situation, il doit pouvoir être possible de ramener l'habitacle de l'appareil dans une position où il est possible de libérer les passagers.

3.6. La zone en dessous de l'habitacle est à définir et à délimiter comme zone dangereuse où l'accès est interdit. Si l'accès à cette zone est indispensable, des mesures doivent être prises pour éviter la chute d'objets en dehors de l'habitacle.

3.7. Lors du déplacement de l'appareil, le conducteur doit avoir une visibilité suffisante pour ne pas mettre en danger les personnes se trouvant dans le champ d'action de l'appareil.

3.8. Lorsque des travaux sur des lignes électriques sous tension doivent être exécutés à partir de l'habitacle, l'appareil doit être spécialement conçu par le fabricant pour ce genre de travaux.

3.9. L'exploitant est tenu d'arrêter par écrit des consignes afin d'éviter toute collision entre l'appareil et des obstacles fixes ou mobiles ainsi que d'entrer dans les zones de sécurité des lignes haute-tension. Ces consignes doivent être remises aux utilisateurs de l'appareil et le cas échéant à toutes les autres personnes concernées.

3.10. Lorsque l'appareil doit être monté près d'une ligne électrique à haute tension ou à tension inconnue, le gestionnaire du réseau électrique, exploitant la ligne en question, doit en être informé avant le montage de l'appareil. Le cas échéant, le gestionnaire du réseau électrique définit une zone ou une distance de sécurité qui doit être respectée.

Aucun appareil ne doit être mis en place au-dessus de lignes électriques aériennes. Il est interdit de mettre un appareil en position de travail en dessous d'une ligne de haute-tension, à moins de respecter les distances de sécurité lors de travaux non électrotechniques.

3.11. La distance ou zone de sécurité, définie par le gestionnaire du réseau électrique en question, doit être respectée. En cas de doute ou en cas de conditions météorologiques réduisant sensiblement la distance de sécurité entre l'appareil installé et la ligne électrique à haute tension (vent, neige, glace, haute température, etc.), des mesures pour rétablir la sécurité doivent être prises, si nécessaire, le gestionnaire du réseau électrique est à informer. Le cas échéant, les personnes aux abords et sur l'appareil doivent se rendre en lieu sûr. Des dispositions pour rétablir les conditions de sécurité nécessaires doivent être prises.

Art. 4. – Contrôles périodiques de l'appareil

L'appareil doit être soumis à un contrôle périodique, au moins tous les six mois, par un organisme de contrôle. Pour les appareils moins utilisés, cette échéance peut être allongée par l'Inspection du travail et des mines, jusqu'à une année sur demande motivée.

Mise en vigueur
le 9 février 2015

s.

Marco BOLY
Directeur f.f.
de l'Inspection du travail
et des mines

1





Strassen, 9 février 2015

ITM-SST 1238.1

Monte-charges avec marquage « CE »

Prescriptions de sécurité types

Le présent document comporte 3 pages

Est aussi applicable la prescription ITM-SST 1230

Sommaire

Article		Page
1.	Objectif et domaine d'application	2
2.	Définition	2
3.	Equipement du monte-charge	2

Direction

Adresse postale : Boîte postale 27 L- 2010 Luxembourg

Bureaux : 3, rue des Primeurs L-2763 STRASSEN Tél : 2478-6213 Fax: 49 14 47

Site Internet : <http://www.itm.lu>

Art. 1er - Objectif et domaine d'application

1.1. Les présentes prescriptions ont pour objectif de spécifier les règles de sécurité et de santé types à observer lors de l'implantation, de l'exploitation et du contrôle d'un monte-charge et conçu d'après les exigences de la directive 98/37/CE respectivement 2006/42/CE relative aux machines.

1.2. Des allègements ou dispenses aux présentes prescriptions peuvent être accordés de cas en cas par l'Inspection du travail et des mines, selon le cas sur avis d'un organisme de contrôle, si des mesures de rechange garantissant une protection au moins équivalente sont prises.

Art. 2. - Définition

2.1. Par la dénomination « monte-charge » est à comprendre dans le contexte des présentes prescriptions un appareil de levage installé à demeure, desservant des niveaux définis, qui comporte un habitacle, qui se déplace le long d'un ou de plusieurs guides rigides, dont la commande ne peut se faire que de l'extérieur, et qui est interdit au transport de personnes.

Art. 3. - Equipement du monte-charge

3.1. Gaine

3.1.1. Une gaine dans laquelle circule le monte charge ne peut influencer le compartimentage contre l'incendie du bâtiment.

3.1.2. La gaine doit être exclusivement affectée au service du monte-charge. Elle ne doit renfermer ni canalisations, ni organes étrangers au service du monte-charge quels qu'ils soient.

3.1.3. La gaine doit être munie d'un éclairage électrique placé à demeure permettant d'assurer son éclairage lors des opérations de dépannage ou d'entretien, même lorsque toutes les portes sont fermées. Cet éclairage peut être omis si la gaine est conçue en verre et l'éclairage de l'entourage est suffisant pour permettre les travaux à l'intérieur de la gaine dans des conditions adéquates.

3.2. Locaux de machines et de poulies

3.2.1. Les machines, leur appareillage respectivement armoire de commande et les poulies ne doivent être accessibles qu'aux personnes autorisées et initiées (p.ex. pour la maintenance, l'inspection et les secours).

La machine et son appareillage doivent se trouver dans un local qui leur est spécialement affecté comportant des murs, un plafond, une porte et/ou une trappe pleins.

Les machines, leur appareillage et les poulies, peuvent se trouver dans des locaux servant à d'autres usages s'ils sont séparés du reste du local par une clôture d'une hauteur minimale de 1,8 m munie d'une porte d'accès fermant à clé.

3.2.2. Les accès depuis la voie publique jusqu'à l'intérieur des locaux de machines et des poulies doivent pouvoir être correctement éclairés par des lampes électriques placées à demeure et doivent pouvoir être parcourus aisément en toute sécurité, en toutes circonstances et sans nécessiter le passage dans un local privé.

3.2.3. Les dimensions du local doivent être suffisantes pour permettre au personnel d'entretien d'accéder en toute sécurité et facilement à tous les organes mécaniques, ainsi qu'aux équipements électriques.

La hauteur du local doit être de 2 m au moins

En plus doivent être prévues :

1. Une surface libre horizontale devant les tableaux de manœuvre et les armoires. Cette surface est définie comme suit :

- profondeur, mesurée à partir de la surface extérieure des enveloppes d'au moins 0,7 m ;
- largeur, la plus grande des dimensions suivantes : 0,5 m ou la largeur totale de l'armoire ou du tableau ;

2. Une surface libre horizontale minimale de 0,5 m x 0,6 m pour la maintenance et la vérification des parties en mouvement où cela est nécessaire et, le cas échéant, la manœuvre manuelle de secours.

Lorsque le sol du local des machines compte des volumes en creux dont la profondeur est supérieure à 0,5 m et la largeur inférieure à 0,5 m, ou des caniveaux, ils doivent être couverts.

3.2.4. Les locaux de machines et de poulies doivent être ventilés et éclairés. Au moins une prise de courant (230V, 16A) doit être disponible dans ces locaux.

3.3. Affiches

3.3.1. Dans l'habitacle, une affiche indiquant la charge maximale admissible est à placer.

En cas d'utilisation d'un engin pour le chargement et déchargement de l'habitacle, un écriteau d'avertissement doit être fixé dans l'habitacle et sur les faces palières pour attirer l'attention des utilisateurs sur le poids supplémentaire de l'engin dans l'habitacle.

3.3.2. Une affiche indiquant que le transport de personnes est interdit et ayant des dimensions suffisantes est à apposer de façon indélébile dans la cabine.

3.3.2 Les affiches doivent être faites dans une des langues luxembourgeoise, française, ou allemande.

Mise en vigueur
le 9 février 2015

s.

Marco BOLY
Directeur f.f.
de l'Inspection du travail
et des mines





Strassen, 9 février 2015

ITM-SST 1239.1

Escaliers mécaniques et trottoirs roulants **avec marquage « CE »**

Prescriptions de sécurité types

Les présentes prescriptions comportent 5 pages

Est aussi applicable la prescription ITM-SST 1230

Sommaire

Article		Page
1.	Objectif et domaine d'application	2
2.	Définitions	2
3.	Construction et équipements	2
4.	Entretien	4
5.	Examens et essais lors des réceptions et contrôles périodiques	4

Direction

Adresse postale : Boîte postale 27 L- 2010 Luxembourg

Bureaux : 3, rue des Primeurs L-2763 STRASSEN Tél : 2478-6213 Fax: 49 14 47

Site Internet : <http://www.itm.lu>

Art. 1er - Objectif et domaine d'application

1.1. Les présentes prescriptions ont pour objectif de spécifier les règles de sécurité et de santé types à observer lors de l'implantation, de l'exploitation et du contrôle d'un escalier mécanique ou trottoir roulant et conçu d'après les exigences de la directive 98/37/CE respectivement 2006/42/CE relative aux machines.

1.2. Des allègements ou dispenses aux présentes prescriptions peuvent être accordés de cas en cas par l'Inspection du travail et des mines, selon le cas sur avis d'un organisme de contrôle, si des mesures de rechange garantissant une protection au moins équivalente sont prises.

Art. 2. - Définitions

2.1. Escalier mécanique: Installation entraînée mécaniquement, comportant une suite de marches sans fin, destinée au transport des personnes dans une direction montante ou descendante.

2.2. Trottoir roulant: Installation entraînée mécaniquement, comportant une bande sans fin exempte de marches (par exemple plateaux, bande) destinée au transport de personnes.

2.3. Main courante: Élément mobile destiné à servir de prise aux passagers.

2.4. Peignes: Éléments qui, aux entrées et sorties, s'engrènent avec les marches, plateaux ou bande pour faciliter la transition des passagers.

2.6. Capacité théorique: Nombre de personnes pouvant théoriquement être transportées par l'escalier mécanique ou le trottoir roulant en un laps de temps défini.

2.7 L'escalier mécanique et le trottoir roulant sont appelés « appareil » par la suite

Art. 3. - Construction et équipement

3.1 Abords de l'escalier et du trottoir roulant

Des espaces libres suffisants doivent être prévus comme surface de dégagement aux entrées et sorties d'un appareil. Ces espaces libres doivent être déterminés en fonction de sa capacité théorique.

L'entrée et la sortie d'un appareil doivent présenter une surface de foulée antidérapante (trittsicher) permettant un accès et une sortie de l'appareil sûre. La hauteur libre au-dessus des marches d'un escalier mécanique, du plateau ou de la bande d'un trottoir roulant doit être en tout point au moins égale à 2,30 m.

Dans le cas de plusieurs appareils se succédant sans issue intermédiaire, tous les appareils doivent avoir la même capacité théorique.

3.2 Interférence avec le bâtiment dans lequel il est installé.

La structure porteuse doit être conçue pour supporter le poids propre de l'installation augmenté d'une charge d'exploitation indiquée par le fabricant.

Sans préjudice des dispositions des présentes prescriptions, les dispositions réglementaires concernant les produits destinés à la construction ou à être intégrés dans un bâtiment sont applicables pour les aspects liés à l'installation d'un appareil dans un bâtiment ou dans une construction.

Lors de l'intégration de l'appareil dans un bâtiment, une évaluation des risques doit être réalisée afin de déterminer les risques de coincement résultant de l'interférence entre les parties en mouvement de l'appareil et le bâtiment.

La personne responsable de la réalisation du bâtiment ou de la construction et l'installateur de l'appareil doivent:

- d'une part s'informer mutuellement des éléments nécessaires,
- et
- d'autre part prendre les mesures appropriées pour assurer le bon fonctionnement et la sécurité de l'appareil.

3.3 L'éclairage

L'appareil et ses abords doivent être éclairés suffisamment et de manière appropriée en particulier à proximité des peignes. Une intensité lumineuse de 50 lux doit être installée.

3.4 Locaux des machines

Les stations d'entraînement et de retournement, les locaux de machines intérieurs à la charpente ainsi que les locaux de machines séparés doivent être inaccessibles à toutes personnes non autorisées.

Les locaux de machines ne peuvent renfermer que les équipements nécessaires au fonctionnement des escaliers mécaniques ou trottoirs roulants. Cependant, il peut être admis que ces locaux contiennent:

- a) des machines d'ascenseurs ou de monte-charges;
- b) des détecteurs d'incendie ou des installations d'extinction d'incendie.

Les accès aux locaux de machines doivent être utilisables aisément et en toute sécurité.

Les locaux doivent être construits de manière à supporter les charges et les efforts auxquels ils peuvent être normalement soumis.

Les dimensions du local de machines doivent être suffisantes pour permettre au personnel d'entretien et de contrôle d'accéder en toute sécurité et facilement à tous les organes, notamment aux équipements électriques.

L'éclairage des locaux machines doit être installé à demeure. Une intensité lumineuse de 200 lux doit être atteinte à 1 m du sol.

3.5 Main courante

Chaque balustrade doit être munie d'une main courante qui se déplace dans la même direction, à la même vitesse que les marches, plateaux ou bande.

Les mains courantes doivent être construites de façon à ce que la possibilité de pincement des doigts ou des mains soit réduite à un minimum.

3.6 Marches, plateaux, bandes et peignes

Si l'appareil est implanté dans des lieux où les passagers circuleront avec des objets encombrants (valises, gros paquets, gros sacs de voyage) la largeur minimum des marches, plateaux ou bandes doit être de 0,80m.

Si un trottoir roulant en pente est prévisiblement utilisé par des personnes poussant des chariots mis à disposition dans le même bâtiment, sa bande doit dans la mesure du possible être conçue de façon à agir autobloquant sur les roues des chariots afin d'éviter la mise en marche involontaire des chariots.

3.7 Affiches consignes et signaux:

Les affiches, consignes et signaux prévues par le fabricant doivent être apposés de façon à ce que l'utilisateur puisse les lire et interpréter facilement.

L'utilisation de pictogrammes est recommandée.

Les affiches et consignes de sécurité doivent être maintenues dans un bon état lisible.

Des mesures de sécurité en matière de consignes et signaux sont à prendre lors des opérations d'entretien d'inspection ou similaires afin d'empêcher l'accès aux installations pour toutes les personnes non autorisées.

Art. 4. - Entretien

4.1 L'entretien régulier des installations doit être assuré par un personnel qualifié et ce au moins 11 fois par an pour toutes les installations implantées dans les bâtiments recevant du public. La même périodicité de 11 fois par an est à appliquer pour des installations circulant à l'extérieur.

4.2 Cette périodicité de 11 visites par an peut être augmentée si les exigences du fabricant le prévoient.

Art. 5. - Examens et essais lors des réceptions et contrôles périodiques

5.1 Des contrôles périodiques sont à effectuer sur chaque installation au moins tous les douze mois par un organisme de contrôle.

5.2 Outre les vérifications spécifiées dans la prescription ITM-SST 1230, les vérifications, essais et examens lors des contrôles périodiques comprennent notamment:

Lors du premier contrôle périodique:

- a) la vérification des plans d'installation et descriptifs de l'installation. (Schémas électriques);
- b) l'examen visuel général notamment en ce qui concerne la conformité de l'installation par rapport aux plans et schémas;
- c) les essais des organes de sécurité;
- d) les vérifications du dispositif de protection contre la survitesse;
- e) les essais du dispositif de dépannage manuel;
- f) les vérifications des affiches, consignes et signaux;

- g) les essais des freins et mesures des distances de freinage, si le fabricant ne les a pas effectués ;
- h) la vérification visuelle de la continuité électrique entre la borne de terre et les différentes parties de l'installation, susceptible de rester accidentellement sous tension.

Lors de contrôles périodiques:

- a) les essais des organes de sécurité;
- b) les essais de freinage (à vide);
- c) la vérification des éléments d'entraînement;
- d) la vérification des marches plateaux ou de la bande. (Endommagement, guidage, usure, jeu, etc.);
- e) la vérification de l'état et positionnement des peignes;
- f) le contrôle de l'état des balustrades;
- g) le contrôle de l'état des mains courantes.

Mise en vigueur, le
9 février 2015

s.

Marco BOLY
Directeur f.f.
de l'Inspection du travail
et des mines



ITM-SST 1706.1
Ancien N° ITM-CL 148.4

Installations d'extinction automatiques
fonctionnant avec un gaz d'extinction

Prescriptions de sécurité types

Le présent document comporte 10 pages

Sommaire

Article		Page
1	Objectif et domaine d'application	2
2	Définitions	2
3	Normes et règles techniques	3
4	Prescriptions générales	3
5	Conception et aménagement de l'installation	4
6	Cycle de fonctionnement	5
7	Aménagement des locaux protégés par l'installation d'extinction au gaz	5
8	Bouteilles à gaz	6
9	Signalisation	7
10	Transmission d'alarmes	8
11	Formation du personnel	8
12	Réception et contrôles périodiques	8
13	Entretien, modifications et réparations	8
14	Registre de sécurité	9
Annexe		10

Art. 1er – Objectif et domaine d'application

1.1 Les présentes prescriptions ont pour objectif de spécifier les prescriptions générales de sécurité relatives aux installations d'extinction automatiques fonctionnant avec un gaz d'extinction accepté par l'Inspection du travail et des mines.

1.2 Des allègements ou dispenses aux présentes prescriptions peuvent être accordés de cas en cas, mais uniquement si des mesures de rechange garantissant une protection au moins équivalente sont prises.

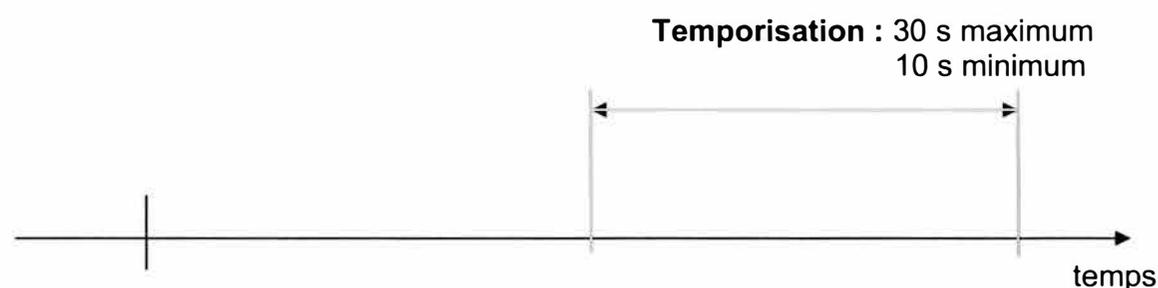
Ces mesures de rechange doivent être reconnues comme garantissant un niveau de sécurité équivalent par un organisme de contrôle et acceptées comme telles par l'Inspection du travail et des mines.

Art. 2. – Définitions

2.1 Sous la dénomination « organisme de contrôle » est à comprendre, dans le contexte des présentes prescriptions tout organisme autorisé par le règlement ministériel concernant l'intervention des organismes de contrôle, dans le cadre des compétences et attributions de l'Inspection du travail et des mines le plus récent en date, du Ministre ayant le travail dans ses attributions.

2.2 Sous la dénomination « ITM » est à comprendre l'Inspection du travail et des mines.

2.3 Préalerte, Alerte, Temporisation



Préalerte :

Détection d'un feu
par un premier détecteur

Alerte :

Evacuation du local

Confirmation du feu
par un deuxième
détecteur
(double détection)

Ejection du gaz :

Etat commandé

Percution des
bouteilles

Art. 3. – Normes et règles techniques

3.1 Les prescriptions indiquent certaines normes, prescriptions, directives de sécurité, d'hygiène et des règles de l'art à appliquer lors de la conception et de la réalisation des installations d'extinction au gaz. En absence de référence à une norme dans un domaine spécifique une norme ou règle technique appliquée dans un des pays voisins du Grand-Duché de Luxembourg ou alors une telle reconnue comme équivalente par l'Inspection du travail et des mines est à appliquer.

3.2 Toute norme européenne (EN), au fur et à mesure qu'elle paraît, doit être appliquée. Elle est amenée à remplacer les diverses normes en application dans les différents pays de la communauté.

Art. 4. – Prescriptions générales

L'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L. 311-1 à L. 314-4 du Titre Ier - Sécurité au travail du Livre III - Protection, Sécurité et Santé des travailleurs du Code du Travail et de ses règlements d'exécution.

Il y a lieu d'observer en outre les recommandations afférentes à la prévention contre les accidents édictées par l'Association d'Assurance Accidents.

L'exploitant doit le cas échéant respecter les modalités:

- des articles L. 341-1 à L. 345-1 du Titre IV - Emploi de jeunes travailleurs du Livre III - Protection, Sécurité et Santé des travailleurs du Code du travail;
- des articles L. 331-1 à L. 338-4 du Titre III - Emploi de personnes enceintes, accouchées et allaitantes du Livre III - Protection, Sécurité et Santé des travailleurs du Code du travail;
- des articles L. 411-1 à L. 417-4 du Titre I^{er} - Délégations du personnel du Livre III - Représentation du personnel du Code du travail;
- du règlement grand-ducal du 6 février 2007:
 - concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (bruit);
 - portant modification du règlement grand-ducal du 17 juin 1997 concernant la périodicité des examens médicaux en matière de médecine du travail;

L'exploitant doit se conformer aux dispositions de la réglementation suivante:

- a) des arrêtés grand-ducaux du 24 octobre 1938 et du 11 avril 1939 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les récipients destinés à contenir les gaz liquéfiés, comprimés ou dissous
- et
- b) des règlements grand-ducaux du 8 décembre 1989 relatifs aux bouteilles à gaz sans soudure en acier, aux bouteilles à gaz sans soudure en aluminium non allié et en alliage d'aluminium, ainsi qu'aux bouteilles à gaz sans soudure en aluminium non allié, règlements transposant les directives 84/525/CEE, 84/526/CEE et 84/527/CEE en droit national luxembourgeois.

Art. 5. – Conception et aménagement de l'installation

5.1 Toute la zone protégée doit être surveillée par au moins deux boucles de détection différentes et indépendantes l'une par rapport à l'autre.

En cas de présence d'un système de câblage de type « bus » fonctionnant en boucle fermée, une seule boucle est acceptable pour autant que les détecteurs soient bien divisés en deux groupes de détection au niveau de la programmation / l'adressage (type B au sens de l'EN54-2).

5.2. La détection d'un éventuel incendie par un premier détecteur déclenche une préalerte optique à l'intérieur de la zone protégée.

5.3. La détection du feu par un deuxième détecteur ou l'activation d'un bouton poussoir d'alerte incendie (BP) dans le local protégé déclenche l'alerte. Le son intermittent de cette alerte avertit le personnel présent dans le local équipé de cette installation que le système d'extinction va être déclenché incessamment et l'invite à évacuer immédiatement les lieux. Complémentairement des panneaux lumineux reprenant l'avertissement « Danger – évacuation du local » (ou équivalent sous forme de texte) doivent être visibles de tout endroit de la zone protégée.

5.4. Avec le déclenchement de l'alerte est activée une temporisation ayant une durée minimale de 10 secondes et une durée maximale de 30 secondes.

5.5. Le temps de temporisation écoulé, l'installation d'extinction est activée par percussion des bouteilles de gaz d'extinction et la signalisation acoustique change en un son continu.

5.6. L'installation de commande de l'extinction automatique du gaz doit être équipée d'un système d'arrêt d'urgence.

Le dispositif d'arrêt d'urgence peut seulement être activé avant la percussion des bouteilles de gaz d'extinction, pendant la phase de temporisation. Le dispositif d'arrêt d'urgence doit être du type à « maintient automatique » et la signalisation acoustique changera en un son intermittent, différent du son émit lors de la phase d'évacuation.

5.7. En cas d'interruption du processus de temporisation, une alerte acoustique et optique doit être déclenchée dans un éventuel poste de gardiennage.

5.8. Après activation de l'arrêt d'urgence, l'interruption du processus doit rester garantie jusqu'au réarmement manuel volontaire de l'installation à l'aide d'un bouton placé à l'extérieur du local près de la porte d'entrée.

5.9. Après réarmement de l'installation, la temporisation est réactivée pour au moins le laps de temps de la temporisation non encore écoulé avant l'arrêt d'urgence.

5.10. Une signalisation optique et acoustique doit être installée à l'entrée du local protégé, avertissant toute personne en instance d'entrer dans ce local que celui-ci a été immergé de gaz d'extinction.

5.11. Tous les moyens de manipulation et d'information concernant l'état de l'installation (boutons, voyants, etc.) doivent être bien repérés et être bien visibles.

Les fonctions déclenchées ou affichées par ces moyens doivent être rendues bien compréhensibles.

5.12. Un indicateur de passage de gaz « flow switch » est à prévoir dans les conduites d'éjection.

L'activation de l'indicateur « flow switch » est à considérer comme une situation d'alerte et doit commander les asservissements liés à cet état.

5.13. En cas de présence d'un dispositif de déclenchement manuel mécanique (p.ex. une commande manuelle de secours sur les bouteilles de gaz), la pré-alerte et la temporisation ne doivent pas être by-passées

5.14. Si le système d'extinction est équipé avec vanne directionnelle, les éléments présents sur certaines bouteilles permettant une percussion manuelle, sont à condamner.

Art. 6. – Cycle de fonctionnement

Le tableau joint en annexe aux présentes prescriptions reprend les différents cycles lors d'une alarme incendie dans un local équipé d'un système d'extinction au gaz.

Art. 7. – Aménagement des locaux protégés par l'installation d'extinction au gaz.

7.1. Les locaux protégés doivent être construits et aménagés de sorte que le gaz d'extinction ne peut s'échapper hors de ces locaux.

Pour ces raisons un contrôle d'étanchéité « Fan test » du local concerné doit être réalisé avant la réception de l'installation sous surveillance d'un organisme de contrôle.

Ce contrôle est à refaire tous les 5 ans, ou lors de travaux conséquents réalisés au niveau du local.

7.2. Les portes d'accès à ces locaux doivent être étanches à cet effet. En fonction du risque en présence, le local protégé devra être éventuellement compartimenté en feu comme définis dans les prescriptions types ITM série SST-1500.

7.3. Les portes d'accès aux locaux protégés par un système automatique au gaz d'extinction doivent être munies de joints sur les 3 côtés et de fermes portes automatiques, fermant les portes impérativement en cas de déclenchement de l'alerte.

L'ouverture de toutes les portes d'accès au local doit se faire vers l'extérieur. L'ouverture depuis l'intérieur doit être possible en tout temps.

7.4. Dès le déclenchement de l'alerte, les volets coupe-feu doivent se fermer et toute la ventilation du local doit s'arrêter. Les clapets de dépression doivent s'ouvrir au plus tard lors de l'éjection du gaz.

L'évacuation de la surpression des locaux protégés suite à l'éjection de gaz doit se faire directement vers l'extérieur à l'air libre, et ceci dans une zone où les personnes ne sont pas mises en danger.

Pour des cas particuliers, cette évacuation peut se faire exceptionnellement avec l'accord de l'ITM vers un autre volume du bâtiment comme p. ex. dans un parking et ceci pour autant qu'une analyse de risque préalable soit réalisée et validée par un organisme de contrôle.

7.5. Des avertissements doivent être affichés sur les deux faces des portes d'accès (face extérieure et face intérieure) aux locaux protégés.

Les inscriptions doivent indiquer d'une façon claire et bien compréhensible que le local dans lequel on va pénétrer (dans lequel on se trouve) est protégé par une installation automatique fonctionnant avec un gaz d'extinction.

7.6. Les locaux protégés doivent être conçus du point de vue de la stabilité (cloisons, vitrage,...) de manière à être apte à supporter les surpressions présentes lors de l'éjection du gaz, en fonction des clapets de surpression présents.

Art. 8. – Bouteilles à gaz

8.1 Le stockage des bouteilles à gaz d'extinction doit se faire, soit dans le local protégé, soit dans un local spécifique n'ayant aucune autre affectation.

Exceptionnellement les bouteilles de gaz peuvent être placées dans un local ayant une autre affectation sous condition que le dépôt de bouteille soit protégé par exemple par un grillage de maille fine (maximum 40 X 40 mm) avec un portail fermé à clef.

8.2. Les bouteilles à gaz doivent être stockées suivant les dispositions du fournisseur du gaz d'extinction et doivent être fixées de façon à éviter toute chute ou basculement.

8.3. Les bouteilles doivent être placées de sorte que leur température ne puisse être portée à plus de 50°C.

8.4. Le dépôt de bouteilles de gaz d'extinction doit être tenu en bon état de propreté. L'on doit notamment exclure les papiers, chiffons et en général tout déchet.

8.5. Les bouteilles vides doivent être munies de chapeaux de protection quand les vannes des bouteilles ne sont pas protégées par une collerette.

8.6. Les bouteilles sont à manipuler avec précaution; l'on doit s'efforcer particulièrement d'éviter tout choc et toute chute.

8.7. Il est interdit de se livrer à l'intérieur du local à l'entretien ou la réparation des bouteilles et de leurs accessoires. L'on doit s'assurer à chaque rentrée que les bouteilles ne présentent pas de fuites. Toute bouteille défectueuse doit être évacuée aussitôt du dépôt.

Art. 9. – Signalisation

9.1. Les voies de fuite et les sorties de secours doivent être signalisées par des symboles normalisés.

9.2. La signalisation de sécurité effectuée par des symboles normalisés doit couvrir en plus les moyens de lutte contre l'incendie et d'éventuels boutons d'alarme.

9.3 Il y a lieu d'afficher dans le local et à côté de la centrale un flow-chart expliquant exactement le fonctionnement et le déroulement de la procédure d'extinction.

9.4 La procédure et la fonctionnement des vannes directionnelles et commandes manuelles doivent être affichées dans le local bouteilles à gaz.

9.5 Dépendant de la fonction des différents boutons poussoirs, il y a lieu de respecter les couleurs telles que définies à la norme européenne EN 12094., à savoir :

- Commande d'éjection manuelle : **couleur jaune**
- Arrêt d'urgence : **couleur bleue**
- Réarmement : **couleur verte**

Un étiquetage précis des boutons poussoirs est également à prévoir.

Art. 10. – Transmission d’alarmes

La central d’extinction gaz doit transmettre vers le poste de surveillance occupé 24h/24h ou vers la centrale de détection générale du bâtiment avec transmission vers un poste de surveillance, les informations suivantes :

- Défaut technique
- Pré-alerte (cas d’activation du 1^{er} détecteur)
- Alerte (cas d’activation du 2^{ième} détecteur)
- Activation de l’arrêt d’urgence
- Ejection du gaz (par le « flow switch »).

Art. 11 – Formation du personnel

Le personnel occupé dans ou près des locaux équipés de l’installation d’extinction automatique doit être initié régulièrement à l’utilisation des moyens de lutte contre l’incendie, il doit être informé des risques liés au gaz employé et entraîné en ce qui concerne les mesures à prendre en cas de déclenchement de l’installation d’extinction automatique, notamment en cas de présence de blessés éventuels.

Art. 12 – Réception et contrôle périodique

12.1. Le propriétaire ou l’exploitant doit charger un organisme de contrôle agréé de la réception de l’installation avant sa première mise en service. L’organisme de contrôle considère l’ensemble de l’installation telle qu’installée sur le lieu de l’implantation et vérifie son fonctionnement dans le contexte de ses interactions et de ses interdépendances dans le but primordial de la sécurité des personnes.

La réception doit se solder par un rapport de réception à verser au registre de sécurité prévu à l’article 14 ci-dessous.

12.2. Les installations doivent être soumises annuellement à un examen et à des essais à effectuer par un organisme de contrôle. L’organisme de contrôle vérifie leur fonctionnement dans le contexte de leur interaction et de leurs interdépendances dans un but primordial de la sécurité des personnes.

Le contrôle doit se solder par un rapport de contrôle à verser au registre de sécurité prévu à l’article 14 ci-dessous.

Les contrôles périodiques doivent s’effectuer sur base d’un contrat écrit à conclure entre l’organisme de contrôle et le propriétaire ou l’exploitant de l’installation.

Art. 13. – Entretien, modifications, réparation

L’entretien régulier doit être effectué sur base d’un contrat écrit par une entreprise travaillant dans le domaine des installations d’extinction au gaz. Tous les entretiens prévus par le constructeur et nécessaires pour garantir l’exploitation en sécurité des installations doivent être effectués.

Chaque réparation et chaque modification aux installations et accessoires sont à effectuer par un homme de l'art.

Chaque intervention d'entretien, de réparation, de modification ou de contrôle doit faire l'objet d'une inscription (ou d'une insertion des rapports) dans le registre de sécurité prévu à l'article 14 ci-après.

Art. 14. – Registre de sécurité

L'exploitant doit gérer ou faire gérer un registre de sécurité.

Ce registre doit contenir toutes les caractéristiques de l'installation, les modes d'emploi et d'entretien, les plans et schémas ainsi que le rapport de réception et les rapports des contrôles périodiques annuels ainsi que les inscriptions concernant les opérations d'entretien, de réparation et de modification.

Visa du Directeur adjoint
de l'Inspection du travail
et des mines

s.

Robert HUBERTY

Mises en vigueur
le 27.09.2012

s.

Paul WEBER
Directeur
de l'Inspection du travail
et des mines

Annexe

CYCLE DE FONCTIONNEMENT D'EXTINCTION AUTOMATIQUE AU GAZ			
Action	PRE-ALERTE = Activation de 1 détecteur	ALERTE = Activation d'un 2 ^{ème} détecteur d'un groupe différent ou activation d'un BP	EJECTION = Fin de la temporisation de 30 secondes maximum après activation de 2 détecteurs ou 1 BP
Activation d'une alarme optique (flash) visible à l'intérieur de la zone protégée.	X		
Activation des sirènes en son intermittent dans la zone protégée (pré-alerte).		X	
Arrêt de la ventilation, fermeture des clapets coupe-feu (sauf celui servant éventuellement à évacuer la surpression), fermeture de la porte du local si asservie.		X	X
Transmission de l'alerte incendie vers l'exploitant (directement ou via centrale incendie du bâtiment).	X <i>(Information spécifique)</i>	X <i>(Information spécifique)</i>	X <i>(Information spécifique)</i>
Activation des panneaux lumineux situés à l'intérieur du local reprenant l'indication « danger – évacuation du local ».		X	X
Activation d'une temporisation de 30 secondes maximum (avec un minimum de 10 secondes) avant percussion des bouteilles.		X	
Percussion des bouteilles de gaz pour éjection dans le local.			X
Activation des sirènes (son continu) dans la zone protégée			X
Activation des panneaux lumineux situés à l'extérieur du local reprenant l'indication « entrée interdite – gaz » <i>Note = activation via le contact flow switch de passage de gaz</i>			X



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Centre des technologies de l'information de l'État
Division Imprimés et Fournitures de bureau

ANNEXE 9.2
AUTORISATION EXPLOITATION ITM CJ4+CJ8
MODIFICATION



Luxembourg, le 21 FEV. 2017

AUTORISATION D'EXPLOITATION

N° 1/2014/0370/149 mod.

Le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire,

Vu l'arrêté ministériel N° 1/2014/0370/149 du 30 mars 2015 modifiant l'autorisation d'exploitation relatif aux bâtiments de la COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE, situés rue du Fort Niedergrunewald à Luxembourg;

Vu la demande du 14 octobre 2016 présentée par la COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE aux fins de pouvoir obtenir la modification de l'autorisation d'exploitation relatif aux bâtiments situés rue du Fort Niedergrunewald à Luxembourg, en ce qui concerne l'élément suivant:

- un ascenseur d'une capacité de levage de 1.000 kg (13 personnes) remplaçant l'ascenseur « L » suivant le plan CJUE/DB/SECU 002/1, d'une capacité de levage de 1.500 kg (20 personnes);

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 25 octobre 1999 relatif aux ascenseurs;

Vu le plan de situation et celui des lieux;

Considérant que l'installation faisant l'objet du présent arrêté d'autorisation ne constitue pas une modification substantielle ayant pour conséquence de créer des dangers ou inconvénients nouveaux ou d'accroître les dangers ou inconvénients existants; que conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi modifiée du 10 juin 1999 précitée il y a lieu d'actualiser les conditions d'exploitation se rapportant à la modification;

ARRÊTE:

Article 1^{er}: - L'annexe 1 de l'arrêté ministériel N° 1/2014/0370/149 du 30 mars 2015 est modifiée et est à remplacer par le tableau suivant :



ANNEXE 1 : Ascenseurs

Identification ascenseur selon plan CJUE/DB/SECU 002/1	No. de construction	Constructeur	Description	Marquage CE
A1	8786	OTIS	630 kg / 8 personnes	oui
A2	8787	OTIS	2625 kg / 35 personnes	oui
A3	8788	OTIS	630 kg / 8 personnes	oui
A4	8789	OTIS	630 kg / 8 personnes	oui
A11	8796	OTIS	630 kg / 8 personnes	oui
A12	8797	OTIS	630 kg / 8 personnes	oui
A14 A	8798	OTIS	630 kg / 8 personnes	oui
A14 B	8799	OTIS	630 kg / 8 personnes	oui
A16 A	8800	OTIS	630 kg / 8 personnes	oui
A16 B	8801	OTIS	630 kg / 8 personnes	oui
M	F4375	OTIS	1500 kg / 20 personnes	oui
N	F4376	OTIS	900 kg / 12 personnes	oui
O	F4374	OTIS	1500 kg / 20 personnes	oui
Q	F4377	OTIS	900 kg / 12 personnes	oui
A	1627	OTIS	1500 kg / 20 personnes	oui
B	1630	OTIS	900 kg / 12 personnes	oui
C	1629	OTIS	900 kg / 12 personnes	oui
D	1628	OTIS	1500 kg / 20 personnes	oui
F	EA752	OTIS	1000 kg / 13 personnes	oui
I	EA753	OTIS	1000 kg / 13 personnes	oui
G	EA754	OTIS	630 kg / 8 personnes	oui
H	EA755	OTIS	630 kg / 8 personnes	oui
13	10259404/600900	SCHINDLER	1275 kg / 17 personnes	oui
15	10259405/600901	SCHINDLER	1275 kg / 17 personnes	oui
17 B	10259408/600904	SCHINDLER	1000 kg / 13 personnes	oui
17 A	10259409/600905	SCHINDLER	1000 kg / 13 personnes	oui
18	10259406/600902	SCHINDLER	1000 kg / 13 personnes	oui
P5	8790	OTIS	630 kg / 8 personnes	oui
P6	8791	OTIS	630 kg / 8 personnes	oui
P7	8792	OTIS	3000 kg / 40 personnes	oui
P8	8793	OTIS	1275 kg / 17 personnes	oui
P9	8794	OTIS	650 kg / 8 personnes	oui
P10	8795	OTIS	650 kg / 8 personnes	oui
J	F4332	OTIS	900 kg / 12 personnes	oui
K	F4331	OTIS	1500 kg / 20 personnes	oui
L	B2KEB829	OTIS	1000 kg / 8 personnes	oui
20 A1	9063	OTIS	1000 kg / 13 personnes	oui
20 A2	9064	OTIS	1000 kg / 13 personnes	oui
20 A3	9065	OTIS	1000 kg / 13 personnes	oui
22 A1	9066	OTIS	1000 kg / 13 personnes	oui
22 A2	9067	OTIS	1000 kg / 13 personnes	oui
22 A3	9068	OTIS	1000 kg / 13 personnes	oui
19 A1	9069	OTIS	1275 kg / 17 personnes	oui
19 A2	9070	OTIS	1275 kg / 17 personnes	oui
21 A1	9071	OTIS	1000 kg / 13 personnes	oui
21 A2	9072	OTIS	1000 kg / 13 personnes	oui



Article 2: - Le présent arrêté est transmis par l'Inspection du travail et des mines à l'intéressé pour lui servir de titre et à l'Administration communale de la Ville de Luxembourg pour en faire assurer l'exécution conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Article 3: - Conformément à l'article 19 de la loi modifiée du 10 juin 1999 susmentionnée, à la loi du 12 juillet 1996 portant révision de l'article 95 de la constitution et à la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, un recours peut être interjeté contre la présente décision par ministère d'avoué auprès du tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir de la notification de la décision.

Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'Economie sociale et solidaire,
par délégué



Marco BOLY
Directeur

de l'Inspection du travail
et des mines



ANNEXE 9.3

AUTORISATION EXPLOITATION ADE CJ4+CJ8



Arrêté N° : 1/15/0338

LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté N° 1/14/0370 délivré en date du 23 février 2015 par la Ministre de l'Environnement, autorisant la Cour de Justice de l'Union Européenne à procéder à la mise en conformité et à l'exploitation de l'ensemble de la Cour de Justice de l'Union Européenne, à L-2925 Luxembourg, rue du Fort Niedergrünwald, sur un site inscrit au cadastre de la Ville de Luxembourg, section EC de Weimerskirch, sous les numéros 832/5296, 840/5394, 840/5395 et 871/5396;

Vu la demande du 12 juin 2015, présentée par la S.A. CSD, pour le compte de la Cour de Justice de l'Union Européenne, pour la modification de l'arrêté N° 1/14/0370 du 23 février 2015 de la Ministre de l'Environnement; que plus particulièrement l'autorisation est sollicitée pour les éléments suivants:

- l'adaptation des éléments autorisés et notamment:
 - de l'emplacement des bâtiments dénommés « Erasmus », « Thomas More » et « Annexe C »;
 - de la quantité du réfrigérant NH₃ contenu dans les quatre groupes de climatisation d'une puissance frigorifique unitaire de 1.500 kW;
 - de la capacité d'accueil des cinq salles d'audience et deux salles de réunions et de conférences;
- la modification des conditions d'exploitation et notamment:
 - des conditions générales concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie;
 - de la condition relative à la régulation des pompes des circuits de refroidissement et d'eau glacée des groupes de climatisation fonctionnant au réfrigérant NH₃;
 - des conditions concernant le fonctionnement en free-chilling de certains groupes de climatisation;
 - de la condition relative au traitement des eaux en provenance des parkings couverts;
 - de la condition relative au traitement des eaux contaminées par des graisses;
 - des conditions relatives à la remise des rapports annuels en matière de l'utilisation de l'énergie et à la prévention et la gestion des déchets;

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;

Vu la loi rectifiée du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels et en particulier le certificat de performance énergétique établi pour les bâtiments « Erasmus », « Thomas More » et « Annexe C », par la S.A. CSD et portant la date du 9 juin 2015;

Considérant que pour des raisons de simplification administrative, il y a lieu de procéder à la révision de certaines dispositions de l'arrêté ministériel N° 1/14/0370 délivré en date du 23 février 2015; que plus précisément il y a lieu de réviser les dispositions en matière de la prévention et de la gestion des déchets en provenance de l'exploitation normale de l'établissement;

Considérant que les modifications sollicitées ne sont pas de nature à engendrer des nuisances supplémentaires sur l'environnement; que l'objet de la demande ne constitue pas une modification substantielle au sens de la prédite loi modifiée du 10 juin 1999;

Que partant, conformément à l'article 6 de la loi modifiée du 10 juin 1999, il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée et de procéder à l'actualisation de l'arrêté N° 1/14/0370 délivré en date du 23 février 2015 par la Ministre de l'Environnement,

ARRÊTE:

Article 1^{er}: Les conditions de l'article 2 de l'arrêté N° 1/14/0370 délivré en date du 23 février 2015 par la Ministre de l'Environnement, sont annulées et remplacées par les conditions suivantes:

1) Eléments autorisés:

concernant l'emplacement:

1) Les éléments concernés par le présent arrêté doivent être aménagés et exploités à L-2925 Luxembourg, rue du Fort Niedergrünwald, sur un site inscrit au cadastre de la Ville de Luxembourg, section EC de Weimerskirch, sous les numéros 832/5296, 840/5394, 840/5395 et 871/5396 (extrait cadastral du 4 juin 2014).

concernant les différents éléments autorisés:

2) Est autorisée la Cour de Justice de l'Union Européenne, comprenant les éléments suivants:



**Désignation de l'activité
Volume/Capacité de l'équipement/l'installation**

- trois bâtiments dénommés « Erasmus », « Thomas More » et « Annexe C », d'une surface administrative totale de 28.954 m², comprenant notamment:
 - des salles d'audiences et une salle de conférences pouvant recevoir 777 personnes au total;
 - diverses salles de réunions, de sports et polyvalentes;
 - des dépôts (archives) d'une capacité totale supérieure à 100 tonnes de papier;
 - deux parkings couverts pour 598 emplacements de véhicules au total, comprenant deux séparateurs d'hydrocarbures du type NG10 pour le traitement des eaux de surface;
 - un séparateur de graisses du type NG7, pour le traitement des eaux usées de cuisine;
- un bâtiment dénommé « Palais » d'une surface administrative totale de 17.633 m², comprenant cinq salles d'audience et deux salles de réunions et de conférences, pouvant recevoir 998 personnes au total;
- deux bâtiments à grande hauteur dénommés « Tours A et B » d'une surface administrative totale de 40.687 m²;
- le bâtiment dénommé « Anneau » entourant le palais de justice, d'une surface administrative totale de 16.840 m², comprenant trois salles de réunion;
- une galerie reliant les quatre bâtiments précités, comprenant notamment:
 - trois salles de lecture, une salle de projection, deux salles d'accueil et un centre de formation, pouvant recevoir 357 personnes au total;
 - une bibliothèque et des salles de cours;
 - des locaux commerciaux d'une surface totale de 230 m²;
 - deux restaurants pouvant recevoir respectivement 696 personnes et 406 personnes, comprenant une cuisine centrale pour la préparation de 1.600 repas par jour, avec les installations suivantes:
 - * une installation de production de froid positif d'une puissance électrique de 44 kW et d'une puissance frigorifique de 80 kW, fonctionnant avec 250 kg du réfrigérant R404A;
 - * une installation de production de froid négatif d'une puissance électrique de 6,8 kW et d'une puissance frigorifique de 10 kW, fonctionnant avec 45 kg du réfrigérant R404A;
 - * un séparateur de graisses du type NG25, pour le traitement des eaux usées;
 - des salles à manger et des clubs;
- deux parkings couverts pour 741 emplacements de véhicules au total, comprenant notamment:
 - une installation de lavage comprenant une installation de traitement d'eau avec deux réservoirs aériens à simple paroi, d'une capacité unitaire de 5.000 litres d'eaux usées sans cuve de rétention, un compresseur d'une puissance électrique de 3 kW et un réservoir d'air comprimé d'une capacité de 250 litres d'eau;
 - trois séparateurs d'hydrocarbures pour le traitement des eaux de surface;



- les installations utilitaires suivantes:
 - un échangeur de chaleur d'une puissance thermique de 9.000 kW;
 - les installations de climatisation suivantes:
 - * quatre groupes de climatisation d'une puissance électrique unitaire de 333 kW et d'une puissance frigorifique unitaire de 1.500 kW, fonctionnant avec 72 kg du réfrigérant NH₃ chacun;
 - * un groupe de climatisation d'une puissance électrique de 132 kW et d'une puissance frigorifique de 536 kW, fonctionnant avec 28 kg du réfrigérant NH₃;
 - * un groupe de climatisation d'une puissance électrique de 133 kW et d'une puissance frigorifique de 750 kW, fonctionnant avec 320 kg du réfrigérant R134a;
 - un ensemble de tours de refroidissement d'une puissance d'évacuation totale de 8.938 kW;
 - huit installations d'alimentation statique sans coupure d'une capacité totale de 3.419,2 Ah et d'une puissance nominale totale de 1.500 kVA;
 - quatre groupes électrogènes d'une puissance nominale totale de 3.580 kVA, servant à la production d'énergie électrique de secours;
 - dix transformateurs du type sec, d'une puissance nominale totale de 13.450 kVA.

3) Ne sont pas couverts par le présent arrêté, les éléments de la classe 4 soumis aux prescriptions générales fixées par règlement grand-ducal, dont notamment:

- des cellules photovoltaïques d'une surface totale de 2.888 m², servant à produire une énergie électrique de 360.000 kWh/a;
- quatorze réservoirs aériens d'une capacité totale de 19.600 litres, servant à stocker du gas-oil et destinés à alimenter les groupes de secours.

II) Modalités d'application:

1) L'établissement doit être aménagé et exploité conformément au dossier de demande N° 1/15/0338 du 12 juin 2015, ainsi qu'aux dossiers de demande N° 1/14/0370 du 22 juillet 2014, N° 1/09/0297 du 16 juillet 2009, N° 1/09/0297/A du 14 mars 2013 et N° 1/02/0369 du 22 août 2002, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté. Ainsi les demandes font partie intégrante du présent arrêté. Les originaux des dossiers de demande, qui vu leur nature et leur taille, ne sont pas joints au présent arrêté, peuvent être consultés par tout intéressé au siège de l'Administration de l'environnement, sans déplacement.

2) Lors d'un contrôle d'inspection, l'exploitant doit mettre à la disposition des autorités de contrôle compétentes une copie du présent arrêté d'exploitation ainsi que les résultats des contrôles imposés en relation avec la protection de l'environnement. Ces résultats des contrôles doivent être tenus à disposition sur le site d'exploitation pendant une durée de dix ans.



III) Protection de l'air:

concernant les exigences en général:

1) L'évacuation des émissions de gaz et de poussières doit se faire de la sorte à ne pas incommoder les voisins par de mauvaises odeurs, ni constituer un risque pour leur santé.

2) Tout brûlage à l'air libre est interdit sur le site.

3) La dilution des rejets pour respecter les valeurs limites imposées est interdite.

concernant les conditions de rejets en général:

4) Les effluents ne doivent pas être à l'origine d'impacts négatifs sur le milieu naturel ambiant.

5) Les rejets de polluants doivent être collectés et évacués d'une manière contrôlable dans l'atmosphère, ceci moyennant des ouvrages appropriés. Le cas échéant, les effluents doivent être traités préalablement dans une installation de filtration appropriée afin de respecter les seuils d'émissions imposés par le présent arrêté.

les exigences quant aux ouvrages d'évacuation:

6) Les ouvrages d'évacuation de rejets doivent être conçus de manière à favoriser une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

7) A cette fin la forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse en aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

8) Les ouvrages d'évacuation doivent être conçus et aménagés spécialement à cet effet. Ils doivent être étanches et résistants aux rejets y évacués. Ils doivent être entretenus régulièrement afin de garantir en permanence les exigences stipulées ci-avant.

9) La diffusion des effluents gazeux dans l'atmosphère doit se faire au-dessus de la toiture de l'établissement. Pour le cas où plusieurs halls/immeubles/.. font partie de l'établissement, il y a lieu de prendre en considération la toiture la plus élevée.

En particulier les ouvrages d'évacuation doivent dépasser la toiture de l'établissement d'au moins un mètre.



concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie:

les conditions en général:

10) L'établissement doit être conforme aux dispositions du règlement grand-ducal du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels qui constituent les meilleures techniques disponibles en matière d'environnement.

concernant la production d'énergie électrique de secours moyennant les groupes électrogènes opérant au gas-oil :

11) Chaque groupe électrogène ne pourra être utilisé que pour la production d'énergie électrique de secours. Tout changement d'utilisation doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Les gaz rejetés par le(s) moteur(s) Diesel doivent respecter les limitations suivantes:

Poussières	< 100 mg/Nm ³
------------	--------------------------

La valeur limite mentionnée ci-avant se rapporte à une teneur en oxygène des effluents gazeux de 5 %vol.

12) Sauf en cas de situation de secours, le temps de fonctionnement du groupe électrogène est limité à 30 heures par an pour des raisons de test et d'entretien. L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires afin de pouvoir démontrer à tout moment le respect de cette condition. A cette fin chaque groupe électrogène doit être muni d'un compteur des heures de fonctionnement. L'exploitant doit noter mensuellement les heures de fonctionnement dans un registre qui est à présenter aux agents de contrôle sur demande.

13) La teneur en soufre du carburant utilisé ne doit pas dépasser 0,05 %.

concernant la production de froid moyennant les installations de réfrigération et de climatisation:

dispositions communes:

14) La conception, la construction, l'installation et l'entretien des groupes de réfrigération et de climatisation doivent être effectués suivant les règles de l'art.

15) Les groupes de réfrigération et de climatisation doivent être aménagés de manière à ne pas constituer ni un risque pour le voisinage, ni un risque pour l'environnement.

16) Toute utilisation et exploitation des fluides réfrigérants du type CFC (chlorofluorocarbures), H-CFC (hydro-chlorofluorocarbures) et tout autre mélange contenant un des fluides est interdite dans les installations de réfrigération et de climatisation.

17) L'exploitant de chaque installation de réfrigération et de climatisation doit prendre toutes les mesures qui sont techniquement réalisables afin de :

- prévenir des fuites de gaz réfrigérant;
- réparer dans les meilleurs délais l'origine des fuites éventuelles détectées.



18) Chaque installation de réfrigération et de climatisation doit être équipée d'un système de détection de fuites, couplé à un système d'alarme. Un déclenchement d'une alarme implique la mise à l'arrêt immédiate de l'installation concernée.

- 19) L'exploitant est obligé de tenir un registre où est consigné par installation
- l'identification de l'entreprise qui a effectué l'entretien ou la maintenance;
 - la date et la nature des travaux réalisés;
 - les informations relatives aux pannes et alarmes pouvant donner lieu à des pertes de fluide réfrigérant;
 - la quantité de fluide réfrigérant ajoutée/retirée;
 - les résultats des contrôles d'étanchéité;
 - les pertes relatives annuelles de fluide réfrigérant.
- Ce registre doit être tenu à disposition des agents de contrôle.

les installations de climatisation opérant à l'ammoniac:

20) Les groupes compressifs doivent être installés dans un local spécialement aménagé à cet effet et ventilé d'une manière appropriée.

21) Pour le cas où l'évacuation de l'air enrichi avec le réfrigérant pourrait causer un danger pour le voisinage, les groupes compressifs doivent être montés dans une cabine construite spécialement à cet effet, avec une installation de ventilation appropriée équipée d'un système de filtration efficace qui en cas de fuite absorbe entièrement le réfrigérant échappé. Après usage les éléments de l'installation de filtration doivent être considérés comme déchets dangereux et sont à éliminer conformément aux dispositions du chapitre «Prévention et gestion des déchets en provenance de l'exploitation normale de l'établissement».

22) Les groupes de climatisation d'une puissance frigorifique unitaire de 1.500 kW, doivent respecter les paramètres suivants, d'après les conditions "Eurovent" (régime de température d'eau glacée 7/12 °C, régime de température d'eau de refroidissement 30/35 °C):

Caractéristiques	Conditions "Eurovent"
Puissance frigorifique	1.500 kW
Puissance électrique	333 kW
Quantité de fluide réfrigérant	72 kg
Type de fluide réfrigérant	R717
TEWlsp	0,138 [*]

[*] calculé sur base de 1.200 heures de fonctionnement annuelles nominales

23) Le groupe de climatisation d'une puissance frigorifique de 536 kW, doit respecter les paramètres suivants, d'après les conditions "Eurovent" (régime de température d'eau glacée 7/12 °C, régime de température d'eau de refroidissement 30/35 °C):

Caractéristiques	Conditions "Eurovent"
Puissance frigorifique	536 kW
Puissance électrique	132 kW
Quantité de fluide réfrigérant	28 kg
Type de fluide réfrigérant	R717
TEWIsp	0,153 [*]

[*] calculé sur base de 200 heures de fonctionnement annuelles nominales

24) Les groupes de climatisation d'une puissance frigorifique unitaire de 1.500 kW, doivent être aménagés de façon à assurer un fonctionnement en free-chilling pendant les périodes à faible demande (p.ex. durant la nuit, pendant l'hiver, entre-saisons).

25) Chaque installation de climatisation doit être pourvue de dispositifs permettant de saisir les paramètres suivants:

- les heures de fonctionnement des machines frigorifiques;
- les heures de fonctionnement des tours de refroidissement;
- l'énergie frigorifique produite par les machines frigorifiques;
- l'énergie électrique consommée pour la production du froid.

les installations de climatisation utilisant un fluide réfrigérant du type H-FC:

26) Les installations de climatisation doivent être du type condensation indirecte et évaporation indirecte. Les circuits de réfrigération et de condensation ne peuvent renfermer que de l'eau ou de l'eau glycolée, un mélange des deux ou du CO₂.

27) La régulation des pompes (circuit de refroidissement et d'eau glacée) doit pouvoir se faire en fonction du besoin en froid (mise en place de pompes à débit variable).

28) L'installation de climatisation doit respecter les paramètres suivants, d'après les conditions "Eurovent" (régime de température d'eau glacée 7/12 °C, régime de température d'eau de refroidissement 30/35 °C):

Caractéristiques	Conditions "Eurovent"
Puissance frigorifique	750 kW
Puissance électrique	133 kW
Quantité de fluide réfrigérant	320 kg
Type de fluide réfrigérant	R134a
TEWIsp	0,123 [*]

[*] calculé sur base de 3.000 heures de fonctionnement annuelles nominales

29) L'installation de climatisation doit être pourvue de dispositifs permettant de saisir les paramètres suivants:

- les heures de fonctionnement de la machine frigorifique;
- les heures de fonctionnement des tours de refroidissement;



- l'énergie frigorifique produite par la machine frigorifique;
- l'énergie électrique consommée pour la production du froid.

le système de refroidissement des groupes de climatisation:

30) Les systèmes de refroidissement hybrides tels que ceux comprenant des échangeurs de chaleur placés dans un cours d'eau superficiel ou souterrain ou des échangeurs de chaleur refroidis essentiellement et en permanence par de l'eau potable courante sont interdits.

31) Les tours de refroidissement hybrides avec évaporation d'eau doivent être équipées d'un bassin collecteur d'eau pouvant recycler l'eau de refroidissement et d'un séparateur de gouttes limitant l'entraînement des gouttes d'eau à 1 % du débit d'eau en circulation. Ces tours de refroidissement ne peuvent être utilisées qu'avec un système à condensation indirecte, donc seulement de l'eau, du glycol ou un mélange des deux peut être utilisé comme caloporteur entre les deux échangeurs.

32) Les tours de refroidissement doivent être équipées de ventilateurs à vitesse variable.

la plaque signalétique des installations de production de froid:

33) Une plaque signalétique clairement visible et facilement lisible doit être placée à proximité de la machine de production de froid voire sur celle-ci. Elle doit indiquer le nom et l'adresse de l'installateur ou du fabricant, le N° de modèle ou de série, l'année de fabrication, le fluide frigorigène, la quantité du fluide frigorigène, la puissance frigorifique nominale (Eurovent) [*], la puissance électrique absorbée (Eurovent) [*], la puissance frigorifique nominale (Fonctionnement) et la puissance électrique absorbée (Fonctionnement).

[*] Eurovent : régimes de températures 7/12°C - 30/35 °C (condensation à eau)

concernant les postes de transformation :

34) Chaque poste de transformation électrique doit être aménagé et exploité de telle façon que dans les lieux où des gens peuvent séjourner l'intensité de champ électrique et la densité de flux magnétique ne dépassent pas pour une fréquence de 50 Hz les valeurs limites suivantes:

- Intensité de champ électrique EGf : 5 kV/m
- Densité de flux magnétique BGf : 100 μ T.

concernant les parkings souterrains:

35) Dans l'enceinte des parkings, il est interdit de laisser tourner sans nécessité technique le moteur d'un véhicule immobilisé pendant un temps prolongé, même pour le faire chauffer ou pour faire chauffer l'habitacle du véhicule. L'exploitant du parking devra apposer un panneau portant l'inscription: "Coupez le moteur en cas d'arrêt".

36) L'air provenant de la ventilation des parkings devra être évacué dans une zone bien ventilée et éloignée des ouvertures (portes, fenêtres, prises d'air, etc.) de tout local



habité ou occupé. Les exigences quant aux ouvrages d'évacuation imposées dans le cadre du présent chapitre ne sont pas applicables.

concernant l'entretien de l'installation de filtration:

37) L'entretien de l'installation de filtration doit être assuré de façon à ce qu'un traitement efficace des poussières et gaz nocifs soit garanti en permanence. Ainsi, l'exploitant doit justifier notamment du remplacement des filtres selon les exigences du constructeur et en fonction de l'utilisation. Les pièces justificatives doivent être tenues à disposition des agents de contrôle.

IV) Protection des eaux:

concernant l'évacuation des eaux usées en général:

1) L'établissement doit être raccordé au réseau d'égout public et les eaux usées (eaux sanitaires, eaux résiduaires résultant de l'exploitation de l'établissement, eaux de pluie, etc.) y doivent être évacuées conformément aux dispositions du règlement communal sur la canalisation et sous réserve des restrictions et conditions énumérées ci-dessous. Si le réseau d'égout est du type séparatif, seules les eaux de surface et de toiture non polluées pourront être raccordées à la canalisation pour eaux de pluie.

2) Ne peuvent être déversés dans l'égout, des liquides et matières pouvant

- nuire au personnel de l'administration chargée de la surveillance et de l'entretien du réseau d'égout et des installations d'épuration;
- détériorer les conduites et les installations;
- compromettre le traitement et l'utilisation ultérieures des eaux résiduaires et/ou des boues résultant du traitement de ces eaux;
- provoquer, dans le cours d'eau récepteur, une pollution ayant des conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique aquatique, à porter atteinte aux agréments ou à gêner d'autres utilisations légitimes des eaux ainsi que compromettre leur conservation et leur écoulement.

3) Il est interdit notamment d'introduire dans l'égout

- des corps pouvant l'obstruer, tels que déchets de cuisine, balayures, sables, ciment, cendres, cartons, bandes hygiéniques, matières plastiques, etc., même après traitement dans un broyeur;
- des hydrocarbures tels que solvants organiques (chlorés et non-chlorés), des huiles minérales, des graisses et des huiles végétales et animales, des émulsions, etc.;
- des produits chimiques tels qu'acides, bases, phénols, sels de métaux lourds, cyanures, etc.; font exception, les substances facilement biodégradables comme les alcools inférieurs (par exemple alcool éthylique, glycols) et autres substances similaires lorsqu'elles sont déversées en faibles quantités;
- des résidus de produits toxiques et/ou écotoxiques, des résidus contenant des organismes contagieux, etc.;
- des substances radioactives qui n'ont pas fait l'objet d'une autorisation spécifique par le Ministre de la Santé;



- des matières qui par suite de putréfaction, de décomposition, de fermentation ou de toute autre circonstance répandent des émanations nuisibles incommodes ou une forte odeur;
- des matières combustibles ou pouvant provoquer une explosion;
- des eaux chaudes d'une température supérieure à 40°C à l'entrée dans les égouts. Le raccordement direct au réseau d'égout des conduites de vapeur et des purgeurs de chaudière est défendu;
- des eaux courantes.

concernant le traitement des eaux usées:

les exigences en général:

4) Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire au mieux les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les activités concernées.

le traitement des eaux en provenance des parkings couverts:

5) Toutes les eaux polluées ou susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures en provenance des parkings couverts, doivent être traitées dans une installation de séparation d'hydrocarbures avant d'être raccordées à l'égout public pour eaux usées. Les installations de séparation doivent être conçues et réalisées selon les normes suivantes:

- la norme EN 858-1 et EN 858-2 ou une norme équivalente en ce qui concerne les objectifs de la protection de l'environnement et de façon à ne pas dépasser dans les effluents rejetés une teneur en hydrocarbures de 10 mg/l, pour les deux parkings couverts pour 741 emplacements de véhicules au total;
- la norme DIN 1999 ou une norme équivalente en ce qui concerne les objectifs de la protection de l'environnement et de façon à ne pas dépasser dans les effluents rejetés une teneur en hydrocarbures de 10 mg/l, pour les deux parkings couverts pour 598 emplacements de véhicules des bâtiments dénommés « Erasmus », « Thomas More » et « Annexe C ».

Les installations en question doivent être munies d'un regard placé avant la sortie, permettant la prise d'échantillons des eaux évacuées et de vérifier le bon fonctionnement des installations.

Les installations doivent toujours être maintenues en bon état de fonctionnement et débarrassée aussi souvent qu'il est nécessaire. Les boues et les liquides retenus doivent être éliminés conformément aux conditions relatives à l'élimination des déchets.

6) Les eaux de pluie originaires des surfaces consolidées et des toitures, qui ne sont pas polluées par des hydrocarbures ainsi que les eaux sanitaires ne doivent pas passer par les séparateurs d'hydrocarbures susmentionnés.



le traitement des eaux en provenance de l'aire de lavage:

7) Le lavage de véhicules ne peut se faire que sur une aire spécialement aménagée à cet effet.

8) L'alimentation de l'installation de lavage en eaux doit se faire en circuit fermé. Les eaux usées doivent être recyclées dans la mesure du possible. L'apport d'eau fraîche par lavage de véhicule doit se limiter à une quantité maximale de 35 litres.

9) Les eaux résiduaires, polluées par des hydrocarbures, doivent être traitées dans une installation de séparation d'hydrocarbures (Oelabscheider) avant d'être raccordées à l'égout public pour eaux usées. Cette installation doit être conçue et réalisée selon la norme EN 858-1 et EN 858-2 ou une norme équivalente en ce qui concerne les objectifs de la protection de l'environnement et de façon à ne pas dépasser dans les effluents rejetés une teneur en hydrocarbures de 10 mg/l. Elle doit être munie d'un regard placé avant la sortie, permettant la prise d'échantillons des eaux évacuées et de vérifier le bon fonctionnement de l'installation.

10) Les eaux de pluie originaires des surfaces consolidées et des toitures et qui ne sont pas polluées par des hydrocarbures ainsi que les eaux sanitaires ne doivent pas passer par le séparateur d'hydrocarbures susmentionné.

11) L'installation de séparation d'hydrocarbures doit toujours être maintenue en bon état de fonctionnement et débarrassée aussi souvent qu'il est nécessaire des boues et des liquides retenus qui seront éliminés conformément aux dispositions réglementaires sur les déchets dangereux et sur les transferts de déchets.

Il en est de même des caniveaux servant à recueillir les eaux qui doivent être régulièrement nettoyés de façon à ce qu'il n'y ait pas de dépôt de boues dans ces caniveaux.

le traitement des eaux usées contaminées par des graisses:

12) Les eaux usées de la cuisine doivent passer par un séparateur de graisses de capacité appropriée avant d'être raccordées à la canalisation. Les séparateurs de graisses doivent être conformes au moins aux dispositions de la norme EN 1825-1 et EN 1825-2 ou une norme équivalente en ce qui concerne les objectifs de la protection de l'environnement.

13) Le séparateur de graisses doit être vidé et nettoyé au moins semestriellement afin d'éviter tout dégagement de mauvaises odeurs. Les boues et les liquides retenus doivent être éliminés conformément aux conditions fixées pour l'élimination des déchets.

14) Les eaux usées qui ne sont pas susceptibles d'être polluées par des graisses ainsi que les eaux sanitaires ne doivent pas passer par le séparateur de graisses.

15) Les égouts doivent être pourvus d'un panier grillagé ou de tout autre dispositif capable d'éviter l'évacuation des corps solides vers la canalisation.

concernant les eaux de refroidissement:

16) Tous les circuits d'eau de refroidissement devront être du type fermé. Les purges éventuelles des circuits peuvent se faire vers le réseau de canalisation pour eaux usées sous réserve que les rejets d'eau ne contiennent pas de résidus de substances à des



concentrations toxiques pour la flore et la faune de la station d'épuration biologique respectivement du milieu aquatique récepteur.

concernant le raccordement des sols des locaux techniques et de stockage au réseau d'égout:

17) Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, un déversement de produits chimiques liquides et/ou d'hydrocarbures vers l'égout ou vers l'extérieur.

concernant le raccordement des parkings souterrains:

18) Le raccordement des parkings souterrains au réseau d'égout public doit se faire de manière à ce que:

- a) lors d'un fonctionnement normal les eaux polluées ou susceptibles d'être polluées passent par un séparateur d'hydrocarbures qui est à installer et exploiter conformément aux conditions prescrites dans le sous-chapitre « concernant le traitement des eaux usées »;
- b) en cas d'accident tel que rupture de récipient, un déversement de substances liquides dangereuses et/ou d'hydrocarbures vers l'égout ou vers l'extérieur, ne puisse pas avoir lieu;
- c) en cas d'incendie les eaux d'extinction soient retenues conformément aux conditions prescrites dans le sous-chapitre « concernant les exigences relatives aux eaux d'extinction ».

concernant les exigences relatives aux eaux d'extinction:

les dispositions générales:

19) Toutes les dispositions doivent être prises afin d'éviter que les agents d'extinction ne puissent se déverser dans la canalisation publique ou vers l'extérieur. A cette fin, le raccord de l'établissement vers le réseau d'égout doit être bloqué par des vannes s'activant automatiquement par le biais de système de détection de feu/fumée. En outre, l'établissement doit être construit et aménagé de telle façon que, lors d'un incendie, tous les agents d'extinction puissent être déviés naturellement vers un bassin de rétention d'une capacité suffisante.

le bassin de rétention:

- 20) Le bassin de rétention doit être
- dimensionné de manière à pouvoir recueillir tous les agents d'extinction pouvant se produire lors d'un sinistre;
 - construit de manière (avec les matériaux et revêtements appropriés) afin de garantir une parfaite étanchéité contre les agents d'extinction, une résistance à l'action physique et chimique de ces agents, ainsi qu'une stabilité suffisante au feu.



les agents d'extinction:

21) En ce qui concerne les agents d'extinction retenus dans le bassin de rétention, ceux-ci sont considérés comme déchets dangereux et sont à éliminer en tant que tels.

V) Protection du sol et du sous-sol:

*concernant le stockage et la manipulation des produits inflammables, toxiques corrosifs ou dangereux pour l'environnement:
(à l'exception du stockage de gasoil-chauffage):*

les exigences générales:

1) L'entreposage des produits inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ne peut se faire que dans un ou plusieurs locaux spécialement désignés et aménagés à cet effet. En plus ces produits doivent être entreposés dans des récipients (réservoirs) ou emballages répondant aux exigences stipulées ci-dessous.

2) Le stockage et la manipulation de ces produits doit être effectués sur des aires étanches et conçues de manière à retenir des fuites éventuelles.

3) Les matières entreposées doivent pouvoir être identifiées moyennant des enseignes (étiquettes) d'une taille appropriée permettant une identification bien intelligible. En tout cas, les enseignes doivent indiquer en caractères très lisibles le nom du produit et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparation chimiques dangereuses.

4) Les produits liquides polluants et toxiques pour l'environnement doivent être stockés dans des récipients (réservoirs) spécialement prévus à cet effet. Ces récipients doivent être adaptés, selon les meilleures connaissances techniques, au type de produits qu'ils contiennent.

5) Les produits de nature diverse qui au moment de leur contact peuvent donner lieu à des réactions chimiques et/ou physiques dont notamment le dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, l'incendie ou l'explosion, doivent être exploités et entreposés de façon séparée de sorte que leur contact sous quelque forme que ce soit, soit rendu impossible.

Toutefois, leur entreposage ne peut jamais se faire dans une même cellule.

6) Exception au point précédent est faite pour les produits dont les quantités entreposées sont inférieures à 30 litres et placées à une distance minimale de 2 mètres les unes par rapport aux autres. Toutefois, ces produits doivent être entreposés de sorte à ce que tout écoulement éventuel soit retenu et ne puisse entrer en contact ni avec un récipient contenant un produit incompatible ni avec ce produit même éventuellement écoulé lui aussi.

7) Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

8) L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.



9) L'exploitant doit tenir en réserve un certain stock de produits fixants ou de produits absorbants appropriés permettant de retenir ou de neutraliser les produits chimiques accidentellement répandus. Ces produits doivent être stockés en des endroits visibles et facilement accessibles avec les moyens nécessaires à leur mise en oeuvre.

les exigences en matière du stockage de produits liquides dans des récipients mobiles:

10) Les produits chimiques liquides (laques, solvants, acides, bases, etc.) doivent être contenus dans des récipients construits suivant les règles de l'art. Ces récipients doivent présenter toutes les garanties nécessaires de solidité, de rigidité, de stabilité et d'étanchéité.

11) Les récipients doivent être placés dans une cuve étanche aux produits stockés et à l'eau. Cette cuve doit avoir une capacité égale ou supérieure à la capacité du plus grand récipient augmentée de 10 % de la capacité totale des autres réservoirs contenus dans la cuve. Dans le cas d'un seul récipient, la cuve doit avoir une contenance au moins égale à la capacité du stockage.

12) Afin de garantir une étanchéité parfaite des cuves, celles-ci doivent être du type préfabriqué. Leur étanchéité pour le type de produit qu'elles peuvent contenir doit être certifiée par leur fabricant.

13) Les récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

concernant les batteries et accumulateurs contenant des acides:

14) Toutes les mesures préventives doivent être appliquées afin d'éviter un écoulement d'acides vers une canalisation ou dans le sol.

15) Tout écoulement quelconque d'acides doit être immédiatement absorbé moyennant un produit approprié, disponible à tout moment en quantité suffisante dans le local où sont placées les batteries. Le produit absorbant est à considérer comme déchet dangereux.

16) Les batteries (accumulateurs) doivent être placées dans un local couvert, aménagé spécialement à ces fins et ventilé de manière appropriée.

17) Les batteries contenant de l'acide qui n'est pas stabilisé par un gel ou une matière absorbant l'acide doivent être placées au-dessus d'une cuve de rétention étanche résistant à l'acide. Cette cuve doit avoir une capacité suffisante pour retenir les acides en cause. L'étanchéité de la cuve doit être garantie par son fabricant.

concernant l'aire de lavage:

18) Pendant toute la durée de l'exploitation de l'aire de lavage, le sol de celle-ci doit être uni et imperméable jusque y compris les caniveaux recueillant les eaux de l'aire de lavage. Ainsi, une protection efficace contre l'infiltration d'hydrocarbures dans le sous-sol ou les eaux souterraines doit être garantie pendant toute la durée de l'exploitation.



L'exploitant doit prouver que les matériaux appliqués sont étanches aux hydrocarbures.

Les caniveaux recueillant les eaux de l'aire de lavage doivent être conformes à la norme DIN 19580. Ces caniveaux, y compris les joints de ces caniveaux, doivent être étanches aux hydrocarbures et à l'eau, de sorte à éviter toute infiltration d'hydrocarbures dans le sol, le sous-sol ou les eaux souterraines. L'étanchéité doit être garantie à l'aide de caniveaux en béton polymère ou bien par l'application d'un revêtement intérieur en PEHD ou similaire si le matériau des caniveaux préfabriqués est un béton B-35 ou B-45 ou bien par des moyens équivalents assurant le même degré d'étanchéité et la même longévité.

Les tuyaux de canalisation reliant les caniveaux précités au séparateur d'hydrocarbures doivent être parfaitement étanches aux produits pétroliers. Leur étanchéité doit être contrôlée.

La pose des matériaux mis en oeuvre doit se faire selon les instructions de pose du fabricant.

VI) Lutte contre le bruit:

1) Les installations et leurs annexes seront construites, équipées et exploitées de façon à ce que le fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage.

2) A la limite de la propriété la plus proche bâtie ou susceptible d'être couverte par une autorisation de bâtir en vertu de la réglementation communale existante, les niveaux de bruit équivalents en provenance de l'établissement ne doivent pas dépasser

entre 7⁰⁰ h et 22⁰⁰ h, la valeur de 55 dB(A)Leq et

entre 22⁰⁰ h et 7⁰⁰ h ainsi que les dimanches et jours fériés, la valeur de 40 dB(A)Leq.

Les niveaux de bruit causés par les installations fixes ne doivent pas dépasser la valeur de 35 dB(A)Leq.

Les mesures du bruit sont à exécuter conformément à l'annexe du règlement grand-ducal du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers.

3) Dans le cas où le spectre des émissions de bruit est dominé par une tonalité précise, le niveau de bruit déterminé est à majorer de 5 dB(A).

4) Dans le cas où des bruits impulsifs répétés se superposent au niveau sonore de base et dépassent ce niveau de 10 dB(A), le Leq déterminé est à majorer de 5 dB(A).

5) L'intensité et la composition spectrale des émissions sonores doivent être limitées de façon à ne pas provoquer dans les locaux du voisinage des vibrations susceptibles de causer une gêne anormale aux habitants.

6) L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7) Il est interdit de laisser tourner sans nécessité technique le moteur d'un véhicule immobilisé pendant un temps prolongé, même pour le faire fonctionner ou pour faire chauffer



l'habitacle du véhicule. L'exploitant devra apposer devant le bâtiment un panneau portant l'inscription: «Coupez le moteur en cas d'arrêt».

8) Les activités en relation avec le chargement/déchargement des camions sont interdites entre 22⁰⁰ h et 7⁰⁰ h.

concernant les groupes électrogènes:

9) Chaque groupe électrogène doit être installé sur un système élastique (système masse/ressort) adéquat.

10) Les murs et le plafond du local renfermant le groupe électrogène doivent être revêtus de matériaux hautement absorbants.

11) Chaque tuyau d'échappement d'un moteur Diesel doit être muni de deux sourdines appropriées, connectées en série.

12) Les ouvertures d'aération du local doivent être munies de sourdines adéquates.

VII) Prévention et gestion des déchets en provenance de l'exploitation normale de l'établissement

concernant la gestion des déchets:

1) L'exploitant doit veiller à ce que la gestion des déchets soit effectuée conformément aux indications du plan de prévention et de gestion des déchets et en respectant, par ordre de priorité, les objectifs suivants :

- la prévention;
- la préparation en vue du réemploi;
- le recyclage;
- toute autre valorisation, notamment valorisation énergétique; et
- l'élimination.

2) La valorisation ou l'élimination des déchets provenant de l'établissement doit être conforme à la législation applicable en la matière. Cette condition reste valable à l'égard de l'exploitant même lorsque celui-ci recourt à un tiers pour accomplir cette tâche.

3) La valorisation doit concerner en premier lieu le recyclage des matières. A cette fin, toutes les mesures doivent être prises pour procéder à une collecte séparée des différentes fractions de déchets.

concernant la prévention et la réduction des déchets:

4) Dans toute la mesure du possible, l'exploitant de l'établissement doit se procurer les produits ou substances dont il a besoin dans des récipients, emballages ou conteneurs à usage multiple.



concernant la collecte et le stockage des déchets:

5) La collecte des déchets provenant de l'établissement doit se faire de façon à:

- ne pas ajouter aux déchets de l'eau ou toute autre substance;
- ne pas mélanger les différents déchets dans la mesure où le traitement séparé est requis pour les besoins de la valorisation ou de l'élimination;
- séparer les différents déchets dont la collecte séparée s'avère impossible.

6) A l'intérieur de l'établissement et à l'abri des intempéries, des précipitations et des eaux de ruissellement, une ou plusieurs zones de collecte de déchets doivent être aménagées à cet effet. Ces zones doivent abriter, le cas échéant, les différents conteneurs ou récipients de collecte pour les différentes fractions de déchets. Les zones doivent être aménagées de façon à y permettre une manipulation des déchets en respectant les règles générales de sécurité, de salubrité et de propreté et notamment les conditions fixées dans le présent arrêté.

7) La zone de collecte ainsi que les récipients de collecte doivent être maintenus dans un état de propreté et d'entretien impeccable.

8) La collecte des déchets ne peut se faire que dans des récipients appropriés et spécialement conçus à cet effet.

9) Le cas échéant, les différents récipients de collecte doivent être étiquetés de façon à autoriser une identification évidente en toutes circonstances.

10) En dehors des zones spécialement prévues et aménagées à cet effet, tout entreposage de déchets est interdit.

concernant l'élimination des déchets:

11) L'élimination des déchets est à envisager comme ultime procédé de traitement.

12) L'élimination des déchets doit se faire selon un procédé approprié à la nature du déchet.

13) L'élimination ne peut se faire que dans des installations dûment autorisées à cette fin.

concernant certaines fractions spécifiques de déchets:

14) Les appareils, matériaux ou installations renfermant des substances halogénées liquides ou gazeuses (CFC, H-CFC, H-FC, halons, ...) qui sont mis hors service, ne peuvent être éliminés qu'après qu'il ait été procédé à la récupération de ces substances halogénées par une entreprise dûment autorisée à ces fins.

15) Sont considérés également comme déchets dangereux les produits, substances et matériaux contenant (ou contaminés par) des produits ou substances qui, considérés tout seuls seraient classés comme déchets dangereux. Par la présente disposition sont concernés p. ex. les produits et matériaux suivants: terres polluées, nitres à huiles, chiffons imbibés ou souillés avec des hydrocarbures, des solvants ou des restes de peintures,



réipients ayant contenus des substances dangereuses, produits d'absorption usagés, matériaux contenant des substances halogénées, etc.

conditions spécifiques pour les déchets de cuisine:

16) Les déchets de viande ainsi que les résidus résultant du pré traitement des eaux usées doivent être collectées et éliminées par une entreprise spécialisée en matière d'élimination de déchets de viande. En aucun cas, des déchets de viande ne pourront être éliminés par mise en décharge ou par incinération dans une installation servant à l'élimination des ordures ménagères.

17) Le stockage de déchets putrescibles doit se faire dans le plus strict respect des convenances hygiéniques et sanitaires à des températures et en des lieux garantissant aucune putréfaction et aucun dégagement d'odeurs.

18) Les réipients destinés à recevoir des déchets putrescibles doivent être régulièrement nettoyés et désinfectés.

VIII) Dispositions particulières:

concernant les règles générales:

1) L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, absorbants, etc..

2) Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la protection des travailleurs, des consignes, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel, doivent notamment indiquer

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réipient contenant des substances dangereuses;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'un incendie;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc..;
- la localisation des aires de dépotage de déchets et la façon comment les différents déchets sont à collecter et à conditionner.

Les consignes doivent rappeler de manière brève, mais apparente, la nature des produits concernés et les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution de l'air, du sol, etc..).

3) Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

4) L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou du sol et sous-sol.



concernant les dispositions spécifiques relatives à un sinistre (incendie):

5) L'exploitant doit mettre en oeuvre toutes les mesures nécessaires en matière d'architecture, de technique et d'organisation du fonctionnement de l'établissement garantissant lors d'un sinistre (incendie) une limitation des incidences sur l'environnement à un strict minimum, notamment en ce qui concerne les rejets de polluants dans l'atmosphère et la contamination des eaux d'extinction.

En particulier sont à mettre en oeuvre les précautions suivantes:

- mise en place de séparations coupe-feu appropriées, adaptées aux circonstances ainsi qu'à la nature et aux quantités des produits/substances;
- application de moyens spécifiques garantissant une détection rapide et un combattement efficace (mesures actives à déclenchement automatique) des incendies. Ces moyens doivent être déterminés, dimensionnés et installés de façon à être appropriés quant à la nature et aux quantités des éléments polluants et/ou dangereux utilisés dans la construction et l'exploitation. Pour ce qui est en particulier des mesures de combattement à déclenchement automatique, celles-ci doivent être raccordées à un (ou des) système(s) approprié(s) garantissant en toute circonstance l'alimentation en agent extincteur spécifique en quantité suffisante;
- aménagement d'une cuve de rétention conformément aux conditions prescrites dans le chapitre «Protection des eaux», sous-chapitre «concernant les exigences relatives aux eaux d'extinction».

IX) Réception et contrôle de l'établissement:

concernant les exigences en général:

1) La réception ainsi que les contrôles requis dans le cadre du présent arrêté ne peuvent, sauf indication contraire de l'autorité compétente, être effectués que par un organisme agréé par le Ministre ayant l'environnement dans ses attributions, dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques, d'études et de vérification dans le domaine de l'environnement.

2) L'Administration de l'environnement doit être informée au préalable de la date exacte de la réception / des contrôles. Une copie de chaque rapport de réception / de contrôle doit être envoyée directement par l'organisme agréé à l'Administration de l'environnement. Simultanément chaque rapport est à envoyer à l'exploitant de l'établissement.

3) Sans préjudice de l'obligation de respecter les conditions du présent arrêté, et pour le cas où un des rapports prémentionnés fait ressortir des points à incriminer (non-conformités, modifications, etc.), l'exploitant de l'établissement est tenu d'établir une prise de position détaillée relative aux conclusions et recommandations de l'organisme agréé. Cette prise de position doit en plus comprendre un échéancier précis dans lequel l'exploitant compte se conformer aux exigences du présent arrêté.

La prise de position, accompagnée d'une copie du rapport en question, est à envoyer à l'Administration de l'environnement dans un délai de trente jours à partir de la date de la lettre d'accompagnement certifiant l'envoi du rapport spécifique aux parties concernées.



4) En outre, l'organisme agréé est tenu lors de la réception / des contrôles de signaler sans délai à l'Administration de l'environnement tout défaut, toute nuisance ainsi que toute situation qui constitue ou est susceptible de constituer une atteinte à l'environnement, ceci pour l'ensemble de l'établissement.

5) Si nécessaire, l'Administration de l'environnement pourra demander des contrôles et analyses supplémentaires.

6) L'Administration de l'environnement pourra procéder ou faire procéder à tout moment à des contrôles de l'exploitation sans que l'exploitant ne puisse s'y opposer. En outre, l'exploitant devra supporter les frais de ces contrôles.

7) Afin de permettre que la réception / les contrôles soient réalisés conformément aux exigences requises, l'exploitant doit mettre à la disposition de l'organisme agréé le présent arrêté, le dossier de demande intégral ainsi que toute autre pièce spécifique nécessaire.

concernant le contrôle décennal :

8) Tous les dix ans, et la première fois au **1^{er} mars 2025**, l'exploitant doit charger un organisme agréé d'établir un rapport de contrôle des aménagements de l'établissement. Ce rapport décennal doit être présenté à l'Administration de l'environnement et doit indiquer:

- la conformité des équipements et des installations par rapport aux éléments autorisés par rapport au présent arrêté ministériel y compris par rapport aux indications et plans figurant dans la demande d'autorisation (sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté ministériel);
- la conformité par rapport aux exigences de réception et de contrôle fixées dans les chapitres « Réception et contrôle de l'établissement » lors des dix (10) ans écoulées;
- toutes les modifications par rapport aux éléments autorisés par le présent arrêté ministériel.

concernant les rejets de polluants dans l'atmosphère:

en ce qui concerne les groupes électrogènes de secours:

9) Dans un délai de trois à six mois après la notification de la présente, un organisme agréé doit contrôler les rejets de polluants dans l'atmosphère en provenance des groupes électrogènes.

les conditions de mesure:

10) Pour des conditions d'exploitation stables, les différentes mesures doivent être répétées au moins trois fois, dans le cas contraire, le nombre minimal des prélèvements doit être de quatre.

les points de mesure:

11) Pour permettre les contrôles, des dispositifs de prélèvement facilement accessibles doivent être prévus sur chaque dispositif d'évacuation à un endroit approprié



permettant la prise d'échantillons selon les règles de l'art. L'accès vers ces points de contrôle doit être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité.

12) Les concentrations sont à mesurer à l'entrée et à la sortie des appareils d'épuration; le rendement obtenu est à indiquer. Pour ce qui est des appareils d'épuration, les dispositifs de prélèvements doivent être implantés en amont et en aval dans des conditions permettant la prise d'échantillons selon les règles de l'art.

13) La détermination des endroits prévus pour les prises d'échantillons doivent être justifiés par l'organisme agréé.

les contrôles des installations de réfrigération et de climatisation du type H-FC:

14) L'exploitant de chaque installation de réfrigération et de climatisation doit prendre les mesures nécessaires pour que celle-ci fasse l'objet de contrôles d'étanchéité par du personnel certifié conformément aux dispositions du règlement (CE) N° 517/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006.

15) Un contrôle d'étanchéité doit être effectué selon les modalités suivantes:

- au moins une fois tous les douze mois pour les installations contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 5 tonnes équivalent CO₂[*], mais inférieures à 50 tonnes équivalent CO₂;
- au moins une fois tous les six mois pour les installations contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 50 tonnes équivalent CO₂[*], mais inférieures à 500 tonnes équivalent CO₂;
- au moins une fois tous les trois mois pour les installations contenant plus de 300 kg de gaz réfrigérant au moins une fois tous les trois mois pour les installations contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO₂[*];
- dans le mois qui suit la réparation d'une fuite.

[*] calculé sur base du potentiel de réchauffement planétaire tel qu'énoncé aux annexes I, II et IV du règlement (CE) N° 517/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006.

16) Les contrôles d'étanchéité doivent être effectués suivants les modalités définies dans le règlement (CE) N° 1516/2007 de la Commission des Communautés Européennes du 19 décembre 2007.

17) Les systèmes de détection de fuites doivent être contrôlés tous les douze mois.

les rapports annuels:

18) Au plus tard pour le 31 janvier, l'exploitant doit fournir à l'Administration de l'environnement les informations suivantes relatives à l'année écoulée:

- les heures de fonctionnement de chaque groupe électrogène;
- les heures de fonctionnement de chaque installation de climatisation;
- un bilan quantitatif et qualitatif des fluides réfrigérants transvasés. Ce bilan doit mentionner au moins les indications suivantes:
 - la dénomination exacte du fluide ainsi que l'installation en question;
 - la quantité transvasée et le cas échéant le mode d'élimination;



- la date à laquelle a eu lieu le transvasement;
- le nom et l'adresse de l'entreprise ayant procédé au transvasement.

concernant le contrôle des conditions en matière de la protection du sol et du sous-sol:

19) Tous les trois ans, un organisme agréé doit vérifier la conformité des exigences prescrites dans le chapitre «Protection du sol et du sous-sol» en relation avec les réservoirs et les cuves de rétention.

concernant les contrôles en matière de la lutte contre le bruit:

20) En cas de besoin, l'Administration de l'environnement pourra demander un contrôle de la situation acoustique.

concernant les contrôles périodiques relatifs à un fonctionnement anormal (sinistre) de l'établissement:

21) Le fonctionnement correct des installations / équipements de protection contre l'incendie doit être contrôlé au moins une fois par an par un organisme compétent en la matière.

X) Mesures d'information en cas d'incident grave ou d'accident:

- 1) L'autorité compétente pourra, dans le cadre d'un sinistre
- faire procéder à des analyses spécifiques;
 - faire développer un plan d'assainissement et d'élimination des déchets dangereux pour l'environnement;
 - charger une entreprise de travaux visant à limiter et éviter les risques pour l'environnement.

Le coût de ces opérations est à charge de l'exploitant.

2) Si, suite à un sinistre, le sol, le sous-sol, les eaux de surface et/ou les eaux souterraines sont pollués par des produits/substances dangereux pour l'environnement, l'exploitant doit sans délai

- prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire cesser le trouble constaté;
- faire appel à l'Administration des services de secours (tél.: 112);
- procéder à la décontamination du site ainsi pollué.

Le coût de ces opérations est à charge de l'exploitant.

En outre l'exploitant doit avertir dans les plus brefs délais l'Administration de l'environnement. Il doit fournir à cette dernière, sous quinzaine, un rapport circonstancié sur les origines, les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour pallier à ces dernières et celles prises pour éviter qu'elles ne se reproduisent.

Au cas où les matières polluées ne peuvent pas être immédiatement évacuées, l'exploitant doit procéder à leur entreposage dans des conditions à éviter tout écoulement ou



toute évaporation des substances polluantes. Ce stockage doit également se faire à l'abri des intempéries.

Sur demande motivée de l'autorité compétente, l'exploitant doit faire établir par un organisme agréé un programme analytique détaillé et précis en vue de la détection et de la quantification d'une pollution éventuelle.

XI) Désignation d'une personne de contact chargée des questions d'environnement:

L'exploitant doit désigner une personne de contact chargée des questions d'environnement et un remplaçant de ce dernier qui devront à tout moment pouvoir fournir les renseignements demandés par les autorités compétentes. Les noms de la personne de contact et du remplaçant sont à communiquer par écrit à l'Administration de l'environnement au plus tard le jour du début des activités. Toute substitution quant à la personne de contact ou à son remplaçant doit être signalée sans délai à l'Administration de l'environnement.

Article 3: Le présent arrêté est transmis en original à la Cour de Justice de l'Union Européenne pour lui servir de titre et en copie:

- à la S.A. CSD pour information;
- à l'administration communale de la Ville de Luxembourg aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999.

Article 3: Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.



Pour la Ministre de l'Environnement

Monsieur Robert SCHMIT
Directeur de l'Administration de l'environnement

ANNEXE 9.4
AUTORISATION EXPLOITATION ADE CJ4+CJ8
MODIFICATION



Arrêté N° : 1/15/0338/RG

LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté N° 1/14/0370 du 23 février 2015, tel qu'actualisé par l'arrêté N° 1/15/0338 du 21 septembre 2015, délivrés par la Ministre de l'Environnement, autorisant la Cour de Justice de l'Union Européenne à procéder à la mise en conformité et à l'exploitation de l'ensemble de la Cour de Justice de l'Union Européenne, à L-2925 Luxembourg, rue du Fort Niedergrünewald, sur un site inscrit au cadastre de la Ville de Luxembourg, section EC de Weimerskirch, sous les numéros 832/5296, 840/5394, 840/5395 et 871/5396;

Vu le recours gracieux du 19 octobre 2015, présenté la S.A. CSD, pour le compte de la Cour de Justice de l'Union Européenne, visant l'abrogation de la condition 27 du chapitre III « Protection de l'air » de l'article 1^{er} de l'arrêté N° 1/15/0338 délivré en date du 21 septembre 2015 par la Ministre de l'Environnement, en relation avec la régulation des pompes de l'installation de climatisation du type H-FC;

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;

Vu la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement;

Considérant que l'abrogation de la condition en question n'est pas de nature d'être à l'origine de nuisances supplémentaires significatives sur l'environnement;

Que partant il y a lieu d'abroger la condition 27 du chapitre III « Protection de l'air » de l'article 1^{er} de l'arrêté N° 1/15/0338 délivré en date du 21 septembre 2015 par la Ministre de l'Environnement,

ARRÊTE:

Article 1^{er}: La condition 27 du chapitre III « Protection de l'air » de l'article 1^{er} de l'arrêté N° 1/15/0338 délivré en date du 21 septembre 2015 par la Ministre de l'Environnement, est rapportée.



Article 2: Le présent arrêté est transmis en original à la Cour de Justice de l'Union Européenne pour lui servir de titre et en copie:

- à la S.A. CSD pour information;
- à l'administration communale de la Ville de Luxembourg aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999.

Article 3: Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.



Pour la Ministre de l'Environnement


Monsieur Robert SCHMIT
Directeur de l'Administration de l'environnement

ANNEXE 9.5
AUTORISATION EXPLOITATION ITM CJ9



Luxembourg, le 27 AVR. 2016

AUTORISATION D'EXPLOITATION

N° 1/2015/0258/149

Le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire,

Vu l'arrêté ministériel N° 1/2009/0297/106 du 15 juillet 2010 autorisant la COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE à procéder à une mise en conformité du complexe administratif à Luxembourg, boulevard Konrad Adenauer, numéro cadastral 871/5396, section EC de Weimerskirch;

Vu l'arrêté ministériel N° 1/2014/0370/149 du 30 mars 2015 modifiant certaines autorisations relatives au complexe administratif de la COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE à Luxembourg, boulevard Konrad Adenauer

Vu l'arrêté ministériel N° 3/2015/0088/149 du 2 mars 2016 autorisant le MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE à exploiter un chantier de démolition, d'excavation et de terrassement en vue de la construction d'un immeuble administratif à Luxembourg, rue Charles-Léon Hammes, parcelles cadastrales 840/5394, 840/5395 et partiellement 817/4283 et 1014/5676, section EC de Weimerskirch;

Vu la demande du 27 avril 2015 présentée par la SA FELGEN ET ASSOCIÉS ENGINEERING au nom et pour le compte du MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE aux fins de pouvoir obtenir l'autorisation pour la construction, l'installation et l'exploitation à Luxembourg, rue Charles-Léon Hammes, parcelles cadastrales 840/5394, 840/5395 et partiellement 817/4283 et 1014/5676, section EC de Weimerskirch, d'un immeuble administratif comprenant notamment:

- un parking couvert sur quatre niveaux, pouvant accueillir au total deux cents vingt véhicules;
- un immeuble disposant d'une surface utile totale d'environ 35.000 m² (compris bureaux, salles de réunion, circulations, sanitaires, locaux sociaux, locaux archives, locaux informatiques, imprimeries, cuisines et restaurants);
- un restaurant situé à l'étage 27 destiné à recevoir cinquante personnes pour le service à table et deux cents personnes lors de réceptions;
- une cafétéria située à l'étage 3 pouvant recevoir deux cents cinquante personnes;
- une salle de convivialité située à l'étage 27 d'une surface de 300 m² et pouvant accueillir jusqu'à deux cents personnes dans le cadre d'une réception;



- quatre alimentations statiques sans coupure « no-break » d'une puissance électrique totale de 820 kVA, soit deux installations à 250 kVA d'une capacité de 420 Ah et deux installations à 160 kVA d'une capacité de 260 Ah;
- deux groupes électrogènes de secours de 1.200 kVA respectivement 800 kVA, soit d'une puissance totale de 2.000 kVA;
- installation de panneaux photovoltaïques sur le toit, d'une surface de 178 m² et sur la façade sud-ouest, d'une surface de 400 m²;
- un poste de transformation composé de deux transformateurs de type sec, d'une puissance nominale unitaire de 1.000 kVA, soit de 2.000 kVA au total;
- un poste de transformation composé de deux transformateurs de type sec, d'une puissance nominale unitaire de 630 kVA, soit de 1.260 kVA au total;
- trois installations de production d'eau glacée pour le froid climatique et technique du bâtiment d'un total de 1.800 kW :
 - une machine froid de confort et froid informatique, d'une puissance frigorifique de 540 kW_{fr}, fonctionnant au fluide frigorigène R134a (160 kg);
 - une machine froid de confort et froid informatique, d'une puissance frigorifique de 540 kW_{fr}, fonctionnant au fluide frigorigène R134a (160 kg);
 - une machine froid CTA, d'une puissance frigorifique unitaire de 720 kW_{fr}, fonctionnant au fluide frigorigène R134a (136 kg);
- les appareils de levage suivants :
 - six ascenseurs à entraînement électrique d'une capacité unitaire de levage de 1.000 kg;
 - quatre ascenseurs à entraînement électrique d'une capacité unitaire de levage de 800 kg;
 - deux monte-charge à entraînement électrique d'une capacité unitaire de levage de 1.600 kg;
 - deux monte-plats à entraînement électrique d'une capacité unitaire de levage de 50 kg;
 - une nacelle de nettoyage;
- un système d'extinction au gaz inerte pour le local serveur, comprenant soixante bouteilles à 80 litres, soit au total 4.800 litres;
- des archives d'une capacité totale de 30 tonnes de papier et d'une surface de 165 m² situés au rez-de-chaussée;
- une imprimerie d'une surface de 350 m² au rez-de-chaussée comprenant quatre imprimantes d'une puissance électrique unitaire d'environ 7,5 kW;
- quatorze réservoirs à double paroi, d'une capacité unitaire de 1.000 litres de gasoil pour l'alimentation principale du groupe électrogène de secours, soit 14.000 litres de gasoil au total;
- une station de lavage privée située au niveau 3 des parkings effectuant environ quatre-vingt lavages par jour;



- les éléments annexes et connexes suivants :
 - pendant la phase chantier:
 - deux générateurs mobiles d'une puissance de 3 kW, pour soudage de profilés en acier;
 - selon les besoins du chantier, une bouteille d'acétylène de 50 litres et une bouteille d'oxygène de 50 litres pour alimenter le poste de soudure;
 - pendant la phase exécution :
 - quatorze installations de ventilation (pulsion et extraction) avec traitement de l'air;
 - huit installations de ventilation (pulsion) et seize installations de ventilation (extraction) pour la ventilation des parkings;
 - cinq installations de ventilation (pulsion) pour la mise en surpression des cages d'escaliers et ascenseurs;
 - quatre tours de refroidissement hybrides, d'une puissance thermique totale d'évacuation de 2.308 kW_{th};
 - un raccordement au chauffage urbain d'une puissance thermique maximale de 1.220 kW_{th};
 - deux ballons de stockage d'une capacité unitaire de 400 litres respectivement 500 litres pour les besoins en eau chaude sanitaire des sanitaires du fitness et de la cuisine située à l'étage 27;
 - un séparateur de graisses de taille NS4 pour le traitement des eaux en provenance de la cuisine située à l'étage 27;
 - un séparateur d'hydrocarbures de taille NS3 pour le traitement des eaux d'évacuation des parkings;
 - une installation de sprinklage sous eau, de pompes d'une puissance unitaire de 100 kW_{el} (redondance 100 kW_{el}), de deux réservoirs de 185 m³ et d'un compresseur air pour réseau sec d'une puissance de 2 kW_{el};
 - deux stations de relevage respectivement pour les eaux usées et pluviales des sous-sols;
 - des équipements spécifiques de cuisine fonctionnant à l'électricité, d'une puissance électrique maximale de 150 kW_{el};
 - des équipements spécifiques pour la cafétéria fonctionnant à l'électricité, d'une puissance électrique maximale de 50 kW_{el};
 - diverses cellules froides pour l'alimentation en énergie frigorifique de la cuisine du restaurant et de la cafétéria servant à la conservation des aliments d'une puissance électrique maximale de 10 kW_{el};
 - une prise directe d'eau chaude sur le réseau calorifique central pour l'alimentation en eau chaude sanitaire de la cafétéria, d'une puissance maximale de 80 kW_{th};
 - divers boilers électriques individuels d'une capacité unitaire de 10 litres et d'une puissance électrique maximale de 2 kW_{el} chacun pour les besoins en eau chaude sanitaire des zones ménage/kitchenette;
 - une installation de chauffage électrique pour assurer le déneigement de la nouvelle rampe d'accès et de sortie de l'extension du parking personnel;
 - un data center d'une puissance de 300 kW (333 kVA);
 - dix salles de cours situées à l'étage 1, d'une surface maximum 54 m² et pouvant accueillir jusqu'à seize personnes chacune;
 - diverses salles de réunion d'une surface maximum 35 m² et pouvant accueillir jusqu'à dix personnes chacune, situées sur différents étages entre l'étage 4 et 26;

- une cuisine d'une capacité de cinquante repas par jour;
- onze salles de réunion d'une surface maximum 66 m² et pouvant accueillir jusqu'à cinquante personnes, situées aux étages 1 et 2;
- une terrasse ouverte au public de 360 m² située à l'étage 27;
- une terrasse ouverte au public de 100 m² située à l'étage 3;
- un centre sportif pouvant accueillir jusqu'à deux cents soixante-dix personnes simultanément;
- deux bassins de rétention des eaux pluviales de 49,57 m³.

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés;

Vu le plan de situation et celui des lieux;

Vu l'enquête de commodo et incommodo et l'avis favorable du collège des bourgmestre et échevins de la Ville de Luxembourg en date du 2 novembre 2015;

Considérant que l'affichage de la demande d'autorisation a eu lieu par l'Administration Communale de la Ville de Luxembourg conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;

Considérant qu'aucune réclamation n'a été formulée lors de l'enquête de commodo et incommodo;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation est à considérer comme répondant aux stipulations de l'article 7 de la loi modifiée du 10 juin 1999;

Considérant qu'en vertu du règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés, les éléments suivants tombent sous le régime de la classe 4, que conformément à l'article 4 de la loi modifiée du 10 juin 1999 ces éléments relevant de la classe 4 sont soumis aux prescriptions fixées par règlement grand-ducal;

- installation de panneaux photovoltaïques
- réservoirs de gasoil d'une capacité totale de 14.000 litres

A R R Ê T E:

Article 1^{er}: - L'autorisation sollicitée est accordée sous réserve des conditions d'exploitation suivantes:

1) Conditions générales

1) Les installations doivent être aménagées et exploitées conformément aux plans et indications techniques contenus dans le dossier de la demande d'autorisation et conformément aux prescriptions du présent arrêté.



Ces mêmes prescriptions sont seules d'application en cas de contradictions entre les indications du dossier de la demande d'autorisation et les stipulations de la présente autorisation.

2) Le dossier de la demande d'autorisation ainsi que les autres pièces liées à l'autorisation d'exploitation pourront être consultés auprès de l'Inspection du travail et des mines par toute personne pouvant démontrer un intérêt légitime.

3) Toutes dispositions doivent être prises par l'exploitant afin de garantir la sécurité et l'hygiène, la salubrité et l'ergonomie sur le lieu de travail ainsi que d'une façon générale la sécurité, la salubrité ou la commodité par rapport au public ou au personnel.

4) L'exploitant doit se soumettre aux obligations nouvelles qui pourront lui être imposées ultérieurement par l'autorité compétente dans l'intérêt de la sécurité, de la salubrité et de la commodité par rapport au public ou au personnel.

5) L'exploitant devra faire parvenir à l'Inspection du travail et des mines dans les délais indiqués tous les rapports de contrôle énoncés, le cas échéant, dans la présente autorisation.

6) Une nouvelle autorisation est requise pour tout transfert, toute extension et toute transformation de l'établissement.

7) La visite de l'établissement par les agents de l'autorité de contrôle compétente doit être concédée en tout temps par l'exploitant.

8) Lors d'un contrôle d'inspection, une copie de la présente autorisation d'exploitation doit être mise à la disposition de l'autorité de contrôle compétente.

9) La présente autorisation est à porter à la connaissance du personnel de l'établissement, qui doit pouvoir la consulter à tout moment.

10) L'établissement respectivement les installations doivent être mis en exploitation dans un délai de trente-six mois à partir de la date de la notification du présent arrêté.

11) Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

12) La présente autorisation ne dispense pas de l'obtention d'autres autorisations éventuellement requises en vertu d'autres dispositions légales applicables en la matière.

13) Les éléments relevant de la classe 4 suivant l'annexe au règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ne sont pas couverts par la présente autorisation.

II) Conditions particulières

1) Le chantier et son organisation doivent répondre aux prescriptions des publications suivantes:

ITM-CL 144.1:

Installations électriques de chantier - Prescriptions de sécurité types

ITM-SST 1408.2:

Chantiers de construction et de démolition



ITM-SST 1515.1:

Prescriptions de sécurité incendie - Dispositions applicables aux chantiers

ITM-CL 63.1:

Travaux de soudage

Par dérogation aux publications ci-dessus, une réception par un organisme de contrôle n'est pas requise pour le chantier.

2) L'établissement respectivement les installations doivent être mis en œuvre, construits, aménagés et exploités conformément aux prescriptions des publications suivantes:

ITM-CL 7.1:

Postes de transformation

ITM-CL 52.3:

Groupes électrogènes

ITM-CL 78.3:

Batteries d'accumulateurs électriques

ITM-SST 1106.2:

Blitzschutz

ITM-SST 1203.1:

Ascenseurs (régis par la directive 95/16/CE)

ITM-SST 1230.1:

Appareils de levage conçus d'après la directive 98/37/CE respectivement d'après la directive 2006/42/CE relatives aux machines (avec marquage « CE »)

ITM-SST 1238.1:

Monte-charges avec marquage « CE »

ITM-SST 1500.2:

Prescriptions de prévention incendie - Définitions générales

ITM-SST 1503.3:

Prescriptions de prévention incendie - Dispositions générales - Bâtiments élevés

ITM-SST 1504.2:

Prescriptions de prévention incendie - Dispositions spécifiques - Bâtiments administratifs

ITM-SST 1505.2:

Prescriptions de prévention incendie - Dispositions spécifiques - Restaurant recevant plus de 50 personnes

ITM-SST 1506.2:

Prescriptions de prévention incendie - Dispositions spécifiques - Parkings couverts de plus de 20 véhicules

ITM-SST 1507.2:

Prescriptions de prévention incendie - Dispositions spécifiques – Salles recevant du public

ITM-SST 1706.1:

Installations d'extinction automatiques fonctionnant avec un gaz d'extinction

ITM-SST 1814.1:

Installations de ventilation et de conditionnement d'air

Copies des publications reprises ci-dessus sont jointes au présent arrêté pour en faire partie intégrante.

3) Sont aussi applicables les dispositions afférentes de la publication ITM-ET 32.10 «Protection des travailleurs» et ce sans préjudice des dispositions des publications



ITM-SST 1503.3, ITM-SST 1504.2, ITM-SST 1505.2, ITM-SST 1506.2 et ITM-SST 1507.2 reprises ci-dessus.

Par dérogation au document ITM-ET 32.10, l'article 5.3 concernant l'installation d'un système de protection contre les décharges atmosphériques (paratonnerre) et l'article 23.4 concernant les clapets d'évacuation de chaleur et de fumées ne sont pas d'application.

III) Rapports de réception

Un rapport de réception et de contrôle, dressé par un organisme de contrôle choisi parmi ceux publiés au règlement ministériel du 6 mai 1996 concernant l'intervention d'organismes de contrôle dans le cadre des compétences et attributions de l'Inspection du travail et des mines, doit être établi pour l'ensemble de l'établissement et des installations.

Une copie du dossier de la demande d'autorisation y comprises, le cas échéant, les informations supplémentaires ainsi que la présente autorisation, sont à mettre à disposition de l'organisme de contrôle par le commettant de l'organisme de contrôle.

Le rapport en question doit comprendre:

- a) la réception et tous les contrôles et essais à effectuer dans le cadre des différentes conditions d'exploitation respectivement des prescriptions de sécurité et de santé-types jointes en annexe à la présente autorisation;
- b) la réception et tous les contrôles et essais à effectuer des installations de sécurité, telles que les installations de détection d'incendie, les installations d'extinction automatique, les équipements de lutte contre l'incendie, les portes et installations coupe-feu et coupe-fumée, les chemins d'évacuation et les issues de secours, les installations de détection de gaz, l'éclairage et la signalisation de sécurité, le compartimentage, le désenfumage, etc.;
- c) la réception de la mise en sécurité des machines et autres équipements de travail;
- d) la réception et tous les contrôles et essais à effectuer des installations électriques.

Le rapport de réception et de contrôle final doit être soumis pour visa par l'organisme de contrôle à l'Inspection du travail et des mines avant la mise en exploitation des nouvelles installations.

Sont visées les prescriptions de sécurité et de santé-types suivantes avec les articles afférents respectifs dont des extraits sont cités ci-après. Des allègements, dispenses et dérogations aux présentes prescriptions peuvent être accordés cas par cas mais uniquement si des mesures de rechange garantissant une protection au moins équivalente sont prises.

ITM-CL 52.3	Groupes électrogènes (...) Art. 10 Les groupes électrogènes de secours alimentant des installations de sécurité, leurs installations techniques ainsi que leurs dispositifs et mesure de sécurité sont à réceptionner d'office par un organisme de contrôle agréé. (...)
ITM-SST 1106.2	Blitzschutz (...) Art. 1 Die Errichtung eines Blitzschutzsystems (LPS) ist gemäß DIN EN 62305 Teil 3 (VDE 0185-305-3) durchzuführen. Dessen Abnahme bzw. deren Wiederholungsprüfungen sind vorwiegend entsprechend der Norm DIN EN 62305 Teil 3 (VDE 0185-305-3) durchzuführen. (...)



	<p>Art. 3 Nach Fertigstellung des Blitzschutzsystems sind sämtliche Anlagenteile von einem Kontrollbüro (organisme de contrôle agréé) abzunehmen. Das Abnahmeprotokoll (Prüfbericht) ist der Gewerbeinspektion (Inspection du travail et des mines) zum Visum vorzulegen.</p> <p>(...)</p>
ITM-SST 1203.1	<p>Ascenseurs (régis par la directive 95/16/CE)</p> <p>(...)</p> <p>Art. 12 Les ascenseurs doivent être contrôlés par un organisme de contrôle avant leur mise en service, après chaque incident ou accident pouvant avoir eu une influence sur la sécurité de l'ascenseur et après chaque modification substantielle, et ce avant leur mise ou remise en service.</p> <p>(...)</p> <p>Sans préjudice du strict respect des prescriptions concernant la mise sur le marché d'ascenseurs, leur propriétaire ou exploitant doit charger un organisme de contrôle d'un premier contrôle de l'installation avant sa mise à disposition. L'organisme de contrôle considère l'ensemble des installations telles qu'installées sur le lieu de l'implantation. Il vérifie tous les éléments et toutes les parties dans le contexte de leur interaction et de leur interdépendance entre eux et avec leurs alentours et notamment le bâtiment où il est intégré. Ce premier contrôle périodique doit se solder par un rapport de premier contrôle périodique à verser ensemble avec une copie de la déclaration CE de conformité au registre de sécurité.</p> <p>Les contrôles et essais sur les ascenseurs neufs comprennent:</p> <p>a) Vérification administrative</p> <ul style="list-style-type: none"> - vérification de l'autorisation d'exploitation; - vérification du certificat de déclaration CE de conformité; - vérification du marquage « CE » de conformité; - vérification du registre de sécurité. <p>b) Vérification technique</p> <ul style="list-style-type: none"> - vérifications portant sur les indications d'identification (panneau d'identification); - vérifications portant sur les panneaux signalétiques avertissements et pictogrammes de sécurité; - examens et essais des dispositifs de sécurité, de signalisation et d'éclairage; - essais de fonctionnement des dispositifs de sécurité dans toutes les configurations de travail; - le fonctionnement des systèmes de ventilation respectivement de désenfumage non permanents, de même que leurs systèmes de détection; - le cas échéant, l'intégration de l'ascenseur dans son entourage. <p>(...)</p>
ITM-SST 1230.1	<p>Appareils de levage conçus d'après la directive 98/37/CE respectivement d'après la directive 2006/42/CE relatives aux machines (avec marquage « CE »)</p> <p>(...)</p> <p>Art. 11 Les appareils de levage doivent être contrôlés par un organisme de contrôle avant leur mise en service, après chaque incident ou accident pouvant avoir eu une influence sur la sécurité de l'appareil et après chaque modification substantielle (voir article 12 ci-après), et ce avant leur mise ou remise en service.</p> <p>(...)</p>



Sans préjudice du strict respect des prescriptions concernant la mise sur le marché de machines, leur propriétaire ou exploitant doit charger un organisme de contrôle d'un premier contrôle de l'installation avant sa mise en exploitation. L'organisme de contrôle considère l'ensemble des installations telles qu'installées sur le lieu de l'implantation. Il vérifie tous les éléments et toutes les parties dans le contexte de leur interaction et de leur interdépendance entre eux et avec leurs alentours. Ce premier contrôle périodique doit se solder par un rapport de premier contrôle périodique à verser ensemble avec une copie de la déclaration CE de conformité au registre de sécurité prévu à l'article 9.

Les contrôles et essais sur les appareils nouvellement installés comprennent:

a) Vérification administrative

- vérification de l'autorisation d'exploitation;
- vérification de la présence de la déclaration CE de conformité;
- vérification du marquage « CE » de conformité;
- vérification du registre de sécurité.

b) Vérification technique

- vérifications portant sur les indications d'identification (panneau d'identification);
- vérifications portant sur les panneaux signalétiques avertissements et pictogrammes de sécurité;
- examens et essais des dispositifs de sécurité, de signalisation et d'éclairage;
- essais de fonctionnement des dispositifs de sécurité et de fonctionnement dans toutes les configurations de travail, lors de ces essais, des essais sous charge sont exclus;
- aptitude à l'emploi, stabilité sur le lieu d'installation et essais sous charges pour les appareils qui ont été montés sur place, et pour lesquels le fabricant n'a pas fait des essais sous charge tels que prévus par la directive 2006/42/CE;
- le cas échéant, l'intégration de l'appareil dans son entourage;
- pour des appareils de levage circulant le long de guidages ou sur des chemins de roulement, ces guides ou chemins de roulement doivent être examinés.

Cet examen comporte un examen visuel et un essai de fonctionnement de l'appareil sur les guidages ou chemins de roulement. Les contrôles géométriques doivent être certifiés par le fabricant.

c) Vérification de l'adéquation pour les grues et portiques à partir d'une charge nominale de 500 kg.

Ce contrôle sert à s'assurer que l'appareil est installé conformément aux instructions du fabricant et que l'utilisation prévue respecte les paramètres définis par le fabricant.

Il comprend une évaluation de l'utilisation effective de l'appareil à l'aide des paramètres heures de service, états de sollicitation et/ou des coefficients de calculs sur la base de la FEM 9.755.

Le but de cette évaluation est d'établir des mesures à atteindre des périodes de service sûres (SWP – Safe Working Periods) pendant toute la période d'utilisation. Les durées d'utilisation théoriques sont à évaluer en fonction de la classification des mécanismes de levage suivant FEM 9.511.

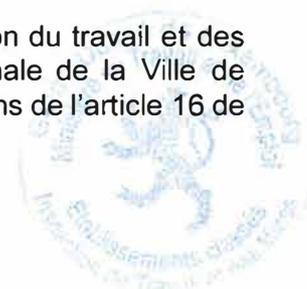


	<p>L'installation d'un compteur d'heures de service est à prendre en considération. (...)</p>
ITM-SST 1503.3	<p>Prescriptions de prévention incendie - Dispositions générales - Bâtiments élevés</p> <p>(...)</p> <p>Art. 11 L'exploitant ne peut prendre ou reprendre en service une installation technique que s'il dispose des rapports de réception d'un organisme agréé et d'autres documents requis. (...)</p> <p>Art. 12 Les installations au gaz, comportant au moins un des appareils à gaz énumérés à l'article 8 paragraphe 1^{er} du règlement grand-ducal du 27 février 2010 concernant les installations à gaz sont à réceptionner par le service compétent de la Chambre des Métiers. (...)</p> <p>Art.17 Une réception générale comprenant la réception des installations de sécurité est obligatoire. (...)</p>
ITM-SST 1504.2	<p>Prescriptions de prévention incendie - Dispositions spécifiques - Bâtiments administratifs</p> <p>(...)</p> <p>Art. 17 Voir dispositions générales (ITM-SST 1501, 1502 et 1503 (Art. 11, 12 et 17)) (...)</p> <p>Art. 11 L'exploitant ne peut prendre ou reprendre en service une installation technique que s'il dispose des rapports de réception d'un organisme agréé et d'autres documents requis. (...)</p> <p>Art. 12 Les installations au gaz, comportant au moins un des appareils à gaz énumérés à l'article 8 paragraphe 1^{er} du règlement grand-ducal du 27 février 2010 concernant les installations à gaz sont à réceptionner par le service compétent de la Chambre des Métiers. (...)</p> <p>Art.17 Une réception générale comprenant la réception des installations de sécurité est obligatoire. (...)</p>
ITM-SST 1505.2	<p>Prescriptions de prévention incendie - Dispositions spécifiques - Restaurant recevant plus de 50 personnes</p> <p>(...)</p> <p>Art. 17 Voir dispositions générales (ITM-SST 1501, 1502 et 1503 (Art. 11, 12 et 17)) (...)</p> <p>Art. 11 L'exploitant ne peut prendre ou reprendre en service une installation technique que s'il dispose des rapports de réception d'un organisme agréé et d'autres documents requis. (...)</p> <p>Art. 12 Les installations au gaz, comportant au moins un des appareils à gaz énumérés à l'article 8 paragraphe 1^{er} du règlement grand-ducal du 27 février 2010 concernant les installations à gaz sont à réceptionner par le service compétent de la Chambre des Métiers. (...)</p> <p>Art.17 Une réception générale comprenant la réception des installations de sécurité est obligatoire. (...)</p>



ITM-SST 1506.2	Prescriptions de prévention incendie - Dispositions spécifiques - Parkings couverts de plus de 20 véhicules
	<p>(...)</p> <p>Art. 17 Voir dispositions générales (ITM-SST 1501, 1502 et 1503 (Art. 11, 12 et 17))</p> <p>(...)</p> <p>Art. 11 L'exploitant ne peut prendre ou reprendre en service une installation technique que s'il dispose des rapports de réception d'un organisme agréé et d'autres documents requis.</p> <p>(...)</p> <p>Art. 12 Les installations au gaz, comportant au moins un des appareils à gaz énumérés à l'article 8 paragraphe 1^{er} du règlement grand-ducal du 27 février 2010 concernant les installations à gaz sont à réceptionner par le service compétent de la Chambre des Métiers.</p> <p>(...)</p> <p>Art.17 Une réception générale comprenant la réception des installations de sécurité est obligatoire.</p> <p>(...)</p>
ITM-SST 1507.2	Prescriptions de prévention incendie - Dispositions spécifiques – Salles recevant du public
	<p>(...)</p> <p>Art. 17 Voir dispositions générales (ITM-SST 1501, 1502 et 1503 (Art. 11, 12 et 17))</p> <p>(...)</p> <p>Art. 11 L'exploitant ne peut prendre ou reprendre en service une installation technique que s'il dispose des rapports de réception d'un organisme agréé et d'autres documents requis.</p> <p>(...)</p> <p>Art. 12 Les installations au gaz, comportant au moins un des appareils à gaz énumérés à l'article 8 paragraphe 1^{er} du règlement grand-ducal du 27 février 2010 concernant les installations à gaz sont à réceptionner par le service compétent de la Chambre des Métiers.</p> <p>(...)</p> <p>Art.17 Une réception générale comprenant la réception des installations de sécurité est obligatoire.</p> <p>(...)</p>
ITM-SST 1706.1	Installations d'extinction automatiques fonctionnant avec un gaz d'extinction
	<p>(...)</p> <p>Art.12 Le propriétaire ou l'exploitant doit charger un organisme de contrôle agréé de la réception de l'installation avant sa première mise en service. L'organisme de contrôle considère l'ensemble de l'installation telle qu'installée sur le lieu de l'implantation et vérifie son fonctionnement dans le contexte de ses interactions et de ses interdépendances dans le but primordial de la sécurité des personnes. La réception doit se solder par un rapport de réception à verser au registre de sécurité prévu à l'article 14 ci-dessous.</p> <p>(...)</p>

Article 2; - Le présent arrêté et ses annexes sont transmis par l'Inspection du travail et des mines à l'intéressé pour lui servir de titre et à l'Administration communale de la Ville de Luxembourg pour en faire assurer l'exécution conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.



Article 3: - Conformément à l'article 19 de la loi modifiée du 10 juin 1999 susmentionnée, à la loi du 12 juillet 1996 portant révision de l'article 95 de la constitution et à la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, un recours peut être interjeté contre la présente décision par ministère d'avoué auprès du tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir de la notification de la décision.

Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'Economie sociale et solidaire,
par délégation


Marco BOLY
Directeur
de l'Inspection du travail
et des mines



ANNEXE 9.6
AUTORISATION EXPLOITATION ADE CJ9



Arrêté N° : 1/15/0258

LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté N° 1/14/0370, tel que modifié par l'arrêté N° 1/15/0338, délivrés respectivement le 23 février 2015 et le 21 septembre 2015 par la Ministre de l'Environnement, autorisant la Cour de Justice de l'Union Européenne à procéder à la mise en conformité et à l'exploitation de l'ensemble de la Cour de Justice de l'Union Européenne, à L-2925 Luxembourg, rue du Fort Niedergrünwald, sur un site inscrit au cadastre de la Ville de Luxembourg, section EC de Weimerskirch, sous les numéros 832/5296, 840/5394, 840/5395 et 871/5396;

Vu la demande du 27 avril 2015, présentée par la S.A. Felgen & Associés Engineering, ingénieurs-conseils, pour le compte de l'Administration des bâtiments publics, aux fins d'obtenir l'autorisation de procéder à la 5^{ème} extension du Palais de la Cour de Justice de l'Union Européenne, dénommée « CJ9 », à Luxembourg/Kirchberg, aux abords de la rue Charles-Léon Hammes, sur un site inscrit au cadastre de la Ville de Luxembourg, section EC de Weimerskirch, sous les numéros 840/5394, 840/5395, 1014/5676 et 817/4282 (extrait cadastral du 24 novembre 2014); que plus particulièrement l'autorisation est sollicitée pour les éléments suivants:

- un chantier de démolition et de construction;
- un bâtiment « Bâtiment moyen » et un bâtiment « Tour C » d'une surface administrative totale de 33.092 m², comprenant notamment:
 - un centre sportif pouvant recevoir 270 personnes au maximum;
 - une salle de convivialité et de réceptions pouvant recevoir 200 personnes;
 - onze salles de réunion pouvant recevoir jusqu'à 50 personnes par salle;
 - un restaurant et une cafétéria pouvant recevoir respectivement 200 et 250 personnes, comprenant notamment:
 - * des équipements de cuisine et de travail d'une puissance électrique totale maximale de 200 kW;
 - * des installations de réfrigération suivantes:
 - ° un groupe de production de froid positif, d'une puissance frigorifique de 19,53 kW, fonctionnant avec le réfrigérant R134a;
 - ° un groupe de production de froid négatif, d'une puissance frigorifique de 1,23 kW, fonctionnant avec le réfrigérant R134a;
 - ° une machine à glace et un refroidisseur rapide d'une puissance frigorifique totale de 1,6 kW, fonctionnant avec les réfrigérants R134a et R404A;
 - * un séparateur de graisses du type NS4, pour le traitement des eaux usées de cuisine;
 - une imprimerie d'une surface de 350 m², comprenant quatre imprimantes d'une puissance électrique unitaire de 7,5 kW;
 - des archives d'une surface de 165 m², pour le stockage de 30 tonnes de papier;

- un parking couvert sur quatre niveaux pour 220 emplacements de véhicules, comprenant notamment:
 - un séparateur d'hydrocarbures du type NS3 pour le traitement des eaux de surface du parking;
 - une station de lavage de véhicules pour 80 lavages/jour, équipé d'un séparateur d'hydrocarbures du type NG6 pour le traitement des eaux usées;
- les installations utilitaires suivantes:
 - un échangeur de chaleur d'une puissance thermique de 1.220 kW;
 - les installations de production d'eau glacée suivantes:
 - * deux groupes de production de froid technique et de confort, d'une puissance électrique unitaire de 99,6 kW et d'une puissance frigorifique unitaire de 566,8 kW, fonctionnant avec 160 kg du réfrigérant R134a chacune;
 - * un groupe de production de froid technique et climatique des CTA, d'une puissance électrique de 124,6 kW et d'une puissance frigorifique de 707,6 kW, fonctionnant avec 136 kg du réfrigérant R134a;
 - deux tours de refroidissement hybrides, d'une puissance thermique d'évacuation unitaire de 670 kW;
 - deux aéroréfrigérants d'une puissance thermique d'évacuation unitaire de 435 kW;
 - deux groupes électrogènes d'une puissance nominale de respectivement 1.200 kVA et 800 kVA, servant à la production d'énergie électrique de secours;
 - une batterie de démarrage du groupe de secours d'une capacité de 500 Ah;
 - quatre groupes d'alimentation statique sans coupure d'une capacité totale de 1.360 Ah et d'une puissance nominale de respectivement 2 x 250 kVA et 2 x 160 kVA;
 - quatorze réservoirs aériens à double paroi, d'une capacité unitaire de 1.000 litres, servant à stocker du gas-oil et destinés à alimenter les groupes de secours;
 - quatre transformateurs du type sec, d'une puissance nominale de respectivement 2 x 1.000 kVA et 2 x 630 kVA;
- une installation de sprinklage pour l'ensemble du bâtiment, comprenant un compresseur d'air d'une puissance électrique de 2 kW;
- un système d'extinction automatique au gaz inerte pour les salles informatiques, comprenant 60 bouteilles de 80 litres d'eau chacune des gaz argon et azote;
- des cellules photovoltaïques d'une surface totale de 578 m², servant à produire une énergie électrique de 77.000 kWh/a;
- dix ascenseurs, deux monte-charges et deux monte-plats à entraînement électrique;

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;

Vu le règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés;

Vu le plan de situation et celui des lieux;

Vu la loi rectifiée du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels et en particulier les deux certificats de performance énergétique, établis en date du 4 mai 2015 par la S.A. Felgen & Associés Engineering pour le bâtiment « Bâtiment moyen », d'une part, et le bâtiment « Tour », d'autre part;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 2 septembre 2011 relatif

- a) aux contrôles d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur fonctionnant aux fluides réfrigérants du type HFC, HCFC ou GEC;
- b) à l'inspection des systèmes de climatisation;



Vu le règlement (CE) N° 517/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) N° 842/2006;

Vu le règlement (CE) N° 1516/2007 de la Commission du 19 décembre 2007 définissant, conformément au règlement (CE) N° 842/2006 du Parlement Européen et du Conseil, les exigences types applicables au contrôle d'étanchéité pour les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant certains gaz à effet de serre fluorés;

Vu l'enquête commodo et incommodo et l'avis émis en date du 2 novembre 2015 par le collège des bourgmestre et échevins de la Ville de Luxembourg;

Considérant que pendant le délai légal d'affichage, aucune observation n'a été présentée à l'égard du projet susmentionné;

Considérant qu'en vertu de l'article 4 de la loi modifiée du 10 juin 1999, les établissements de la classe 4 sont soumis aux prescriptions fixées par règlement grand-ducal;

Considérant que les conditions imposées dans le cadre du présent arrêté sont de nature à limiter les nuisances sur l'environnement à un strict minimum;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée,

ARRÊTE:

Article 1^{er}: La condition 3 du chapitre I « Eléments autorisés » de l'article 1^{er} de l'arrêté N° 1/15/0338, délivré en date du 21 septembre 2015 par la Ministre de l'Environnement, est remplacée par les conditions suivantes:

I) Eléments autorisés:

concernant les différents éléments autorisés:

3) Sont autorisés au sein de l'ensemble des bâtiments de la Cour de Justice de l'Union Européenne, y compris de la 5^{ème} extension dénommée « CJ9 », les dépôts de gas-oil suivants:

Désignation de l'activité Volume/Capacité de l'équipement/l'installation
<ul style="list-style-type: none">quatorze réservoirs aériens à double paroi, d'une capacité unitaire de 1.000 litres, servant à stocker du gas-oil et destinés à alimenter les groupes de secours de la partie extension « CJ9 »;quatorze réservoirs aériens d'une capacité totale de 19.600 litres, servant à stocker du gas-oil et destinés à alimenter les groupes de secours de la partie existante.

4) Ne sont pas couverts par le présent arrêté, les éléments de la classe 4 soumis aux prescriptions générales fixées par règlement grand-ducal, dont notamment:

- des cellules photovoltaïques d'une surface totale de 578 m², servant à produire une énergie électrique de 77.000 kWh/a, pour la partie extension « CJ9 »;
- des cellules photovoltaïques d'une surface totale de 2.888 m², servant à produire une énergie électrique de 360.000 kWh/a, pour la partie existante.

Article 2: L'autorisation sollicitée est accordée sous réserve des conditions suivantes ainsi que des conditions non-contraires imposées dans le cadre de l'arrêté N° 1/15/0338 délivré en date du 21 septembre 2015 par la Ministre de l'Environnement, qui fait partie intégrante du présent arrêté:

I) Eléments autorisés:

concernant l'emplacement:

1) Les éléments concernés par le présent arrêté doivent être aménagés et exploités à Luxembourg/Kirchberg, aux abords de la rue Charles-Léon Hammes, sur un site inscrit au cadastre de la Ville de Luxembourg, section EC de Weimerskirch, sous les numéros 840/5394, 840/5395, 1014/5676 et 817/4282 (extrait cadastral du 24 novembre 2014).

concernant les différents éléments autorisés:

2) Est autorisée la 5^{ème} extension du Palais de la Cour de Justice de l'Union Européenne, dénommée « CJ9 », comprenant les éléments suivants:

Désignation de l'activité Volume/Capacité de l'équipement/l'installation
<ul style="list-style-type: none">• un chantier de démolition et de construction;• un bâtiment « Bâtiment moyen » et un bâtiment « Tour C » d'une surface administrative totale de 33.092 m², comprenant notamment:<ul style="list-style-type: none">- un centre sportif pouvant recevoir 270 personnes au maximum;- une salle de convivialité et de réceptions pouvant recevoir 200 personnes;- onze salles de réunion pouvant recevoir jusqu'à 50 personnes par salle;- un restaurant et une cafétéria pouvant recevoir respectivement 200 et 250 personnes, comprenant notamment:<ul style="list-style-type: none">* des équipements de cuisine et de travail d'une puissance électrique totale maximale de 200 kW;* des installations de réfrigération suivantes:<ul style="list-style-type: none">° un groupe de production de froid positif, d'une puissance frigorifique de 19,53 kW, fonctionnant avec le réfrigérant R134a;° un groupe de production de froid négatif, d'une puissance frigorifique de 1,23 kW, fonctionnant avec le réfrigérant R134a;



- ° une machine à glace et un refroidisseur rapide d'une puissance frigorifique totale de 1,6 kW, fonctionnant avec les réfrigérants R134a et R404A;
- * un séparateur de graisses du type NS4, pour le traitement des eaux usées de cuisine;
- une imprimerie d'une surface de 350 m², comprenant quatre imprimantes d'une puissance électrique unitaire de 7,5 kW;
- des archives d'une surface de 165 m², pour le stockage de 30 tonnes de papier;
- un parking couvert sur quatre niveaux pour 220 emplacements de véhicules, comprenant notamment:
 - un séparateur d'hydrocarbures du type NS3 pour le traitement des eaux de surface du parking;
 - une station de lavage de véhicules pour 80 lavages/jour, équipé d'un séparateur d'hydrocarbures du type NG6 pour le traitement des eaux usées;
- les installations utilitaires suivantes:
 - un échangeur de chaleur d'une puissance thermique de 1.220 kW;
 - les installations de production d'eau glacée suivantes:
 - * deux groupes de production de froid technique et de confort, d'une puissance électrique unitaire de 99,6 kW et d'une puissance frigorifique unitaire de 566,8 kW, fonctionnant avec 160 kg du réfrigérant R134a chacune;
 - * un groupe de production de froid technique et climatique des CTA, d'une puissance électrique de 124,6 kW et d'une puissance frigorifique de 707,6 kW, fonctionnant avec 136 kg du réfrigérant R134a;
 - deux tours de refroidissement hybrides, d'une puissance thermique d'évacuation unitaire de 670 kW;
 - deux aéroréfrigérants d'une puissance thermique d'évacuation unitaire de 435 kW;
 - deux groupes électrogènes d'une puissance nominale de respectivement 1.200 kVA et 800 kVA, servant à la production d'énergie électrique de secours;
 - une batterie de démarrage du groupe de secours d'une capacité de 500 Ah;
 - quatre groupes d'alimentation statique sans coupure d'une capacité totale de 1.360 Ah et d'une puissance nominale de respectivement 2 x 250 kVA et 2 x 160 kVA;
 - quatre transformateurs du type sec, d'une puissance nominale de respectivement 2 x 1.000 kVA et 2 x 630 kVA;
- une installation de sprinklage pour l'ensemble du bâtiment, comprenant un compresseur d'air d'une puissance électrique de 2 kW;
- un système d'extinction automatique au gaz inerte pour les salles informatiques, comprenant 60 bouteilles de 80 litres d'eau chacune des gaz argon et azote;
- dix ascenseurs, deux monte-charges et deux monte-plats à entraînement électrique.

II) Modalités d'application:

1) L'établissement doit être aménagé et exploité conformément au dossier de demande du 27 avril 2015, sauf en ce qu'il aurait de contraire aux dispositions du présent arrêté. Ainsi la demande fait partie intégrante du présent arrêté. L'original du dossier de la demande, qui vu sa nature et sa taille, n'est pas joint au présent arrêté, peut être consulté par tout intéressé au siège de l'Administration de l'environnement, sans déplacement.

2) Lors d'un contrôle d'inspection, l'exploitant doit mettre à la disposition des autorités de contrôle compétentes une copie du présent arrêté d'exploitation ainsi que les résultats des contrôles imposés en relation avec la protection de l'environnement. Ces

résultats des contrôles doivent être tenus à disposition sur le site d'exploitation pendant une durée de dix ans.

3) L'établissement doit être mis en exploitation dans un délai de 36 mois à partir de la date du présent arrêté.

4) L'exploitant doit communiquer préalablement à l'Administration de l'environnement la date du début du chantier ainsi que la date de démarrage des installations et/ou des activités de l'établissement.

III) Protection de l'air:

concernant les exigences en général:

1) L'évacuation des émissions de gaz et de poussières doit se faire de la sorte à ne pas incommoder les voisins par de mauvaises odeurs, ni constituer un risque pour leur santé.

2) Tout brûlage à l'air libre est interdit sur le site.

3) La dilution des rejets pour respecter les valeurs limites imposées est interdite.

concernant les conditions de rejets en général:

4) Les effluents ne doivent pas être à l'origine d'impacts négatifs sur le milieu naturel ambiant.

5) Les rejets de polluants doivent être collectés et évacués d'une manière contrôlable dans l'atmosphère, ceci moyennant des ouvrages appropriés. Le cas échéant, les effluents doivent être traités préalablement dans une installation de filtration appropriée afin de respecter les seuils d'émissions imposés par le présent arrêté.

les exigences quant aux ouvrages d'évacuation:

6) Les ouvrages d'évacuation de rejets doivent être conçus de manière à favoriser une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

7) A cette fin la forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse en aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

8) Les ouvrages d'évacuation doivent être conçus et aménagés spécialement à cet effet. Ils doivent être étanches et résistants aux rejets y évacués. Ils doivent être entretenus régulièrement afin de garantir en permanence les exigences stipulées ci-avant.



concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie:

9) L'établissement doit être conforme aux dispositions du règlement grand-ducal du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels qui constituent les meilleures techniques disponibles en matière d'environnement.

concernant la production d'énergie électrique de secours moyennant un groupe électrogène opérant au gas-oil :

10) Chaque groupe électrogène couvert par le présent arrêté ne pourra être utilisé que pour la production d'énergie électrique de secours. Tout changement d'utilisation doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Les gaz rejetés par leurs moteurs Diesel doivent respecter les limitations suivantes:

Poussières	< 80 mg/Nm ³
------------	-------------------------

La valeur limite mentionnée ci-avant se rapporte à une teneur en oxygène des effluents gazeux de 5 %vol.

11) Sauf en cas de situation de secours, le temps de fonctionnement du groupe électrogène est limité à 30 heures par an pour des raisons de test et d'entretien. L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires afin de pouvoir démontrer à tout moment le respect de cette condition. A cette fin chaque groupe électrogène doit être muni d'un compteur des heures de fonctionnement. L'exploitant doit noter mensuellement les heures de fonctionnement dans un registre qui est à présenter aux agents de contrôle sur demande.

12) La teneur en soufre du carburant utilisé ne doit pas dépasser 0,05 %.

concernant la production de froid moyennant les installations de réfrigération et de climatisation:

dispositions communes:

13) La conception, la construction, l'installation et l'entretien des groupes de réfrigération et de climatisation doivent être effectués suivant les règles de l'art.

14) Les groupes de réfrigération et de climatisation doivent être aménagés de manière à ne pas constituer ni un risque pour le voisinage, ni un risque pour l'environnement.

15) Toute utilisation et exploitation des fluides réfrigérants du type CFC (chlorofluorocarbures), H-CFC (hydro-chlorofluorocarbures) et tout autre mélange contenant un des fluides est interdite dans les installations de réfrigération et de climatisation.

16) La quantité (charge) de fluide frigorigène H-FC mis en œuvre dans les groupes de réfrigération, doit être réduite au minimum.

17) L'exploitant de chaque installation de réfrigération et de climatisation doit prendre toutes les mesures qui sont techniquement réalisables afin de :

- prévenir des fuites de gaz réfrigérant;
- réparer dans les meilleurs délais l'origine des fuites éventuelles détectées.



- 18) L'exploitant est obligé de tenir un registre où est consigné par installation
- l'identification de l'entreprise qui a effectuée l'entretien ou la maintenance;
 - la date et la nature des travaux réalisés;
 - les informations relatives aux pannes et alarmes pouvant donner lieu à des pertes de fluide réfrigérant;
 - la quantité de fluide réfrigérant ajoutée/retirée;
 - les résultats des contrôles d'étanchéité;
 - les pertes relatives annuelles de fluide réfrigérant.

Ce registre doit être tenu à disposition des agents de contrôle. En outre, l'exploitant doit conserver ce registre pendant au moins 5 ans.

les installations de climatisation utilisant un fluide réfrigérant du type H-FC:

19) Les installations de climatisation doivent être du type condensation indirecte et évaporation indirecte. Les circuits de réfrigération et de condensation ne peuvent renfermer que de l'eau ou de l'eau glycolée, un mélange des deux ou du CO₂.

20) La régulation des pompes (circuit de refroidissement et d'eau glacée) doit pouvoir se faire en fonction du besoin en froid (mise en place de pompes à débit variable).

21) Chacun des deux groupes de production de froid technique et de confort doit respecter les paramètres suivants, d'après les conditions "Eurovent" (régime de température d'eau glacée 7/12 °C, régime de température d'eau de refroidissement 30/35 °C):

<i>Caractéristiques</i>	<i>Conditions "Eurovent"</i>
Puissance frigorifique	495,7 kW
Puissance électrique	97,6 kW
Quantité de fluide réfrigérant	160 kg
Type de fluide réfrigérant	R134a
TEWIsp	0,13 [*]

[*] calculé sur base de 3.580 heures de fonctionnement annuelles nominales

22) Les deux groupes de climatisation précités doivent être aménagés de façon à assurer un fonctionnement en free-chilling pendant les périodes à faible demande (p.ex. durant la nuit, pendant l'hiver, entre-saisons).

23) Le groupe de production de froid technique et climatique des CTA doit respecter les paramètres suivants, d'après les conditions "Eurovent" (régime de température d'eau glacée 7/12 °C, régime de température d'eau de refroidissement 30/35 °C):

<i>Caractéristiques</i>	<i>Conditions "Eurovent"</i>
Puissance frigorifique	679,4 kW
Puissance électrique	127,5 kW
Quantité de fluide réfrigérant	136 kg
Type de fluide réfrigérant	R134a
TEWIsp	0,14 [*]



[*] calculé sur base de 750 heures de fonctionnement annuelles nominales

24) Chaque installation de climatisation doit être équipée d'un système de détection de fuites, couplé à un système d'alarme. Un déclenchement d'une alarme implique la mise à l'arrêt immédiate de l'installation concernée.

25) Chaque installation de climatisation doit être pourvue de dispositifs permettant de saisir les paramètres suivants:

- les heures de fonctionnement annuelles;
- les heures de fonctionnement de la tour de refroidissement;
- l'énergie frigorifique produite par la machine frigorifique;
- l'énergie électrique consommée pour la production du froid.

le système de refroidissement des groupes de climatisation:

26) Les systèmes de refroidissement hybrides tels que ceux comprenant des échangeurs de chaleur placés dans un cours d'eau superficiel ou souterrain ou des échangeurs de chaleur refroidis essentiellement et en permanence par de l'eau potable courante sont interdits.

27) Les tours de refroidissement hybrides avec évaporation d'eau doivent être équipées d'un bassin collecteur d'eau pouvant recycler l'eau de refroidissement et d'un séparateur de gouttes limitant l'entraînement des gouttes d'eau à 1 % du débit d'eau en circulation. Ces tours de refroidissement ne peuvent être utilisées qu'avec un système à condensation indirecte, donc seulement de l'eau, du glycol ou un mélange des deux peut être utilisé comme calorporteur entre les deux échangeurs.

28) Les tours de refroidissement doivent être équipées de ventilateurs à vitesse variable.

la plaque signalétique des installations de production de froid:

29) Une plaque signalétique clairement visible et facilement lisible doit être placée à proximité de chaque machine de production de froid voire sur celle-ci. Elle doit indiquer le nom et l'adresse de l'installateur ou du fabricant, le N° de modèle ou de série, l'année de fabrication, le fluide frigorigène, la quantité du fluide frigorigène, la puissance frigorifique nominale (Eurovent) [*], la puissance électrique absorbée (Eurovent) [*], la puissance frigorifique nominale (Fonctionnement) et la puissance électrique absorbée (Fonctionnement).

[*] Eurovent : régimes de températures 7/12°C - 30/35 °C (condensation à eau)
régimes de températures 7/12°C - 35 °C (condensation à air)

concernant les postes de transformation :

30) Chaque poste de transformation électrique doit être aménagé et exploité de telle façon que dans les lieux où des gens peuvent séjourner l'intensité de champ électrique et la densité de flux magnétique ne dépassent pas pour une fréquence de 50 Hz les valeurs limites suivantes:

- Intensité de champ électrique EGf : 5 kV/m
- Densité de flux magnétique BGf : 100 μ T.



concernant le parking souterrain:

31) Dans l'enceinte du parking, il est interdit de laisser tourner sans nécessité technique le moteur d'un véhicule immobilisé pendant un temps prolongé, même pour le faire chauffer ou pour faire chauffer l'habitacle du véhicule. L'exploitant du parking devra apposer un panneau portant l'inscription: "Coupez le moteur en cas d'arrêt".

32) L'air provenant de la ventilation du parking devra être évacué dans une zone bien ventilée et éloignée des ouvertures (portes, fenêtres, prises d'air, etc.) de tout local habité ou occupé. Les exigences quant aux ouvrages d'évacuation imposées dans le cadre du présent chapitre ne sont pas applicables.

concernant les substances volatiles ou odorantes

33) Les récipients destinés à recevoir des substances volatiles (p. ex. solvants, peintures, matériel souillé par des solvants ou des peintures) ou qui présentent une gêne olfactive doivent être maintenus fermés hermétiquement à tout moment sauf pour leur remplissage et, le cas échéant, pour leur vidange. Le cas échéant, les réservoirs ainsi concernés sont à mettre sous dépression avec collecte et traitement des gaz refoulés.

concernant l'entretien de l'installation de filtration:

34) L'entretien de l'installation de filtration doit être assuré de façon à ce qu'un traitement efficace des poussières et gaz nocifs soit garanti en permanence. Ainsi, l'exploitant doit justifier notamment du remplacement des filtres selon les exigences du constructeur et en fonction de l'utilisation. Les pièces justificatives doivent être tenues à disposition des agents de contrôle.

IV) Protection des eaux:

concernant l'évacuation des eaux usées en général:

1) L'établissement doit être raccordé au réseau d'égout public et les eaux usées (eaux sanitaires, eaux résiduaires résultant de l'exploitation de l'établissement, eaux de pluie, etc.) y doivent être évacuées conformément aux dispositions du règlement communal sur la canalisation et sous réserve des restrictions et conditions énumérées ci-dessous. Si le réseau d'égout est du type séparatif, seules les eaux de surface et de toiture non polluées pourront être raccordées à la canalisation pour eaux de pluie.

2) Ne peuvent être déversés dans l'égout, des liquides et matières pouvant

- nuire au personnel de l'administration chargée de la surveillance et de l'entretien du réseau d'égout et des installations d'épuration;
- détériorer les conduites et les installations;
- compromettre le traitement et l'utilisation ultérieures des eaux résiduaires et/ou des boues résultant du traitement de ces eaux;
- provoquer, dans le cours d'eau récepteur, une pollution ayant des conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique aquatique, à porter atteinte aux agréments ou à gêner d'autres

utilisations légitimes des eaux ainsi que compromettre leur conservation et leur écoulement.

3) Il est interdit notamment d'introduire dans l'égout

- des corps pouvant l'obstruer, tels que déchets de cuisine, balayures, sables, ciment, cendres, cartons, bandes hygiéniques, matières plastiques, etc., même après traitement dans un broyeur;
- des hydrocarbures tels que solvants organiques (chlorés et non-chlorés), des huiles minérales, des graisses et des huiles végétales et animales, des émulsions, etc.;
- des produits chimiques tels qu'acides, bases, phénols, sels de métaux lourds, cyanures, etc.; font exception, les substances facilement biodégradables comme les alcools inférieurs (par exemple alcool éthylique, glycols) et autres substances similaires lorsqu'elles sont déversées en faibles quantités;
- des résidus de produits toxiques et/ou écotoxiques, des résidus contenant des organismes contagieux, etc.;
- des substances radioactives qui n'ont pas fait l'objet d'une autorisation spécifique par le Ministre de la Santé;
- des matières qui par suite de putréfaction, de décomposition, de fermentation ou de toute autre circonstance répandent des émanations nuisibles incommodes ou une forte odeur;
- des matières combustibles ou pouvant provoquer une explosion;
- des eaux chaudes d'une température supérieure à 40°C à l'entrée dans les égouts. Le raccordement direct au réseau d'égout des conduites de vapeur et des purgeurs de chaudière est défendu;
- des eaux courantes.

concernant le traitement des eaux usées:

les exigences en général:

4) Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire au mieux les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les activités concernées.

le traitement des eaux contaminées d'hydrocarbures:

5) Toutes les eaux polluées ou susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures en provenance du parking couvert, doivent être traitées dans une installation de séparation d'hydrocarbures avant d'être raccordées à l'égout public pour eaux usées.

L'installation de séparation doit être conçue et réalisée selon la norme EN 858-1 et EN 858-2 ou une norme équivalente en ce qui concerne les objectifs de la protection de l'environnement et de façon à ne pas dépasser dans les effluents rejetés une teneur en hydrocarbures de 10 mg/l. Elle doit être munie d'un regard placé avant la sortie, permettant la prise d'échantillons des eaux évacuées et de vérifier le bon fonctionnement de l'installation.

L'installation doit toujours être maintenue en bon état de fonctionnement et débarrassée aussi souvent qu'il est nécessaire. Les boues et les liquides retenus doivent être éliminés conformément aux conditions relatives à l'élimination des déchets.

6) Les eaux de pluie originaires des surfaces consolidées et des toitures, qui ne sont pas polluées par des hydrocarbures ainsi que les eaux sanitaires ne doivent pas passer par le séparateur d'hydrocarbures susmentionné.

le traitement des eaux en provenance de l'aire de lavage:

7) Le lavage de véhicules ne peut se faire que sur une aire spécialement aménagée à cet effet.

8) L'alimentation de l'installation de lavage en eaux doit se faire en circuit fermé. Les eaux usées doivent être recyclées dans la mesure du possible. L'apport d'eau fraîche par lavage de véhicule doit se limiter à une quantité maximale de 35 litres.

9) Les eaux résiduaires, polluées par des hydrocarbures, doivent être traitées dans une installation de séparation d'hydrocarbures (Oelabscheider) avant d'être raccordées à l'égout public pour eaux usées. Cette installation doit être conçue et réalisée selon la norme EN 858-1 et EN 858-2 ou une norme équivalente en ce qui concerne les objectifs de la protection de l'environnement et de façon à ne pas dépasser dans les effluents rejetés une teneur en hydrocarbures de 10 mg/l. Elle doit être munie d'un regard placé avant la sortie, permettant la prise d'échantillons des eaux évacuées et de vérifier le bon fonctionnement de l'installation.

10) Les eaux de pluie originaires des surfaces consolidées et des toitures et qui ne sont pas polluées par des hydrocarbures ainsi que les eaux sanitaires ne doivent pas passer par le séparateur d'hydrocarbures susmentionné.

11) L'installation de séparation d'hydrocarbures doit toujours être maintenue en bon état de fonctionnement et débarrassée aussi souvent qu'il est nécessaire des boues et des liquides retenus qui seront éliminés conformément aux dispositions réglementaires sur les déchets dangereux et sur les transferts de déchets.

Il en est de même des caniveaux servant à recueillir les eaux qui doivent être régulièrement nettoyés de façon à ce qu'il n'y ait pas de dépôt de boues dans ces caniveaux.

le traitement des eaux usées contaminées par des graisses:

12) Les eaux usées de la cuisine doivent passer par un séparateur de graisses de capacité appropriée avant d'être raccordées à la canalisation. Les séparateurs de graisses doivent être conformes au moins aux dispositions de la norme EN 1825-1 et EN 1825-2 ou une norme équivalente en ce qui concerne les objectifs de la protection de l'environnement.

13) Le séparateur de graisses doit être vidé et nettoyé au moins mensuellement afin d'éviter tout dégagement de mauvaises odeurs. Les boues et les liquides retenus doivent être éliminés conformément aux conditions fixées pour l'élimination des déchets.

14) Les eaux usées qui ne sont pas susceptibles d'être polluées par des graisses ainsi que les eaux sanitaires ne doivent pas passer par le séparateur de graisses.

15) Les égouts doivent être pourvus d'un panier grillagé ou de tout autre dispositif capable d'éviter l'évacuation des corps solides vers la canalisation.

concernant les eaux de refroidissement:

16) Tous les circuits d'eau de refroidissement devront être du type fermé. Les purges éventuelles des circuits peuvent se faire vers le réseau de canalisation pour eaux usées sous réserve que les rejets d'eau ne contiennent pas de résidus de substances à des concentrations toxiques pour la flore et la faune de la station d'épuration biologique respectivement du milieu aquatique récepteur.

concernant le raccordement des sols des ateliers de travail, des locaux techniques, des locaux de stockage et des aires de déchets au réseau d'égout:

17) Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, un déversement de produits chimiques liquides et/ou d'hydrocarbures vers l'égout ou vers l'extérieur.

concernant le raccordement du parking souterrain:

18) Le raccordement du parking souterrain au réseau d'égout public doit se faire de manière à ce que:

- a) lors d'un fonctionnement normal les eaux polluées ou susceptibles d'être polluées passent par un séparateur d'hydrocarbures qui est à installer et exploiter conformément aux conditions prescrites dans le sous-chapitre «concernant le traitement des eaux usées»;
- b) en cas d'accident tel que rupture de récipient, un déversement de substances liquides dangereuses et/ou d'hydrocarbures vers l'égout ou vers l'extérieur, ne puisse pas avoir lieu.

V) Protection du sol et du sous-sol:

*concernant le stockage et la manipulation des produits inflammables, toxiques corrosifs ou dangereux pour l'environnement:
(à l'exception du stockage de gasoil-chauffage):*

les exigences générales:

1) L'entreposage des produits inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ne peut se faire que dans un ou plusieurs locaux spécialement désignés et aménagés à cet effet. En plus ces produits doivent être entreposés dans des récipients (réservoirs) ou emballages répondant aux exigences stipulées ci-dessous.

2) Le stockage et la manipulation de ces produits doit être effectués sur des aires étanches et conçues de manière à retenir des fuites éventuelles.

3) Les matières entreposées doivent pouvoir être identifiées moyennant des enseignes (étiquettes) d'une taille appropriée permettant une identification bien intelligible. En tout cas, les enseignes doivent indiquer en caractères très lisibles le nom du produit et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparation chimiques dangereuses.



4) Les produits liquides polluants et toxiques pour l'environnement doivent être stockés dans des récipients (réservoirs) spécialement prévus à cet effet. Ces récipients doivent être adaptés, selon les meilleures connaissances techniques, au type de produits qu'ils contiennent.

5) Les produits de nature diverse qui au moment de leur contact peuvent donner lieu à des réactions chimiques et/ou physiques dont notamment le dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, l'incendie ou l'explosion, doivent être exploités et entreposés de façon séparée de sorte que leur contact sous quelque forme que ce soit, soit rendu impossible.

Toutefois, leur entreposage ne peut jamais se faire dans une même cellule.

6) Exception au point précédent est faite pour les produits dont les quantités entreposées sont inférieures à 30 litres et placées à une distance minimale de 2 mètres les unes par rapport aux autres. Toutefois, ces produits doivent être entreposés de sorte à ce que tout écoulement éventuel soit retenu et ne puisse entrer en contact ni avec un récipient contenant un produit incompatible ni avec ce produit même éventuellement écoulé lui aussi.

7) Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

8) L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

les exigences en matière du stockage de produits liquides dans des récipients mobiles:

9) Les produits chimiques liquides (laques, solvants, acides, bases, etc.) doivent être contenus dans des récipients construits suivant les règles de l'art. Ces récipients doivent présenter toutes les garanties nécessaires de solidité, de rigidité, de stabilité et d'étanchéité.

10) Les récipients doivent être placés dans une cuve étanche aux produits stockés et à l'eau. Cette cuve doit avoir une capacité égale ou supérieure à la capacité du plus grand récipient augmentée de 10 % de la capacité totale des autres réservoirs contenus dans la cuve. Dans le cas d'un seul récipient, la cuve doit avoir une contenance au moins égale à la capacité du stockage.

11) Afin de garantir une étanchéité parfaite des cuves, celles-ci doivent être du type préfabriqué. Leur étanchéité pour le type de produit qu'elles peuvent contenir doit être certifiée par leur fabricant.

12) Les récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

concernant le stockage de gasoil-chauffage (conditions applicables pour la partie existante et pour la partie extension « CJ9 »):

conditions générales:

13) Les combustibles liquides (gas-oil) doivent être contenus dans un (des) réservoir(s) construit(s) suivant les règles de l'art.



14) Ce(s) réservoir(s) doi(ven)t présenter toutes les garanties nécessaires de solidité, de rigidité, de stabilité et d'étanchéité.

15) Tout remplacement d'un réservoir doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

16) Toutes les précautions doivent être prises pour protéger les réservoirs, tuyauteries et accessoires contre la corrosion interne ou externe.

17) Tout réservoir doit être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu. Tout orifice permettant le jaugeage direct devra être fermé en dehors des opérations de jaugeage par un obturateur étanche. Le jaugeage direct ne doit pas s'effectuer pendant le remplissage du réservoir.

les réservoirs aériens:

18) Tous les récipients aériens à simple paroi, servant à stocker des combustibles liquides (gas-oil), doivent être placés dans une cuve étanche aux produits contenus dans le récipient et à l'eau. A cette fin, l'intérieur de la cuve doit être revêtu d'une couche protectrice garantissant la condition ci-avant. Cette cuve doit avoir une capacité égale ou supérieure à la capacité du plus grand récipient augmentée de 10 % de la capacité totale des autres réservoirs contenus dans la cuve. Dans le cas d'un seul récipient, la cuve doit avoir une contenance au moins égale à la capacité du stockage.

19) Tous les récipients aériens à double paroi, servant à stocker des combustibles liquides (gas-oil), installés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un immeuble, doivent être munis d'un détecteur de fuite et entourés d'une protection évitant tout endommagement, notamment par choc d'un engin.

20) L'installation d'un réservoir aérien à l'extérieur et sans auvent est interdite.

21) Chaque réservoir aérien d'une capacité supérieure à 500 litres, nouvellement installé, doit être conforme aux normes allemandes y relatives. Un certificat d'épreuves, dressé par un organisme spécialisé et reprenant les paramètres des normes précitées doit être fourni par le constructeur.

22) Aucun écoulement automatique vers l'extérieur d'une cuve n'est admis. Les rejets de chaque cuve ne doivent être évacués que manuellement par un opérateur. Si ces rejets sont effectués à l'aide d'une pompe, celle-ci doit être à commande manuelle nécessitant une présence permanente d'un opérateur. Cet opérateur doit, outre la manutention de la pompe, surveiller visuellement le bon déroulement de l'opération.

Tout passage de tuyauteries au travers d'un mur formant une cuve de rétention est interdit.

les opérations de remplissage des réservoirs immobiles:

23) Le remplissage du (des) réservoir(s) doit se faire sans entraîner de fuite ou de perte des combustibles liquides. Par ailleurs, toutes les opérations de transvasement des combustibles liquides doivent se faire sur un sol imperméable et disposé de manière à recueillir les égouttures.



24) L'exploitant doit tenir en réserve un certain stock de produits fixants ou de produits absorbants appropriés permettant de retenir ou de neutraliser les combustibles accidentellement répandus.

25) L'exploitant ou bien la personne déléguée à cet effet doit contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, si celui-ci est capable d'admettre sans risque de débordement la quantité de produit à livrer.

26) Toute opération de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui doit interrompre automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint. En outre, les opérations de remplissage doivent être surveillées visuellement par une personne.

les installations et équipements des réservoirs:

27) Les tuyauteries par lesquelles des combustibles liquides sont transvasés doivent être conformes aux normes applicables au Grand-Duché de Luxembourg. A défaut de telles normes, les normes allemandes des "Technische Regeln für brennbare Flüssigkeiten" (Règles techniques pour liquides inflammables).

28) Toutes tuyauteries par lesquelles des combustibles liquides sont transvasés doivent donner toutes les garanties désirables d'étanchéité.

29) Les tuyauteries fixes doivent être à l'abri des chocs et donner toutes les garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

30) La tuyauterie souterraine servant au remplissage des réservoirs doit être à double paroi.

31) La tuyauterie de remplissage doit être à pente descendante vers le réservoir sans aucun point bas. Toutes les dispositions matérielles doivent être prises pour éviter l'écoulement du produit par la bouche de remplissage.

32) Tous les réservoirs, conduits, tuyaux, instruments de contrôle doivent être marqués quant à leur destination précise.

D'une façon particulière, auprès de chaque conduit de ravitaillement, la capacité nette du réservoir ainsi que le produit auquel le réservoir est destiné, doivent être indiqués de façon intelligible.

concernant les batteries et accumulateurs contenant des acides:

33) Toutes les mesures préventives doivent être appliquées afin d'éviter un écoulement d'acides vers une canalisation ou dans le sol.

34) Tout écoulement quelconque d'acides doit être immédiatement absorbé moyennant un produit approprié, disponible à tout moment en quantité suffisante dans le local où sont placées les batteries. Le produit absorbant est à considérer comme déchet dangereux.

35) Les batteries (accumulateurs) doivent être placées dans un local couvert, aménagé spécialement à ces fins et ventilé de manière appropriée.

36) Les batteries contenant de l'acide qui n'est pas stabilisé par un gel ou une matière absorbant l'acide doivent être placées au-dessus d'une cuve de rétention étanche résistant à l'acide. Cette cuve doit avoir une capacité suffisante pour retenir les acides en cause. L'étanchéité de la cuve doit être garantie par son fabricant.

concernant l'aire de lavage:

37) Pendant toute la durée de l'exploitation de l'aire de lavage, le sol de celle-ci doit être uni et imperméable jusque y compris les caniveaux recueillant les eaux de l'aire de lavage. Ainsi, une protection efficace contre l'infiltration d'hydrocarbures dans le sous-sol ou les eaux souterraines doit être garantie pendant toute la durée de l'exploitation.

L'exploitant doit prouver que les matériaux appliqués sont étanches aux hydrocarbures.

Les caniveaux recueillant les eaux de l'aire de lavage doivent être conformes à la norme DIN 19580. Ces caniveaux, y compris les joints de ces caniveaux, doivent être étanches aux hydrocarbures et à l'eau, de sorte à éviter toute infiltration d'hydrocarbures dans le sol, le sous-sol ou les eaux souterraines. L'étanchéité doit être garantie à l'aide de caniveaux en béton polymère ou bien par l'application d'un revêtement intérieur en PEHD ou similaire si le matériau des caniveaux préfabriqués est un béton B-35 ou B-45 ou bien par des moyens équivalents assurant le même degré d'étanchéité et la même longévité.

Les tuyaux de canalisation reliant les caniveaux précités au séparateur d'hydrocarbures doivent être parfaitement étanches aux produits pétroliers. Leur étanchéité doit être contrôlée.

La pose des matériaux mis en oeuvre doit se faire selon les instructions de pose du fabricant.

VI) Lutte contre le bruit:

1) Les installations et leurs annexes seront construites, équipées et exploitées de façon à ce que le fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage.

2) A la limite de la propriété la plus proche bâtie ou susceptible d'être couverte par une autorisation de bâtir en vertu de la réglementation communale existante, les niveaux de bruit équivalents en provenance de l'établissement constituant la 5^{ème} extension du Palais de la Cour de Justice de l'Union Européenne, ne doivent pas dépasser

entre 7⁰⁰ h et 22⁰⁰ h, la valeur de 48 dB(A)Leq et

entre 22⁰⁰ h et 7⁰⁰ h ainsi que les dimanches et jours fériés, la valeur de 33 dB(A)Leq.

Les niveaux de bruit causés par les installations fixes ne doivent pas dépasser la valeur de 33 dB(A)Leq.

Les mesures du bruit sont à exécuter conformément à l'annexe du règlement grand-ducal du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers.

3) Dans le cas où le spectre des émissions de bruit est dominé par une tonalité précise, le niveau de bruit déterminé est à majorer de 5 dB(A).



4) Dans le cas où des bruits impulsifs répétés se superposent au niveau sonore de base et dépassent ce niveau de 10 dB(A), le Leq déterminé est à majorer de 5 dB(A).

5) L'intensité et la composition spectrale des émissions sonores doivent être limitées de façon à ne pas provoquer dans les locaux du voisinage des vibrations susceptibles de causer une gêne anormale aux habitants.

6) L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7) Il est interdit de laisser tourner sans nécessité technique le moteur d'un véhicule immobilisé pendant un temps prolongé, même pour le faire chauffer ou pour faire chauffer l'habitacle du véhicule. L'exploitant devra apposer devant le bâtiment un panneau portant l'inscription: «Coupez le moteur en cas d'arrêt».

8) Les activités en relation avec le chargement/déchargement des camions sont interdites entre 22⁰⁰ h et 7⁰⁰ h.

VII) Prévention et gestion des déchets en provenance de l'exploitation normale de l'établissement

concernant la prévention et la gestion des déchets:

1) L'exploitant doit veiller à ce que la gestion des déchets soit effectuée en respectant, par ordre de priorité, les objectifs suivants:

- la prévention;
- la préparation en vue du réemploi;
- le recyclage;
- toute autre valorisation, notamment valorisation énergétique et
- l'élimination.

2) Dans la mesure du possible, l'exploitant doit avoir recours à des produits, des procédés ou des prestations qui génèrent moins de déchets ou des déchets moins dangereux.

concernant le registre de gestion des déchets :

3) L'exploitant doit tenir un registre chronologique annuel détaillant, par fraction de déchets et par code CED, au moins les informations suivantes :

- a) les quantités de déchets évacués par opération d'enlèvement/vidange en unité de poids;
- b) la date d'enlèvement des déchets ;
- c) le nom et l'adresse complètes du collecteur/transporteur ayant procédé à l'enlèvement des déchets ou, le cas échéant, du courtier des déchets ;
- d) le nom et l'adresse complètes du destinataire des déchets enlevés en précisant le mode de traitement (réutilisation-valorisation-élimination) ;
- e) le cas échéant, les certificats de valorisation/élimination délivrés par les établissements de traitement ;



- f) les remarques, constatations ou modifications survenues dans le cadre des opérations de collecte, de transfert ou de traitement des déchets.

concernant la collecte et le stockage des déchets:

4) Dans l'enceinte de l'établissement, une ou plusieurs zones de collecte et de stockage de déchets doivent être aménagées. Ces zones doivent être identifiées en tant que telles. Elles doivent être situées à l'abri des intempéries et des eaux de ruissellement.

5) Il doit être procédé à une collecte sélective des différentes fractions de déchets.

6) La collecte et le stockage des déchets résultant de l'exploitation normale de l'établissement doit se faire de façon à:

- ne pas ajouter aux déchets de l'eau ou d'autres substances;
- ne pas mélanger les différentes fractions de déchets;
- ne pas diluer les déchets ;
- éviter que des déchets non compatibles ne puissent se mélanger,
- ne pas porter atteinte à la santé humaine ;
- ne pas permettre l'entraînement des déchets.

7) La collecte des déchets ne doit se faire que dans des récipients appropriés, spécialement prévus à cet effet.

8) L'utilisation de récipients de récupération pour la collecte des déchets ne peut se faire que si les récipients ont auparavant été vidés et nettoyés.

9) Les récipients de collecte doivent être dans un matériel résistant et étanche aux produits qu'ils contiennent.

10) La collecte et le stockage de déchets dangereux ou pouvant porter atteinte à la santé humaine ne peuvent pas se faire dans des récipients de récupération.

11) Les déchets organiques doivent être collectés dans des récipients fermés.

12) Tous les récipients de collecte de déchets doivent être clairement identifiés, indiquant au moins la dénomination exacte des déchets à recevoir et, le cas échéant, les mesures de précaution à respecter.

13) Les déchets collectés et entreposés doivent être régulièrement évacués par des entreprises spécifiques disposant des autorisations ou des enregistrements nécessaires ou, le cas échéant, par les services communaux lorsque les déchets rentrent dans le domaine de compétence des communes.

14) Les déchets fins ou pulvérulents doivent être entreposés à l'abri des intempéries et être protégés contre les envols.



VIII) Phase chantier:

condition générale:

1) Une copie du présent arrêté doit être remise à chaque entreprise chargée des travaux de chantier, ceci avant le début des travaux.

concernant la protection de l'air:

conditions de base:

2) Tout brûlage et tout enfouissement de déchets sont interdits sur le site.

3) L'évacuation des émissions de gaz et de poussières doit se faire de la sorte à ne pas incommoder les voisins par des mauvaises odeurs, ni constituer un risque pour leur santé.

les exigences en matière de réduction des émissions de poussières résultant des travaux de chantier:

4) Afin de réduire la formation et l'envol de poussières à un minimum lors des travaux de chantier, des mesures appropriées telles que la pulvérisation d'eau sont à prendre, le cas échéant.

5) Les voies de circulation, les aires de manœuvre et de stockage doivent être entretenues de manière à limiter la formation et l'envol de poussières à un minimum. Le cas échéant, les voies de circulation et les aires de manœuvre doivent être humidifiées de manière appropriée.

6) Les stockages au sol de matières pulvérulentes doivent, le cas échéant, être stabilisés de manière à éviter les envols de poussières à un minimum. A cette fin des mesures tel que l'humidification du stockage sont à mettre en œuvre, le cas échéant.

7) Des mesures appropriées telles que le nettoyage des roues sont à mettre en œuvre, le cas échéant, afin de limiter à un minimum les souillures de la voie publique.

En cas de souillure de la voie publique le(s) responsable(s) du chantier doi(ven)t veiller à ce que la chaussée soit nettoyée dans les meilleurs délais.

concernant la protection des eaux:

conditions de base:

8) Il est interdit de déverser dans le milieu ambiant ou dans la canalisation publique des eaux et/ou des substances pouvant provoquer, dans le cours d'eau récepteur, une pollution ayant des conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique aquatique, à porter atteinte aux agréments ou à gêner d'autres utilisations légitimes des eaux ainsi que compromettre leur conservation et leur écoulement.



9) Sans préjudice des autres dispositions du présent arrêté, le déversement des eaux sanitaires, des eaux de fouilles et autres eaux de nettoyage dans la canalisation publique se fera de manière appropriée. Il est interdit d'évacuer les eaux en question par déversement sur la voie publique.

les eaux de fouilles:

10) Le rejet d'eaux de fouilles doit se faire vers la canalisation publique. Si le réseau d'égout est du type séparatif, les eaux de fouilles sont à déverser dans la canalisation pour eaux pluviales. Sans préjudice des dispositions du règlement communal sur la canalisation, le rejet se fait sous réserve que la concentration de matières en suspension soit inférieure à 100 mg/l. Le cas échéant, ces eaux doivent être raccordées préalablement à leur rejet dans la canalisation publique à un bassin de décantation dimensionné de façon à garantir le respect de la valeur limite précitée.

les eaux usées en provenance de l'installation/aire de nettoyage de pneus:

11) Le rejet d'eaux usées en provenance de l'installation/aire de nettoyage de pneus doit se faire vers la canalisation publique. Si le réseau d'égout est du type séparatif, les eaux de nettoyage peuvent être déversées dans la canalisation pour eaux pluviales. Sans préjudice des dispositions du règlement communal sur la canalisation, le rejet se fait sous réserve que la concentration de matières en suspension dans les eaux usées soit inférieure à 100 mg/l. Le cas échéant, ces eaux doivent être raccordées préalablement à leur rejet dans la canalisation publique à un bassin de décantation dimensionné de façon à garantir le respect de la valeur limite précitée.

12) Au cas où les eaux usées précitées sont déversées dans la canalisation publique pour eaux pluviales, l'utilisation de flocculants est interdite dans le cadre de l'exploitation de l'installation de nettoyage de pneus.

les eaux usées sanitaires:

13) Durant la phase chantier, des toilettes en nombre suffisant doivent être mises à la disposition des personnes occupées sur le chantier. Les eaux usées sanitaires en provenance de toilettes et autres installations sanitaires doivent être évacuées, soit vers le réseau d'égout public pour eaux usées, conformément au règlement communal sur la canalisation, soit être recueillies dans une (des) citerne(s) étanche(s), dépourvue(s) d'un trop-plein.

Les eaux usées de toilettes chimiques doivent obligatoirement être recueillies dans une (des) citerne(s) étanche(s), dépourvue(s) d'un trop-plein.

Les produits chimiques utilisés dans des toilettes chimiques ne doivent pas contenir des substances difficilement biodégradables, telles que le formaldéhyde ou des détergents cationiques.

Les citernes prémentionnées doivent être vidangées régulièrement et chaque fois qu'il y a nécessité par une entreprise autorisée à cet effet.



concernant la protection du sol et du sous-sol:

condition de base:

14) Les responsables du chantier prendront toutes les mesures afin d'éviter les pertes d'huiles, d'essences et autres hydrocarbures.

les exigences en matière du stockage d'hydrocarbures:

15) Le stockage des hydrocarbures nécessaires aux engins/équipements doit être effectué sur une aire comportant un sol étanche munie d'une rétention suffisante pour contenir tout déversement accidentel.

Les réservoirs doivent être placés dans une cuve étanche aux produits pétroliers et à l'eau.

Cette cuve doit avoir une capacité égale ou supérieure

- à la moitié de la capacité totale des réservoirs qu'elle contient;
- à la capacité du plus grand réservoir augmenté de 10 % de la capacité totale des autres réservoirs contenus dans la cuve.

Dans le cas d'un seul réservoir, la cuve aura une contenance au moins égale à la capacité du stockage.

N'est (Ne sont) pas couvert(s) par le présent arrêté, le (ou les) réservoir(s) servant à stocker des hydrocarbures (gas-oil, huiles usées, etc..) et ayant une capacité totale supérieure ou égale à 300 litres.

En ce qui concerne plus particulièrement les tonneaux qui contiennent des hydrocarbures, ceux-ci doivent être placés à l'intérieur ou au-dessus d'une cuve. Cette cuve doit être imperméable aux produits pétroliers et à l'eau et doit avoir une capacité d'au moins la moitié de la capacité totale des tonneaux qu'elle peut contenir (p. ex. conteneur à étagères, Regalcontainer für wassergefährdende Stoffe). En-dessous des bouches de soutirage des tonneaux, des cuves ou des matériaux absorbants doivent être aménagés afin de recueillir ou d'absorber d'éventuelles pertes lors des opérations de transvasement. Les matières absorbantes ainsi imprégnées doivent être éliminées en tant que déchets dangereux.

les exigences en matière de ravitaillement des engins/équipements:

16) Le ravitaillement des engins/équipements de chantier doit se faire sans entraîner de fuite ou de perte de carburant.

Les opérations de transvasement doivent être surveillées visuellement par une personne.

17) Le ravitaillement des engins/équipements de chantier doit se faire sur une (des) aire(s) étanche(s) aux hydrocarbures et permettant de recueillir des fuites ou pertes éventuelles.

18) Toute perte d'hydrocarbures doit être immédiatement recueillie.

19) L'exploitant doit prévoir la mise en place d'un certain stock de produits fixants ou de produits absorbants appropriés permettant de retenir ou de neutraliser les carburants accidentellement répandus. Ces produits doivent être stockés sur l' (les) aire(s) de ravitaillement en des endroits visibles et facilement accessibles, et avec les moyens



nécessaires à leur mise en œuvre. En outre, l'exploitant doit prévoir au moins un conteneur spécial pour la collecte et l'entreposage des produits absorbants usagés.

concernant la lutte contre le bruit:

condition de base:

20) Les travaux de chantier ne peuvent pas se faire avant 7⁰⁰ h et après 22⁰⁰ heures. Néanmoins, des petits travaux en relation avec le chantier de construction n'engendrant pas de nuisances acoustiques, sont autorisés entre 6⁰⁰ h et 7⁰⁰ heures.

l'impact acoustique causé par les travaux de chantier:

21) A la limite de la propriété la plus proche bâtie ou susceptible d'être couverte par une autorisation de bâtir en vertu de la réglementation communale existante, les niveaux de bruit équivalents en provenance des travaux de chantier ne doivent pas dépasser

la valeur de 70 dB(A) Leq, causée par les activités de l'ensemble du chantier (*);

la valeur de 55 dB(A), causée par des sources de bruit émettant des niveaux constants tels que les groupes électrogènes, les compresseurs etc..

(*) Cette valeur peut être dépassée de 6 dB(A) pour le point d'imission IP2 tel que défini dans l'étude d'impact sonore pour la phase de construction contenue dans le dossier de demande et élaborée en date du 27 mars 2015 par la S.à r.l. Betavi, Ingénieurs-conseils, ceci pour les conditions énoncées à la conclusion aux pages 17 et 18 de l'étude en question, c.à.d. pour une période maximale de 36 jours.

Les mesures du bruit sont à exécuter conformément à l'annexe du règlement grand-ducal modifié du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers.

22) Dans le cas où le spectre des émissions de bruit est dominé par une tonalité précise, perceptible dans les alentours immédiats du chantier, le niveau de bruit déterminé est à majorer de 5 dB(A).

23) Dans le cas où des bruits impulsifs répétés se superposent au niveau sonore de base et dépassent ce niveau de 10 dB(A), le Leq déterminé est à majorer de 5 dB(A).

concernant la prévention et la gestion des déchets:

les conditions générales:

24) Tous les déchets doivent dans toute la mesure du possible être prioritairement valorisés en vue de leur réintroduction dans le circuit économique. Les déchets qui se prêtent à une valorisation doivent être collectés, triés et traités de façon notamment à récupérer un maximum de matières premières secondaires.

25) L'abandon, le rejet ou la gestion incontrôlée de déchets, dont l'incinération et tout enfouissement de déchets, sont interdits.

26) Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter les pertes d'huiles, d'essences et autres hydrocarbures.



27) La valorisation ou l'élimination des déchets produits doit être conforme à tous niveaux à la législation applicable en la matière. Cette responsabilité joue même lorsque le producteur ou le détenteur des déchets a recours à un tiers pour assurer cette tâche.

la prévention des déchets (choix des matériaux de construction):

28) Dans toute la mesure du possible, le choix des matériaux de construction doit se faire de façon à respecter les principes suivants :

- les matériaux doivent être exempts de substances dangereuses et ne pas être constitués de plusieurs matériaux composites;
- les matériaux doivent être produits selon des technologies respectant au mieux l'environnement et en protégeant au mieux les ressources naturelles;
- les matériaux sont fabriqués à partir de matières premières recyclées;
- les matériaux doivent être facilement valorisables.

29) Dans toute la mesure du possible, l'entreprise chargée des travaux doit se procurer les produits ou substances dont elle a besoin dans des récipients, emballages, conteneurs ou autres à usage multiple. L'utilisation d'emballages à usage unique doit pouvoir être raisonnablement motivée à tout moment.

les déchets généraux résultant du chantier:

30) La collecte des déchets en question doit se faire de façon à :

- ne pas ajouter aux déchets de l'eau ou toute autre substance;
- ne pas mélanger les différents déchets dans la mesure où le traitement séparé est requis pour les besoins de la valorisation ou de l'élimination;
- séparer les différents déchets dont la collecte séparée s'avère impossible.

les déchets inertes non-contaminés résultant du chantier:

31) Les déchets inertes non-contaminés résultant du chantier (matériaux de décapage) seront utilisés de préférence au lieu même du chantier. Ces déchets doivent dans toute la mesure du possible être prioritairement valorisés en vue de leur réintroduction dans le circuit économique. Les transports afférents se feront en limitant les souillures de la voie publique.

32) Les déchets inertes résultant de travaux de chantier ne peuvent être mis en décharge que dans la mesure où l'exploitant fait preuve que ces déchets ne peuvent plus être valorisés ou recyclés et ne présentent pas de contaminations susceptibles de nuire à la santé de l'homme ou à l'environnement de quelque façon que ce soit.

33) La mise en décharge devra se faire dans une décharge autorisée pour déchets inertes.



IX) Dispositions particulières:

concernant les règles générales:

1) L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, absorbants, etc..

2) En particulier, l'exploitant doit tenir en réserve un stock adéquat de produits fixants ou de produits absorbants appropriés permettant de retenir ou de neutraliser les produits dangereux accidentellement répandus. Ces produits doivent être stockés en des endroits visibles et facilement accessibles avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre.

3) Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la protection des travailleurs, des consignes, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel, doivent notamment indiquer

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'un incendie;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc..;
- la localisation des aires de dépotage de déchets et la façon comment les différents déchets sont à collecter et à conditionner.

Les consignes doivent rappeler de manière brève, mais apparente, la nature des produits concernés et les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution de l'air, du sol, etc..).

4) Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

5) L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la construction et l'exploitation pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou du sol et sous-sol.

concernant les dispositions spécifiques relatives à un sinistre (incendie):

6) L'exploitant doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires en matière d'architecture, de technique et d'organisation du fonctionnement de l'établissement garantissant lors d'un sinistre (incendie) une limitation des incidences sur l'environnement à un strict minimum, notamment en ce qui concerne les rejets de polluants dans l'atmosphère et la contamination des eaux d'extinction.

En particulier sont à mettre en œuvre les précautions suivantes:

- mise en place de séparations coupe-feu appropriées, adaptées aux circonstances ainsi qu'à la nature et aux quantités des produits/substances;
- aménagement et exploitation de l'établissement de manière à ce que la somme totale des substances halogénées présentes (par compartimentage garanti J60 et F90) avec

- notamment celles contenues dans les amueubllements, les éléments de finition, les stocks et les postes de travail, ne dépasse pas la valeur de 400 kg;
- application de moyens spécifiques garantissant une détection rapide et un combattement efficace (mesures actives à déclenchement automatique) des incendies. Ces moyens doivent être déterminés, dimensionnés et installés de façon à être appropriés quant à la nature et aux quantités des éléments polluants et/ou dangereux utilisés dans la construction et l'exploitation. Pour ce qui est en particulier des mesures de combattement à déclenchement automatique, celles-ci doivent être raccordées à un (ou des) système(s) approprié(s) garantissant en toute circonstance l'alimentation en agent extincteur spécifique en quantité suffisante.

X) Réception et contrôle de l'établissement:

concernant les exigences en général:

1) La réception ainsi que les contrôles requis dans le cadre du présent arrêté ne peuvent, sauf indication contraire de l'autorité compétente, être effectués que par un organisme agréé par le Ministre ayant l'environnement dans ses attributions, dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques, d'études et de vérification dans le domaine de l'environnement.

2) L'Administration de l'environnement doit être informée au préalable de la date exacte de la réception / des contrôles. Une copie de chaque rapport de réception / de contrôle doit être envoyée directement par l'organisme agréé à l'Administration de l'environnement. Simultanément chaque rapport est à envoyer à l'exploitant de l'établissement.

3) Sans préjudice de l'obligation de respecter les conditions du présent arrêté, et pour le cas où un des rapports prémentionnés fait ressortir des points à incriminer (non-conformités, modifications, etc.), l'exploitant de l'établissement est tenu d'établir une prise de position détaillée relative aux conclusions et recommandations de l'organisme agréé. Cette prise de position doit en plus comprendre un échéancier précis dans lequel l'exploitant compte se conformer aux exigences du présent arrêté.

La prise de position, accompagnée d'une copie du rapport en question, est à envoyer à l'Administration de l'environnement dans un délai de trente jours à partir de la date de la lettre d'accompagnement certifiant l'envoi du rapport spécifique aux parties concernées.

4) En outre, l'organisme agréé est tenu lors de la réception / des contrôles de signaler sans délai à l'Administration de l'environnement tout défaut, toute nuisance ainsi que toute situation qui constitue ou est susceptible de constituer une atteinte à l'environnement, ceci pour l'ensemble de l'établissement.

5) Si nécessaire, l'Administration de l'environnement pourra demander des contrôles et analyses supplémentaires.

6) L'Administration de l'environnement pourra procéder ou faire procéder à tout moment à des contrôles de l'exploitation sans que l'exploitant ne puisse s'y opposer. En outre, l'exploitant devra supporter les frais de ces contrôles.



7) Afin de permettre que la réception / les contrôles soient réalisés conformément aux exigences requises, l'exploitant doit mettre à la disposition de l'organisme agréé le présent arrêté, le dossier de demande intégral ainsi que toute autre pièce spécifique nécessaire.

concernant le contrôle décennal :

8) Tous les dix ans, et la première fois au **1^{er} février 2026**, l'exploitant doit charger un organisme agréé d'établir un rapport de contrôle des aménagements de l'établissement. Ce rapport décennal doit être présenté à l'Administration de l'environnement et doit indiquer:

- la conformité des équipements et des installations par rapport aux éléments autorisés par rapport au présent arrêté ministériel y compris par rapport aux indications et plans figurant dans la demande d'autorisation (sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté ministériel);
- la conformité par rapport aux exigences de réception et de contrôle fixées dans les chapitres « Réception et contrôle de l'établissement » lors des dix (10) ans écoulées;
- toutes les modifications par rapport aux éléments autorisés par le présent arrêté ministériel.

concernant les rejets de polluants dans l'atmosphère:

en ce qui concerne les groupes électrogènes de secours:

9) Dans un délai de trois à six mois après le démarrage des activités, un organisme agréé doit contrôler les rejets de polluants dans l'atmosphère en provenance des groupes électrogènes.

les conditions de mesure:

10) Pour des conditions d'exploitation stables, les différentes mesures doivent être répétées au moins trois fois, dans le cas contraire, le nombre minimal des prélèvements doit être de quatre.

les points de mesure:

11) Pour permettre les contrôles, des dispositifs de prélèvement facilement accessibles doivent être prévus sur chaque dispositif d'évacuation à un endroit approprié permettant la prise d'échantillons selon les règles de l'art. L'accès vers ces points de contrôle doit être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité.

12) Les concentrations sont à mesurer à l'entrée et à la sortie des appareils d'épuration; le rendement obtenu est à indiquer. Pour ce qui est des appareils d'épuration, les dispositifs de prélèvements doivent être implantés en amont et en aval dans des conditions permettant la prise d'échantillons selon les règles de l'art.

13) La détermination des endroits prévus pour les prises d'échantillons doivent être justifiés par l'organisme agréé.



les contrôles des installations de réfrigération et de climatisation, du type H-FC:

14) L'exploitant de chaque installation de réfrigération et de climatisation, doit prendre les mesures nécessaires pour que celle-ci fasse l'objet de contrôles d'étanchéité par du personnel certifié conformément aux dispositions du règlement (CE) N° 517/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006.

15) Un contrôle d'étanchéité doit être effectué selon les modalités suivantes:

- au moins une fois tous les douze mois pour les installations contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 5 tonnes équivalent CO₂[*], mais inférieures à 50 tonnes équivalent CO₂;
- au moins une fois tous les six mois pour les installations contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 50 tonnes équivalent CO₂[*], mais inférieures à 500 tonnes équivalent CO₂;
- au moins une fois tous les trois mois pour les installations contenant plus de 300 kg de gaz réfrigérant au moins une fois tous les trois mois pour les installations contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO₂[*];
- dans le mois qui suit la réparation d'une fuite.

[*] calculé sur base du potentiel de réchauffement planétaire tel qu'énoncé aux annexes I, II et IV du règlement (CE) N° 517/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006.

16) Les contrôles d'étanchéité doivent être effectués suivants les modalités définies dans le règlement (CE) N° 1516/2007 de la Commission des Communautés Européennes du 19 décembre 2007.

17) Le système de détection de fuites doit être contrôlé tous les douze mois.

les rapports annuels:

18) Au plus tard pour le 31 janvier, l'exploitant doit fournir à l'Administration de l'environnement les informations suivantes relatives à l'année écoulée:

- les heures de fonctionnement des groupes électrogènes;
- les heures de fonctionnement des installations de climatisation.

concernant le contrôle des conditions en matière de la protection du sol et du sous-sol:

19) Tous les trois ans, un organisme agréé doit vérifier la conformité des exigences prescrites dans le chapitre «Protection du sol et du sous-sol» en relation avec les réservoirs et les cuves de rétention.

concernant les contrôles en matière de la lutte contre le bruit:

20) En cas de besoin, l'Administration de l'environnement pourra demander un contrôle de la situation acoustique.



concernant les déchets :

21) Sur demande écrite, l'exploitant doit faire parvenir à l'Administration de l'environnement un rapport de synthèse complet renfermant toutes les informations en relation avec les points a) à f) de la condition 3 du chapitre VII « Prévention et gestion des déchets en provenance de l'établissement ».

concernant les contrôles périodiques relatifs à un fonctionnement anormal (sinistre) de l'établissement:

22) Le fonctionnement correct des installations / équipements de protection contre l'incendie doit être contrôlé au moins une fois par an par un organisme compétent en la matière.

XI) Mesures d'information en cas d'incident grave ou d'accident:

1) L'autorité compétente pourra, dans le cadre d'un sinistre

- faire procéder à des analyses spécifiques;
- faire développer un plan d'assainissement et d'élimination des déchets dangereux pour l'environnement;
- charger une entreprise de travaux visant à limiter et éviter les risques pour l'environnement.

Le coût de ces opérations est à charge de l'exploitant.

2) Si, suite à un sinistre, le sol, le sous-sol, les eaux de surface et/ou les eaux souterraines sont pollués par des produits/substances dangereux pour l'environnement, l'exploitant doit sans délai

- prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire cesser le trouble constaté;
- faire appel à l'Administration des services de secours (tél.: 112);
- procéder à la décontamination du site ainsi pollué.

Le coût de ces opérations est à charge de l'exploitant.

En outre l'exploitant doit avertir dans les plus brefs délais l'Administration de l'environnement. Il doit fournir à cette dernière, sous quinzaine, un rapport circonstancié sur les origines, les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour pallier à ces dernières et celles prises pour éviter qu'elles ne se reproduisent.

Au cas où les matières polluées ne peuvent pas être immédiatement évacuées, l'exploitant doit procéder à leur entreposage dans des conditions à éviter tout écoulement ou toute évaporation des substances polluantes. Ce stockage doit également se faire à l'abri des intempéries.

Sur demande motivée de l'autorité compétente, l'exploitant doit faire établir par un organisme agréé un programme analytique détaillé et précis en vue de la détection et de la quantification d'une pollution éventuelle.



XII) Désignation d'une personne de contact chargée des questions d'environnement:

L'exploitant doit désigner une personne de contact chargée des questions d'environnement et un remplaçant de ce dernier qui devront à tout moment pouvoir fournir les renseignements demandés par les autorités compétentes. Les noms de la personne de contact et du remplaçant sont à communiquer par écrit à l'Administration de l'environnement au plus tard le jour du début des activités. Toute substitution quant à la personne de contact ou à son remplaçant doit être signalée sans délai à l'Administration de l'environnement.

- Article 3:** Le présent arrêté est transmis en original à l'Administration des bâtiments publics pour lui servir de titre et en copie:
- à la S.A. Felgen & Associés Engineering pour information;
 - à l'administration communale de la Ville de Luxembourg aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999.

- Article 4:** Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.



Pour la Ministre de l'Environnement

Monsieur Robert SCHMIT
Directeur de l'Administration de l'environnement